



## **MANUEL DES ENQUÊTEURS**

### **TABLE DES MATIÈRES**

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

**AVANT-PROPOS** : Le directeur général des élections

**PRÉFACE** : Le commissaire aux élections fédérales

### **PARTIE I : RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Chapitre 1	Le cadre législatif
Chapitre 2	Compétences, fonctions et responsabilités des enquêteurs
Chapitre 3	Évaluation préliminaire des plaintes
Chapitre 4	Politique en matière d'enquête
Chapitre 5	Direction et contrôle des enquêtes

### **PARTIE II : PRATIQUES EN MATIÈRE D'APPLICATION ET D'OBSERVATION DE LA LOI**

Chapitre 6	Financement des élections
Chapitre 7	Mises en garde officielles
Chapitre 8	Accès aux documents
Chapitre 9	Collecte, utilisation et conservation des éléments de preuve
Chapitre 10	Inspection, examen et analyse des documents
Chapitre 11	Techniques d'entrevue
Chapitre 12	Forme des rapports d'enquête
Chapitre 13	Protection et transmission de la correspondance
Chapitre 14	Évaluation des conclusions de l'enquête
Chapitre 15	Transactions
Chapitre 16	Injonctions
Chapitre 17	La décision de poursuivre
Chapitre 18	Le consentement du commissaire aux poursuites
Chapitre 19	La communication de la preuve

**PARTIE III : COMMUNICATIONS**

- Chapitre 20 Relations avec les médias
- Chapitre 21 Relations avec les organismes d'application de la loi
- Chapitre 22 Relations avec les fonctionnaires électoraux
- Chapitre 23 Relations avec le public

**PARTIE IV : POURSUITES CIVILES**

- Chapitre 24 Poursuites civiles et aide aux témoins

**PARTIE V : ADMINISTRATION**

- Chapitre 25 Honoraires et débours

## AVANT-PROPOS

C'est avec grand plaisir et beaucoup de fierté que je signe l'avant-propos de cette édition du *Manuel des enquêteurs* préparé par le Bureau du commissaire aux élections fédérales.

Le commissaire aux élections fédérales, nommé par le directeur général des élections en vertu de la *Loi électorale du Canada*, a pour mission, aux termes de la loi, de veiller à l'observation et à l'exécution des dispositions de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*. Pour ce faire, il engage des personnes possédant des compétences particulières et de l'expérience dans le domaine des enquêtes. Avant l'élection générale fédérale de 1993, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) menait, pour le compte du commissaire, la plus grande partie des enquêtes sur les infractions présumées. Depuis, la plupart des enquêtes sont effectuées par des enquêteurs recrutés et formés par le Bureau du commissaire.

Le présent manuel énonce les lignes directrices auxquelles doivent se conformer les enquêteurs du commissaire dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités lorsqu'ils mènent des enquêtes en vertu de la *Loi électorale du Canada* ou de la *Loi référendaire*.

La publication du présent manuel a pour effet de rendre publiques les règles en vertu desquelles sont effectuées les enquêtes relatives aux scrutins. En outre, elle contribuera à rendre équitable et uniforme la conduite des enquêtes et, par conséquent, à promouvoir l'intégrité du processus électoral canadien.

Je tiens à remercier le commissaire aux élections fédérales et tous ceux et celles qui ont participé à la préparation et à la publication du présent manuel. Je suis convaincu que cet ouvrage fournira une information très utile aux personnes qui sont concernées par les questions électorales.

Le directeur général des élections du Canada,

Jean-Pierre Kingsley

## PRÉFACE

Le présent *Manuel des enquêteurs* regroupe les politiques et les procédures du Bureau du commissaire aux élections fédérales relatives aux enquêtes; il est conçu principalement pour guider les enquêteurs dans la conduite des enquêtes qu'ils effectuent en vertu de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*.

La publication de ce manuel vise deux objectifs : premièrement, clarifier les fonctions et les responsabilités des enquêteurs, de même que les règles à suivre dans la conduite des enquêtes relatives aux scrutins; deuxièmement, faire connaître au grand public les lignes directrices qui guident les enquêteurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Le rôle des enquêteurs n'est décrit ni dans la *Loi électorale du Canada* ni dans la *Loi référendaire*. Les enquêteurs entreprennent des enquêtes liées aux scrutins pour le compte du commissaire aux élections fédérales et sous sa direction; c'est à ce dernier qu'il incombe, aux termes de la loi, de veiller au respect et à l'application de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*. Avant l'élection générale fédérale de 1993, les enquêtes étaient confiées à la Gendarmerie royale du Canada. Depuis ce temps, presque toutes les enquêtes en matière électorale sont effectuées par des enquêteurs à contrat, choisis selon leurs compétences particulières et leur expérience dans le domaine des enquêtes. Bien que les personnes recrutées soient bien formées et compétentes, il nous est apparu important de préciser les principes de base devant les guider dans l'exercice de leurs fonctions, à savoir qu'elles doivent exécuter leurs tâches de bonne foi, avec discrétion et intégrité, sans parti pris sur le plan politique et en conformité avec le plus haut niveau de probité professionnelle.

Le manuel a également pour but de faire connaître au public la manière dont les enquêtes électorales sont menées. Il est important que le rôle du commissaire aux élections fédérales et celui de ses enquêteurs soient clairement établis et soient soumis à l'examen de toutes les personnes concernées par les questions électorales. Cette ouverture et cette transparence devraient contribuer à maintenir et à promouvoir la confiance de tous les Canadiens dans l'intégrité du processus électoral.

Le projet de loi C-24, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, a apporté d'importantes modifications à la *Loi électorale du Canada* pour ce qui est du régime de financement électoral. Ces modifications ont été intégrées à ce manuel.

Le manuel renferme plusieurs politiques qui sont tirées de documents gouvernementaux, mais adaptées au domaine électoral. Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont participé à son élaboration, en particulier Johanne Massicotte, conseillère principale du commissaire, Marc Chénier, conseiller juridique, Jean-Claude Bernais, enquêteur principal, et Manon Potvin, agente administrative et financière, Bureau du commissaire aux élections fédérales.

Nous avons l'intention de mettre à jour et de parfaire ce manuel au cours des années qui viennent. Nous encourageons les lecteurs à nous faire part de leurs commentaires et de leurs suggestions en vue d'améliorer le *Manuel des enquêteurs*.

Le commissaire aux élections fédérales,

Raymond A. Landry

Ottawa, janvier 2004



## CHAPITRE 1

### LE CADRE LÉGISLATIF

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

## LE CADRE LÉGISLATIF

### Table des matières

1.	Introduction.....	1
2.	Directeur général des élections .....	1
2.1	Arrière-plan .....	1
2.2	Mandat.....	1
2.3	Organisation du Bureau du directeur général des élections .....	2
3.	Commissaire aux élections fédérales .....	3
3.1	Création du poste de commissaire aux élections fédérales .....	3
3.2	Rapports entre le commissaire, le DGE et les directions .....	3
3.3	Pouvoirs conférés par la loi au commissaire.....	4
3.4	Objectif.....	5
3.5	Application de la Loi .....	5
3.6	Organisation du Bureau du commissaire aux élections fédérales.....	6
3.6.1	Le conseiller principal du commissaire .....	6
3.6.2	L'enquêteur principal.....	7
3.6.3	Les enquêteurs .....	7
	Annexe 1 – Bureau du directeur général des élections .....	9



## **1. INTRODUCTION**

Élections Canada est un organisme indépendant et non partisan relevant directement du Parlement. Il est au service des électeurs canadiens, des législateurs, des partis politiques et des candidats. Élections Canada fournit également une assistance technique et de conseil en matière électorale à d'autres pays.

Le présent chapitre traite de la création et de l'organisation du Bureau du directeur général des élections et explique brièvement la façon dont le directeur général des élections (DGE) s'acquitte de ses responsabilités prévues par la loi et de ses tâches administratives en vue de la préparation et de la tenue des scrutins. Il explore également l'historique du poste de commissaire aux élections fédérales (le commissaire), les attributions et responsabilités de ce dernier, l'organisation de son Bureau et les rapports entre le commissaire, le DGE et les directions d'Élections Canada.

## **2. DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**

### **2.1 Arrière-plan**

Le poste de directeur général des élections a été créé en 1920 par l'*Acte des élections fédérales*<sup>1</sup>, en grande partie pour mettre fin au sectarisme politique dans l'administration des élections fédérales.

Le DGE est nommé par résolution de la Chambre des communes afin que tous les partis représentés à la Chambre puissent contribuer au processus de sélection. Une fois nommé, le titulaire rend compte directement au Parlement et communique avec le gouverneur en conseil par l'entremise d'un membre du Conseil privé de la Reine.

Le DGE exerce ses fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans et peut être révoqué pour motif valable par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes<sup>2</sup>.

Depuis la création du poste, cinq DGE s'y sont succédé. Le DGE actuel, Jean-Pierre Kingsley, a été nommé en 1990<sup>3</sup>.

### **2.2 Mandat**

Le mandat du DGE, en sa qualité de mandataire indépendant du Parlement, est de tenir les élections générales, les élections partielles et les référendums fédéraux; de tenir à jour le Registre national des

---

<sup>1</sup> *Acte des élections fédérales*, L.C. 1920, ch. 46.

<sup>2</sup> Voir l'article 13 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>3</sup> Ses prédécesseurs ont été Jean-Marc Hamel (1966-1990), Nelson J. Castonguay (1949-1966), Jules Castonguay (1927-1949) et Oliver Mowat Biggar (1920-1927).

électeurs; de mettre en oeuvre des programmes d'information et d'éducation à l'intention des électeurs; d'assurer aux commissions de délimitation des circonscriptions électorales divers services administratifs et de soutien technique en application de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

### **2.3 Organisation du Bureau du directeur général des élections**

Élections Canada comprend un noyau d'employés travaillant à son administration centrale, à Ottawa. Toutefois, en période de scrutin, l'organisme fait appel aux services de plus de 110 000 personnes à l'échelle du pays.

Le DGE est secondé par un sous-directeur général des élections et premier conseiller juridique<sup>4</sup>.

Pour assurer le respect et l'application des dispositions des lois applicables en matière électorale<sup>5</sup>, le DGE nomme un commissaire aux élections fédérales<sup>6</sup>. Il nomme également un arbitre en matière de radiodiffusion<sup>7</sup>, dont il supervise le travail; cette personne répartit le temps d'antenne payé et le temps d'antenne gratuit entre les partis politiques enregistrés lors d'une élection générale ou entre les comités référendaires lors d'un référendum, d'après la formule prescrite par la *Loi électorale du Canada*.

Le DGE supervise également le travail des huit directions<sup>8</sup> d'Élections Canada chargées des tâches administratives que comportent la préparation et la tenue des scrutins. Ces huit directions sont les suivantes :

- Services juridiques
- Financement des élections et services intégrés
- Opérations
- Technologie informatique
- Communications
- Planification générale et services exécutifs
- Registre et géographie
- Recherche nationale et internationale et élaboration de politiques

En outre, Élections Canada supervise des activités électorales à l'étranger pour aider le Canada à respecter son engagement à fournir une aide technique et professionnelle en vue de favoriser le développement démocratique à l'échelle internationale.

---

<sup>4</sup> Bien que la *Loi* prévoit la nomination d'un directeur général adjoint des élections (DGAE) par le gouverneur en conseil (voir le paragraphe 19(1) de la *Loi électorale du Canada*), ce dernier n'a nommé personne depuis que le poste s'est libéré en 2001.

<sup>5</sup> Dans le présent manuel, les « lois applicables en matière électorale » incluent la *Loi électorale du Canada* et la *Loi référendaire*.

<sup>6</sup> Voir l'article 509 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>7</sup> Voir l'article 332 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>8</sup> Voir l'annexe 1, *Organigramme du Bureau du DGE*, à la fin de ce chapitre.

### 3. COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES

#### 3.1 Création du poste de commissaire aux élections fédérales

Avant l'adoption de la *Loi sur les dépenses d'élection*<sup>9</sup> en 1974, aucune autorité fédérale n'était responsable de l'application de toutes les dispositions des lois applicables en matière électorale. Le DGE était alors chargé des enquêtes et des poursuites dans le cas d'infractions présumées par des fonctionnaires électoraux<sup>10</sup> et de certaines violations commises par une personne directement ou indirectement liée à la procédure touchant la tenue de scrutins. La personne qui alléguait que des infractions avaient été commises à d'autres dispositions des lois applicables en matière électorale, notamment au sujet des dépenses d'élection ou de questions ayant une incidence sur les résultats des élections ou dans des cas de malhonnêteté, n'avait d'autre recours que d'intenter une poursuite privée.

Cette absence d'un mécanisme d'application complet a donné lieu à la création du poste de commissaire en 1974.

Au fil des ans, on en était venu à penser que le DGE devait demeurer impartial et ne pas s'intéresser aux dossiers autres que ceux qui étaient directement liés à la tenue des scrutins.

Pour assurer l'impartialité du DGE, la *Loi sur les dépenses d'élection* a été modifiée en 1974 en vue d'établir le poste de « *commissaire aux dépenses d'élection* ». Le titulaire était chargé, sous la surveillance générale du DGE, d'assurer le respect et l'application des dispositions de la *Loi sur les dépenses d'élection*.

En décembre 1977, le Parlement a modifié une fois de plus la *Loi électorale du Canada* pour étendre le rôle du commissaire à l'ensemble de la Loi. À la suite de cette modification, le titre du poste est devenu celui de « *commissaire aux élections fédérales* ».

Quatre personnes ont occupé ce poste depuis sa création en 1974. Raymond A. Landry, le commissaire actuel, a été nommé le 13 avril 1992<sup>11</sup>.

#### 3.2 Rapports entre le commissaire, le DGE et les directions

Le DGE est chargé de l'administration des élections générales, des élections partielles et des référendums en application de la *Loi électorale du Canada* et des autres lois qui s'appliquent au

---

<sup>9</sup> *Loi sur les dépenses d'élection*, L.C., 1973-1974, ch. 51.

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 22(1) de la *Loi électorale du Canada* qui renferme la liste et la description des « fonctionnaires électoraux ». Le chapitre 22, intitulé *Relations avec les fonctionnaires électoraux*, renferme de plus amples renseignements à ce sujet.

<sup>11</sup> Ses prédécesseurs ont été George M. Allen (1988-1991), Joseph Gorman (1976-1987) et John P. Dewis (1974-1976) qui ont exercé la fonction de « commissaire aux dépenses d'élection ».

processus électoral fédéral. Son mandat couvre d'autres aspects importants de notre système électoral démocratique, par exemple :

- la mise en œuvre et l'application de la législation électorale;
- l'enregistrement des partis politiques et de leurs associations de circonscription;
- l'établissement et la tenue à jour du Registre national des électeurs;
- la surveillance des dépenses d'élection des candidats, des tiers, des partis politiques et des candidats à l'investiture et à la direction, l'examen et la divulgation de leurs rapports financiers, de même que le remboursement, s'il y a lieu, de leurs dépenses en conformité avec les formules prévues par la Loi;
- le maintien de l'accès au système pour tous les citoyens ayant droit de vote, tant par des installations physiques appropriées que par des programmes d'éducation et d'information populaire;
- la prestation d'une aide pour la révision périodique des limites des circonscriptions électorales par l'entremise de commissions indépendantes afin de garantir que la représentation est conforme à la Loi.

De concert avec le DGE, le sous-directeur général des élections et premier conseiller juridique, le directeur des Opérations et le directeur principal du Financement des élections et des Services intégrés, le commissaire assure une aide et donne des directives aux personnes qui participent au processus électoral et aux citoyens afin de promouvoir le respect des dispositions des lois applicables en matière électorale.

Le commissaire fait régulièrement rapport au DGE des activités de son Bureau oralement et par écrit, en plus de présenter des données statistiques. En période de scrutin, les rapports sont hebdomadaires ou plus fréquents, au besoin.

Le Bureau du DGE fait part des activités du commissaire au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (le Comité permanent). Il donne à ce dernier un aperçu général du type de cas et de poursuites dont s'occupe le commissaire ainsi que des ressources humaines et financières utilisées par son bureau.

Au cours d'une campagne électorale, le DGE et le commissaire collaborent pour assurer l'intégrité du processus électoral et l'équité de l'élection. Cette collaboration peut inclure entre autres un examen spécial des cas qui touchent la conduite générale de l'élection.

### ***3.3 Pouvoirs conférés par la loi au commissaire***

Le commissaire est chargé de veiller au respect et à l'application des lois applicables en matière électorale<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Supra, note 6.

---

L'indépendance est indispensable à l'exercice du rôle du commissaire. Celui-ci doit pouvoir agir libre de l'influence des partis politiques ou du gouvernement. Cette indépendance politique est essentielle pour préserver et promouvoir l'exercice des droits démocratiques fondamentaux dans le cadre du processus électoral<sup>13</sup>.

Sauf dans le cas des infractions<sup>14</sup> pour lesquelles un fonctionnaire électoral a déjà pris des mesures, par exemple celles qui touchent la paix et l'ordre, la supposition de personne, une tentative de voter deux fois ou de voter sans y avoir droit, toutes les infractions prévues par les lois applicables en matière électorale ne peuvent faire l'objet de poursuites qu'avec le consentement écrit du commissaire. Sous ce rapport, ce dernier exerce des pouvoirs analogues à ceux du procureur général du Canada.

La décision<sup>15</sup> de faire enquête ou de procéder par voie d'application des lois en matière électorale ou en conformité avec elles relève strictement du commissaire et elle ne peut être déléguée ou imposée. Toute mesure administrative ou énoncé de politique annulant le droit d'exercer ce pouvoir ne lie pas le commissaire. Ce dernier ne peut exercer ce pouvoir administratif qu'en vue d'atteindre les objectifs de la loi. Il s'agit donc d'un pouvoir qui n'est pas absolu mais qui doit contribuer aux objectifs de la loi et qui doit être utilisé de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.

Si le directeur général des élections a des motifs raisonnables de croire qu'un fonctionnaire électoral a commis une infraction ou qu'une personne a commis une des infractions énumérées à l'article 510 de la *Loi électorale du Canada*, il peut ordonner au commissaire de mener l'enquête que ce dernier juge opportune dans les circonstances.

### **3.4 Objectif**

Le commissaire a pour objectif de contribuer à préserver la confiance du public en l'équité du processus électoral en cherchant à faire respecter la Loi et à résoudre les contraventions au moyen de mesures correctives plutôt que punitives, s'il y a lieu, de même que par l'application de la Loi au moyen d'injonctions ou de l'autorisation de poursuites lorsque cela est dans l'intérêt public.

### **3.5 Application de la Loi**

Le commissaire peut procéder de diverses façons pour assurer le respect et l'application de la Loi.

---

<sup>13</sup> Voir le chapitre 2 – *Compétences, fonctions et responsabilités des enquêteurs*, où il est explicitement question de la nécessité pour les enquêteurs d'éviter des activités politiques.

<sup>14</sup> Voir les paragraphes 479(3) et 512(2) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>15</sup> Voir le chapitre 18 – *Le consentement du commissaire aux poursuites*, qui renferme de plus amples renseignements.

- Le commissaire peut déterminer qu'il est dans l'intérêt public de conclure une transaction officielle<sup>16</sup> avec un « intéressé »<sup>17</sup> s'il a des motifs raisonnables de croire que ce dernier a commis un acte ou a fait une omission constituant une infraction à la Loi ou encore qu'il est sur le point ou est susceptible de le faire. La transaction est basée sur un engagement volontaire de la part de l'« intéressé » à respecter les dispositions de la Loi et elle est publiée.
- Le commissaire peut demander une injonction<sup>18</sup> auprès d'un tribunal compétent<sup>19</sup> au cours de la période électorale<sup>20</sup> pour ordonner à une personne d'agir conformément à la Loi ou de ne pas commettre un acte contraire à la Loi si l'équité du processus électoral est en jeu et s'il est dans l'intérêt public d'intervenir.
- Le commissaire peut consentir à des poursuites<sup>21</sup> lorsqu'il est convaincu, à la lumière des éléments de preuve, qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

### **3.6 Organisation du Bureau du commissaire aux élections fédérales**

Le Bureau du commissaire comprend, outre le commissaire, les postes suivants :

- le conseiller principal du commissaire et les conseillers juridiques, aidés en période électorale d'autres avocats, selon les besoins;
- l'enquêteur principal, aidé en période électorale d'adjoints, selon les besoins;
- les enquêteurs, affectés à divers endroits au Canada;
- l'agent administratif et financier et le personnel de soutien, aidés en période électorale par d'autres employés, selon les besoins.

#### **3.6.1 Le conseiller principal du commissaire**

Le conseiller principal du commissaire est chargé de gérer le Bureau et de donner des conseils juridiques relativement aux responsabilités du commissaire en matière d'application et de respect de la loi; d'élaborer et de mettre en application les systèmes requis pour administrer les fonctions du commissaire relatives au respect et à l'application de la loi; d'examiner les infractions présumées

---

<sup>16</sup> Voir l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>17</sup> Supra, note 16.

<sup>18</sup> Voir le paragraphe 516(1) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>19</sup> Voir le paragraphe 525(1) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>20</sup> Voir l'alinéa (1)c) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>21</sup> Voir l'article 511 de la *Loi électorale du Canada*.

---

signalées au commissaire; de faire des recommandations quant aux mesures à prendre; de superviser les enquêtes<sup>22</sup> et les poursuites<sup>23</sup>.

### **3.6.2 L'enquêteur principal**

Sous la surveillance immédiate du conseiller principal du commissaire, l'enquêteur principal organise, exécute, coordonne et supervise le programme national du commissaire en matière de respect et d'application de la loi.

Cette responsabilité inclut les fonctions suivantes :

- gérer les ressources d'enquête;
- effectuer les évaluations<sup>24</sup> et enquêtes<sup>25</sup> préliminaires requises ou exigées par le conseiller principal du commissaire;
- diriger et surveiller sur demande le travail des adjoints à l'enquêteur principal et des enquêteurs;
- étudier des rapports et des éléments de preuve<sup>26</sup>;
- fournir au conseiller principal du commissaire et au commissaire, en temps opportun, des mise à jour sur l'avancement des évaluations préliminaires, des enquêtes et les tenir au courant des questions sur lesquelles ils doivent se pencher;
- produire des évaluations des résultats d'enquêtes au sujet des infractions commises aux dispositions des lois applicables en matière électorale.

L'enquêteur principal contribue également à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes de formation destinés aux enquêteurs.

### **3.6.3 Les enquêteurs**

Les enquêteurs sont nommés à titre contractuel; il s'agit d'enquêteurs d'expérience. Sous la surveillance immédiate de l'enquêteur principal et à la demande du commissaire, ils mènent des enquêtes sur le respect et l'application des lois applicables en matière électorale et font rapport sur toutes les questions relatives aux enquêtes. Ils aident également l'agent de la poursuite, le conseiller

---

<sup>22</sup> Voir le chapitre 5 – *Direction et contrôle des enquêtes*, qui renferme de plus amples renseignements sur le rôle du conseiller du commissaire dans ce contexte.

<sup>23</sup> Voir le chapitre 17 – *La décision de poursuivre* et le chapitre 18 – *Le consentement du commissaire aux poursuites*, qui renferment de plus amples renseignements sur les responsabilités du conseiller du commissaire.

<sup>24</sup> Voir le chapitre 3 – *Évaluation préliminaire des plaintes*, qui renferme de plus amples renseignements sur cette activité et sur le rôle dans ce contexte du conseiller du commissaire.

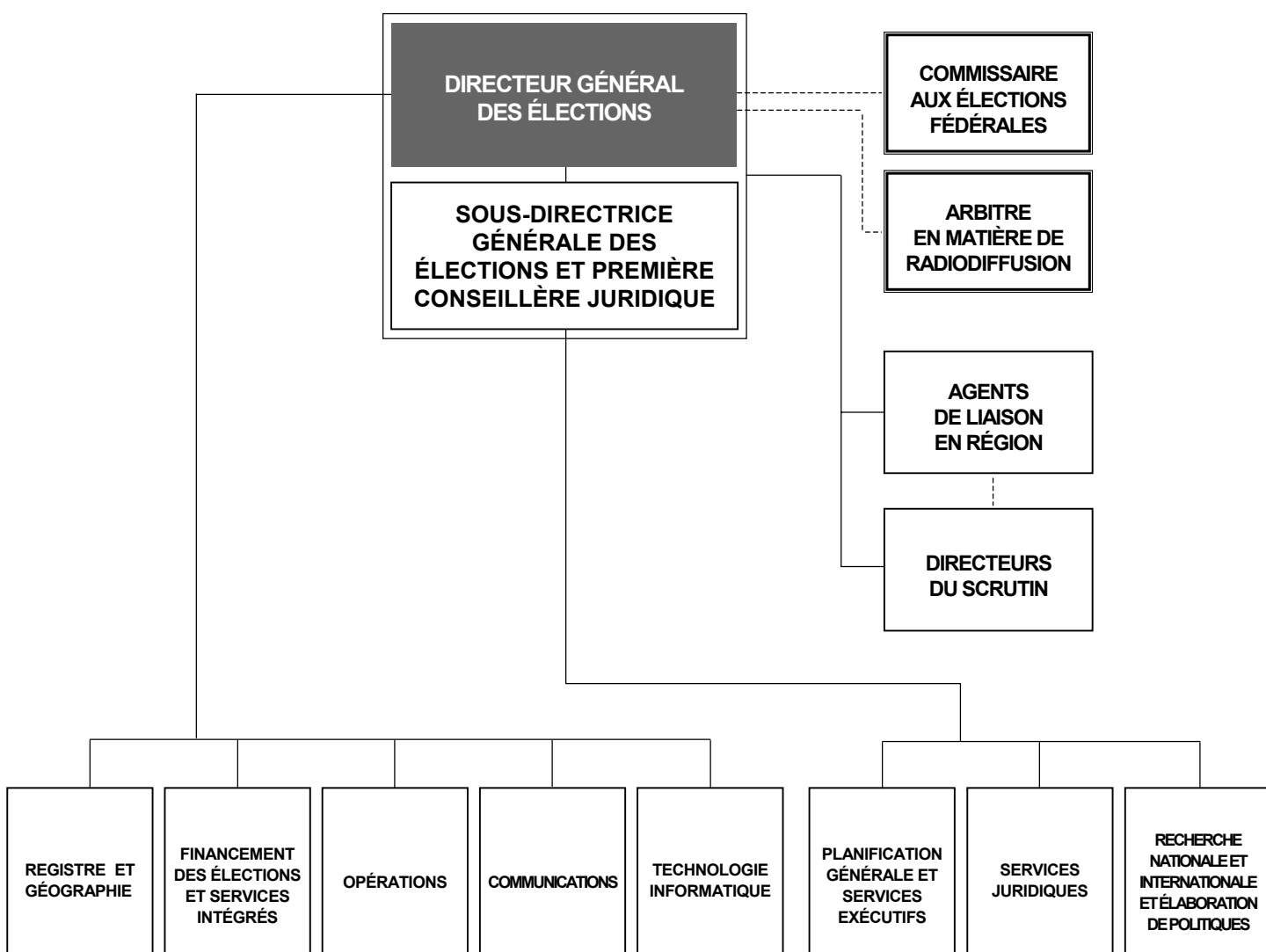
<sup>25</sup> Voir le chapitre 5 – *Direction et contrôle des enquêtes*, qui renferme de plus amples renseignements sur les divers moyens qui peuvent être envisagés.

<sup>26</sup> Voir le chapitre 12 – *Forme des rapports d'enquête* et chapitre 14 – *Évaluation des conclusions de l'enquête*, qui renferment de plus amples renseignements sur les exigences des rapports et la surveillance.

principal du commissaire ou le commissaire à préparer les causes.



**Bureau du directeur général des élections**





## CHAPITRE 2

### COMPÉTENCES, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES ENQUÊTEURS

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

**COMPÉTENCES, FONCTIONS  
ET RESPONSABILITÉS  
DES ENQUÊTEURS**

**Table des matières**

1.	Introduction.....	1
2.	Fondement législatif .....	1
3.	Procédures d'embauche.....	2
4.	Compétences professionnelles .....	2
5.	Indépendance vis-à-vis des partis politiques .....	3
6.	Fonctions et responsabilités.....	3
7.	Conflit d'intérêts .....	4
8.	Protection des enquêteurs agissant sous l'autorité de la loi .....	5
	Annexe 1 – Articles 3, 4, 5 et 6 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .....	7

## 1. INTRODUCTION

Le présent chapitre décrit les fonctions, compétences et responsabilités des enquêteurs qui assistent le commissaire aux élections fédérales (le commissaire) dans l'exercice de ses attributions.

Avant l'élection fédérale de 1993, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) effectuait la plupart des enquêtes au nom du commissaire. La conduite, la supervision et la gestion générales des enquêtes assignées à la GRC étaient laissées à l'enquêteur policier désigné et à son surveillant. Depuis cette date, ces responsabilités ont été assumées par l'enquêteur principal<sup>1</sup>, sous la surveillance générale du conseiller principal du commissaire et du commissaire.

## 2. FONDEMENT LÉGISLATIF

Les pouvoirs des enquêteurs découlent des devoirs, responsabilités et pouvoirs conférés au commissaire par les lois applicables en matière électorale<sup>2</sup>. Les enquêteurs sont nommés par contrat. On leur délivre une carte d'identité numérotée qu'ils doivent signer, qui porte leur photo et qui est certifiée par le commissaire. Ils ne sont pas considérés comme des personnes employées par la fonction publique au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Le rôle et les pouvoirs<sup>3</sup> de l'enquêteur principal, des adjoints à l'enquêteur principal et des enquêteurs diffèrent de celui de l'« agent de la paix »<sup>4</sup>. Contrairement aux agents de la paix, qui ont le droit et le devoir d'entamer une enquête lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, les enquêteurs ne peuvent pas intervenir tant que l'enquête n'a pas été approuvée par le commissaire ou, en l'absence du commissaire, par le conseiller principal du commissaire<sup>5</sup> s'il s'agit d'un cas urgent. Ils ne jouissent pas de pouvoirs d'arrestation ou de détention et ils ne sont pas armés. Les enquêteurs peuvent fouiller des locaux et saisir des documents ou ordonner la production de ceux-ci en application d'un mandat de la cour<sup>6</sup> uniquement lorsque le commissaire ou son conseiller principal l'ordonne. En vertu d'une modification apportée à la *Loi électorale du Canada*<sup>7</sup>, toute personne chargée par le commissaire

---

<sup>1</sup> Voir le chapitre 5 – *Direction et contrôle des enquêtes*, qui renferme de plus amples renseignements sur cette question.

<sup>2</sup> Dans ce manuel, les « lois applicables en matière électorale » incluent la *Loi électorale du Canada* et la *Loi référendaire*.

<sup>3</sup> Ils exercent les pouvoirs d'une « personne exerçant l'autorité ». Une « personne exerçant l'autorité » est une personne qui peut mener des poursuites contre un accusé. L'enquêteur qui mène une enquête sur une infraction alléguée en application de la Loi est considéré comme une personne exerçant l'autorité parce que la poursuite doit prouver que l'information ou les éléments de preuve qui lui ont été communiqués l'ont été volontairement.

<sup>4</sup> Voir l'article 2 du *Code criminel* qui renferme la définition et donne l'interprétation de « agent de la paix ».

<sup>5</sup> Voir le chapitre 4 – *Politique en matière d'enquête*, qui renferme de plus amples renseignements sur les circonstances dans lesquelles le conseiller du commissaire peut approuver une enquête.

<sup>6</sup> Voir le chapitre 8, annexe 5, qui renferme des renseignements supplémentaires sur les mandats de perquisition et les saisies aux termes de mandats.

<sup>7</sup> Paragraphe 511(2) de la *Loi électorale du Canada*, modifié par l'article 62 du projet de loi C-24, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

d'attributions relatives à l'application ou à l'exécution de la Loi est réputée un fonctionnaire public pour l'application de l'article 487 du *Code criminel*, en ce qui concerne la dénonciation pour mandat de perquisition.

### **3. PROCÉDURES D'EMBAUCHE**

Élections Canada est un employeur qui souscrit aux principes de l'égalité d'accès à l'emploi. Les candidats au poste d'enquêteur font l'objet d'une présélection et d'une évaluation. Le processus comporte des consultations auprès de gestionnaires supérieurs à la retraite et en service au sein des grands organismes de sécurité et d'application de la loi du Canada. On étudie la candidature des personnes dont les compétences professionnelles correspondent de près à celles qui sont décrites ci-dessous et qui n'ont pas d'engagements les empêchant de s'occuper d'un dossier au nom du commissaire. Plusieurs candidats sont interviewés et cotés en fonction de leurs compétences. Le commissaire fait le choix final.

### **4. COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES**

Les candidats au poste d'enquêteur doivent avoir suivi une formation structurée dans une école de police ou posséder des crédits équivalents d'un établissement d'enseignement reconnu. Ils doivent avoir servi au sein d'un service de police ou d'un organisme de sécurité du Canada et jouir d'une réputation de grand professionnalisme et d'intégrité personnelle. Les candidats doivent posséder de solides acquis dans le domaine des enquêtes sur les infractions aux lois canadiennes<sup>8</sup>, plus précisément dans la collecte d'éléments de preuve et dans l'application des procédures judiciaires. On étudie la candidature des personnes qui ont une expérience d'enquête dans d'autres domaines, compte tenu de leur degré d'expérience et de leurs capacités. Les candidats doivent satisfaire aux exigences du gouvernement canadien relativement à l'obtention d'une autorisation de sécurité de niveau secret et, s'il y a lieu, satisfaire aux exigences de bilinguisme et accepter de suivre la formation assurée par le Bureau du commissaire.

Les candidats retenus doivent bien connaître et comprendre parfaitement leurs domaines de responsabilités, y compris les politiques et procédures énoncées dans le présent manuel. Ils doivent également être conscients de l'importance du processus électoral et du besoin constant de faire preuve de discrétion. Les candidats au poste d'enquêteur principal et d'adjoint à l'enquêteur principal doivent également posséder des habiletés en gestion pour la planification, la coordination et la supervision des enquêtes.

---

<sup>8</sup> Notamment le *Code criminel*, la *Loi sur la preuve au Canada*, la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## 5. *INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DES PARTIS POLITIQUES*

Le commissaire n'est assujéti à aucun contrôle politique et il ne doit participer à aucune activité politique. Le système d'application de la loi prévu par les lois applicables en matière électorale repose sur ce principe fondamental. De même, on s'attend à ce que les enquêteurs soient impartiaux et qu'ils donnent également l'apparence de l'être. Ils ne doivent donc ni favoriser ni contrecarrer activement ou publiquement l'élection d'un parti politique fédéral ou provincial, d'un candidat à une charge électorale fédérale ou provinciale ou l'action d'un comité référendaire fédéral ou provincial<sup>9</sup>.

## 6. *FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS*

Les enquêteurs jouissent des pouvoirs et responsabilités énoncés ci-après lorsqu'ils agissent pour le compte du commissaire et sous l'autorité de l'enquêteur principal. Lorsqu'ils exercent ces pouvoirs et responsabilités, ils ont l'obligation d'agir équitablement et de protéger les droits de la personne<sup>10</sup>. Dans le cadre d'une enquête, les enquêteurs sont appelés à faire ce qui suit:

- a) recueillir, en utilisant des moyens légaux, des éléments de preuve matérielle, documentaire et photographique et des renseignements pertinents au sujet des enquêtes concernant des infractions présumées aux lois applicables en matière électorale, et faire rapport à cet égard;
- b) interroger des personnes, suspectes ou non<sup>11</sup>, afin d'obtenir des renseignements pertinents ou des éléments de preuve;
- c) recueillir des renseignements personnels, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui se rapportent directement aux questions faisant l'objet de l'enquête et faire rapport à cet égard; informer la personne concernée de la fin à laquelle les renseignements sont recueillis<sup>12</sup>;

---

<sup>9</sup> Dans leur *contrat*, les enquêteurs déclarent ne pas participer à des activités politiques partisans au niveau fédéral ou provincial. Ils conviennent, pendant la durée du contrat, de ne pas travailler pour un parti politique fédéral, un candidat à une charge électorale fédérale, ou une personne, un organisme, une agence ou une institution ayant des buts ou objectifs politiques partisans, ou encore un comité référendaire fédéral ou provincial. Ils ne doivent ni appuyer ni contrecarrer activement ou publiquement l'élection d'un parti politique ou d'un candidat fédéral ou encore une option lors d'un référendum fédéral ou provincial.

<sup>10</sup> Voir le chapitre 7 – *Mises en garde officielles*, qui renferme de plus amples renseignements sur les exigences essentielles à respecter pour assurer la protection des droits de la personne.

<sup>11</sup> Voir le chapitre 7 – *Mises en garde officielles*, où l'on trouve la définition de « suspect ».

<sup>12</sup> Voir les articles 3 à 6 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985, chapitre P-21 pour connaître la définition de « renseignements personnels ». Par exemple, les renseignements relatifs aux opérations financières auxquelles un individu a participé, son adresse, son âge, sa situation de famille, sa race, son origine ethnique, son casier judiciaire et ses antécédents professionnels sont des renseignements personnels. Une photocopie des articles 3, 4, 5 et 6 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* figure à la fin du présent chapitre (annexe 1).

- d) lorsqu'ils y sont autorisés par le commissaire<sup>13</sup>, examiner des documents électoraux<sup>14</sup> ayant un lien avec une enquête sur une infraction prévue par les lois applicables en matière électorale;
- e) recueillir des renseignements transmis volontairement par l'individu et concernant une infraction présumée prévue par une loi qui n'est cependant pas expressément punissable par les lois applicables en matière électorale<sup>15</sup> et en faire rapport. Dans ces cas, les enquêteurs doivent gérer la situation sans nuire à une enquête qui pourrait éventuellement être menée par l'organisme d'enquête compétent. Ils doivent expliquer à l'individu qu'ils ne sont pas habilités à mener une enquête relativement à ce type d'infractions;
- f) signaler promptement à l'enquêteur principal toute information qui n'est pas liée directement à une enquête approuvée mais qui peut influencer sur le processus d'examen des plaintes ou sur le programme d'application du processus électoral;
- g) signaler tous les faits nécessaires à la préparation d'une dénonciation et, si le Bureau du commissaire le demande, déposer une dénonciation<sup>16</sup> en utilisant le formulaire 1 pour obtenir un mandat de perquisition, en conformité avec l'article 487 du *Code criminel*;
- h) déposer une dénonciation lorsque le commissaire a consenti à une poursuite<sup>17</sup>;
- i) exercer leurs fonctions en respectant les normes les plus strictes qui s'appliquent au domaine des enquêtes;
- j) exercer leurs fonctions de façon à ne pas nuire ni donner l'apparence de nuire au processus électoral;
- k) accomplir leurs obligations contractuelles à la satisfaction du commissaire.

## 7. **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Le Bureau du commissaire doit préserver la confiance du public en appliquant des normes de déontologie strictes et en faisant preuve d'objectivité et d'impartialité. Les enquêteurs peuvent exercer la fonction de conseiller auprès d'autres clients lorsqu'ils ne sont pas tenus de satisfaire en

---

<sup>13</sup> Voir l'article 2 de la *Loi électorale du Canada* pour connaître la définition de « documents électoraux ».

<sup>14</sup> Voir le paragraphe 540(4) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>15</sup> Par exemple, les infractions prévues par le *Code criminel* au sujet d'une question électorale, tels les articles 22, 119, 366, 368, 377 et 464.

<sup>16</sup> Voir l'annexe 4, chapitre 8, qui renferme un exemplaire du formulaire 1.

<sup>17</sup> Chapitre 17 – *La décision de poursuivre*, porte sur cette question.

---

priorité aux exigences du commissaire. Il est donc important qu'ils mènent leurs activités personnelles et professionnelles d'une manière qui résistera à l'examen du public. En plus de ne pas participer à des activités politiques partisans, comme nous l'avons vu à la partie 5 ci-dessus, les enquêteurs ne doivent pas travailler pour des clients dont les activités peuvent être considérées comme créant un conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent avec les fonctions et responsabilités du commissaire (p. ex., ne pas travailler pour des partis politiques, des députés, des candidats, leurs agents ou associations locales).

Il incombe aux enquêteurs d'informer le Bureau du commissaire de l'identité de leurs clients et de toute situation qui peut être en conflit avec une tâche confiée par le Bureau. Une enquête ne sera pas confiée à un enquêteur si, de l'avis du commissaire, cette enquête placerait un enquêteur dans une situation de conflit réel, éventuel ou apparent.

## **8. PROTECTION DES ENQUÊTEURS AGISSANT SOUS L'AUTORITÉ DE LA LOI**

Les enquêteurs qui sont obligés ou autorisés par la loi à prendre des mesures pour appliquer et exécuter les lois applicables en matière électorale peuvent, s'ils s'appuient sur des motifs raisonnables, se prévaloir de la justification et de la protection accordée par le paragraphe 25(1) du *Code criminel*<sup>18</sup>.

---

<sup>18</sup> 25(1) Protection des personnes autorisées – Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

- (a) soit à titre de particulier;
- (b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- (c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- (d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.



---

**Annexe 1****Articles 3, 4, 5 et 6 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*,  
Renseignements personnels**

## DÉFINITIONS

**Définitions**

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Loi.

**« Commissaire à la protection de la vie privée » “Privacy Commissioner”**

Le commissaire nommé en vertu de l'article 53.

**« Cour » “Court ”**

La section de première instance de la Cour fédérale.

**« déficience sensorielle » “sensory disability”**

Toute déficience liée à la vue ou à l'ouïe.

**« fichier de renseignements personnels » “personal information bank”**

Tout ensemble ou groupement de renseignements personnels défini à l'article 10.

**« fins administratives » “administrative purpose”**

Destination de l'usage de renseignements personnels concernant un individu dans le cadre d'une décision le touchant directement.

**« institution fédérale » “government institution”**

Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme, figurant à l'annexe.

**« ministre désigné » “designated Minister”**

Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente Loi.

**« renseignements personnels » “personal information”**

Les renseignements; quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :

- a) les renseignements relatifs à sa race, à son origine nationale, ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge ou à sa situation de famille;
- b) les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé;
- c) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre;
- d) son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;
- e) ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement;
- f) toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur;
- g) les idées ou opinions d'autrui sur lui;
- h) les idées ou opinions d'un autre individu qui portent sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à lui octroyer par une institution, ou subdivision de celle-ci, visée à l'alinéa e), à l'exclusion du nom de cet autre individu si ce nom est mentionné avec les idées ou opinions;
- i) son nom lorsque celui-ci est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant ou lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet;

toutefois, il demeure entendu que, pour l'application des articles 7, 8 et 26, et de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements concernant :

- j) un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment :
  - i) le fait même qu'il est ou a été employé par l'institution,
  - ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,
  - iii) la classification, l'éventail des salaires et les attributions de son poste,

- 
- iv) son nom lorsque celui-ci figure sur un document qu'il a établi au cours de son emploi,
  - v) les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de son emploi;
  - k) un individu qui, au titre d'un contrat, assure ou a assuré la prestation de services avec une institution fédérale et portant sur la nature de la prestation, notamment les conditions du contrat, le nom de l'individu ainsi que les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de la prestation;
  - l) des avantages financiers facultatifs, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence accordés à un individu, y compris le nom de celui-ci et la nature précise de ces avantages;
  - m) un individu décédé depuis plus de vingt ans.

**« responsable d'institution fédérale » “head”**

« responsable d'institution fédérale »

- a) Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada sous l'autorité de qui est placé un ministère ou un département d'État;
- (b) la personne désignée par décret, conformément au présent alinéa, en qualité de responsable, pour l'application de la présente loi, d'une institution fédérale autre que celles mentionnées à l'alinéa a).

**« support de substitution » “alternative format”**

Tout support permettant à une personne ayant une déficience sensorielle de lire ou d'écouter des renseignements personnels.

L.R., 1985, ch. P-21, art. 3; 1992, ch. 1, al. 144f), ch. 21, art. 34.

## COLLECTE, CONSERVATION ET RETRAIT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### Collecte des renseignements personnels

4. Les seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités.

1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 4 ».

**Origine des renseignements personnels**

5. (1) Une institution fédérale est tenue de recueillir auprès de l'individu lui-même, chaque fois que possible, les renseignements personnels destinés à des fins administratives le concernant, sauf si l'individu consent à ce qu'ils soient communiqués à l'institution conformément au paragraphe 8(2).

**Mise au courant de l'intéressé**

(2) Une institution fédérale est tenue d'informer l'individu auprès de qui elle recueille des renseignements personnels le concernant des fins auxquelles ils sont destinés.

**Exceptions**

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas où leur observation risquerait :

- a) soit d'avoir pour résultat la collecte de renseignements inexacts;
- b) soit de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés.

1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 5 ».

**Conservation des renseignements personnels utilisés à des fins administratives**

6. (1) Les renseignements personnels utilisés par une institution fédérale à des fins administratives doivent être conservés après usage par l'institution pendant une période, déterminée par règlement, suffisamment longue pour permettre à l'individu qu'ils concernent d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.

**Exactitude des renseignements**

(2) Une institution fédérale est tenue de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements personnels qu'elle utilise à des fins administratives soient à jour, exacts et complets.

**Retrait des renseignements personnels**

(3) Une institution fédérale procède au retrait des renseignements personnels qui relèvent d'elle conformément aux règlements et aux instructions ou directives applicables du ministre désigné.

1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 6 ».



## CHAPITRE 3

### ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES PLAINTES

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

## ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES PLAINTES

### Table des matières

1.	Introduction.....	1
2.	Responsabilités .....	1
3.	But de l'évaluation préliminaire .....	2
4.	Plaintes concernant des fonctionnaires électoraux et d'autres personnes.....	2
5.	Critères permettant de recommander la fermeture d'un dossier de plainte .....	3
5.1	Exigences relatives aux rapports.....	4
6.	Dossiers nécessitant d'autres mesures .....	4
6.1	Exigences relatives aux rapports.....	5
	Annexe 1 — Procédure à suivre pour le traitement des plaintes .....	7
	Annexe 2 — Évaluation préliminaire d'une plainte orale .....	9

## 1. INTRODUCTION

Le présent chapitre fournit au conseiller principal du commissaire et à l'enquêteur principal des renseignements généraux ainsi que des directives pour la préparation de l'évaluation préliminaire des infractions présumées<sup>1</sup> aux lois applicables en matière électorale<sup>2</sup>.

## 2. RESPONSABILITÉS

Les conseillers juridiques du commissaire et l'enquêteur principal, lorsque le leur ordonne le conseiller principal, doivent effectuer sans délai et de manière consciencieuse une évaluation préliminaire de toutes les plaintes reçues par le commissaire aux élections fédérales (le commissaire) et formuler les recommandations<sup>3</sup> nécessaires relativement à ces plaintes.

Lorsque, au cours d'une enquête, de nouvelles allégations sont portées à leur attention, les enquêteurs doivent, après avoir analysé la valeur des nouveaux renseignements fournis, demander des directives au Bureau du commissaire avant d'enquêter plus à fond sur ces allégations.

Toutes les plaintes orales reçues par le bureau du commissaire, anonymes ou non, doivent être consignées sur un formulaire<sup>4</sup>. Une évaluation préliminaire sera faite et présentée au commissaire qui décidera de la suite à y donner.

L'enquêteur principal est chargé d'examiner régulièrement la base de données des plaintes et d'analyser la nature, la fréquence et l'importance des différentes plaintes formulées oralement et sous le couvert de l'anonymat. L'enquêteur principal est aussi chargé de produire en temps opportun des rapports complets à l'intention du conseiller principal du commissaire et du commissaire sur les grandes tendances qui se dégagent des plaintes orales et de recommander les mesures que le commissaire pourra souhaiter prendre.

C'est le commissaire qui doit décider s'il y a lieu d'approuver les mesures recommandées ou de prendre d'autres mesures plus appropriées dans les circonstances.

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe 1 intitulée *Procédure à suivre pour le traitement des plaintes*, à la fin du présent chapitre, pour plus de détails sur cette question.

<sup>2</sup> Aux fins du présent manuel, les « lois applicables en matière électorale » comprennent les dispositions de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*.

<sup>3</sup> Voir le chapitre 15 sur les critères spécifiques à respecter pour recommander de conclure une transaction, le chapitre 16 pour recommander de présenter une demande d'injonction et le chapitre 17 pour recommander d'engager une poursuite.

<sup>4</sup> Voir le formulaire de plainte intitulé *Évaluation préliminaire d'une plainte orale*, à l'annexe 2 du présent chapitre.

### **3. BUT DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE**

L'évaluation préliminaire vise essentiellement à déterminer :

- a) s'il existe des motifs suffisants et raisonnables de croire qu'une infraction précise aux lois applicables en matière électorale a été commise et quel en est l'auteur;
- b) si, pendant la période électorale<sup>5</sup>, un acte ou une omission est contraire aux lois applicables en matière électorale;
- c) s'il existe des motifs suffisants et raisonnables de croire que cet acte ou omission peut influencer sur l'équité du processus électoral<sup>6</sup>.

Le processus comprend un examen de chaque allégation spécifique, une évaluation des renseignements et des preuves fournis par le plaignant et, s'il y a lieu, par la Direction du financement des élections<sup>7</sup>, et l'inspection<sup>8</sup>, l'examen et l'analyse des documents pertinents<sup>9</sup> d'Élections Canada.

### **4. PLAINTES CONCERNANT DES FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX ET D'AUTRES PERSONNES**

Lorsqu'une plainte vise des irrégularités administratives qu'aurait commises un fonctionnaire électoral<sup>10</sup>, celle-ci doit être déférée au directeur général des élections.

Lorsque les conclusions de l'enquête indiquent que des fonctionnaires électoraux ou d'autres personnes, autres que ceux pour lesquels une autorisation préalable de faire enquête a été obtenue, sont soupçonnés d'un acte ou d'une omission contraire aux lois applicables en matière électorale, ces nouvelles allégations doivent être déférées au commissaire pour directives.

---

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada* pour une définition de l'expression « période électorale ».

<sup>6</sup> Voir le chapitre 16 — *Injonctions*, concernant les facteurs et les critères à considérer.

<sup>7</sup> Voir le chapitre 6 — *Financement des élections*, pour plus de détails sur l'évaluation d'une plainte portée à l'attention du commissaire par la Direction du financement des élections.

<sup>8</sup> Voir le chapitre 10 — *Inspection, examen et analyse des documents*, pour plus de détails sur cette activité.

<sup>9</sup> Voir l'annexe 1 du chapitre 8 pour une liste des documents qui peuvent être obtenus aux fins d'une enquête.

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada* pour une définition de l'expression « fonctionnaire électoral ».



## 5. CRITÈRES PERMETTANT DE RECOMMANDER LA FERMETURE D'UN DOSSIER DE PLAINTÉ

À l'étape de l'évaluation préliminaire, les critères suivants sont pris en considération pour recommander au commissaire la fermeture d'un dossier de plainte :

- a) les allégations ont été portées par un plaignant anonyme et elles ne seraient pas suffisamment sérieuses pour justifier que le commissaire intente une poursuite dans l'intérêt public<sup>11</sup>;
- b) les allégations sont frivoles, non fondées ou trop imprécises, et une entrevue avec le plaignant<sup>12</sup> ne permettra vraisemblablement pas d'obtenir des détails ou des éclaircissements additionnels;
- c) l'affaire échappe à la compétence du commissaire;
- d) des mesures correctives ont déjà été prises par le contrevenant présumé ou celui-ci a décidé de son plein gré de se conformer aux exigences des lois;
- e) même si les allégations semblent fondées, les circonstances ou la nature des activités interdites présumées ne sont pas suffisamment sérieuses pour justifier que des mesures soient prises dans l'intérêt public<sup>13</sup>;
- f) bien que les allégations semblent fondées, il est peu vraisemblable qu'une enquête permette d'identifier un suspect<sup>14</sup> ou de recueillir des éléments de preuves fiables, substantiels pour envisager une transaction<sup>15</sup>, pour demander une injonction<sup>16</sup> ou pour déposer une dénonciation<sup>17</sup> contre un contrevenant présumé;
- g) même s'il peut y avoir des motifs suffisants de croire qu'un acte ou une omission est contraire aux lois applicables en matière électorale ou qu'une infraction a été commise, la preuve semble indiquer qu'il n'y a pas eu intention criminelle de la part du suspect ou que celui-ci pourrait invoquer avec succès un moyen de défense;

---

<sup>11</sup> Voir l'article 511 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>12</sup> Voir le chapitre 11 — *Techniques d'entrevue*, pour plus de détails sur les règles relatives à l'entrevue avec un plaignant.

<sup>13</sup> Voir les chapitres 15, 16 et 17 pour plus de détails sur les critères relatifs à l'intérêt public qui doivent être pris en compte pour envisager une telle poursuite.

<sup>14</sup> Voir le chapitre 7 — *Mises en garde officielles*, pour une définition du mot « suspect ».

<sup>15</sup> *Supra*, note 3.

<sup>16</sup> *Supra*, note 3.

<sup>17</sup> Voir le chapitre 18 — *Le consentement du commissaire aux poursuites*, pour plus de détails sur les responsabilités des enquêteurs en matière de dénonciation.

- h) les allégations et les faits ne peuvent pas être vérifiés ou étayés par les moyens d'enquête disponibles ou par l'inspection des documents électoraux disponibles<sup>18</sup>;
- i) le délai pour déposer une dénonciation<sup>19</sup> relativement à l'infraction présumée est écoulé<sup>20</sup>.

### **5.1 Exigences relatives aux rapports**

Le rapport au commissaire doit indiquer clairement les raisons pour lesquelles le dossier devrait être fermé, et recommander au commissaire d'informer en temps utile le plaignant de sa décision de ne pas donner suite à la plainte et de fermer le dossier.

## **6. DOSSIERS NÉCESSITANT D'AUTRES MESURES**

À l'étape de l'évaluation préliminaire, il convient de tenir compte des critères suivants avant de recommander au commissaire de prendre des mesures additionnelles :

- a) il existe des motifs suffisants de croire que les allégations visent un acte ou une omission contraire aux lois applicables en matière électorale ou une infraction spécifique et que ces allégations sont fondées et suffisamment graves pour justifier que des mesures additionnelles soient prises, notamment la conclusion d'une transaction<sup>21</sup>, une injonction<sup>22</sup> ou une poursuite<sup>23</sup>;
- b) il existe des motifs suffisants de croire que les faits peuvent être vérifiés ou corroborés par une entrevue avec le plaignant, par l'inspection des documents électoraux pertinents ou par d'autres moyens d'enquête disponibles en appliquant la procédure<sup>24</sup> de vérification et d'enquête d'Élections Canada en vue d'avoir accès<sup>25</sup> aux documents nécessaires, aux

---

<sup>18</sup> Voir le paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada* pour une définition de l'expression « documents électoraux ».

<sup>19</sup> *Supra*, note 17.

<sup>20</sup> Voir l'article 514 de la *Loi électorale du Canada* pour plus de détails sur la prescription des poursuites.

<sup>21</sup> *Supra*, note 3 pour les critères dont il faut tenir compte.

<sup>22</sup> *Supra*, note 3 pour les critères dont il faut tenir compte.

<sup>23</sup> *Supra*, note 3 pour les critères dont il faut tenir compte.

<sup>24</sup> Voir le chapitre 6 — *Financement des élections*, pour plus de détails sur le traitement de ces dossiers.

<sup>25</sup> Voir le chapitre 8 — *Accès aux documents*, pour plus de détails sur les exigences impératives régissant cette activité.

---

preuves matérielles et aux renseignements requis auprès des sources publiques, des fonctionnaires électoraux<sup>26</sup>, des témoins<sup>27</sup> ou des contrevenants présumés<sup>28</sup>;

- c) il n'est pas nécessaire d'entreprendre ou de poursuivre une enquête parce que le dossier renferme déjà assez d'éléments de preuve fiables et substantiels pour recommander une transaction<sup>29</sup>, une injonction<sup>30</sup> ou une poursuite contre le contrevenant;
- d) il existe des motifs suffisants de croire que des mesures additionnelles sont justifiées dans les circonstances et qu'elles sont dans l'intérêt public<sup>31</sup>;
- e) le délai pour déposer une dénonciation à l'égard de l'infraction présumée n'est pas expiré<sup>32</sup>.

### 6.1 Exigences relatives aux rapports

Le rapport d'évaluation préliminaire doit documenter clairement les constatations et les conclusions, indiquer les infractions précises qui auraient été commises, le nom de la personne en cause, le nom du contrevenant présumé et les raisons de recommander que des mesures additionnelles soient prises par le commissaire.

Lorsque des mesures administratives sont envisagées, le rapport devrait indiquer les choix qui s'offrent et préciser les objectifs et les avantages de la recommandation privilégiée.

Lorsqu'une enquête plus poussée est envisagée<sup>33</sup>, le rapport doit exposer les objectifs de l'enquête projetée, la portée et l'objet principal des différentes phases et les étapes de l'enquête projetée. Il doit aussi fournir le nom des personnes qui devront être reçues en entrevue, les renseignements et les éléments de preuve qui seront requis ainsi que les personnes de qui ils doivent être obtenus, et toute mesure complémentaire que pourrait envisager le commissaire en décidant de quelle manière chaque infraction présumée sera traitée.

---

<sup>26</sup> Voir le chapitre 22 — *Relations avec les fonctionnaires électoraux*, pour plus de détails sur cette question.

<sup>27</sup> Voir le chapitre 7 — *Mises en garde officielles*, pour une définition du mot « témoin ».

<sup>28</sup> Voir le chapitre 6 — *Financement des élections*, pour plus de détails sur les règles concernant la communication avec les suspects.

<sup>29</sup> Supra, note 3.

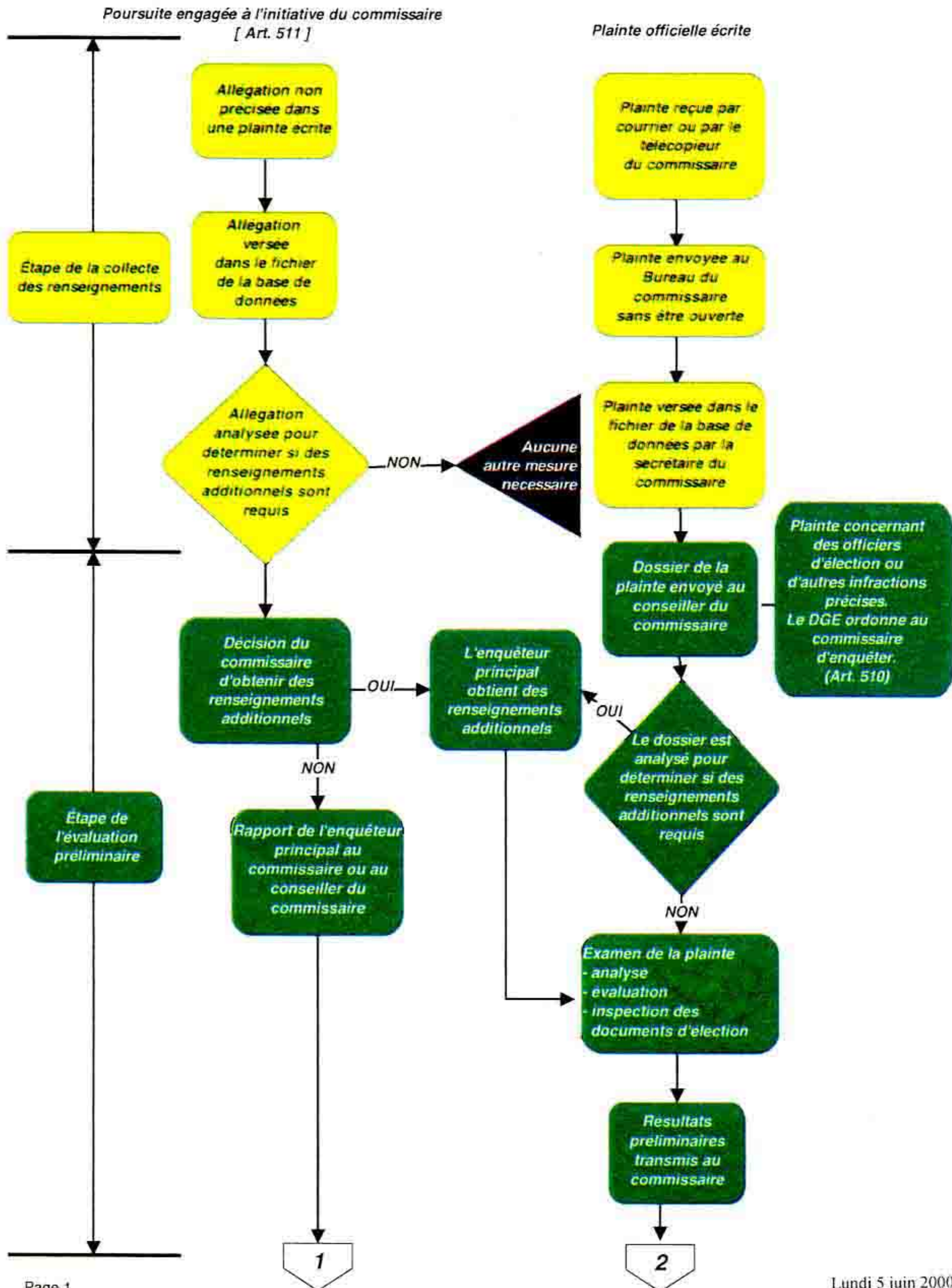
<sup>30</sup> Supra, note 3.

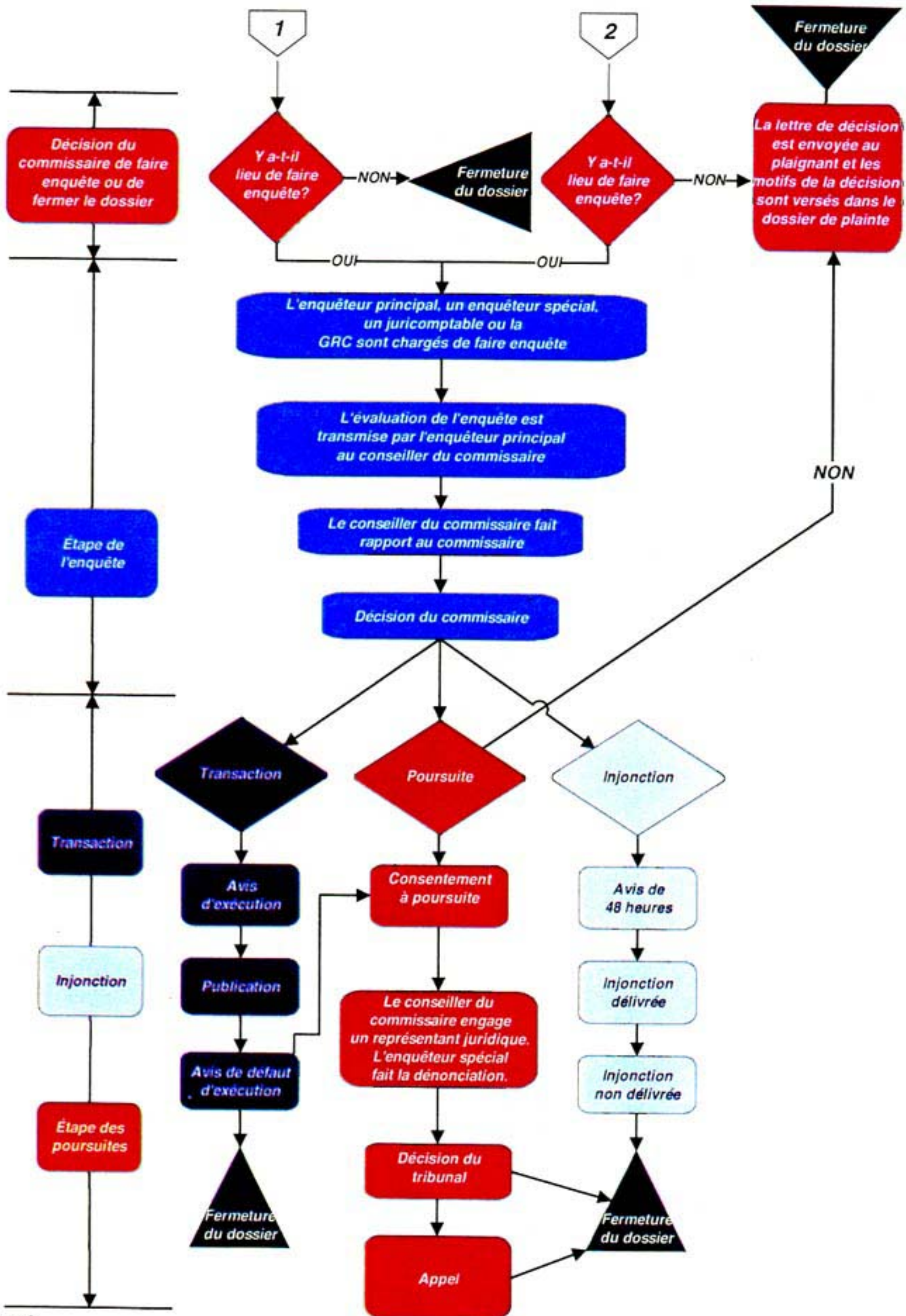
<sup>31</sup> Voir le chapitre 17 — *La décision de poursuivre*, pour plus de détails sur cette question.

<sup>32</sup> Supra, note 20.

<sup>33</sup> Voir le chapitre 4 — *Politique en matière d'enquête*, pour une évaluation des facteurs susceptibles d'influer sur la décision du commissaire d'entreprendre ou de continuer une enquête ou d'y mettre fin.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES







Commissaire aux élections fédérales  
 Commissioner of Canada Elections

**Annexe 2**

**ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE D'UNE PLAINTE ORALE  
 PRELIMINARY ASSESSMENT OF AN ORAL COMPLAINT**

**Date:**

NO DOSSIER / FILE NO.	PLAIGNANT / PLAINTIFF	
OBJET / SUBJECT		
CIRCONSCRIPTION / ELECTORAL DISTRICT	LÉGISLATION ÉLECTORALE ELECTORAL LEGISLATION reference	Renvoi Cross
<b>NATURE DE L'INCIDENT / NATURE OF CONCERN</b>		
<b>ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE PAR LE CONSEILLER JURIDIQUE PRELIMINARY ASSESSMENT BY LEGAL COUNSEL</b>		
<b>RECOMMANDATIONS / RECOMMENDATIONS</b>		
Dossier référé à / File referred to: _____		
Discuté avec ___ conseiller juridique ___ enquêteur principal/Discussed with ___ legal counsel ___ chief investigator    oui/yes [ ] non/no [ ]		
Je suis d'accord avec la recommandation / I agree with the recommendation		
		_____ Initiales du conseiller juridique Initials of legal counsel
Je suis d'accord / I agree.		
		_____ Commissaire aux élections fédérales Commissioner of Canada Elections



## CHAPITRE 4

### POLITIQUE EN MATIÈRE D'ENQUÊTE

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

---

**POLITIQUE EN MATIÈRE D'ENQUÊTE****Table des matières**

1.	Introduction.....	1
2.	Politique .....	1
3.	Responsabilités .....	1
4.	Critères applicables .....	2
5.	Facteurs concernant l'intérêt public.....	3
6.	Exigences relatives aux rapports.....	4
	Annexe 1 — Tableau des infractions .....	5



## **1. INTRODUCTION**

Le présent chapitre donne aux enquêteurs, à l'enquêteur principal et au conseiller principal du commissaire des renseignements généraux et des directives concernant l'évaluation des facteurs qui peuvent influencer la décision du commissaire aux élections fédérales (le commissaire) d'entreprendre une enquête sur des actes ou des omissions qui pourraient constituer des infractions aux lois applicables en matière électorale<sup>1</sup>.

## **2. POLITIQUE**

La recommandation d'entreprendre ou de poursuivre une enquête ou d'y mettre fin est fondée sur les critères énumérés plus loin. Lorsque le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par les lois applicables en matière électorale a été commise ou est susceptible de l'être, il peut ordonner qu'une enquête soit menée s'il estime que les circonstances le justifient.

## **3. RESPONSABILITÉS**

Il incombe au conseiller principal du commissaire d'évaluer toutes les circonstances et facteurs pertinents<sup>2</sup> et de recommander au commissaire, selon le cas, d'entreprendre une enquête sur les allégations concernant un acte ou une omission qui pourrait constituer une infraction aux lois applicables en matière électorale, de la poursuivre ou d'y mettre fin.

Si le commissaire est absent et qu'il y a urgence, le conseiller principal du commissaire peut, s'il y est autorisé, approuver l'ouverture d'une enquête. La poursuite d'une telle enquête doit cependant être approuvée par le commissaire au moment opportun.

L'enquêteur principal fournit les avis professionnels et les recommandations, oralement et par écrit, sur les avenues possibles de l'enquête et les résultats escomptés. L'enquêteur principal, ses adjoints et les enquêteurs ne peuvent décider eux-mêmes d'entreprendre une enquête ou d'y mettre fin.

Le commissaire doit être tenu informé en tout temps de tous les renseignements et avis qui influent sur la décision d'entreprendre, de poursuivre ou de mettre fin à une enquête.

---

<sup>1</sup> Aux fins du présent manuel, les « lois applicables en matière électorale » comprennent les dispositions de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*.

<sup>2</sup> Pour plus de détails sur les responsabilités relatives à l'évaluation des facteurs influençant le processus de décision en matière d'enquêtes, voir le chapitre 3 — *Évaluation préliminaire des plaintes*.

---

#### 4. CRITÈRES APPLICABLES

L'ensemble des circonstances et des facteurs pertinents doit être pris en compte lorsqu'on recommande d'entreprendre, de poursuivre ou de mettre fin à une enquête. Voici certains des critères applicables à cette fin :

- a) s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'allégation porte sur une infraction qu'aurait commise un fonctionnaire électoral<sup>3</sup> ou sur une infraction particulière<sup>4</sup> commise par une autre personne, qui est prévue par les lois applicables en matière électorale;
- b) s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'allégation est fondée sur des indices, des faits, des renseignements ou des éléments de preuve matérielle ou documentaire et qu'elle concerne un acte ou une omission susceptible de constituer une infraction particulière aux lois applicables en matière électorale<sup>5</sup>;
- c) s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public relativement à l'acte ou à l'omission constituant une infraction aux lois applicables en matière électorale justifie d'engager des ressources en vue d'une enquête;
- d) s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'acte ou l'omission constituant une infraction aux lois applicables en matière électorale justifie de présenter une demande d'injonction<sup>6</sup> et des motifs suffisants de croire qu'il y a une possibilité raisonnable qu'un suspect<sup>7</sup> soit identifié et que des renseignements suffisants pour demander une injonction<sup>8</sup> soient recueillis;
- e) s'il existe des motifs suffisants de croire que l'infraction présumée a été commise et qu'une enquête permettrait d'obtenir des éléments de preuve suffisants, substantiels, admissibles et fiables<sup>9</sup>;
- f) s'il existe des motifs suffisants de croire qu'il y a une possibilité raisonnable d'identifier le suspect et d'obtenir des renseignements irréfutables ou la preuve qu'une infraction a été commise par le contrevenant présumé;

---

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 22(1) de la *Loi électorale du Canada* pour une définition de l'expression « fonctionnaire électoral ».

<sup>4</sup> Voir l'article 510 de la *Loi électorale du Canada* pour la liste des infractions pour lesquelles le directeur général des élections peut ordonner au commissaire la tenue d'une enquête.

<sup>5</sup> Voir l'annexe 1 du présent chapitre pour le *Tableau des infractions* à la *Loi électorale du Canada*.

<sup>6</sup> Voir le chapitre 16 — *Injonctions*, pour plus de détails sur les critères et les facteurs relatifs à l'intérêt public.

<sup>7</sup> Voir le chapitre 7 — *Mises en garde officielles* pour une définition du mot « suspect ».

<sup>8</sup> *Supra*, note 7.

<sup>9</sup> Voir le chapitre 17 — *La décision de poursuivre*, pour plus de détails sur les facteurs à considérer.

- 
- g) s'il existe des motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve substantiels, fiables et admissibles peuvent être obtenus grâce aux différentes méthodes d'enquête disponibles, par exemple en interrogeant le plaignant, en consultant les registres et les documents publics<sup>10</sup> ou les documents d'élection<sup>11</sup> et en interrogeant les officiers d'élection<sup>12</sup> et les témoins<sup>13</sup>;
- h) s'il existe des motifs raisonnables de croire que les suspects<sup>14</sup> accepteront de collaborer et de fournir des renseignements et des éléments de preuve les incriminant ou incriminant d'autres personnes;
- i) si tous les renseignements et les éléments de preuve substantiels, fiables, accessibles et admissibles qui permettront de prendre une décision éclairée ont été recueillis;
- j) si la crédibilité des renseignements, la valeur des éléments de preuve et la fiabilité des témoins ont été évaluées en fonction de critères ou de facteurs objectifs<sup>15</sup>;
- k) s'il y a lieu de tenir compte des répercussions de l'enquête sur la situation personnelle de quiconque a un lien avec celle-ci;
- l) si les dépenses de fonctionnement liées à une approche plus sélective ou exhaustive (renvoi à d'autres organismes d'enquête) aux différentes catégories d'infractions sont justifiées dans les circonstances;
- m) les facteurs concernant l'intérêt public décrits à la partie 5 ci-après.

## 5. ***FACTEURS CONCERNANT L'INTÉRÊT PUBLIC***

Outre les critères mentionnés ci-dessus, les facteurs concernant l'intérêt public qui suivent devraient être pris en considération lorsqu'on décide des mesures à prendre relativement à une enquête. Il y a lieu de mentionner qu'aucun de ces facteurs n'est déterminant et que la liste n'est pas exhaustive :

---

<sup>10</sup> Voir le chapitre 8 — *Accès aux documents*, pour plus de détails sur les politiques et les procédures en matière d'enquête.

<sup>11</sup> Voir le chapitre 10 — *Inspection, examen et analyse des documents*, pour plus de détails sur les procédures et les facteurs dont il faut tenir compte.

<sup>12</sup> Voir le chapitre 22 — *Relations avec les fonctionnaires électoraux*, pour plus de détails sur les renseignements qui peuvent ou ne peuvent pas être communiqués aux fonctionnaires électoraux.

<sup>13</sup> Voir le chapitre 11 — *Techniques d'entrevue*, et le chapitre 7 intitulé *Mises en garde officielles*, pour plus de détails sur les politiques et les procédures en matière d'enquête.

<sup>14</sup> Supra, note 8.

<sup>15</sup> Voir le chapitre 12 — *Forme des rapports d'enquête*, pour les facteurs essentiels à considérer.

- a) la situation, les opinions, la fiabilité et la crédibilité du plaignant<sup>16</sup>, ainsi que la spécificité de l'allégation;
- b) la nécessité de préserver la confiance du public dans l'administration de la justice et l'intégrité du processus électoral;
- c) la fréquence du type d'infraction en cause et la nécessité d'appliquer des mesures générales ou spécifiques de dissuasion découlant du processus d'enquête, des transactions, des injonctions ou des poursuites devant les tribunaux;
- d) le temps écoulé depuis la perpétration de l'infraction présumée ou la durée probable d'une enquête et les coûts liés à celle-ci, compte tenu de la gravité de cette infraction;
- e) la possibilité d'utiliser d'autres mécanismes que la tenue d'une enquête, par exemple les recours administratifs ou des mesures de conformité volontaire de la part du contrevenant présumé, et l'efficacité de ces mécanismes.

## **6. EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS**

Lorsque l'évaluation préliminaire d'une plainte ou des conclusions d'une enquête peuvent avoir des répercussions sur la décision du commissaire d'entreprendre ou de poursuivre une enquête ou d'y mettre fin, le rapport doit clairement exposer les critères et les facteurs qui ont été pris en considération et proposer une ligne d'action au commissaire.

---

<sup>16</sup> Voir le chapitre 14 — *Évaluation des conclusions de l'enquête*, pour plus de détails sur cette activité.

## Annexe 1

## TABLEAU DES INFRACTIONS

## LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Dispositions générales	Infractions	Peines *	Pénalité maximale
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ entraver, etc., les opérations électorales autrement qu'en commettant une infraction visée au paragraphe 480(2) ou aux articles 481 ou 482 ou aux articles 483 à 499</li> </ul>	480(1)	500(5) 502(1)d)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique</li> </ul>	(2)	500(5) 502(1)d)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ offrir un pot-de-vin en vue d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter</li> </ul>	481(1)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ acceptation d'un tel pot-de-vin</li> </ul>	(2)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ intimidation ou contrainte, etc.</li> </ul>	482	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<b>Droits électoraux — infractions à la partie 1</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ voter sachant être inhabile à le faire — alinéa 5a)</li> </ul>	483a)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ inciter une personne qui n'est pas habile à le faire (sciemment) — alinéa 5b)</li> </ul>	a)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ voter plus d'une fois — article 7</li> </ul>	b)	500(5) 502(2)a) 502(3)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

\* L'article 501 de la Loi stipule qu'en sus de toute peine infligée par application de la Loi, le tribunal peut imposer à une personne d'exécuter des travaux d'intérêt collectif, d'indemniser la personne qui a subi des dommages à cause de l'infraction, de remplir les obligations en contravention desquelles elle était ou de prendre toute autre mesure raisonnable que le tribunal estime appropriée pour veiller au respect de la Loi.

	<b>Infractions</b>	<b>Peines*</b>	<b>Pénalité maximale</b>
<b>Fonctionnaires électoraux — infractions à la partie 3</b>			
▪ défaut de remettre des documents et autres accessoires électoraux — alinéa 43 <i>c</i> )	484(1)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ directeur du scrutin — défaut d'exécuter les opérations électorales nécessaires (volontairement) — paragraphe 24(3)	(2)	500(3)	2 000 \$ d'amende, six mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ agir à titre de fonctionnaire électoral sachant qu'il est inhabile à le faire — paragraphe 22(6)	(3) <i>a</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ communication de renseignements à des fins non autorisées (sciemment) — paragraphe 23(2)	<i>b</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ faire preuve de partialité politique — directeur du scrutin (sciemment) — paragraphe 24(6)	<i>c</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ cumul de fonctions — directeur du scrutin ou directeur adjoint du scrutin (volontairement) — article 31	<i>d</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ entraver l'action d'un fonctionnaire électoral (volontairement) — alinéa 43 <i>a</i> )	<i>e</i> )	500(5) 502(2) <i>b</i> ) 502(2) <i>c</i> ) 502(3)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ se faire passer pour un agent réviseur (volontairement) — alinéa 43 <i>b</i> )	<i>e</i> )	500(5) 502(2) <i>b</i> ) 502(2) <i>c</i> ) 502(3)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de remettre des documents et autres accessoires électoraux — ancien fonctionnaire électoral (volontairement) — alinéa 43 <i>c</i> )	<i>f</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	Infractions	Peines *	Pénalité maximale
<b>Registre des électeurs — infractions à la partie 4</b>			
▪ utilisation de renseignements personnels figurant au Registre des électeurs à des fins non autorisées (sciemment) — alinéa 56e)	485(1)	500(2)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ actions interdites relatives au Registre des électeurs — (sciemment) alinéas 56a) à c) et (volontairement) alinéa 56d)	(2)	500(5) 502(2)d) 502(2)e) 502(3)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<b>Candidats — infractions à la partie 6</b>			
▪ défaut de nommer un agent officiel — paragraphe 83(1)	486(1)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de nommer un vérificateur — paragraphe 83(2)	(1)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de nommer un remplaçant à l'agent officiel ou au vérificateur — article 87	(1)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ refus de donner accès à des immeubles — article 81	(2)	500(3)	2 000 \$ d'amende, six mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ signature d'un acte de candidature par une personne se sachant inéligible — article 89	(3)a)	500(5) 502(2)f) 502(3)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ agir comme agent officiel d'un candidat sans être admissible — paragraphe 90(1)	b)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ agir comme vérificateur d'un candidat sans être admissible (volontairement) — paragraphe 90(2)	b)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ fausse déclaration à propos d'un candidat (sciemment) — article 91	c)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines*</b>	<b>Pénalité maximale</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ publication d'une fausse déclaration relative à un désistement (sciemment) — article 92</li> </ul>	486(3) <i>d</i>	500(5) 502(1) <i>a</i> 502(3)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<b>Révision des listes électorales — infractions à la partie 7</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ demande non autorisée d'inscription sur une liste électorale (volontairement) — alinéas 111<i>b</i> ou <i>c</i>)</li> <li>▪ utilisation de renseignements personnels figurant à une liste électorale à des fins non autorisées (sciemment) — alinéa 111<i>f</i>)</li> <li>▪ actions interdites relatives à une liste électorale — (volontairement) alinéas 111<i>a</i>) ou <i>e</i>) ou (sciemment) alinéa 111<i>d</i>)</li> </ul>	487(1)  (1)  (2)	500(2)  500(2)  500(5) 502(2) <i>g</i> 502(3)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines  1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines  5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<b>Opérations préparatoires au scrutin — infractions à la partie 8</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ impression non autorisée de bulletins de vote — alinéa 126<i>b</i>)</li> <li>▪ défaut de remettre tous les bulletins de vote ou la partie inutilisée du papier sur lequel ils devaient être imprimés — imprimeur (volontairement) — paragraphe 116(5)</li> <li>▪ fabrication de faux bulletins de vote — alinéa 126<i>a</i>)</li> <li>▪ imprimer sciemment un trop grand nombre de bulletins de vote — alinéa 126<i>c</i>)</li> <li>▪ impression de bulletins de vote avec l'intention d'influencer les résultats — alinéa 126<i>d</i>)</li> <li>▪ fabrication d'une urne avec compartiment secret — alinéa 126<i>e</i>)</li> </ul>	488(1)  (2) <i>a</i> )  <i>b</i> )  <i>b</i> )  <i>b</i> )  <i>b</i> )	500(2)  500(5)  500(5)  500(5)  500(5)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines  5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines  5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines  5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines  5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines



	Infractions	Peines *	Pénalité maximale
<b>Scrutin — infractions à la partie 9</b>			
▪ défaut d'accorder du temps pour voter — employeur — paragraphe 132(1)	489(1) <i>a</i> )	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ déduction du salaire pour le temps accordé à l'employé pour voter — paragraphe 133(1)	<i>a</i> )	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ usage interdit de haut-parleur — article 165	<i>b</i> )	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ port d'insignes dans un bureau de scrutin — alinéa 166(1) <i>b</i> )	<i>c</i> )	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ aider, à titre d'ami, plus d'un électeur — paragraphe 155(2)	(2) <i>a</i> )	500(2)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ non-respect du secret du vote — électeur — paragraphe 164(2)	<i>b</i> )	500(2)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ affichage de matériel de propagande dans une salle de scrutin — alinéa 166(1) <i>a</i> )	<i>c</i> )	500(2)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ empêcher l'employé de disposer de temps pour voter — employeur — article 134	(3) <i>a</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ divulguer le vote de l'électeur que l'on a aidé — quiconque (volontairement) — paragraphe 155(4)	<i>b</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ non-respect du secret du vote — candidat, fonctionnaire électoral, représentant d'un candidat — paragraphe 164(1)	<i>c</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ influencer le vote dans un bureau de scrutin — alinéa 166(1) <i>c</i> )	<i>d</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ actions interdites relatives aux bulletins de vote (sciemment) — alinéas 167(1) <i>a</i> ) à <i>d</i> )	<i>e</i> )	500(5) 502(2) <i>h</i> ) 502(3)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines*</b>	<b>Pénalité maximale</b>
▪ actions interdites relatives aux bulletins de vote ou à l'urne faites avec l'intention d'influencer les résultats (volontairement) — alinéas 167(2)a) à d)	489(3)e)	500(5) 502(2)h) 502(3)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ apposer son paraphe avec l'intention d'influencer les résultats — scrutateur — alinéa 167(3)a)	f)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ marquer un bulletin de vote de façon à reconnaître l'électeur — scrutateur — alinéa 167(3)b)	g)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

### **Vote par anticipation — infractions à la partie 10**

▪ défaut de permettre à l'électeur de voter — scrutateur (volontairement) — paragraphe 174(1)	490a)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de tenir un registre du vote — greffier du scrutin (volontairement) — paragraphe 174(2)	b)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de prendre les mesures requises concernant l'urne et les bulletins de vote au bureau de vote par anticipation — scrutateur — article 175	c)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de biffer des noms de la liste électorale — directeur du scrutin — paragraphes 176(2) ou (3) — scrutateur — paragraphe 176(3)	c)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

### **Règles électorales spéciales — infractions à la partie 11**

▪ défaut de prendre les mesures requises à l'égard des bulletins de vote et des bulletins de vote spéciaux — directeur du scrutin — article 275	491(1)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
---	--------	--------	---

	<b>Infractions</b>	<b>Peines*</b>	<b>Pénalité maximale</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ actions interdites concernant le scrutin tenu dans le cadre des règles électorales spéciales — (volontairement) alinéas 281<i>a</i>) et <i>b</i>) et (sciemment) alinéas <i>c</i>) à <i>f</i>)</li> </ul>	491(2)	500(2)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut d'exercer ses fonctions à l'égard de la réception des votes — scrutateur — article 212, paragraphes 213(1) ou (4) ou 214(1), article 257 ou paragraphe 258(3)</li> </ul>	(3) <i>a</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut d'exercer ses fonctions en matière de dépouillement du vote — agent des bulletins de vote spéciaux, paragraphes 267(1) ou (2), article 268 ou paragraphes 269(1) ou (2)</li> </ul>	<i>b</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut d'exercer ses fonctions en matière de dépouillement du vote — scrutateur ou greffier du scrutin — paragraphe 276(1), scrutateur — paragraphe 277(1), greffier du scrutin — paragraphe 277(2), scrutateur — paragraphe 277(3), scrutateur ou greffier du scrutin — paragraphes 278(1) ou (3) ou, scrutateur — article 279</li> </ul>	<i>c</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ actions interdites concernant la tenue du scrutin dans le cadre des règles électorales spéciales (volontairement) — alinéas 281<i>g</i>) ou <i>h</i>)</li> </ul>	<i>d</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ intimidation et incitation concernant le scrutin tenu dans le cadre des règles électorales spéciales — alinéas 282<i>a</i>) ou <i>b</i>)</li> </ul>	<i>e</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<b>Dépouillement du scrutin — infractions à la partie 12</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de protéger les urnes — directeur du scrutin — article 292</li> </ul>	492(1)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines*</b>	<b>Pénalité maximale</b>
▪ défaut d'exercer ses fonctions en matière de dépouillement du scrutin — scrutateur — articles 283 à 288	492(2)a)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ dépouillement prématuré du vote par anticipation (sciemment) — paragraphe 289(3)	b)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

### **Validation des résultats par le directeur du scrutin — infractions à la partie 13**

▪ défaut de comparaître devant le directeur du scrutin (volontairement) — paragraphe 296(4)	493	500(2)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
---	-----	--------	---

### **Rapport d'élection — infractions à la partie 15**

▪ défaut de déclarer le candidat élu — directeur du scrutin (volontairement) — paragraphe 313(1)	494a)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de transmettre les documents électoraux — directeur du scrutin (volontairement) — article 314	b)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

### **Communications — infractions à la partie 16**

▪ défaut d'indiquer l'autorisation de publicité électorale — candidat, parti enregistré ou personne agissant en leur nom — article 320	495(1)a)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de fournir des renseignements relatifs à un sondage électoral — paragraphes 326(1) ou (2)	b)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de fournir le compte rendu des résultats d'un sondage électoral — demandeur d'un sondage électoral — paragraphe 326(3)	b)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines*</b>	<b>Pénalité maximale</b>
▪ défaut d'indiquer qu'un sondage électoral n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue — article 327	495(1)c)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ interdiction de publicité électorale sur des immeubles — locateur ou société de gestion d'un immeuble en copropriété (volontairement) — article 322	(2)a)	500(2)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ enlèvement de publicité électorale — article 325	b)	500(2)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ incitation par un étranger (volontairement) — article 331	(3)	500(3)	2 000 \$ d'amende, six mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de fournir des renseignements relatifs à un sondage électoral — paragraphes 326(1) ou (2)	(4)a)	500(4)	25 000 \$ d'amende
▪ défaut de fournir le compte rendu des résultats d'un sondage électoral — demandeur d'un sondage électoral (volontairement) — paragraphe 326(3)	a)	500(4)	25 000 \$ d'amende
▪ défaut d'indiquer qu'un sondage électoral n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue (volontairement) — article 327	b)	500(4)	25 000 \$ d'amende
▪ diffusion des résultats d'un sondage électoral pendant la période d'interdiction (volontairement) — paragraphe 328(2)	c)	500(4)	25 000 \$ d'amende
▪ diffusion prématurée des résultats de l'élection (volontairement) — article 329	d)	500(4)	25 000 \$ d'amende
▪ radiodiffusion à l'étranger (volontairement) — paragraphes 330(1) ou (2)	e)	500(4) 502(1)b) 502(3)	25 000 \$ d'amende

	<b>Infractions</b>	<b>Peines</b> *	<b>Pénalité maximale</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de libérer du temps d'émission (volontairement) — radiodiffuseur — paragraphe 335(1) ou, exploitant de réseau — paragraphe 335(2)</li> </ul>	495(4)f)	500(4)	25 000 \$ d'amende
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de libérer du temps d'émission additionnel — radiodiffuseur (volontairement) — paragraphe 339(3)</li> </ul>	g)	500(4)	25 000 \$ d'amende
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ modification ou réajustement du temps libéré (volontairement) — paragraphe 339(4)</li> </ul>	g)	500(4)	25 000 \$ d'amende
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut d'accorder du temps d'émission gratuit — exploitant de réseau (volontairement) — paragraphe 345(1)</li> </ul>	g)	500(4)	25 000 \$ d'amende
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de demander le prix le plus bas pour le temps d'émission ou l'espace publicitaire (volontairement) — article 348</li> </ul>	h)	500(4)	25 000 \$ d'amende
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ne respecte pas la répartition de temps d'émission ou le droit à du temps d'émission sous le régime de la présente loi — radiodiffuseur ou exploitant de réseau</li> </ul>	i)	500(4)	25 000 \$ d'amende
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ libère pour un parti enregistré ou un parti politique, pendant la période visée au paragraphe 335(1), plus de temps d'émission qu'il n'est tenu d'en libérer à ce parti — radiodiffuseur ou exploitant de réseau — prévu aux articles 337 et 338 ou le droit à du temps d'émission découlant de l'article 339, sans libérer pour tous les partis enregistrés ou les partis admissibles des pourcentages supplémentaires équivalents de temps d'émission</li> </ul>	j)	500(4)	25 000 \$ d'amende

	<b>Infractions</b>	<b>Peines*</b>	<b>Pénalité maximale</b>
▪ publicité électorale sur un support gouvernemental (sciemment) — paragraphe 321(1)	495(5)a)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ faire diffuser de la publicité électorale pendant la période d'interdiction (sciemment) — paragraphe 323(1)	a)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ faire diffuser les résultats d'un sondage électoral pendant la période d'interdiction (sciemment) — paragraphe 328(1)	b)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

### **Publicité électorale faite par des tiers — infractions à la partie 17**

▪ engagement de dépenses de publicité électorale dépassant les plafonds fixés — paragraphes 350(1) à (3)	496(1)a)	500(1)  500(6) (exception 503(1)-(3))	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines  Au tiers, amende correspondant au quintuple de l'excédent du montant des dépenses de publicité électorale sur le plafond autorisé
▪ défaut de mentionner son nom dans la publicité électorale — article 352	b)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de s'enregistrer — paragraphe 353(1)	c)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		505(3)	La personne morale ou le groupe qui commet l'infraction est passible de 10 000 \$ d'amende
▪ défaut de nommer un agent financier — article 354	d)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de nommer un vérificateur — paragraphe 355(1)	d)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ utilisation de contributions anonymes — paragraphe 357(3)	e)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ utilisation de contributions étrangères — article 358	e)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de présenter le rapport de dépenses de publicité électorale — paragraphe 359(1)	f)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines*</b>	<b>Pénalité maximale</b>
▪ défaut de produire les justificatifs sur demande — paragraphe 359(9)	496(1)f)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ dépasser ou esquiver les plafonds fixés pour les dépenses de publicité électorale — tiers (volontairement) — paragraphes 350(1) à (3) ou article 351	(2)a)	500(5) (exception 503(1)-(3))	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
		500(6)	Au tiers, amende correspondant au quintuple de l'excédent du montant des dépenses de publicité électorale sur le plafond autorisé
▪ défaut de s'enregistrer — tiers (volontairement) — paragraphe 353(1)	b)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
		505(4)	La personne morale ou le groupe qui commet l'infraction est passible de 25 000 \$ d'amende
▪ défaut de présenter le rapport de dépenses de publicité électorale — tiers (volontairement) — article 359(1)	c)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

### **Gestion financière — infractions à la partie 18**

▪ défaut de produire l'état de l'actif et du passif ou un document y afférent — parti enregistré — article 372	497(1)a)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut d'observer les exigences relatives à la nomination de l'agent principal, d'un agent enregistré ou du vérificateur — parti enregistré — paragraphe 375(3) ou parti enregistré ou parti admissible — article 378, paragraphes 379(1) ou (2) ou article 380	b)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de faire rapport sur la modification des renseignements concernant le parti enregistré — parti enregistré — paragraphes 382(1) ou (4)	c)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire la confirmation des renseignements concernant le parti — parti enregistré — article 384	d)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines



	<b>Infractions</b>	<b>Peines</b> *	<b>Pénalité maximale</b>
▪ défaut de produire le rapport financier, le compte des dépenses électorales ou un document y afférent — agent principal d'un parti politique radié — article 392	497(1)e)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		506	Parti radié qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 \$ d'amende
▪ défaut de produire le rapport financier d'un parti fusionnant ou un document y afférent — agent principal d'un parti enregistré fusionnant — article 403	<i>h)</i>	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut d'enregistrement — association de circonscription — article 403.01	<i>h.01)</i>	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ activité financière au cours d'une période électorale — association de circonscription d'un parti enregistré — article 403.04	<i>h.02)</i>	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire l'état de l'actif et du passif ou un document y afférent — association enregistrée — article 403.05	<i>h.03)</i>	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ faire une déclaration erronée — agent financier d'une association enregistrée — article 403.051	<i>h.031)</i>	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de faire rapport sur la nomination d'un agent de circonscription — association enregistrée — paragraphe 403.09(2)	<i>h.04)</i>	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut d'observer les exigences relatives à la nomination de l'agent financier ou du vérificateur — association enregistrée — articles 403.12, 403.13 ou 403.14	<i>h.05)</i>	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de faire rapport sur la modification des renseignements concernant l'association enregistrée — association enregistrée — paragraphe 403.16(1)	<i>h.06)</i>	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines</b> *	<b>Pénalité maximale</b>
▪ défaut de produire la confirmation des renseignements concernant l'association — association enregistrée — article 403.17	497(1)h.07)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire le rapport financier ou un document y afférent — agent financier d'une association de circonscription radiée — article 403.26	h.08)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire le rapport financier d'une association enregistrée ou un document y afférent — agent financier d'une association enregistrée — paragraphes 403.35(1), (2) ou (4)	h.09)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de verser les contributions indéterminées — agent financier d'une association enregistrée — article 403.36	h.1)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ production d'un rapport financier incomplet — agent financier d'une association enregistrée — alinéa 403.38b)	h.11)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ contribution apportée par une personne ou entité inadmissible — personne ou entité — paragraphe 404(1)	i)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de remettre une contribution provenant d'un donateur inadmissible — agent principal d'un parti enregistré, agent financier d'une association enregistrée, agent officiel d'un candidat ou agent financier d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture — paragraphe 404(2)	i.1)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ cession interdite — parti enregistré ou association de circonscription — paragraphe 404.3(1)	i.2)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines</b> *	<b>Pénalité maximale</b>
▪ défaut de délivrer un reçu — personne habilitée à accepter des contributions pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture — article 404.4	497(1)i.3)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ esquiver le plafond d'une contribution — personne ou entité — paragraphe 405.2(1)	i.4)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ cacher l'identité d'un donateur — personne ou entité — paragraphe 405.2(2)	i.5)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ apporter des contributions provenant d'une autre personne — personne ou entité — paragraphe 405.3(1)	i.6)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de remettre une contribution — personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions — article 405.4	i.7)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de conserver des preuves de paiement — paragraphes 410(1) ou (2)	j)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire un état détaillé des paiements — délégué des paiements de menues dépenses — paragraphe 411(3)	k)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ paiement de menues dépenses dont la somme est supérieure au plafond autorisé — délégué des paiements de menues dépenses — paragraphe 411(4)	k)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ faire des dépenses électorales qui excèdent le plafond — agent principal — paragraphe 423(1)	l)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 \$ d'amende

	<b>Infractions</b>	<b>Peines</b> *	<b>Pénalité maximale</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ collusion concernant le plafond des dépenses électorales — parti enregistré ou tiers — paragraphe 423(2)</li> </ul>	497(1)l)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 \$ d'amende
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de produire le rapport financier d'un parti enregistré ou un document y afférent — agent principal — article 424</li> </ul>	<i>m)</i>	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 \$ d'amende
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de produire un rapport trimestriel — agent principal — article 424.1</li> </ul>	<i>m.1)</i>	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de verser les contributions indéterminées — agent enregistré — article 425</li> </ul>	<i>n)</i>	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 \$ d'amende
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ production d'un rapport financier incomplet — agent principal — alinéa 427b)</li> </ul>	<i>o)</i>	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 \$ d'amende
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de produire un compte des dépenses électorales ou un document y afférent — agent principal — article 429</li> </ul>	<i>q)</i>	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 \$ d'amende
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ produire un compte de dépenses électorales incomplet — agent principal — alinéa 431b)</li> </ul>	<i>q.01)</i>	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 \$ d'amende
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de faire rapport sur la modification des renseignements — premier dirigeant d'une division provinciale — paragraphe 435.02(5)</li> </ul>	<i>q.011)</i>	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines</b> *	<b>Pénalité maximale</b>
▪	défaut de notifier la campagne d'une course à la direction ou la modification d'une telle campagne — parti enregistré — paragraphes 435.04(1) ou (2)	497(1)q.02) 500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪	défaut de s'enregistrer pour une course à la direction — quiconque — paragraphe 435.05(1)	q.03) 500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪	défaut d'observer les exigences relatives à la nomination d'un agent de campagne à la direction, de l'agent financier ou du vérificateur — candidat à la direction — paragraphe 435.08(2) ou articles 435.11, 435.12 ou 435.13	q.04) 500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪	défaut de faire rapport sur la modification des renseignements le concernant — candidat à la direction — paragraphes 435.15(1) ou (2)	q.05) 500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪	défaut de notifier son retrait — candidat à la direction — article 435.16	q.06) 500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪	défaut d'aviser du retrait de son agrément d'un candidat à la direction — parti enregistré — article 435.17	q.07) 500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪	défaut d'observer les exigences relatives au compte bancaire — agent financier d'un candidat à la direction — article 435.21	q.08) 500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪	défaut de payer les créances relatives aux dépenses de campagne à la direction dans le délai prévu — candidat à la direction ou son agent financier — article 435.24	q.09) 500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines*</b>	<b>Pénalité maximale</b>
▪ défaut de produire le compte de campagne à la direction ou un document y afférent — agent financier d'un candidat à la direction — paragraphes 435.3(1), (2) ou (6)	497(1)q.1)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de se conformer à un ordre du directeur général des élections — agent financier d'un candidat à la direction — paragraphe 435.3(4)	q.11)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut d'envoyer à son agent financier sa déclaration concernant son compte de campagne à la direction — candidat à la direction — paragraphe 435.3(7)	q.12)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire son rapport sur les contributions ou un document y afférent — agent financier d'un candidat à la direction — paragraphes 435.31(1) à (3)	q.13)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de verser les contributions indéterminées — agent financier d'un candidat à la direction — article 435.32	q.14)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire une version modifiée du compte de campagne à la direction ou d'un document y afférent — agent financier d'un candidat à la direction — paragraphes 435.35(1) ou (3)	q.15)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ production d'un compte de campagne à la direction incomplet — candidat à la direction ou son agent financier — alinéa 435.43b)	q.16)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de disposer d'un excédent de fonds de course à la direction — agent financier d'un candidat à la direction — paragraphe 435.45(2) ou article 435.46	q.17)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines</b> *	<b>Pénalité maximale</b>
▪ défaut d'observer les exigences relatives au compte bancaire — agent officiel — article 437	497(1) <i>r</i> )	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ excéder le plafond des dépenses pour les avis de réunion de candidature — agent officiel, candidat, mandataire visé à l'alinéa 446 <i>c</i> ) — paragraphe 439(2)	<i>s</i> )	500(1) 502(1) <i>c</i> )	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ faire des dépenses électorales qui excèdent le plafond — agent officiel, candidat, mandataire visé à l'alinéa 446 <i>c</i> ) — paragraphe 443(1)	<i>s</i> )	500(1) 502(1) <i>c</i> )	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ collusion concernant le plafond des dépenses électorales du candidat — agent officiel, candidat, mandataire visé à l'alinéa 446 <i>c</i> ) ou le tiers qui contrevient au paragraphe 443(2)	<i>s</i> )	500(1) 502(1) <i>c</i> )	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de payer les créances relatives aux dépenses électorales dans le délai prévu — agent officiel — paragraphe 445(1)	<i>t</i> )	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document y afférent — agent officiel — paragraphes 451(1), (2), (3) ou (4)	<i>u</i> )	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de se conformer à un ordre du directeur général des élections — agent officiel — paragraphe 451(2.2)	<i>u.1</i> )	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut d'adresser à l'agent sa déclaration concernant son compte de campagne électorale — candidat — paragraphe 451(5)	<i>v</i> )	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de verser les contributions indéterminées — agent officiel — article 452	<i>w</i> )	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines</b> *	<b>Pénalité maximale</b>
▪ défaut de produire une version modifiée des comptes de campagne électorale ou un document y afférent — agent officiel — article 455	497(1)x)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ production d'un compte de campagne électorale incomplet — agent officiel — alinéa 463(1)b)	y)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de disposer d'un excédent de fonds électoraux — agent officiel — paragraphe 472(2) ou article 473	z)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ cession de contributions interdite — agent enregistré ou financier — article 476	z.1)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de retourner les copies inutilisées des reçus à des fins fiscales — agent officiel — paragraphe 478(2)	z.2)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire un rapport sur une course à l'investiture — parti enregistré ou association enregistrée — paragraphe 478.02(1)	z.21)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de nommer un agent financier — candidat à l'investiture — article 478.04	z.22)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut d'observer les exigences relatives à la nomination de l'agent financier — candidat à l'investiture — articles 478.06, 478.07 ou 478.08	z.23)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de faire rapport sur la modification des renseignements le concernant — candidat à l'investiture — paragraphes 478.1(1) ou (2)	z.24)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut d'observer les exigences relatives au compte bancaire — agent financier d'un candidat à l'investiture — article 478.12	z.25)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines



	<b>Infractions</b>	<b>Peines</b> *	<b>Pénalité maximale</b>
▪ faire des dépenses de campagne d'investissement qui excèdent le plafond — candidat à l'investissement ou son agent financier — paragraphe 478.15(1)	497(1)z.26)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de payer les créances relatives aux dépenses de campagne d'investissement dans le délai prévu — candidat à l'investissement ou son agent financier — paragraphe 478.17(1)	z.27)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire sa déclaration concernant son compte de campagne ou un document y afférent — agent financier d'un candidat à l'investissement — paragraphes 478.23(1), (2) ou (6)	z.28)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de se conformer à un ordre du directeur général des élections — agent financier d'un candidat à l'investissement — paragraphe 478.23(4)	z.29)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut d'envoyer à son agent sa déclaration concernant son compte de campagne à l'investissement — candidat à l'investissement — paragraphe 478.23(8)	z.3)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de verser les contributions indéterminées — agent financier d'un candidat à l'investissement — article 478.24	z.31)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de nommer un vérificateur — candidat à l'investissement — paragraphe 478.25(1)	z.32)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut d'observer les exigences relatives à la nomination du vérificateur — candidat à l'investissement — paragraphes 478.25(4) ou (5) ou article 478.26	z.33)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines</b> *	<b>Pénalité maximale</b>
▪ défaut de produire une version modifiée du compte — agent financier d'un candidat à l'investissement — paragraphes 478.3(1) ou (3)	497(1)z.34)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ production d'un compte de campagne à l'investissement incomplet — agent financier d'un candidat à l'investissement — alinéa 478.38b)	z.35)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de disposer d'un excédent de fonds de course à l'investissement — agent financier d'un candidat à l'investissement — paragraphe 478.4(2) ou article 478.41	z.36)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ personne inadmissible paie ou engage des dépenses d'une association enregistrée — personne ou entité, autre que l'agent de circonscription d'une association enregistrée (sciemment) — paragraphes 403.28(1) ou (2)	(2)a)	500(3)	2 000 \$ d'amende, six mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ accepter des contributions sans y être admissible — quiconque, n'étant pas un agent de circonscription ou un agent enregistré (sciemment) — paragraphes 403.28(3) ou 416(3)	a.1)	500(3)	2 000 \$ d'amende, six mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ accepter ou faire des cessions sans y être admissible — quiconque, n'étant pas l'agent financier d'une association enregistrée (sciemment) — paragraphe 403.28(4)	a.2)	500(3)	2 000 \$ d'amende, six mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ payer ou engager des dépenses pour le compte d'un parti enregistré — personne autre que l'agent principal, un agent enregistré ou le mandataire visé à l'alinéa 446c) (sciemment) — article 416	b)	500(3)	2 000 \$ d'amende, six mois d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines</b> *	<b>Pénalité maximale</b>
▪ défaut de produire l'état de l'actif et du passif ou un document y afférent — parti enregistré (volontairement) — article 372	497(3)a)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ personne inadmissible agissant comme agent principal, agent enregistré ou vérificateur (volontairement) — paragraphes 381(1) ou (2)	b)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire le rapport financier, le compte des dépenses électorales ou un document y afférent — agent principal d'un parti politique radié (volontairement) — article 392	c)	500(5)  506	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines  Parti radié qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 \$ d'amende
▪ défaut de produire le rapport financier d'un parti fusionnant ou un document y afférent — agent principal d'un parti fusionnant (volontairement) — article 403	f)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut d'enregistrement — association enregistrée (volontairement) — article 403.01	f:01)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ activité financière au cours d'une période électorale — association de circonscription d'un parti enregistré (volontairement) — article 403.04	f:02)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire l'état de l'actif et du passif ou un document y afférent — association enregistrée (volontairement) — article 403.05	f:03)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ faire une déclaration erronée — agent financier d'une association enregistrée (sciemment) — article 403.051	f:031)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de faire rapport sur la nomination d'un agent de circonscription — association enregistrée (volontairement) — paragraphe 403.09(2)	f:04)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines</b> *	<b>Pénalité maximale</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ personne inadmissible agissant comme agent financier, agent de circonscription ou vérificateur d'une association enregistrée — quiconque (volontairement) — paragraphes 403.15(1) ou (2)</li> </ul>	497(3) <i>f.05</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de produire le rapport financier ou un document y afférent — agent financier d'une association de circonscription radiée (volontairement) — article 403.26</li> </ul>	<i>f.06</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de produire le rapport financier ou un document y afférent — agent financier d'une association enregistrée (volontairement) — paragraphes 403.35(1), (2) ou (4)</li> </ul>	<i>f.07</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de verser les contributions indéterminées — agent financier d'une association enregistrée (volontairement) — article 403.36</li> </ul>	<i>f.08</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ production d'un rapport financier renfermant une déclaration fautive ou trompeuse — agent financier d'une association enregistrée — alinéa 403.38<i>a</i>)</li> </ul>	<i>f.09</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contribution inadmissible — personne ou entité (sciemment) — paragraphe 404(1)</li> </ul>	<i>f.1</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ cession interdite — parti enregistré ou l'association de circonscription (volontairement) — paragraphe 404.3(1)</li> </ul>	<i>f.11</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de délivrer un reçu — personne habilitée à accepter des contributions pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture (volontairement) — article 404.4</li> </ul>	<i>f.12</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines</b> *	<b>Pénalité maximale</b>
▪ apporter des contributions qui excèdent le plafond — quiconque (volontairement) — paragraphe 405(1)	497(3) <i>f.13</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ esquiver le plafond d'une contribution — personne ou entité (sciemment) — paragraphe 405.2(1)	<i>f.14</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ cacher l'identité d'un donateur — personne ou entité (sciemment) — paragraphe 405.2(2)	<i>f.15</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ accepter sciemment une contribution excessive — personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions — paragraphe 405.2(3)	<i>f.16</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ conclure un accord interdit — personne ou entité (sciemment) — paragraphe 405.2(4)	<i>f.161</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ apporter des contributions provenant d'une autre personne — personne ou entité (volontairement) — paragraphe 405.3(1)	<i>f.17</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse — quiconque — paragraphe 405.3(5)	<i>f.18</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de remettre une contribution — personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions (volontairement) — article 405.4	<i>f.19</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ faire des dépenses électorales qui excèdent le plafond — agent principal (volontairement) — paragraphe 423(1)	<i>g</i> )	500(5)  507	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines  Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 \$ d'amende
▪ collusion concernant le plafond des dépenses électorales — parti enregistré ou tiers (sciemment) — paragraphe 423(2)	<i>h</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines*</b>	<b>Pénalité maximale</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de produire le rapport financier d'un parti enregistré ou un document y afférent — agent principal (volontairement) — article 424</li> </ul>	497(3) <i>i</i> )	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 \$ d'amende
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de produire un rapport trimestriel — agent principal (volontairement) — article 424.1</li> </ul>	<i>i.1)</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de verser les contributions indéterminées — agent enregistré (volontairement) — article 425</li> </ul>	<i>j)</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 \$ d'amende
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ production d'un rapport financier renfermant une déclaration fausse ou trompeuse — agent principal — alinéa 427<i>a</i>)</li> </ul>	<i>k)</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de produire un compte des dépenses électorales ou un document y afférent — agent principal (volontairement) — article 429</li> </ul>	<i>m)(i)</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 \$ d'amende
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ production d'un compte des dépenses électorales renfermant une déclaration fausse ou trompeuse — agent principal — alinéa 431<i>a</i>)</li> </ul>	<i>m)(ii)</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 \$ d'amende
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de notifier la campagne d'une course à la direction ou une modification de la campagne — parti enregistré (volontairement) — paragraphes 435.04(1) ou (2)</li> </ul>	<i>m.01)</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de s'enregistrer pour une course à la direction — quiconque (volontairement) — paragraphe 435.05(1)</li> </ul>	<i>m.02)</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines</b> *	<b>Pénalité maximale</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ personne inadmissible agissant comme agent financier, agent de campagne à la direction ou vérificateur d'un candidat à la direction — quiconque (volontairement) — paragraphes 435.14(1) ou (2)</li> </ul>	497(3)m.03)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de notifier son retrait de la course à la direction — candidat à la direction (volontairement) — article 435.16</li> </ul>	<i>m.04)</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de notifier le retrait de l'agrément — parti enregistré (volontairement) — article 435.17</li> </ul>	<i>m.05)</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ accepter des contributions sans y être admissible — personne, autre qu'un agent de campagne à la direction (sciemment) — paragraphe 435.22(1)</li> </ul>	<i>m.06)</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ accepter des contributions de source interdite — agent de campagne à la direction (sciemment) — paragraphe 435.22(2)</li> </ul>	<i>m.07)</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ payer ou engager des dépenses sans y être autorisé — personne ou entité (sciemment) — paragraphes 435.22(3) ou (4)</li> </ul>	<i>m.08)</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ payer des dépenses personnelles d'un candidat à la direction sans y être autorisé — quiconque (sciemment) — paragraphe 435.22(5)</li> </ul>	<i>m.09)</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défaut de produire le compte de campagne à la direction ou un document y afférent — agent financier d'un candidat à la direction (volontairement) — paragraphes 435.3(1), (2) ou (6)</li> </ul>	<i>m.1)</i>	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines</b> *	<b>Pénalité maximale</b>
▪ défaut de se conformer à un ordre du directeur général des élections — agent financier d'un candidat à la direction (volontairement) — paragraphe 435.3(4)	497(3)m.11)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut d'adresser à l'agent sa déclaration concernant son compte de campagne à la direction — candidat à la direction (volontairement) — paragraphe 435.3(7)	m.12)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire son rapport sur les contributions ou un document y afférent — agent financier d'un candidat à la direction (volontairement) — paragraphes 435.31(1) à (3)	m.13)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de verser les contributions indéterminées — agent financier d'un candidat à la direction (volontairement) — article 435.32	m.14)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire une version modifiée des comptes de campagne à la direction ou d'un document y afférent — agent financier d'un candidat à la direction (volontairement) — paragraphes 435.35(1) ou (3)	m.15)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ production d'un compte de campagne à la direction renfermant une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un compte de campagne à la direction incomplet — candidat à la direction ou son agent financier — alinéa 435.43a) ou (sciemment) alinéa 435.43b)	m.16)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de disposer d'un excédent de fonds de course à la direction — agent financier d'un candidat à la direction (volontairement) — paragraphe 435.45(2) ou article 435.46	m.17)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines



	<b>Infractions</b>	<b>Peines</b> *	<b>Pénalité maximale</b>
▪ réception de contributions et délivrance de reçus d'impôt — personne, autre que l'agent officiel — paragraphes 438(2) ou (3)	497(3)n)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ payer ou engager des dépenses électorales — personne ou entité, autre que le candidat, l'agent officiel ou le mandataire visé à l'alinéa 446c) — paragraphes 438(4) ou (5)	n)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ paiement des dépenses personnelles du candidat — personne, autre que le candidat ou son agent officiel — paragraphe 438(6)	n)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ excéder le plafond des dépenses pour les avis de réunion de candidature — candidat, agent officiel ou mandataire visé à l'alinéa 446c) (volontairement) — paragraphe 439(2)	o)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ faire des dépenses électorales qui excèdent le plafond — agent officiel, candidat ou mandataire visé à l'alinéa 446c) (volontairement) — paragraphe 443(1)	p)	500(5) 502(1)c)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ collusion concernant le plafond des dépenses électorales du candidat — agent officiel, candidat ou mandataire visé à l'alinéa 446c) ou tiers — paragraphe 443(2)	q)	500(5) 502(1)c)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document y afférent — agent officiel (volontairement) — paragraphes 451(1) à (4)	r)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de se conformer à un ordre du directeur général des élections — agent officiel (volontairement) — paragraphe 451(2.2)	r.1)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines</b> *	<b>Pénalité maximale</b>
▪ défaut d'adresser sa déclaration concernant son compte de campagne électorale — candidat (volontairement) — paragraphe 451(5)	497(3)s)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de verser les contributions indéterminées — agent officiel (volontairement) — article 452	t)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire une version modifiée des comptes de campagne électorale ou un document y afférent — agent officiel (volontairement) — article 455	u)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ production d'un compte de campagne électorale renfermant une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un compte de campagne électorale incomplet — agent officiel (sciemment) — alinéa 463(1)a) ou alinéa 463(1)b)	v)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de disposer d'un excédent de fonds électoraux — agent officiel (volontairement) — paragraphe 472(2) ou article 473	w)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ cession de contributions interdite — agent enregistré, agent financier ou agent officiel (sciemment) — article 476	x)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire un rapport sur une course à l'investiture — parti enregistré ou association enregistrée (sciemment) — paragraphe 478.02(1)	y)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ personne inadmissible agissant comme agent financier d'un candidat à l'investiture — quiconque (volontairement) — article 478.09	z)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines*</b>	<b>Pénalité maximale</b>
▪ accepter des contributions sans y être admissible — personne, autre que l'agent financier d'un candidat à l'investiture (sciemment) — paragraphe 478.13(1)	497(3)z.01)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ accepter des contributions de source interdite — agent financier d'un candidat à l'investiture (sciemment) — paragraphe 478.13(2)	z.02)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ payer ou engager des dépenses de campagne d'investiture ou payer des dépenses personnelles sans y être admissible — personne ou entité (sciemment) — paragraphes 478.13(3), (4) ou (5)	z.03)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ faire des dépenses de campagne d'investiture qui excèdent le plafond — candidat à l'investiture ou son agent financier (volontairement) — paragraphe 478.15(1)	z.04)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ esquiver le plafond des dépenses de campagne d'investiture — personne ou entité — paragraphe 478.15(2)	z.05)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire la déclaration concernant son compte de campagne à l'investiture — agent financier d'un candidat à l'investiture (volontairement) — paragraphes 478.23(1), (2) ou (6)	z.06)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de se conformer à un ordre du directeur général des élections — agent financier d'un candidat à l'investiture (volontairement) — paragraphe 478.23(4)	z.07)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut d'adresser à l'agent sa déclaration concernant son compte de campagne d'investiture — candidat à l'investiture (volontairement) — paragraphe 478.23(8)	z.08)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines*</b>	<b>Pénalité maximale</b>
▪ défaut de verser les contributions indéterminées — agent financier d'un candidat à l'investiture (volontairement) — article 478.24	497(3)z.09)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ personne inadmissible agissant comme vérificateur d'un candidat à l'investiture — quiconque (volontairement) — article 478.27	z.1)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de produire une version modifiée des comptes de campagne d'investiture ou d'un document y afférent — agent financier d'un candidat à l'investiture (volontairement) — paragraphes 478.3(1) ou (3)	z.11)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ production d'un document renfermant une déclaration fautive ou trompeuse ou d'un document incomplet — candidat à l'investiture ou son agent — alinéa 478.38a) ou (sciemment) alinéa 478.38b)	z.12)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ défaut de disposer d'un excédent de fonds de course à l'investiture — agent financier d'un candidat à l'investiture (volontairement) — paragraphe 478.4(2) ou article 478.41	z.13)	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

#### **Contrôle d'application — infractions à la présente partie**

▪ refus d'obéir à un ordre de quitter les lieux (volontairement) — paragraphe 479(4)	498	500(5)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
--	-----	--------	---

#### **Dispositions générales — infractions à la partie 21**

▪ enlèvement de documents électoraux affichés — paragraphe 548(1)	499(1)	500(1)	1 000 \$ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
▪ prestation d'un faux serment — paragraphe 549(3)	(2)a)	500(5) 502(1)e)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	<b>Infractions</b>	<b>Peines*</b>	<b>Pénalité maximale</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contraindre ou inciter à la prestation d'un faux serment (sciemment) — paragraphe 549(4)</li> </ul>	499(2)a)	500(5) 502(1)e)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ signature d'engagements qui entravent sa liberté d'action au Parlement — candidat (sciemment) — article 550</li> </ul>	b)	500(5) 502(1)f)	5 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
<b>Actes illégaux</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ publication d'une fausse déclaration relative à un désistement — candidat ou agent officiel — article 92</li> </ul>	502(1)a)	502(3)	Cette personne sera pendant cinq ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ radiodiffusion à l'étranger — candidat ou agent officiel — paragraphe 330(2)</li> </ul>	b)	502(3)	Cette personne sera pendant cinq ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ faire des dépenses électorales qui excèdent le plafond — agent officiel, candidat ou mandataire visé à l'alinéa 446c) (volontairement) — article 443</li> </ul>	c)	502(3)	Cette personne sera pendant cinq ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ entraver le processus électoral — candidat ou agent officiel — article 480</li> </ul>	d)	502(3)	Cette personne sera pendant cinq ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ prestation d'un faux serment — candidat — paragraphe 549(3)</li> </ul>	e)	502(3)	Cette personne sera pendant cinq ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contraindre ou inciter à la prestation d'un faux serment — paragraphe 549(4)</li> </ul>	e)	502(3)	Cette personne sera pendant cinq ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ signature d'engagements qui entravent sa liberté d'action au Parlement — candidat — article 550</li> </ul>	f)	502(3)	Cette personne sera pendant cinq ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire

	<b>Infractions</b>	<b>Peines*</b>	<b>Pénalité maximale</b>
<b>Manœuvres frauduleuses</b>			
▪ voter plus d'une fois — candidat ou agent officiel — article 7	502(2)a)	502(3)	Cette personne sera pendant sept ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
▪ entraver l'action d'un fonctionnaire électoral — candidat ou agent officiel — alinéa 43a)	b)	502(3)	Cette personne sera pendant sept ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
▪ se faire passer pour un agent réviseur — candidat ou agent officiel (volontairement) — alinéa 43b)	c)	502(3)	Cette personne sera pendant sept ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
▪ fausse déclaration destinée à faire radier une personne du Registre des électeurs — candidat ou agent officiel — alinéa 56b)	d)	502(3)	Cette personne sera pendant sept ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
▪ actions interdites relatives au Registre des électeurs — candidat ou agent officiel — alinéas 56c) ou d)	e)	502(3)	Cette personne sera pendant sept ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
▪ signature d'un acte de candidature par une personne inéligible — article 89	f)	502(3)	Cette personne sera pendant sept ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
▪ actions interdites relatives à une liste électorale — alinéas 111a), d) ou e)	g)	502(3)	Cette personne sera pendant sept ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
▪ demander un bulletin de vote sous un faux nom — alinéa 167(1)a)	h)	502(3)	Cette personne sera pendant sept ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
▪ offre d'un pot-de-vin — candidat ou agent officiel — paragraphe 481(1)	i)	502(3)	Cette personne sera pendant sept ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire



## CHAPITRE 5

### DIRECTION ET CONTRÔLE DES ENQUÊTES

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

## **DIRECTION ET CONTRÔLE DES ENQUÊTES**

### **Table des matières**

1.	Introduction.....	1
2.	Définition .....	1
3.	Politique .....	1
4.	Enquêtes .....	1
5.	Rôle du conseiller principal du commissaire.....	2
6.	Rôle de l'enquêteur principal .....	2
7.	Directives concernant l'attribution des tâches.....	2
8.	Examen par les enquêteurs des tâches confiées.....	4
9.	Contrôle et supervision des enquêtes .....	4
10.	Conduite des enquêtes .....	5



## **1. INTRODUCTION**

Le présent chapitre fournit aux enquêteurs des renseignements généraux ainsi que des directives sur la conduite, la gestion et le contrôle des enquêtes relatives à des infractions aux lois applicables en matière électorale<sup>1</sup>.

## **2. DÉFINITION**

Une enquête est un moyen de déterminer si des plaintes ou d'autres allégations sont fondées et si les éléments de preuve justifient la conclusion de transactions, nécessitent la demande d'une injonction ou appuient une poursuite éventuelle.

## **3. POLITIQUE**

Les enquêtes doivent être conduites, gérées et contrôlées conformément aux politiques, aux priorités et aux objectifs opérationnels, en tenant compte de l'obligation d'agir équitablement, de l'intérêt public et de la promotion de l'intégrité du processus électoral.

## **4. ENQUÊTES**

Seul le commissaire aux élections fédérales (le commissaire) est habilité à décider s'il y a lieu de faire enquête, de conclure des transactions, de demander une injonction ou d'intenter des poursuites relativement à des infractions aux lois applicables en matière électorale. Le commissaire a recours aux services d'enquêteurs<sup>2</sup> partout au pays ainsi qu'à d'autres ressources d'enquête à Ottawa afin de régler promptement les problèmes qui lui sont signalés.

Dans certaines circonstances, le commissaire peut aussi demander à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) de participer à une enquête conjointe. Il peut également demander l'aide de la GRC dans les cas où celle-ci est la principale autorité d'application de la loi et où les services d'agents de la paix<sup>3</sup> peuvent être requis pour l'exécution de mandats ainsi que pour l'exercice des fonctions et la prestation des services nécessaires à l'application des lois applicables en matière électorale. La GRC contrôle et dirige les affaires sur lesquelles elle enquête.

Jusqu'à l'élection générale de 1993, la GRC faisait enquête, au nom du commissaire, sur la majorité des plaintes déposées. On a toutefois fait observer que la participation de la GRC donnait

---

<sup>1</sup> Dans le présent manuel, les lois applicables en matière électorale comprennent la *Loi électorale du Canada* et la *Loi référendaire*.

<sup>2</sup> Voir le chapitre 2 – *Compétences, fonctions et responsabilités des enquêteurs*, qui renferme de plus amples renseignements sur la distinction entre les pouvoirs des « agents de la paix » et ceux des enquêteurs.

<sup>3</sup> Voir l'art. 2 du *Code criminel* qui renferme une définition d'« agent de la paix ».

l'impression qu'une infraction criminelle très grave avait été commise, ce qui signifiait que « *faire l'objet d'une enquête policière entraîne des répercussions directes sur la réputation des individus en cause* »<sup>4</sup>.

Au lieu d'avoir recours à des enquêteurs pour enquêter sur des violations aux lois applicables en matière électorale<sup>5</sup>, le commissaire peut renvoyer à la GRC les plaintes pour lesquelles les compétences et les pouvoirs d'un « agent de la paix » sont requis. La décision du commissaire en ce qui concerne la méthode d'enquête à utiliser dépend en grande partie des résultats de l'évaluation préliminaire des infractions présumées<sup>6</sup>, des allégations soulevées, du rapport sur les critères et facteurs pris en considération aux termes de la politique en matière d'enquêtes<sup>7</sup> ainsi que du rapport d'évaluation des conclusions de l'enquête<sup>8</sup>.

## **5. RÔLE DU CONSEILLER PRINCIPAL DU COMMISSAIRE**

Lorsque le commissaire renvoie une enquête à la GRC, le conseiller principal du commissaire est chargé d'assurer la liaison avec l'officier responsable, au sein du Service de la police criminelle, à la Direction de la police économique. L'enquêteur principal offre son aide pour ce qui est de suivre l'état des dossiers d'enquêtes renvoyés à la GRC.

## **6. RÔLE DE L'ENQUÊTEUR PRINCIPAL**

L'enquêteur principal joue le rôle de représentant du commissaire dans la gestion des ressources d'enquête retenues par ce dernier. Sous la surveillance générale du conseiller principal du commissaire, il est chargé de la planification, de l'organisation, de l'exécution, de la coordination et de la surveillance du processus d'enquête au sein du Bureau du commissaire.

## **7. DIRECTIVES CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES TÂCHES**

Lorsque le commissaire est convaincu qu'une infraction présumée justifie une enquête, l'enquêteur principal, à la demande du commissaire ou du conseiller principal du commissaire, rédige une lettre d'attribution des tâches contenant les renseignements et les directives nécessaires qui sont exposés ci-dessous. Les principaux éléments d'une lettre d'attribution des tâches sont les suivants :

---

<sup>4</sup> *Les droits démocratiques et la réforme électorale au Canada*, volume 10 de la Collection des études, Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa 1991, p. 572.

<sup>5</sup> La nécessité d'une approche plus discrétionnaire en matière d'enquête est documentée. Voir *Pour une démocratie électorale renouvelée*, Volume 1. Rapport final. Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa, 1991, p. 508.

<sup>6</sup> Voir le chapitre 3 – *Évaluation préliminaire des plaintes*, qui renferme de plus amples renseignements sur cette activité.

<sup>7</sup> Voir la partie 16 du chapitre 4 – *Politique en matière d'enquête*, qui renferme de plus amples renseignements sur cette question.

<sup>8</sup> Voir le chapitre 14 – *Évaluation des conclusions de l'enquête*, qui renferme de plus amples renseignements sur cette activité.

- 
- a) les nom et adresse de l'enquêteur choisi pour l'enquête, ainsi que les responsabilités respectives de tout autre participant, le cas échéant;
- b) tous les documents pertinents, y compris une photocopie de la lettre du plaignant, les dossiers de vérification<sup>9</sup> envoyés par la Direction du financement des élections, les preuves matérielles et le dossier fourni par le plaignant;
- c) un résumé des résultats de l'évaluation préliminaire de la plainte<sup>10</sup> et l'évaluation des conclusions de l'enquête<sup>11</sup>, y compris les rapports d'enquête pertinents de même que les documents électoraux<sup>12</sup> nécessaires et les autres dossiers relatifs à l'infraction présumée;
- d) la confirmation que le commissaire a approuvé l'enquête sur l'infraction présumée, y compris l'objet principal, la portée, les diverses phases et l'étendue de l'enquête autorisée, et des copies de tous les documents pertinents et des directives publiées par Élections Canada pour faciliter l'interprétation de la loi;
- e) les noms de tous les individus en cause, y compris les fonctionnaires électoraux<sup>13</sup>, que ceux-ci soient considérés comme témoins éventuels<sup>14</sup>, sources potentielles de renseignements ou suspects<sup>15</sup>;
- f) les étapes, les buts et les objectifs de l'enquête, les éléments de preuve et les renseignements qui doivent être obtenus durant l'entrevue, ainsi que les autres moyens d'enquête permettant de conclure une transaction, de demander une injonction ou de prouver hors de tout doute raisonnable qu'une infraction a été commise et de déterminer qui en est l'auteur;
- g) la nécessité de faire ou non une mise en garde officielle<sup>16</sup> à une personne avant d'accepter de cette dernière des renseignements et de lui demander l'accès à des registres qu'elle a en sa possession<sup>17</sup>;

---

<sup>9</sup> Voir le chapitre 6 – *Financement des élections*, qui renferme de plus amples renseignements sur cette question.

<sup>10</sup> *Supra*, note 6.

<sup>11</sup> *Supra*, note 8.

<sup>12</sup> Voir l'art. 2 de la *Loi électorale du Canada*, qui renferme une définition de « documents électoraux ».

<sup>13</sup> Voir le par. 22(1) de la *Loi électorale du Canada*, qui renferme une définition de « fonctionnaire électoral ».

<sup>14</sup> Voir le chapitre 7 – *Mises en garde officielles*, pour la définition de « témoin ».

<sup>15</sup> Voir le chapitre 7 – *Mises en garde officielles*, pour une définition de « suspect » et de plus amples renseignements sur la protection des droits de la personne.

<sup>16</sup> *Supra*, note 15.

<sup>17</sup> Voir le chapitre 8 – *Accès aux documents*, qui renferme de plus amples renseignements sur les procédures à suivre.

- h) l'autorisation, au cours de l'enquête, de communiquer des renseignements à d'autres personnes ou d'en faire part<sup>18</sup> aux agents locaux de la GRC et à d'autres personnes chargées de l'application de la loi;
- i) l'urgence de l'enquête, son délai d'exécution et la nécessité de produire un rapport provisoire sur son avancement.

## **8. EXAMEN PAR LES ENQUÊTEURS DES TÂCHES CONFIEES**

Sur réception des directives relatives à l'enquête qui leur est confiée, les enquêteurs doivent examiner les documents et prendre tout le temps nécessaire pour analyser les instructions reçues. Ils doivent aussi se familiariser avec tous les articles pertinents des lois qui se rapportent à l'enquête. À cette fin, ils doivent examiner et analyser les obligations, le rôle et les responsabilités de la personne concernée, qu'il s'agisse d'un candidat<sup>19</sup>, d'un agent officiel<sup>20</sup>, d'un fonctionnaire électoral<sup>21</sup> ou de toute autre personne participant au processus électoral. Si une interprétation juridique est requise, ils doivent s'adresser au conseiller principal du commissaire ou au commissaire.

Avant de commencer l'enquête, les enquêteurs doivent faire preuve d'initiative et faire appel à leur expérience en matière d'enquête et à leurs compétences professionnelles pour préparer méthodiquement leur travail. Ils doivent notamment examiner les conditions imposées par la loi et prendre connaissance des politiques applicables ainsi que des procédures exposées dans le présent manuel. Ils doivent aussi planifier et organiser leur travail de manière à en arriver à l'efficacité, l'efficience et l'économie optimales. Pour obtenir de l'aide ou des éclaircissements, les enquêteurs doivent communiquer par téléphone, télécopieur ou courriel avec l'enquêteur principal, le conseiller principal du commissaire ou le commissaire.

## **9. CONTRÔLE ET SUPERVISION DES ENQUÊTES**

Secondé par des adjoints, selon les besoins, l'enquêteur principal contrôle, sur demande, le travail des enquêteurs; en particulier, l'enquêteur principal doit<sup>22</sup> :

- a) fixer et revoir les priorités des enquêtes;

---

<sup>18</sup> Voir le chapitre 21 – *Relations avec les organismes d'application de la loi*, pour de plus amples renseignements sur cette question.

<sup>19</sup> Voir les art. 82 à 88 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>20</sup> Voir les art. 436 à 438 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>21</sup> Voir le paragraphe 22(1) de la *Loi électorale du Canada*, qui renferme une définition de « fonctionnaire électoral ».

<sup>22</sup> Voir le chapitre 1 – *Le cadre législatif*, qui renferme de plus amples renseignements sur le rôle de l'enquêteur principal.

- 
- b) donner des directives et coordonner le déroulement du travail;
  - c) s'assurer de la présentation à l'échéance fixée des rapports d'enquête et du respect des politiques et des procédures opérationnelles;
  - d) revoir et évaluer les résultats et les progrès des enquêtes;
  - e) donner des avis ou des recommandations, oralement ou par écrit, au conseiller principal du commissaire et au commissaire sur l'état des enquêtes, les dépenses de fonctionnement<sup>23</sup> et les questions sur lesquelles ils doivent se pencher.

## **10. CONDUITE DES ENQUÊTES**

Les enquêteurs doivent effectuer les enquêtes en suivant le cadre d'action prévu, demander de l'aide ou des conseils lorsque cela est nécessaire et faire part de leurs conclusions<sup>24</sup> et de leurs préoccupations en temps opportun au Bureau du commissaire.

---

<sup>23</sup> Voir le chapitre 25 – *Honoraires et débours*, pour de plus amples renseignements sur cette activité.

<sup>24</sup> Voir le chapitre 12 – *Forme des rapports d'enquête*, qui explique les exigences essentielles.



## CHAPITRE 6

### FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

## FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

### Table des matières

1.	Introduction.....	1
2.	Politique .....	1
3.	Financement des élections .....	1
	3.1 Administration des dispositions financières des lois applicables en matière électorale.....	1
	3.2 Processus de vérification .....	2
	3.3 Activités de vérification du financement des élections .....	3
	3.4 Conformité avec les exigences législatives .....	4
	3.5 Transmission d'un dossier au Bureau du commissaire.....	5
	3.6 Juricomptabilité .....	5
	3.7 Pouvoirs du DGE .....	5
4.	Garanties procédurales.....	6
	4.1 Production de documents.....	7
5.	Évaluation préliminaire des résultats .....	8
6.	Rapport d'évaluation.....	8

## **1. INTRODUCTION**

Le présent chapitre renferme des renseignements, directives et conseils généraux à l'intention des enquêteurs au sujet de leur rôle et de leurs responsabilités dans l'étude des dossiers de non-conformité avec les dispositions de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire* relatives au financement des élections. Il y est question des rôles et responsabilités respectifs de divers employés d'Élections Canada dans l'évaluation des facteurs qui aideront le commissaire à déterminer les mesures à prendre<sup>1</sup>.

## **2. POLITIQUE**

Le commissaire est chargé de veiller à ce que les dispositions des lois applicables en matière électorale soient respectées et appliquées; cette responsabilité inclut la conduite d'enquêtes sur des infractions alléguées, la conclusion de transactions, la demande d'injonctions et la prise de poursuites. Si la Direction du financement des élections trouve, au cours de sa vérification, des dossiers révélant une infraction possible aux lois applicables en matière électorale<sup>2</sup>, le directeur principal du Financement des élections et des Services intégrés renvoie immédiatement ces dossiers au commissaire aux élections fédérales.

## **3. FINANCEMENT DES ÉLECTIONS**

### **3.1 Administration des dispositions financières des lois applicables en matière électorale**

Le directeur principal du Financement des élections et des Services intégrés est chargé des affaires financières internes de l'organisme et des questions financières intéressant les personnes et les entités participant à la tenue d'élections et de référendums. Il doit également veiller à ce que les exigences administratives, les politiques, les systèmes, les procédures et les pratiques voulus soient en place pour bien noter, vérifier et communiquer l'information<sup>3</sup> au sujet de la conformité des partis politiques<sup>4</sup>, des

---

<sup>1</sup> Voir l'art. 509 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>2</sup> Dans le présent manuel, les lois applicables en matière électorale sont la *Loi électorale du Canada* et la *Loi référendaire*.

<sup>3</sup> *The Audits of Candidates' Returns by Elections Canada*, Lindquist, Avey, Macdonald, Baskerville Inc., 25 avril 1994.

<sup>4</sup> « *Parti politique* » n'est pas défini dans la *Loi électorale du Canada*, mais l'art. 2 renferme la définition suivante de « *parti enregistré* » : « *Parti politique inscrit à titre de parti enregistré au Registre des partis prévu à l'art. 374* ».



tiers<sup>5</sup>, des candidats<sup>6</sup>, des comités référendaires<sup>7</sup>, des associations de circonscription<sup>8</sup>, des candidats à la direction<sup>9</sup> et des candidats à l'investiture<sup>10</sup> avec les dispositions financières des lois applicables en matière électorale. L'administration des dispositions financières des lois applicables en matière électorale inclut la communication de renseignements au sujet des reçus pour contributions à des candidats, des partis enregistrés, des divisions provinciales de partis enregistrés ou des associations enregistrées, émis en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour faire en sorte que les divers intervenants, y inclus les candidats, agents officiels, vérificateurs, partis politiques enregistrés et leurs associations locales comprennent leurs fonctions et responsabilités, Élections Canada publie des manuels à l'intention de ceux qui participent à des campagnes électorales pour les aider à se conformer aux dispositions législatives<sup>11</sup>. La Direction du financement des élections organise aussi des séminaires et offre un service téléphonique sans frais pour répondre aux questions.

### 3.2 Processus de vérification

La Direction du financement des élections exerce ses responsabilités prévues par la *Loi électorale du Canada* et la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>12</sup> (LGFP) au moyen

---

<sup>5</sup> « Tiers » est défini à l'art. 349 de la *Loi électorale du Canada* comme suit : « personne ou groupe, à l'exception d'un candidat, d'un parti enregistré et d'une association de circonscription d'un parti enregistré ». Les dispositions de la Loi en vertu desquelles les tiers doivent s'enregistrer et rendre compte de leur publicité électorale, de même que les plafonds des dépenses, ont été déclarés inconstitutionnels par la Cour d'appel de l'Alberta dans *Harper v. A.G. (Canada)* (2002) 223 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 275 (Alta C.A.). Le 4 septembre 2003, la Cour suprême du Canada a accordé la demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour d'appel de l'Alberta.

<sup>6</sup> *Manuel d'élection des candidats, de leurs agents officiels et vérificateurs; lignes directrices relatives aux dépenses d'élection des partis politiques enregistrés.* « Candidat » est défini comme suit à l'art. 2 de la *Loi électorale du Canada* : « personne dont la candidature à une élection a été confirmée au titre du paragraphe 71(1) mais qui ne s'est pas encore conformé, ou dont l'agent officiel ne s'est pas conformé, relativement à cette élection, aux art. 451 à 463 et 471 à 475. »

<sup>7</sup> « Comité référendaire » est défini à l'art. 2 de la *Loi référendaire* comme suit : « personne ou groupe qui a l'intention d'engager des dépenses référendaires de plus de cinq mille dollars ».

<sup>8</sup> « Association de circonscription » est défini à l'art. 2 de la *Loi électorale du Canada* comme suit : « regroupement des membres d'un parti politique dans une circonscription ».

<sup>9</sup> « Candidat à la direction » est défini à l'art. 2 de la *Loi électorale du Canada* comme suit : « personne inscrite dans le registre des candidats à la direction prévu à l'article 435.07, mais qui ne s'est pas encore conformée — ou dont l'agent financier ne s'est pas encore conformé —, relativement à cette course, aux articles 435.3 à 435.47 ».

<sup>10</sup> « Candidat à l'investiture » est défini à l'art. 2 de la *Loi électorale du Canada* comme suit : « personne dont le nom figure dans le rapport déposé au titre de l'alinéa 478.02(1)c) relativement à une course à l'investiture, mais qui ne s'est pas encore conformée — ou dont l'agent financier ne s'est pas encore conformé —, relativement à cette course, aux articles 478.23 à 478.42 ».

<sup>11</sup> *Manuels ciblant des groupes d'intervenants, notamment : les candidats, les partis politiques, les agents officiels, les vérificateurs, les candidats à l'investiture et à la direction et les associations de circonscription enregistrées.*

<sup>12</sup> *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R. 1985, chap. F-11.

d'un processus de vérification. Les activités de vérification portent notamment sur les paiements et remboursements tirés sur le Trésor public et l'information au sujet des reçus pour des contributions à des candidats, à des partis enregistrés, à des divisions provinciales de partis enregistrés et à des associations enregistrées émis en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les résultats électoraux et financiers d'un candidat ou d'un parti et la conformité avec les exigences de déclaration prévues par la *Loi électorale du Canada* déterminent l'admissibilité à certains paiements et remboursements de débours tirés sur le Trésor public ou l'obligation de verser un paiement à celui-ci. Le directeur général des élections peut, par exemple, rembourser à un candidat son cautionnement à condition que l'agent officiel de ce dernier ait présenté le rapport du candidat, le rapport du vérificateur, les documents prouvant les dépenses énumérées dans le rapport, les déclarations requises et les reçus d'impôt sur le revenu officiels qui n'ont pas été utilisés<sup>13</sup>.

### 3.3 *Activités de vérification du financement des élections*

Pour vérifier si l'information fournie est conforme aux exigences des lois applicables en matière électorale et de la *LGFP*, on effectue une vérification qui comprend l'examen et l'analyse des rapports financiers, y compris des documents suivants :

- a) rapports sur la publicité électorale de tiers<sup>14</sup>;
- b) rapports sur les dépenses de campagne électorale et rapports financiers des candidats, relevés bancaires, bordereaux de dépôt, chèques annulés, rapports et déclarations des vérificateurs<sup>15</sup>;
- c) états des dépenses des partis enregistrés ou comités référendaires, opérations financières, rapports et déclarations des vérificateurs<sup>16</sup>;
- d) rapports des associations enregistrées sur les opérations financières<sup>17</sup>;

---

<sup>13</sup> Voir l'art. 478 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>14</sup> Voir l'art. 359 de la *Loi électorale du Canada*. Supra, note 5.

<sup>15</sup> Voir les art. 451 et 453 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>16</sup> Voir les art. 424 et 426 de la *Loi électorale du Canada* et l'art. \_\_\_\_ de la *Loi référendaire*.

<sup>17</sup> Voir l'art. 403.35 de la *Loi électorale du Canada*, tel qu'il a été adopté en juin 2003 dans le projet de loi C-24, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

- e) rapports financiers des candidats à la direction sur la campagne à la direction<sup>18</sup>;
- f) rapports des candidats à l'investiture sur la campagne d'investiture<sup>19</sup>.

### 3.4 Conformité avec les exigences législatives

Le programme de vérification vise à déterminer si les activités, comme celles énumérées ci-dessous, satisfont aux exigences des lois applicables en matière électorale :

- a) délivrance par le directeur général des élections d'un certificat<sup>20</sup> de remboursement des dépenses électorales et des dépenses personnelles d'un candidat;
- b) paiement par le receveur général des frais de vérification des dépenses électorales du candidat<sup>21</sup>;
- c) remboursement du dépôt de nomination d'un candidat<sup>22</sup>;
- d) respect par les candidats, tiers et partis politiques des plafonds de dépense<sup>23</sup>;
- e) évaluation des fonds électoraux excédentaires d'un candidat et disposition de cet excédent<sup>24</sup>;

---

<sup>18</sup> Voir l'art. 435.3 de la *Loi électorale du Canada*, tel qu'il a été adopté en juin 2003 dans le projet de loi C-24, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>19</sup> Voir l'art. 478.23 de la *Loi électorale du Canada*, tel qu'il a été adopté en juin 2003 dans le projet de loi C-24, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>20</sup> Voir l'art. 464 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>21</sup> Voir l'art. 467 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>22</sup> Voir l'art. 468 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>23</sup> Voir les art. 440 à 443 de la *Loi électorale du Canada*. Lors de la rédaction du présent chapitre, les dispositions de la *Loi électorale du Canada* concernant les limites des dépenses imposées aux tiers avaient été déclarées inconstitutionnelles par la Cour d'appel de l'Alberta dans *Harper v. A.G. (Canada)*, supra, note 5; le 4 septembre 2003, la Cour suprême du Canada a accordé la demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour d'appel de l'Alberta.

<sup>24</sup> Voir les art. 472 à 474 de la *Loi électorale du Canada*. Le 27 juin 2003, la Cour suprême du Canada a déclaré inconstitutionnel le traitement différentiel accordé aux partis politiques enregistrés et non enregistrés en ce qui concerne la disposition de l'excédent de fonds électoraux. Le gouvernement devrait présenter au cours de la prochaine année des modifications législatives visant à remédier à l'inconstitutionnalité de ces dispositions, conformément à la décision de la Cour suprême rendue dans *Figueroa c. Canada (Procureur général)*, (2003) 227 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 1 (CSC).

- f) respect par les agents officiels des dispositions en matière bancaire<sup>25</sup>;
- g) obligation de produire des rapports de vérificateurs<sup>26</sup>;
- h) approbation par le directeur général des élections de demandes de remboursement ou de paiements tardifs par des partis enregistrés ou agents enregistrés<sup>27</sup>.

### **3.5 Transmission d'un dossier au Bureau du commissaire**

Le dossier transmis par la Direction du financement des élections au Bureau du commissaire doit inclure tous les renseignements disponibles sur l'infraction alléguée et la date de perpétration de l'infraction<sup>28</sup>. Il faut aussi y joindre tous les documents disponibles, toute interprétation juridique de la Direction des services juridiques et le résultat des mesures administratives prises en conformité avec les lois applicables en matière électorale, y compris les communications verbales et écrites entre les vérificateurs de la Direction du financement des élections et d'autres personnes.

### **3.6 Juricomptabilité**

Lorsque le commissaire exige une juricomptabilité, son conseiller principal doit faire part au directeur principal du Financement des élections et des Services intégrés de l'envergure de la vérification et de son délai d'exécution. Le directeur principal du Financement des élections et des Services intégrés affecte les ressources voulues, comme un vérificateur du financement des élections (employé ou consultant) ou un juricomptable, qui travaillera de concert avec l'enquêteur chargé de l'enquête.

### **3.7 Pouvoirs du DGE**

Le directeur général des élections (DGE) peut approuver des corrections mineures à un rapport financier, c'est-à-dire des corrections qui ne changent pas foncièrement un rapport<sup>29</sup>. Il peut également autoriser l'émission tardive de demandes de remboursement

---

<sup>25</sup> Voir l'art. 437 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>26</sup> Voir l'art. 424 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>27</sup> Voir l'art. 419 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>28</sup> Voir l'art. 514 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>29</sup> Voir les art. 432 (partis enregistrés) et 457 (candidats) de la *Loi électorale du Canada*. Les modifications adoptées dans le projet de loi C-24 donnent le même pouvoir au DGE en ce qui concerne les associations enregistrées (nouvel art. 403.4), les candidats à la direction (nouvel art. 435.37) et les candidats à l'investiture (nouvel art. 478.32).

ou de paiements<sup>30</sup>, la correction de certains documents ou le prolongement du délai de dépôt de certains documents<sup>31</sup>. Dans le cas de non conformité, les dossiers en question doivent être renvoyés au commissaire à la fin de la période durant laquelle une correction, un paiement en retard ou un prolongement de délai a été demandé<sup>32</sup>.

#### 4. GARANTIES PROCÉDURALES

Une distinction nette doit être faite entre la vérification, qui est de nature administrative, et l'enquête<sup>33</sup>. L'enquête peut aboutir à une dénonciation devant le tribunal, et les tribunaux ont déclaré que les personnes ont droit, en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la protection et au bénéfice de la loi accordés à une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction criminelle<sup>34</sup>.

Dans le cadre du processus de vérification, les vérificateurs de la Direction du financement des élections entretiennent parfois des communications suivies avec les candidats, les agents officiels et les vérificateurs. Il ne découle pas nécessairement de cette vérification qu'une infraction aux lois applicables en matière électorale a été commise. Certaines mesures sont de nature administrative et n'exigent pas, par exemple, de mise en garde officielle<sup>35</sup>, qui est un moyen d'informer officiellement des suspects de leur droit de ne pas s'incriminer. Néanmoins, la vérification administrative peut, à un certain point, devenir semblable à une enquête, et même devenir une enquête, s'il existe une relation de nature contradictoire. La décision récente de la Cour suprême rendue dans *Jarvis* traite des indicateurs d'un tel contexte, ainsi que des critères qui doivent être respectés pour qu'une personne soit considérée comme visée par une enquête, et donc protégée par des droits constitutionnels<sup>36</sup>.

---

<sup>30</sup> Voir l'art. 447 de la *Loi électorale du Canada*. Les modifications adoptées dans le projet de loi C-24 donnent le même pouvoir au DGE en ce qui concerne les associations enregistrées (nouvel art. 403.31), les candidats à la direction (nouvel art. 435.26) et les candidats à l'investiture (nouvel art. 478.19).

<sup>31</sup> Voir l'art. 458 de la *Loi électorale du Canada*. Les modifications adoptées dans le projet de loi C-24 donnent le même pouvoir au DGE en ce qui concerne les associations enregistrées (nouvel art. 403.41), les candidats à la direction (nouvel art. 435.38) et les candidats à l'investiture (nouvel art. 478.33).

<sup>32</sup> Voir le paragraphe 497(4) de la *Loi électorale du Canada*. Note : l'article 497(4) a été remplacé dans le projet de loi C-24 et se lit comme suit : « Il ne peut être engagé de poursuite pour défaut de produire un rapport ou un autre document auprès du directeur général des élections avant l'expiration du délai de présentation, au titre de la présente loi, d'une demande de prorogation du délai de production du rapport ou du document ».

<sup>33</sup> Voir la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans *Jarvis c. R.* [2002] CSC 73, qui traite de ce qui distingue une vérification administrative d'une enquête, c'est-à-dire l'existence d'une relation de nature contradictoire.

<sup>34</sup> *Hunter c. Southam* (1984), 14 C.C.C. (3d) 97 (S.C.C.).

<sup>35</sup> Voir le chapitre 7 – *Mises en garde officielles*, et le chapitre 8 – *Accès aux documents*, pour de plus amples renseignements sur les exigences qui s'appliquent.

<sup>36</sup> *Supra*, note 33.

Toutefois, dans son application des lois applicables en matière électorale, le commissaire doit respecter toutes les garanties légales accordées à une personne, y compris celle découlant de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les vérificateurs de la Direction du financement des élections et les enquêteurs qui travaillent avec eux durant une enquête menée par le commissaire doivent impérativement informer clairement un suspect qu'ils effectuent une enquête. De même, l'enquêteur peut à un moment donné être obligé de donner à des suspects une mise en garde officielle et de les informer du fait qu'il a des motifs de croire qu'ils peuvent avoir commis une ou plusieurs infractions aux lois applicables en matière électorale.

Il est également important de signaler que les vérificateurs de la Direction du financement des élections peuvent être considérés comme des personnes ayant autorité lorsqu'ils assistent les enquêteurs ou qu'ils prennent des mesures d'enquête. Dans ce cas, la poursuite peut être tenue de prouver que l'information ou la preuve obtenue en tant que personnes ayant autorité l'a été volontairement et non sous contrainte.

#### **4.1 Production de documents**

L'exigence de la production de rapports et documents financiers<sup>37</sup> sert à préserver l'intégrité et la transparence du processus électoral. Les lois applicables en matière électorale exigent la production des pièces justificatives à l'appui des documents et rapports vérifiés par la Direction du financement des élections. Parmi ces pièces justificatives, il y a les déclarations des vérificateurs, les relevés bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés.

Si, au cours d'une enquête menée par le Bureau du commissaire, on veut obtenir des renseignements financiers que possède le suspect, outre ceux qui doivent être communiqués en application des lois applicables en matière électorale, on doit administrer au suspect la mise en garde officielle<sup>38</sup> pour assurer la recevabilité de l'information communiquée volontairement par cette personne. Si cette dernière ne fournit pas les documents demandés, on doit avoir recours à un mandat de perquisition<sup>39</sup>. L'enquêteur affecté au dossier est dans ce cas le dénonciateur.

---

<sup>37</sup> Voir par exemple les art. 359, 424 et 451 de la *Loi électorale du Canada*. L'article 359 a été déclaré inconstitutionnel par la Cour d'appel de l'Alberta dans *Harper*, le 16 décembre 2002, supra, note 5. Le 4 septembre 2003, la Cour suprême du Canada a accordé la demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour d'appel de l'Alberta. Le projet de loi C-24 a imposé de nouvelles obligations aux associations enregistrées (nouvel art. 403.35), aux candidats à la direction (nouvel art. 435.3) et aux candidats à l'investiture (nouvel art. 478.23) en ce qui concerne la production de rapports financiers.

<sup>38</sup> Voir le chapitre 7 – *Mises en garde officielles*.

<sup>39</sup> Voir le chapitre 8 – *Accès aux documents*.

## **5. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES RÉSULTATS**

Le conseiller principal du commissaire ou l'enquêteur principal, lorsque le conseiller principal le lui demande, effectue une évaluation préliminaire<sup>40</sup> du dossier de vérification pour déterminer ce qui suit :

- a) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été commise d'après les lois applicables en matière électorale et l'identité de l'auteur de l'infraction;
- b) la possibilité de vérifier ou de prouver les faits au moyen de dossiers financiers ou de communications orales ou écrites;
- c) la nécessité de vérifier d'autres documents financiers<sup>41</sup> ou d'effectuer d'autres enquêtes;
- d) la nécessité, à l'issue d'une vérification, d'obtenir une déclaration signée<sup>42</sup> de personnes comme les vérificateurs de la Direction du financement des élections;
- e) l'opportunité de mener une enquête parallèle et de prendre des mesures administratives.

## **6. RAPPORT D'ÉVALUATION**

Le rapport de l'enquêteur doit présenter clairement les résultats de l'évaluation du dossier. Le cas échéant, il doit être assorti de commentaires qui aideront le commissaire à déterminer les mesures à prendre.

---

<sup>40</sup> Voir le chapitre 3 – *Évaluation préliminaire des plaintes*, qui renferme des renseignements supplémentaires sur les critères.

<sup>41</sup> Voir le chapitre 10 – *Inspection, examen et analyse des documents*, pour plus amples renseignements sur cette question.

<sup>42</sup> Voir le chapitre 11 – *Techniques d'entrevue*, pour de plus amples renseignements sur les exigences qui s'appliquent.



## CHAPITRE 7

### MISES EN GARDE OFFICIELLES

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---



**MISES EN GARDE OFFICIELLES**

**Table des matières**

1.	Introduction.....	1
1.1	Considérations relatives à la Charte.....	1
2.	Droits individuels.....	1
3.	Définitions.....	2
3.1	Suspect.....	2
3.2	Témoin.....	2
3.3	Degré de conviction.....	3
4.	Politique.....	3
5.	Considérations particulières.....	4
6.	Activités irrégulières.....	6
7.	Procédure à suivre pour les mises en garde officielles.....	6
7.1	Identification et objet de l’entrevue.....	6
7.2	Possibilité de poursuites pénales.....	7
7.3	Limites des pouvoirs de la personne en autorité.....	7
7.4	Droit de garder le silence.....	8
7.5	Droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.....	8
7.6	Droit d’avoir recours sans délai à l’assistance d’un avocat.....	9
7.7	Délai raisonnable pour prendre une décision.....	10
7.8	Cas où il convient de répéter les mises en garde officielles.....	10
	Annexe 1 — Mise en garde officielle et déclaration – Formule 1.....	13
	Annexe 2 — Modèle du protocole d’introduction pour les entrevues.....	17
	Annexe 3 — Mise en garde subséquente et déclaration – Formule 3.....	19

## 1. INTRODUCTION

Le présent chapitre fournit aux enquêteurs des directives précises ainsi que des renseignements généraux sur la tenue des enquêtes et il fait ressortir l'obligation pour les enquêteurs d'agir équitablement et de protéger les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte<sup>1</sup>).

### 1.1 Considérations relatives à la Charte

Par suite d'arrêts récents de la Cour suprême du Canada<sup>2</sup>, la police est tenue de faire une mise en garde aux personnes détenues, de les informer des droits qui leur sont garantis par la Charte et de leur faciliter l'exercice de ces droits. Par ces arrêts, la Cour étend à l'enquête l'application du principe qui exige le respect de l'équité, et elle indique qu'elle n'a pas l'intention d'approuver la collecte d'éléments de preuve par les enquêteurs si les personnes en cause ne sont pas au courant des choix que leur donne la loi.

Le principe interdisant l'auto-incrimination est reconnu au paragraphe 24(2) de la Charte.

L'alinéa 11*d*) de la Charte prévoit qu'un inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

Les tribunaux peuvent écarter les éléments de preuve obtenus d'une manière qui porte atteinte aux droits ou libertés garantis par la Charte.

## 2. DROITS INDIVIDUELS

Les enquêteurs s'assurent que les droits suivants, qui sont garantis par la Charte, sont respectés au cours des enquêtes portant sur des infractions aux lois applicables en matière électorale<sup>3</sup> :

- a) le droit de garder le silence;
- b) le droit d'être informé du droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat;
- c) le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives;

---

<sup>1</sup> Édifiée par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982 ch. 11 (R.-U.), Annexe B. La Charte est la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

<sup>2</sup> *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190, *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236 infirmant (1992) 75 C.C.C. (3d) 1, 38 M.V.R. (2d) 268 (C.A. N.-É.), *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173 infirmant (1993) 22 C.R. (4<sup>th</sup>) 1, 81 C.C.C. (3d) 353 (C.A. Ont.), *R. c. Feeney*, (1997) 2 R.C.S. 117.

<sup>3</sup> Aux fins du présent manuel, les « lois applicables en matière électorale » comprennent les dispositions de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*.

- d) le droit à la protection contre la production forcée de documents incriminants sans autorisation préalable éclairée;
- e) le droit à un délai raisonnable pour décider s'il convient de renoncer à un droit après avoir été informé de son existence.

Pour permettre aux suspects de décider en toute connaissance de cause s'ils doivent renoncer ou non aux droits qui leur sont garantis par la Charte, les enquêteurs doivent leur donner des renseignements suffisants au sujet de l'infraction dont ils peuvent être accusés. Par exemple, les enquêteurs doivent donner la possibilité aux suspects de lire la disposition créant l'infraction et répondre à leurs demandes d'éclaircissements. L'acceptation ou le refus de lire la disposition en question doivent être notés. Les enquêteurs s'assurent que les droits suivants sont respectés au cours des enquêtes effectuées en vertu des lois applicables en matière électorale :

- le droit de connaître la nature des poursuites possibles;
- le droit d'être informé de l'étendue ou des limites des pouvoirs d'une personne en autorité<sup>4</sup>.

Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir d'un suspect l'accès à des registres, des livres ou des comptes, les enquêteurs devraient aussi se reporter au chapitre 8 et suivre les politiques et les procédures qui y sont exposées.

### **3. DÉFINITIONS**

#### **3.1 Suspect**

Une personne est un « suspect » si un enquêteur a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction aux lois applicables en matière électorale ou qu'elle a participé à la perpétration d'une infraction aux lois applicables en matière électorale.

#### **3.2 Témoin**

De façon générale, un « témoin » est une personne qui assiste à un événement, un fait, et le perçoit, et qui est appelée à l'attester en justice<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir le chapitre 2 pour une définition de l'expression « personne en autorité ».

<sup>5</sup> Définition tirée de *Black's Law Dictionary*, sixième édition, 1990, West Publishing Co.

---

Une personne peut aussi être considérée comme un témoin lorsque les enquêteurs ont des motifs de croire qu'elle peut avoir connaissance de faits, d'opinions, de renseignements ou d'éléments de preuve liés à l'enquête menée sur une infraction en matière électorale et qui a été commise par une autre personne.

### 3.3 *Degré de conviction*

Le « degré de conviction » requis est analogue à la norme de preuve à laquelle il faut satisfaire pour obtenir un mandat de perquisition aux termes de l'article 487 du *Code criminel*<sup>6</sup>. Cette norme exige davantage que des soupçons ou une intuition; elle exige que l'on vérifie s'il existe des raisons objectives de croire les allégations ou les renseignements fournis au sujet de la conduite d'une personne et de sa responsabilité dans la perpétration de l'infraction présumée. La probabilité que le commissaire aux élections fédérales (le commissaire) consente à ce qu'une poursuite soit engagée contre la personne ou que des accusations soient portées contre elle n'est pas un facteur pertinent.

## 4. *POLITIQUE*

La politique du commissaire est que des mises en garde officielles doivent être lues à la personne si une déclaration<sup>7</sup> ou une preuve documentaire est susceptible d'être utilisée contre elle dans une action en justice. La carte sur laquelle figurent les mises en garde approuvées<sup>8</sup> indique :

- a) les droits de la personne décrits dans la section 2 ci-dessus;
- b) que les enquêteurs ne sont pas habilités à arrêter ou à détenir une personne;
- c) qu'il faut donner aux suspects la possibilité de poser des questions.

Les enquêteurs doivent aussi s'assurer que les personnes comprennent bien leurs droits lorsqu'elles choisissent volontairement d'y renoncer (par exemple, le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat<sup>9</sup>) avant d'en accepter des renseignements, des éléments de preuve ou des documents qui répondront aux normes judiciaires<sup>10</sup> applicables à la recevabilité des éléments de preuve incriminants. En vertu de ces normes, il faut démontrer au tribunal que la déclaration incriminante a été faite sciemment et volontairement et que son auteur était mentalement capable. Cela ne veut pas dire que les enquêteurs ne peuvent pas avoir recours à des moyens de persuasion légitimes et légaux pour encourager un suspect à faire une déclaration.

---

<sup>6</sup> Voir l'annexe 5 du chapitre 8 intitulé *Accès aux documents*, pour plus de détails sur les motifs requis pour obtenir un mandat de perquisition.

<sup>7</sup> Voir le chapitre 11 — *Techniques d'entrevue*, pour plus de détails sur la manière de prendre la déposition d'un témoin.

<sup>8</sup> Voir la carte de mise en garde officielle délivrée par le commissaire.

<sup>9</sup> Droits garantis par l'alinéa 10b) de la Charte.

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Même si les enquêteurs peuvent<sup>11</sup> interroger n'importe qui pour obtenir des renseignements au sujet d'une infraction présumée, ils ne sont pas habilités à contraindre une personne à répondre aux questions ou à produire des documents. Une fois que le suspect a renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat, ou a exercé ce droit et accepté de parler à un enquêteur, ce dernier peut lui poser des questions après lui avoir lu les mises en garde officielles applicables.

Dans les affaires criminelles, lorsqu'une personne est détenue, la norme qui s'applique à la renonciation aux droits garantis par la Charte est élevée. La renonciation doit être claire et sans équivoque. La personne détenue doit la faire en toute connaissance du droit qui lui est garanti, par exemple, par l'alinéa 10b) de la Charte.

Les lois applicables en matière électorale n'autorisent pas les enquêteurs à contraindre une personne à produire des documents<sup>12</sup> aux fins de leur inspection, de leur vérification ou de leur examen<sup>13</sup>, sauf après obtention d'une ordonnance du tribunal, tel un mandat de perquisition ou une assignation à produire<sup>14</sup>. L'inspection de documents sans mandat, dans le cadre d'une enquête légitime, ne peut avoir lieu qu'une fois que les suspects ont reçu les mises en garde officielles obligatoires, ont compris leurs droits et y ont renoncé.

## 5. **CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES**

L'article 9 de la Charte prévoit que « *chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires* ».

Les tribunaux ont statué qu'une personne peut être détenue non seulement lorsqu'il y a contrainte physique, mais que la détention comporte aussi un élément psychologique. L'élément essentiel qu'est la contrainte ou la coercition pour qu'il y ait détention peut être le résultat de la responsabilité criminelle découlant du refus de se conformer à une loi ou à une ordonnance, mais il peut aussi découler de la conviction raisonnable qu'à une personne de ne pas avoir pas le choix de s'y conformer ou non.

Les enquêteurs doivent être conscients que le cadre dans lequel se déroule l'entrevue, la manière dont elle est menée, le caractère officiel de la procédure, le lieu, le ton de la voix et ainsi de suite peuvent raisonnablement donner au suspect l'impression qu'il est détenu, même si les enquêteurs ne sont pas habilités à le détenir. Par exemple, l'enquêteur devrait toujours éviter de procéder à une entrevue dans son véhicule personnel.

---

<sup>11</sup> Voir le chapitre 2 — *Compétences, fonctions et responsabilités des enquêteurs*, pour plus de détails sur les pouvoirs des enquêteurs à mener des entrevues.

<sup>12</sup> Voir le chapitre 8 — *Accès aux documents*, pour plus de détails sur la procédure à suivre.

<sup>13</sup> Voir le chapitre 10 — *Inspection, examen et analyse des documents*, pour plus de détails sur la procédure à suivre pour préserver la preuve documentaire et assurer son admissibilité.

<sup>14</sup> *Supra*, note 6.

---

Il est aussi important de comprendre que les mises en garde officielles ne sont pas requises si la déclaration ou les documents doivent servir de preuve contre une autre personne. Seul le commissaire peut prendre la décision de ne pas faire les mises en garde officielles à un suspect afin d'obtenir de lui des documents, des renseignements ou des éléments de preuve qui pourraient être utilisés contre d'autres suspects<sup>15</sup>.

En cas de doute quant à savoir s'il convient de faire les mises en garde officielles, il faut consulter le conseiller principal du commissaire ou l'enquêteur principal avant de communiquer avec la personne visée ou de poursuivre l'entrevue.

Sous réserve du paragraphe qui suit, les enquêteurs peuvent choisir de ne pas faire de mise en garde officielle lorsqu'ils discutent avec un témoin de questions purement subsidiaires, telles des allégations relatives à des infractions qui ne concernent pas directement l'individu, même si le suspect a des liens étroits avec la personne qui est reçue en entrevue.

Ce pouvoir discrétionnaire est assorti de deux restrictions. Premièrement, au cours d'une entrevue, les enquêteurs doivent être en mesure d'évaluer rapidement quand un témoin devient un suspect. Ils ne doivent pas retarder délibérément leur évaluation de la situation à l'égard d'une personne afin d'obtenir de celle-ci des éléments de preuve incriminants. Deuxièmement, dès qu'ils déterminent qu'un témoin devrait être considéré comme un suspect, les enquêteurs doivent immédiatement cesser leurs questions et lui lire la carte portant les mises en garde approuvées.

Les enquêteurs peuvent accepter des documents et poser des questions après que les mises en garde appropriées ont été lues, mais les personnes en cause, qu'elles aient ou non renoncé à leurs droits, ne sont nullement tenues de produire des documents ou de répondre à des questions sur les renseignements contenus dans les documents.

Les enquêteurs peuvent interroger toute personne, y compris un suspect, pour savoir si elle est au courant de l'existence de certains documents requis aux fins de leur enquête et de l'endroit où ils se trouvent. Si la personne refuse de produire les documents (après avoir reçu la mise en garde officielle dans le cas d'un suspect), les réponses fournies peuvent aider à établir la conviction<sup>16</sup> requise dans la dénonciation pour obtenir un mandat de perquisition et de saisie. Toutefois, les enquêteurs doivent expliquer clairement au suspect que la demande de production de documents ne sera faite qu'après lecture de la mise en garde officielle obligatoire afin d'assurer la protection de ses droits.

---

<sup>15</sup> Voir l'article 512 de la *Loi électorale du Canada* qui exige l'autorisation écrite préalable du commissaire pour qu'une poursuite soit engagée relativement à une infraction. Voir aussi le chapitre 4 — *Politique en matière d'enquête*, pour plus de détails sur les critères préliminaires qui doivent être respectés avant de décider d'entreprendre ou de poursuivre une enquête ou d'y mettre fin.

<sup>16</sup> *Supra*, note 6.

## **6.     *ACTIVITÉS IRRÉGULIÈRES***

Les enquêteurs ne peuvent pas avoir recours à des menaces, des promesses ou des récompenses pour amener des personnes à leur fournir des renseignements, des éléments de preuves ou des documents, même si la mise en garde appropriée leur a été faite, qu'elles l'aient comprise ou non<sup>17</sup>. Par exemple, les enquêteurs ne doivent pas laisser entendre que le comportement reproché pourrait se justifier étant donné que n'importe qui peut commettre une erreur, ou que bon nombre de personnes adoptent couramment un tel comportement ou encore, qu'il serait préférable pour la personne d'en parler maintenant plutôt que d'obliger le commissaire à le prouver plus tard.

Les enquêteurs ne peuvent pas laisser entendre que l'immunité ou un autre traitement favorable pourra être offert en échange de renseignements ou d'éléments de preuve, sans obtenir tout d'abord l'avis de l'enquêteur principal qui doit s'adresser au conseiller principal du commissaire et au commissaire pour obtenir des directives. Si un individu semble croire à tort<sup>18</sup> qu'il peut obtenir un avantage en fournissant des renseignements ou des éléments de preuve, ou encore qu'il a quelque chose à perdre en ne fournissant pas des renseignements ou des éléments de preuve, les enquêteurs doivent immédiatement corriger cette idée fautive et en avertir l'enquêteur principal.

## **7.     *PROCÉDURE POUR LES MISES EN GARDE OFFICIELLES***

Lorsqu'une mise en garde officielle doit être donnée à une personne qui fait l'objet d'une enquête, les étapes suivantes<sup>19</sup> doivent être suivies pour la préparation du questionnaire et la tenue de l'entrevue<sup>20</sup>.

### **7.1    *Identification et objet de l'entrevue***

Les enquêteurs doivent d'abord fournir une preuve de leur identité en produisant la carte d'identité numérotée qui leur est remise par le commissaire<sup>21</sup>. Il leur est aussi recommandé de remettre une carte d'affaires du Bureau du commissaire portant leur nom et leur numéro de téléphone.

Les enquêteurs doivent expliquer le programme d'application des dispositions législatives en matière électorale ainsi que le rôle du commissaire, et exposer les objectifs des tâches qui leur ont été confiées et dont ils doivent s'acquitter au nom du commissaire.

---

<sup>17</sup> *Horvath c. R.*, [1979] 2 R.C.S. 376, p. 387-88, 44 C.C.C. (2d) 385, 7 C.R. (3d) 97, 93 D.L.R. (3d) 1, [1979] 3 W.W.R. 1, 25 N.R. 537.

<sup>18</sup> Voir le chapitre 15 — *Transactions*, pour plus de détails sur la marche à suivre lorsqu'un suspect croit qu'il est à l'abri des poursuites parce qu'il collabore avec l'enquêteur.

<sup>19</sup> Voir l'annexe 1 du présent chapitre intitulée *Mise en garde officielle et déclaration, Formule 1*, pour interroger un suspect.

<sup>20</sup> Voir le chapitre 11 — *Techniques d'entrevue*, pour plus de détails sur les facteurs à considérer dans la préparation d'une entrevue.

<sup>21</sup> *Supra*, note 4.

---

Avant d'aller plus loin, les enquêteurs doivent donner la possibilité au suspect de poser des questions et de demander des éclaircissements.

### **7.2 Possibilité de poursuites pénales**

Ensuite, lorsqu'ils sont convaincus que le suspect sait à qui il a affaire et comprend le but général de la procédure, les enquêteurs l'informent de la possibilité que des poursuites criminelles soient intentées contre lui en lui faisant la mise en garde officielle suivante :

*Vous êtes considéré comme suspect et vous (pouvez être / serez) accusé de (décrire la ou les infraction(s) et indiquer le ou les article(s) applicable(s) de la loi en cause).*

Les enquêteurs doivent donner au suspect la possibilité de lire l'article de la Loi décrivant l'infraction; le suspect pourra ainsi décider en toute connaissance de cause s'il doit exercer son droit à l'assistance d'un avocat. Que le suspect accepte ou refuse de lire l'article créant l'infraction, sa réponse doit être notée en conséquence dans le compte rendu de sa déclaration<sup>22</sup>.

Il faut ensuite demander au suspect :

*Comprenez-vous que les activités décrites dans les dispositions citées sont interdites et constituent une (des) infraction(s) aux termes de la loi concernée?*

Les enquêteurs prennent note des réponses ainsi que des renseignements fournis en réponse aux inquiétudes exprimées et aux questions posées par le suspect.

### **7.3 Limites des pouvoirs de la personne en autorité**

Ensuite, une fois qu'ils sont convaincus que le suspect comprend la nature des infractions présumées qui font l'objet de l'enquête, les enquêteurs l'informent de son droit de connaître les limites de leurs pouvoirs en lui faisant la mise en garde officielle suivante :

*Je ne suis pas habilité à vous arrêter ou à vous détenir. Avez-vous quelque chose à dire?*

Les enquêteurs prennent note des réponses données ainsi que des renseignements fournis en réponse aux inquiétudes exprimées ou aux questions posées par le suspect.

---

<sup>22</sup> Supra, note 19, pour plus de détails sur les exigences relatives aux rapports d'entrevues.



#### 7.4 *Droit de garder le silence*

Une fois qu'ils sont convaincus que le suspect comprend qu'il n'a aucune raison de craindre d'être arrêté ou détenu, les enquêteurs l'informent de son droit de garder le silence en lui faisant la mise en garde officielle suivante :

*Vous avez le droit de garder le silence. Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit à moins que vous ne le souhaitez, mais tout ce que vous direz pourra servir de preuve dans une action en justice. Avez-vous bien compris?*

Les enquêteurs doivent s'assurer que le **suspect** a bien compris son droit, et s'ils ont des doutes, ils doivent continuer à lui donner des explications jusqu'à ce qu'ils soient convaincus que le **suspect** a effectivement compris avant de poursuivre.

La mise en garde relative au droit de garder le silence est formulée de manière à inclure une deuxième mise en garde pour garantir que la personne comprend que, même si elle a déjà parlé à une personne en autorité<sup>23</sup>, elle a encore le droit de garder le silence et n'est pas obligée de dire quoi que ce soit. Même si une deuxième mise en garde n'est vraiment requise que lorsque l'individu a déjà parlé à une personne en autorité, elle est incluse par prudence dans la formule type au cas où l'enquêteur ne serait pas au courant des déclarations faites antérieurement par cet individu à une personne en autorité.

Les enquêteurs ne doivent pas continuer la procédure à moins d'être convaincus que le suspect la comprend et a renoncé à son droit de garder le silence en toute connaissance de cause.

Les enquêteurs prennent note des réponses données.

#### 7.5 *Droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives*

Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir d'un suspect l'accès à des documents, les enquêteurs devraient, avant d'aller plus loin, suivre la procédure<sup>24</sup> exposée dans les sections 6.3 à 7 du chapitre 8 intitulé *Accès aux registres, livres et documents*. Cela permettra de garantir que la personne a eu la possibilité de décider en toute connaissance de cause de produire ou non des preuves documentaires incriminantes.

---

<sup>23</sup> Supra, note 4.

<sup>24</sup> Voir l'annexe 2 du chapitre 8 intitulée *Mise en garde officielle et déclaration, formule 2*, pour plus de détails sur l'interrogatoire d'un suspect lorsque l'accès à des registres, livres ou documents est également requis.

### 7.6 *Droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat*

Les enquêteurs doivent informer le suspect qu'il a le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, en lui faisant la mise en garde officielle suivante :

*Vous avez le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Vous pouvez téléphoner à votre avocat ou obtenir temporairement les conseils de l'avocat de garde si un tel service existe dans la province. Vous pouvez aussi avoir le droit de demander une assistance juridique gratuite au service provincial d'aide juridique. Avez-vous bien compris?*

On doit fournir des renseignements au sujet du service provincial des avocats de garde et de l'Aide juridique, notamment les numéros de téléphone et les adresses nécessaires. Ces renseignements doivent être obtenus auprès des organismes locaux d'application de la loi. Les enquêteurs doivent fournir une liste des avocats de garde et des avocats de l'Aide juridique. Ils doivent bien faire comprendre au suspect que son droit de consulter un avocat ne dépend pas de sa capacité de payer, et ils ne doivent jamais présumer que le suspect n'est pas admissible à l'Aide juridique.

Si la personne semble ne pas comprendre, les enquêteurs doivent continuer à donner des explications jusqu'à ce qu'ils soient convaincus qu'elle comprend.

Les enquêteurs prennent note des réponses données.

Ils doivent ensuite faire la mise en garde officielle suivante :

*Voulez-vous consulter un avocat?*

Si la personne semble vouloir consulter un avocat ou examiner s'il lui est possible de présenter une demande d'aide juridique, les enquêteurs doivent lui indiquer qu'elle peut consulter ou demander les services d'un avocat de l'aide juridique, et mettre fin à l'entrevue pour lui permettre de le faire. Les enquêteurs doivent donner à la personne une possibilité raisonnable d'exercer son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, et noter par écrit les détails pertinents dans le compte rendu des déclarations.

Si un suspect lui demande de communiquer avec son propre avocat plutôt qu'avec un avocat de l'Aide juridique, l'enquêteur doit dire au suspect qu'il a le droit de le faire. Toutefois, les enquêteurs doivent s'abstenir d'exprimer leur avis quant à savoir s'il est approprié de le faire ou d'indiquer au suspect un cabinet d'avocats ou un avocat en particulier.

Si le suspect souhaite consulter un avocat, l'enquêteur ne peut pas continuer à l'interroger tant que celui-ci n'a pas eu une possibilité raisonnable de le faire. Si la personne a renoncé en toute connaissance de cause à ce droit, sa renonciation doit être claire et sans équivoque. Les enquêteurs

doivent s'assurer qu'avant de renoncer à un droit, la personne a bien compris la portée et les conséquences d'une telle renonciation.

Les enquêteurs doivent prendre note des réponses données.

### **7.7 *Délai raisonnable pour prendre une décision***

Ensuite, les enquêteurs doivent poser la question suivante à la personne :

*Aimeriez-vous que je me retire quelques instants pour vous permettre de réfléchir?*

Lorsque le suspect ne renonce pas sans équivoque à un droit donné, les enquêteurs doivent s'assurer qu'il a eu une possibilité raisonnable de réfléchir à la question avant de prendre une décision. Le caractère raisonnable de la possibilité qui est donnée au suspect est fonction de facteurs comme l'urgence à obtenir des renseignements de cette personne, la gravité de l'infraction présumée, l'existence d'un délai de prescription pour intenter une poursuite<sup>25</sup> ou les efforts déployés par la personne pour consulter un avocat.

De façon générale, les enquêteurs doivent, avant de poursuivre, accorder au suspect tout le temps dont il a besoin. Pour éviter les retards dans la mise en route d'une entrevue, les enquêteurs doivent examiner avec les personnes interrogées si un avocat doit être présent au moment où l'entrevue doit avoir lieu.

Si l'entrevue a lieu chez le suspect qui demande aux enquêteurs de quitter les lieux, ceux-ci doivent obéir immédiatement, sauf s'ils sont autorisés à se trouver chez le suspect en vertu d'une ordonnance valide d'un tribunal<sup>26</sup>.

Lorsque le suspect indique qu'il est prêt à communiquer sa décision, les enquêteurs doivent noter les réponses dans le compte rendu des déclarations, y compris l'heure et la date. Lorsque le suspect a fait part de sa décision de renoncer à un droit, les enquêteurs doivent lui demander de lire le compte rendu des déclarations avant de le signer. Si un suspect refuse de lire ou de signer le compte rendu, les enquêteurs doivent en prendre note en conséquence.

### **7.8 *Cas où il convient de répéter les mises en garde officielles***

---

<sup>25</sup> Voir l'article 514 de la *Loi électorale du Canada* pour plus de détails sur le délai de prescription pour engager une poursuite.

<sup>26</sup> *Supra*, note 9.

---

Les enquêteurs doivent faire une deuxième mise en garde officielle chaque fois qu'une entrevue est reprise après une interruption assez longue<sup>27</sup>. Toutes les interruptions doivent être notées dans le compte rendu des déclarations<sup>28</sup> ainsi que la date et l'heure.

La nature ou l'objet principal d'une enquête peuvent changer et l'individu peut devenir suspect d'une infraction différente plus grave, ou il peut y avoir d'autres circonstances qui peuvent amener une personne à reconsidérer l'opportunité de consulter un avocat; le cas échéant, l'entrevue ne doit pas se poursuivre et il faut donner sans délai au suspect l'occasion de consulter un avocat.

---

<sup>27</sup> Voir l'annexe 3 du présent chapitre intitulée *Mise en garde subséquente et déclaration, formule 3*, pour plus de détails sur la façon d'interroger un suspect après une interruption.

<sup>28</sup> *Supra*, note 23, concernant les principales règles à suivre pour les rapports d'entrevue.



Commissaire aux élections fédérales  
Commissioner of Canada Elections

## Annexe 1

### Mise en garde officielle et déclaration, Formule 1

#### ENTREVUE AVEC UN SUSPECT LORSQUE L'ACCÈS À DES REGISTRES, DES LIVRES ET DES DOCUMENTS N'EST PAS REQUIS

Avisiez les personnes qui seront interrogées qu'elles ont le droit de l'être dans la langue officielle de leur choix (français ou anglais). Notez la réponse.  
Si vous ne parlez pas la langue choisie, mettez fin à l'entrevue et communiquez avec le Bureau du commissaire pour qu'un autre enquêteur soit affecté.

#### **PREMIÈRE PARTIE - IDENTIFICATION ET OBJET DE L'ENTREVUE**

1. JE M'APPELLE \_\_\_\_\_, JE SUIS UN ENQUÊTEUR DU COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES. LE COMMISSAIRE EST CHARGÉ DE VOIR AU RESPECT ET À L'APPLICATION DE LA *LOI ÉLECTORALE DU CANADA*. VOICI MA CARTE D'IDENTITÉ NUMÉRO \_\_\_\_\_ PORTANT MA PHOTOGRAPHIE ET MA SIGNATURE, CERTIFIÉE PAR LE COMMISSAIRE.

2. AVEZ-VOUS DES QUESTIONS AU SUJET DE MON IDENTITÉ?

RÉPONSE \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3. JE VAIS MAINTENANT VOUS EXPLIQUER LE PROGRAMME D'APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE ÉLECTORALE, LE RÔLE DU COMMISSAIRE AINSI QUE LES OBJECTIFS PRÉCIS DES TÂCHES QUI M'ONT ÉTÉ CONFIÉES ET DONT JE DOIS M'ACQUITTER AU NOM DU COMMISSAIRE (**Remarque : voir le *Modèle du protocole d'introduction pour les entrevues, annexe 2***)

#### **DEUXIÈME PARTIE – PAGE DE COUVERTURE DU COMPTE RENDU DE L'ENTREVUE**

DÉCLARATION DE \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N<sup>o</sup> DE TÉLÉPHONE \_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE \_\_\_\_\_ LIEU DE NAISSANCE \_\_\_\_\_

LIEU DE L'ENTREVUE \_\_\_\_\_

DATE DE L'ENTREVUE \_\_\_\_\_ DÉBUT (HEURE) \_\_\_\_\_ FIN (HEURE) \_\_\_\_\_

*Lorsqu'il y a interruption de l'entrevue, en indiquer la raison* \_\_\_\_\_

---

DATE D'INTERRUPTION \_\_\_\_\_ HEURE \_\_\_\_\_

DEUXIÈME MISE EN GARDE REQUISE? NON \_\_\_ OUI \_\_\_ FORMULE 3 SIGNÉE? NON \_\_\_ OUI \_\_\_

DATE DE REPRISE DE L'ENTREVUE \_\_\_\_\_ HEURE \_\_\_\_\_

NOM ET ADRESSE

DE TOUTES LES PERSONNES PRÉSENTES \_\_\_\_\_

---

### **TROISIÈME PARTIE – POSSIBILITÉ DE POURSUITES PÉNALES**

4. VOUS ÊTES CONSIDÉRÉ COMME SUSPECT ET POUVEZ ÊTRE ACCUSÉ DE

\_\_\_\_\_

*(décrire la (les) infraction(s) et indiquer l'article applicable de la loi concernée)*

5. JE VOUS REMETS UNE PHOTOCOPIE DE L'ARTICLE (DES ARTICLES) \_\_\_\_\_ DE LA LOI QUI DÉCRIT (DÉCRIVENT) L'INFRACTION ET LES PEINES PRÉVUES. SOUHAITEZ-VOUS LIRE CES DISPOSITIONS?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

---

6. COMPRENEZ-VOUS QUE LES ACTIVITÉS DÉCRITES DANS LES DISPOSITIONS CITÉES SONT INTERDITES ET, AUX TERMES DE LA LOI CONCERNÉE, CONSTITUENT UNE (DES) INFRACTION(S)?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

---

### **QUATRIÈME PARTIE - LIMITES DES POUVOIRS DE LA PERSONNE EN AUTORITÉ**

7. JE NE SUIS PAS HABILITÉ À VOUS ARRÊTER OU À VOUS DÉTENIR. AVEZ-VOUS QUELQUE CHOSE À DIRE?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

---

### **CINQUIÈME PARTIE – DROIT DE GARDER LE SILENCE**

8. VOUS AVEZ LE DROIT DE GARDER LE SILENCE. VOUS N'ÊTES PAS OBLIGÉ DE DIRE QUOI QUE CE SOIT À MOINS QUE VOUS NE LE SOUHAITIEZ, MAIS TOUT CE QUE VOUS DIREZ POURRA SERVIR DE PREUVE DANS UNE ACTION EN JUSTICE. AVEZ-VOUS BIEN COMPRIS?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

---

---

**SIXIÈME PARTIE - DROIT D'AVOIR RECOURS SANS DÉLAI À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT**

9. VOUS AVEZ LE DROIT D'AVOIR RECOURS SANS DÉLAI À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT. VOUS POUVEZ TÉLÉPHONER À VOTRE AVOCAT, OU OBTENIR TEMPORAIREMENT LES CONSEILS DE L'AVOCAT DE GARDE SI UN TEL SERVICE EXISTE DANS LA PROVINCE. VOUS AVEZ AUSSI LE DROIT DE DEMANDER UNE ASSISTANCE JURIDIQUE GRATUITE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU PROGRAMME PROVINCIAL D'AIDE JURIDIQUE. AVEZ-VOUS BIEN COMPRIS?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

---

10. VOULEZ-VOUS TÉLÉPHONER À UN AVOCAT ?

---

---

11. JE VOUS REMETS UN NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, \_\_\_\_\_, POUR VOUS PERMETTRE DE COMMUNIQUER AVEC L'AVOCAT DE GARDE DURANT LES HEURES DE BUREAU AINSI QUE LE NUMÉRO \_\_\_\_\_ À COMPOSER APRÈS LES HEURES DE BUREAU. VOULEZ-VOUS TÉLÉPHONER À L'AVOCAT DE GARDE?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

---

12. JE VOUS REMETS UN NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, \_\_\_\_\_, POUR VOUS PERMETTRE DE COMMUNIQUER AVEC LE SERVICE PROVINCIAL D'AIDE JURIDIQUE DURANT LES HEURES DE BUREAU AINSI QUE LE NUMÉRO \_\_\_\_\_ À COMPOSER APRÈS LES HEURES DE BUREAU. VOULEZ-VOUS TÉLÉPHONER AU BUREAU DE L'AIDE JURIDIQUE?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

---

**SEPTIÈME PARTIE – DÉLAI RAISONNABLE POUR PRENDRE UNE DÉCISION**

13. AIMERIEZ-VOUS RÉFLÉCHIR QUELQUES MINUTES?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

SI LA RÉPONSE EST AFFIRMATIVE	SI LA RÉPONSE EST NÉGATIVE
NOTEZ LES DÉTAILS SUIVANTS SEULEMENT S'ILS SONT FOURNIS VOLONTAIREMENT :	<b>RENONCIATION AU DROIT DE PARLER À UN AVOCAT</b>
_____	<i>JE COMPRENDS QUE J'AI LE DROIT D'AVOIR RECOURS SANS DÉLAI À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT AVANT DE DIRE QUOI QUE CE SOIT. JE COMPRENDS QUE J'AI DROIT À LA PRÉSENCE D'UN AVOCAT PENDANT QUE JE FAIS UNE DÉCLARATION. JE COMPRENDS AUSSI QUE VOUS M'AVEZ DONNÉ UNE POSSIBILITÉ RAISONNABLE DE COMMUNIQUER AVEC UN AVOCAT ET QUE VOUS DEVEZ SUSPENDRE L'ENTREVUE JUSQU'À CE QUE J'AIE EU CETTE POSSIBILITÉ RAISONNABLE. JE NE SOUHAITE PAS CONSULTER UN AVOCAT.</i>
PERSONNE(S) CONSULTÉE(S) :	
_____	
DURÉE DE LA CONSULTATION :	
_____	SIGNATURE
_____	TÉMOIN

14. JE VOUS AUSSI VOUS INFORMER QUE SI VOUS CHOISISSEZ DE FAIRE UNE DÉCLARATION, VOUS POUVEZ METTRE FIN À CELLE-CI EN TOUT TEMPS ET EXERCER VOS DROITS. AVEZ-VOUS BIEN COMPRIS?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

15. DATE \_\_\_\_\_ HEURE \_\_\_\_\_ AUXQUELLES LA DÉCLARATION A COMMENCÉ.

*JE FAIS LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE MON PLEIN GRÉ :*

**Remarque : Utiliser l'espace qui suit ou, au besoin, des feuilles numérotées qui devront être annexées à la présente Mise en garde et déclaration, Formule 1.**

À la fin de la déclaration, inscrire ce qui suit immédiatement à la suite du dernier paragraphe.

*Je reconnais par la présente avoir lu ou m'être fait lire ma déclaration et être d'accord avec son contenu.*

_____ Signature	_____ Témoïn
_____ Autres personnes présentes	

Heure à laquelle la déclaration a pris fin \_\_\_\_\_

Si vous le souhaitez, une copie de votre déclaration vous sera remise. Copie fournie : NON \_\_\_\_\_ OUI \_\_\_\_\_.





Commissaire aux élections fédérales  
Commissioner of Canada Elections

## Annexe 2

### Modèle du protocole d'introduction pour les entrevues

Informez les personnes à interroger qu'elles ont le droit d'utiliser la langue officielle de leur choix (français ou anglais). Notez la réponse.

Si vous ne parlez pas la langue choisie, arrêtez l'entrevue et communiquez avec le Bureau du commissaire afin de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un autre enquêteur soit désigné pour l'entrevue.

J'aimerais tout d'abord vous remercier d'avoir pris le temps de me rencontrer malgré les inconvénients que cela a pu vous causer. Comme il est indiqué sur ma carte d'identité, je suis un enquêteur du commissaire aux élections fédérales. Le commissaire est chargé, aux termes des articles 509 à 513 de la *Loi électorale du Canada*, de veiller à ce que les dispositions de la Loi soient respectées et appliquées. Voici une photocopie de ces articles. Je vous invite à les lire et à apposer vos initiales sur les pages. Avez-vous des questions ?

\_\_\_\_\_

Une apparente contravention à la *Loi électorale du Canada* a été portée à l'attention du commissaire, particulièrement en ce qui a trait aux articles :

\_\_\_\_\_

*(Décrire les articles énoncés dans l'attribution des tâches)*

Conformément aux pratiques courantes du Bureau du commissaire aux élections fédérales et conformément à la loi, le commissaire doit prendre les mesures nécessaires pour déterminer si ces faits signifient qu'il y a eu contravention à la *Loi électorale du Canada* et si des mesures d'application de la loi doivent être prises. Comprenez-vous ce que je viens de dire?

\_\_\_\_\_

Le commissaire m'a chargé de procéder à cette entrevue et j'ai des motifs de croire que vous êtes en mesure d'éclaircir certains points. Comprenez-vous l'objet de ma visite?

\_\_\_\_\_

J'aimerais obtenir votre collaboration. J'aimerais aussi vous fournir l'occasion de nous dire ce que vous savez sur ces points. Avez-vous des questions?

\_\_\_\_\_

Il y a certains points précis dont il faut discuter. Je suggère de commencer par les points sur lesquels nous n'avons pas suffisamment de détails pour déterminer s'il y a lieu ou non d'approfondir la question. Il est de mon devoir de m'assurer que vos droits sont bien respectés. L'entrevue devrait durer environ \_\_\_\_\_ heures. Puis-je continuer?

\_\_\_\_\_

Si vous le souhaitez, une copie de votre déclaration vous sera remise. Copie fournie : NON \_\_\_\_\_ OUI \_\_\_\_\_.



Commissaire aux élections fédérales  
Commissioner of Canada Elections

**Annexe 3**

**Mise en garde subséquente et déclaration, Formule 3**

**ENTREVUE AVEC UN SUSPECT  
APRÈS UNE INTERRUPTION**

1. JE VEUX VOUS FAIRE LA MISE EN GARDE SUIVANTE. VOICI LA MISE EN GARDE OFFICIELLE ET LA DÉCLARATION – FORMULE \_\_\_\_\_ QUE VOUS AVEZ DÉJÀ SIGNÉE EN PRÉSENCE DE \_\_\_\_\_, QUI EST ENQUÊTEUR DU COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES. LA DÉCLARATION A ÉTÉ FAITE LE \_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_, À \_\_\_\_\_ DANS LA VILLE DE \_\_\_\_\_. VOULEZ-VOUS LIRE LE DOCUMENT ET EXAMINER QUELS SONT VOS DROITS?

*RÉPONSE*

---



---

2. VOUS DEVEZ BIEN COMPRENDRE QUE VOUS NE DEVEZ PAS VOUS LAISSER INFLUENCER PAR CE QUI VOUS A ÉTÉ DIT ANTÉRIEUREMENT ET QUI EST INDIQUÉ DANS LE DOCUMENT DÉCRIT PLUS HAUT, NI VOUS SENTIR OBLIGÉ DE DIRE QUOI QUE CE SOIT MAINTENANT. VOUS N'ÊTES PAS OBLIGÉ D'AJOUTER QUOI QUE CE SOIT, MAIS TOUT CE QUE VOUS DIREZ POURRA SERVIR DE PREUVE DANS UNE ACTION EN JUSTICE.

3. AVEZ-VOUS BIEN COMPRIS?

*RÉPONSE*

---



---

\_\_\_\_\_  
*Signature*

\_\_\_\_\_  
*Témoin*

Date \_\_\_\_\_ Heure \_\_\_\_\_

Si vous le souhaitez, une copie de votre déclaration vous sera remise. Copie fournie : NON \_\_\_\_\_ OUI \_\_\_\_\_.



## CHAPITRE 8

### ACCÈS AUX DOCUMENTS

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

## ACCÈS AUX DOCUMENTS

### Table des matières

1.	Introduction.....	1
2.	Politique .....	1
3.	Protection de la vie privée et accès aux fichiers de renseignements personnels .....	1
4.	Droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.....	2
5.	Définitions.....	2
5.1	Suspect.....	2
5.2	Témoin.....	3
5.3	Renseignements personnels.....	3
5.4	Documents électoraux.....	3
5.5	Autres documents.....	3
6.	Procédure à suivre pour obtenir l'accès à des documents.....	4
6.1	Procédure à suivre pour obtenir l'accès aux fichiers de renseignements personnels.....	5
6.2	En cas de refus .....	5
6.3	Procédure à suivre pour obtenir d'un suspect l'accès à des documents .....	6
6.4	En cas de refus.....	7
7.	Procédure à suivre pour la réception des documents d'un suspect.....	7
8.	Vérification et inspection préliminaires des documents produits par un suspect.....	8
9.	Procédure à suivre pour obtenir d'un témoin l'accès à des documents .....	8
9.1	En cas de refus.....	9

---

10.	Procédure à suivre pour la réception des documents d'un témoin.....	9
11.	Vérification préliminaire et inspection des documents produits par un témoin.....	9
12.	Préparation et examen de la dénonciation en vue d'un mandat de perquisition et de saisie.....	10
Annexe 1	— Liste des documents électoraux qui peuvent être obtenus aux fins d'une enquête.....	11
Annexe 2	— Mise en garde officielle et déclaration, formule 2.....	13
Annexe 3	— Modèle du protocole d'introduction pour les entrevues .....	19
Annexe 4	— Formule 1– Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition.....	21
Annexe 5	— Liste de contrôle de la dénonciation relative à un mandat de perquisition .....	23
Annexe 6	— Formule 5 – Mandat de perquisition.....	31
Annexe 7	— Formule 5.2 – Rapport à un juge de paix .....	33
Annexe 8	— Articles 50 à 54 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> .....	35
Annexe 9	— Article 8 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .....	43

---

## 1. INTRODUCTION

Le présent chapitre fournit aux enquêteurs des directives précises ainsi que des renseignements généraux sur la conduite des enquêtes qui nécessitent l'accès à des banques de données de fichiers de renseignements personnels et le traitement de documents, et il fait ressortir l'obligation pour les enquêteurs d'agir équitablement et de protéger les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la Charte<sup>1</sup>).

À moins d'indication contraire dans le présent chapitre, les directives données dans le chapitre 7 intitulé *Mises en garde officielles*, s'appliquent. Les enquêteurs doivent lire les deux chapitres ensemble.

## 2. POLITIQUE

Tout d'abord, l'accès aux fichiers de renseignements personnels n'est possible que par des moyens licites, en conformité avec les dispositions régissant la divulgation de ces renseignements. Deuxièmement, il convient de lire les mises en garde officielles à une personne si une déclaration ou une preuve littérale peut être utilisée contre celle-ci dans des procédures judiciaires.

## 3. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET ACCÈS AUX FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le gouvernement fédéral et la plupart des provinces ont adopté des lois protégeant la vie privée des particuliers. En règle générale, les renseignements personnels ne peuvent être communiqués à un tiers, par exemple le commissaire aux élections fédérales, qu'aux conditions suivantes<sup>2</sup> :

- a) avec le consentement de l'individu qu'ils concernent;
- b) aux fins pour lesquelles les renseignements ont été recueillis;
- c) à un organisme d'enquête déterminé par règlement et qui en fait la demande par écrit, en vue de faire respecter des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'enquêtes licites<sup>3</sup>;

---

<sup>1</sup> Édifiée par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982 (R.-U.), ch. 11, annexe B. La Charte figure dans la partie 1 de la *Loi constitutionnelle*.

<sup>2</sup> Voir l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, à l'annexe 9 à la fin du présent chapitre.

<sup>3</sup> Lors de la rédaction du présent chapitre, le Bureau du commissaire aux élections fédérales n'était pas désigné comme organisme d'enquête dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

- d) à toute institution fédérale en vue de joindre un débiteur ou un créancier de Sa Majesté du chef du Canada et de recouvrer ou d'acquitter la créance.

Pour une liste complète des motifs autorisant la communication de renseignements personnels à un tiers, voir le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

#### **4. DROIT À LA PROTECTION CONTRE LES FOUILLES, LES PERQUISITIONS ET LES SAISIES ABUSIVES**

Les enquêteurs peuvent recevoir comme directive de demander l'accès à des fichiers fédéraux, provinciaux ou municipaux de renseignements personnels et d'obtenir des documents ou des preuves documentaires auprès de particuliers<sup>4</sup>. Il se peut aussi que les enquêteurs aient besoin, au cours d'une enquête, d'avoir accès à des documents additionnels pour les vérifier et d'interroger des individus au sujet des renseignements qui sont contenus dans les documents et qui s'y rapportent. Subsidiairement, il se peut aussi que des personnes désirent vérifier les renseignements et examiner les documents qui sont en leur possession avant de les produire ou de répondre à une question au cours d'une entrevue.

Les lois applicables en matière électorale<sup>5</sup> n'autorisent pas les enquêteurs à contraindre des personnes à produire des documents aux fins de leur inspection<sup>6</sup>, de leur vérification ou de leur examen, sans avoir obtenu une ordonnance du tribunal, tel un mandat de perquisition ou une assignation à produire<sup>7</sup>.

#### **5. DÉFINITIONS**

##### **5.1 Suspect**

Une personne est un « suspect » si un enquêteur a des motifs raisonnables de croire qu'elle a elle-même commis une infraction prévue dans les lois applicables en matière électorale ou qu'elle a participé à la perpétration d'une infraction.

---

<sup>4</sup> Voir le chapitre 5 — *Direction et contrôle des enquêtes*, pour plus de détails sur l'attribution des tâches et l'étendue et les objectifs des enquêtes approuvées par le commissaire.

<sup>5</sup> Aux fins du présent manuel, les « lois applicables en matière électorale » comprennent les dispositions de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*.

<sup>6</sup> Voir le chapitre 10 — *Inspection, examen et analyse des documents*, pour plus de détails sur les procédures applicables à la conservation et à la recevabilité des preuves documentaires dans les procédures judiciaires.

<sup>7</sup> Voir l'annexe 5, à la fin du présent chapitre, pour plus de détails sur les procédures à suivre pour obtenir un mandat de perquisition et de saisie. Une *assignation à produire* ordonne au témoin de produire des livres, des documents et d'autres objets.

## 5.2 *Témoïn*

En général, un « témoin » est une personne qui assiste à un événement, un fait, et le perçoit, et qui est appelée à l'attester en justice<sup>8</sup>.

Une personne peut aussi être considérée comme un « témoin » lorsque les enquêteurs ont des raisons de croire que cette personne peut avoir une connaissance déterminante ou non de faits, d'opinions, de croyances, de renseignements ou d'éléments de preuve admissibles ou non, liés à l'enquête sur une infraction aux lois applicables en matière électorale et qui a été commise par une autre personne et que la première n'est pas un « suspect ».

## 5.3 *Renseignements personnels*

Selon l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les « renseignements personnels » sont les renseignements, peu importe leur forme et leur support, concernant un individu identifiable

## 5.4 *Documents électoraux*

L'article 2 de la *Loi électorale du Canada* définit les « documents électoraux ». Il s'agit de tous les documents que la loi ordonne au directeur du scrutin de transmettre au directeur général des élections après une élection<sup>9</sup>.

## 5.5 *Autres documents*

Les « autres documents » comprennent les divers états, livres et registres se rapportant à une campagne électorale qui peuvent être nécessaires aux fins d'une enquête sur une infraction présumée. Il s'agit notamment des documents suivants :

- a) les bordereaux de dépôt, les chèques annulés et les relevés bancaires<sup>10</sup> attestant des dépenses de campagne<sup>11</sup>;
- b) les détails de factures et de pièces justificatives se rapportant au paiement de dépenses de campagne<sup>12</sup>;

---

<sup>8</sup> Définition figurant dans le *Black's Law Dictionary*, sixième édition, 1990, West Publishing Co.

<sup>9</sup> Voir l'annexe 1, à la fin du présent chapitre, pour une liste des documents électoraux susceptibles d'être consultés aux fins d'une enquête.

<sup>10</sup> Voir les paragraphes ou articles 437(1), 435.21 et 478.12, ainsi que 451(1), 435.3(3) et 478.23(3) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>11</sup> Voir les articles 406 et 407 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>12</sup> Voir les paragraphes 451(1), 435.3(3) et 478.23(3) de la *Loi électorale du Canada*.



- c) la liste de contributions de biens et services<sup>13</sup>;
- d) les états et documents attestant les dépenses personnelles de candidats<sup>14</sup>;
- e) les accords de prêt et calendriers de remboursement<sup>15</sup>, les créances impayées<sup>16</sup> et les ordonnances du juge concernant le paiement de créances impayées;
- f) les registres de contributions et reçus officiels d'impôt sur le revenu<sup>17</sup> délivrés et consignés dans le rapport du candidat<sup>18</sup>;
- g) les documents à l'appui d'un recomptage judiciaire<sup>19</sup>;
- h) le rapport du vérificateur<sup>20</sup>, la déclaration du candidat, du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture, et celle de l'agent officiel ou financier<sup>21</sup>.

## 6. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR L'ACCÈS À DES DOCUMENTS

Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir d'une personne l'accès à des documents, les enquêteurs doivent tout d'abord déterminer, avant l'entrevue, si la personne doit être considérée comme un *suspect* ou comme un *témoin*. Ils passent ensuite à la phase de la préparation de l'entrevue<sup>22</sup> et de la conduite de l'entrevue, conformément à la politique et aux procédures applicables qui suivent :

- a) lorsqu'une personne est considérée comme un *suspect*, les enquêteurs doivent suivre la procédure décrite ci-après, dans les sections 6.2 à 8 du présent chapitre, en plus de se conformer aux directives applicables aux autres mises en garde officielles qui doivent être lues à un *suspect*, comme il est indiqué dans la section 7 du chapitre 7;
- b) lorsqu'une personne est considérée comme un *témoin*, les enquêteurs doivent suivre la procédure exposée dans les sections 9 à 11 du présent chapitre, sans faire de mise en garde officielle.

---

<sup>13</sup> Voir les alinéas 451(2)f) et g), 435.3(2) e) et f), et 478.23(2) e), e.1) et f) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>14</sup> Voir les alinéas 451(2) a) et c) et l'article 456 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>15</sup> Voir les paragraphes 451(3), 435.2(d.1) et 478.23(5) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>16</sup> Voir l'alinéa 451(2) e), les articles 447 et 448, l'alinéa 435.3(2)c), les articles 435.26 et 435.27, ainsi que l'alinéa 478.23(2)c) et les articles 478.19 et 478.2 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>17</sup> Voir le paragraphe 438(3) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>18</sup> Voir l'article 2 de la *Loi électorale du Canada*, pour la définition de l'expression « valeur commerciale de biens et services fournis ou donnés » et l'article 451 de la *Loi électorale du Canada* pour plus de détails sur les documents qui doivent être déposés et transmis avec le rapport.

<sup>19</sup> Voir le paragraphe 304(2) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>20</sup> Voir l'alinéa 451(1) b) et l'article 453, l'alinéa 435.3(1) b) et l'article 435.33, ainsi que l'alinéa 478.23(1) b) et l'article 478.28 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>21</sup> Voir les alinéas 451(1) d) et e), 435.3(1) c) et d), et 478.23(1) c) et d) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>22</sup> Voir le chapitre 11 — *Techniques d'entrevue*, pour plus de détails sur les facteurs à considérer durant la préparation d'entrevues.

---

Si les renseignements personnels requis ne peuvent être recueillis directement d'une personne, il sera peut-être nécessaire d'obtenir l'accès à des fichiers de renseignements personnels.

La consultation des fichiers de renseignements personnels peut être nécessaire pour déterminer l'identité d'une personne, son âge, sa nationalité, son lieu habituel de résidence ou son lieu temporaire de résidence. La consultation peut également être nécessaire pour vérifier d'autres faits se rapportant à une enquête et pour recueillir les éléments de preuve nécessaires pour assurer le succès des poursuites. Par exemple, selon les circonstances de l'affaire, il pourra s'agir des fichiers de renseignements personnels détenus par Postes Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, le Bureau provincial d'immatriculation des véhicules automobiles, les services municipaux de fiscalité immobilière, les organismes d'application de la loi et les institutions financières.

### **6.1 Procédure à suivre pour obtenir l'accès aux fichiers de renseignements personnels**

Lorsque les enquêteurs demandent d'avoir accès aux fichiers fédéraux, provinciaux, municipaux ou privés de renseignements personnels, il leur incombe d'agir de la manière suivante :

- a) indiquer les raisons de la consultation;
- b) expliquer leur pouvoir de faire enquête;
- c) préciser les renseignements recherchés;
- d) énoncer l'utilisation qui sera faite des renseignements recueillis.

Leur interlocuteur disposera ainsi de l'information nécessaire pour déterminer s'il y a lieu de permettre l'accès à ses fichiers de renseignements personnels.

### **6.2 En cas de refus**

Si un enquêteur se voit refuser l'accès à des renseignements personnels et que ce refus repose sur les mesures législatives sur la protection des renseignements personnels, la question doit être portée à l'attention de l'enquêteur principal et du conseiller principal du commissaire. Il faudra peut-être négocier un protocole d'entente avec l'institution pour qu'elle communique certains renseignements personnels<sup>23</sup> qui sont réputés avoir été recueillis pour un usage compatible.

Le commissaire pourra demander l'aide de la GRC ou d'un service de police compétent au cours de l'enquête<sup>24</sup>, ou demander à cette organisation de participer à une enquête conjointe avec les

---

<sup>23</sup> Voir l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à l'annexe 9, à la fin du présent chapitre.

<sup>24</sup> Lorsque la GRC cherche à obtenir des renseignements par ailleurs protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le cadre d'une enquête réalisée au nom du commissaire, la demande de renseignements doit préciser qu'elle concerne une enquête réalisée au nom du commissaire et que la GRC communiquera ces renseignements au commissaire dans la mesure prévue par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou conformément à un accord conclu en vertu de cette loi.

enquêteurs<sup>25</sup>. Cependant, les modifications apportées à la *Loi électorale du Canada* en 2003 pourraient réduire le nombre de cas où l'aide d'un corps policier est nécessaire. En effet, ces modifications prévoient que les enquêteurs sont réputés des « fonctionnaires publics » pour l'obtention d'un mandat de perquisition et de saisie auprès d'un tribunal, en application de l'article 487 du *Code criminel*<sup>26</sup>.

### 6.3 Procédure à suivre pour obtenir d'un suspect l'accès à des documents

Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir d'un **suspect** l'accès à des documents, les enquêteurs doivent agir de la manière suivante<sup>27</sup> :

#### Droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives<sup>28</sup>

Après avoir suivi la procédure exposée dans les sections 7.1 à 7.4 du chapitre 7, il convient d'informer le **suspect** de son droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives en lui faisant la mise en garde officielle suivante :

*Vous n'êtes pas tenu de produire des documents (décrire chacun d'eux avec un détail suffisant pour qu'ils soient identifiables) et vous êtes libre de m'accorder l'accès à ces documents si vous le souhaitez.  
Avez-vous des questions?*

Les enquêteurs doivent s'assurer que le **suspect** comprend ce droit et, en cas de doute, ils doivent continuer leurs explications jusqu'à ce qu'ils soient convaincus que le **suspect** comprend.

Les enquêteurs doivent inscrire dans le compte rendu des déclarations les réponses données par le **suspect** ainsi que tous les renseignements ou explications additionnels donnés au **suspect**.

Les enquêteurs doivent ensuite continuer l'entrevue de la manière décrite aux sections 7.5 à 7.7 du chapitre 7 et faire les trois autres mises en garde officielles.

---

<sup>25</sup> Voir le chapitre 5 — *Direction et contrôle des enquêtes*, pour plus de détails sur les méthodes d'enquête.

<sup>26</sup> Paragraphe 511(2) de la *Loi électorale du Canada*, adopté par le Parlement dans le projet de loi C-24, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>27</sup> Voir l'annexe 2, à la fin du présent chapitre, *Mise en garde officielle et déclaration, Formule 2*.

<sup>28</sup> *Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle, 1982, art. 8)*.

#### 6.4 *En cas de refus*

C'est le privilège du *suspect* de refuser de produire ou de remettre les documents. Dans un tel cas, les enquêteurs doivent informer le *suspect* qu'ils acceptent sa décision et noter celle-ci en conséquence dans le compte rendu des déclarations. Ils doivent aussi informer le *suspect* que cette décision sera signalée au commissaire qui envisagera de demander une ordonnance du tribunal<sup>29</sup> pour obtenir l'accès à ces documents<sup>30</sup>.

### 7. **PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA RÉCEPTION DES DOCUMENTS D'UN SUSPECT**

Avant de traiter des documents, les enquêteurs doivent prendre le temps d'expliquer brièvement au *suspect* que ces documents peuvent servir de preuve dans un procès, et se conformer à la procédure prévue pour le traitement des documents<sup>31</sup>. Les enquêteurs doivent ensuite agir de la manière suivante :

- a) les enquêteurs doivent demander à la personne d'apposer ses initiales et d'inscrire la date dans le coin inférieur droit de chacun des documents afin d'en faciliter l'identification et la localisation au cours d'une évaluation, d'une inspection, d'une vérification ou d'une action en justice ultérieure. Pour les documents dont les multiples pages sont clairement numérotées, la date et les initiales ne doivent être inscrites que sur la page couverture;
- b) une fois terminée l'étape décrite au paragraphe a), les enquêteurs apposent leurs initiales sur chaque page numérotée;
- c) si la personne refuse d'apposer ses initiales sur les documents, les enquêteurs doivent le noter<sup>32</sup>;
- d) pour éviter la confusion, un symbole ou un renvoi différent devrait être utilisé pour chacune des catégories de documents. Par exemple, les documents fournis par des suspects pourraient porter leurs initiales et un système à numérotage en série (par exemple, JED 1, JED 2, etc.);

---

<sup>29</sup> Supra, note 7, pour plus de détails sur les conditions préalables à l'obtention d'un mandat de perquisition et de saisie.

<sup>30</sup> Si le suspect est un agent officiel, les enquêteurs peuvent lui rappeler que les registres et livres de comptes concernant toutes les contributions et les dépenses faites doivent, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être conservés pendant deux années complètes après la fin de l'année civile pour que ces montants puissent être vérifiés.

<sup>31</sup> Voir le chapitre 9 — *Collecte, utilisation et conservation des éléments de preuve*, pour plus de détails sur cette question.

<sup>32</sup> Voir le chapitre 11 — *Techniques d'entrevue*, pour plus de détails sur les rapports d'entrevue.

- e) si le *suspect* demande une copie des documents, les enquêteurs doivent prendre les dispositions nécessaires pour photocopier les documents marqués dans un délai raisonnable qui convient au *suspect*;
- f) le *suspect* doit aussi recevoir un reçu indiquant le numéro et la description de chacun des documents ainsi que la date et l'heure à laquelle ils ont été fournis; le reçu doit être signé par l'enquêteur qui a recueilli les documents;
- g) le *suspect* doit aussi être informé que, de toute façon, même si les documents sont requis devant le tribunal comme preuves ou comme pièces, ils lui seront remis.

## **8. VÉRIFICATION ET INSPECTION PRÉLIMINAIRES DES DOCUMENTS PRODUITS PAR UN SUSPECT**

À moins de directives contraires de l'enquêteur principal ou du conseiller principal du commissaire, l'interrogatoire approfondi des individus doit être reporté jusqu'à ce qu'une inspection minutieuse du contenu des documents ait été faite par le conseiller principal du commissaire ou par l'enquêteur principal.

Toutefois, tout dépendant des circonstances, du nombre de documents et de leur complexité ainsi que de l'état d'avancement de l'enquête, les enquêteurs peuvent poser immédiatement des questions au *suspect* au sujet des renseignements contenus dans les documents ou relatifs à ces documents<sup>33</sup>. Ils peuvent accepter et prendre en note les renseignements ou commentaires oraux, non sollicités et fournis volontairement par le *suspect* relativement aux renseignements contenus dans les documents. Les enquêteurs doivent informer le *suspect* qu'une fois l'inspection et la vérification des documents terminées, une deuxième entrevue pourrait être nécessaire. Si une deuxième entrevue est nécessaire pour discuter des documents incriminants, le *suspect* doit être informé de son droit à l'assistance d'un avocat et de son droit de garder le silence<sup>34</sup>.

## **9. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR D'UN TÉMOIN L'ACCÈS À DES DOCUMENTS**

Même s'il n'est pas nécessaire de faire la mise en garde officielle à une personne qui n'est pas un *suspect*, les enquêteurs ne peuvent contraindre cette personne à produire des documents contre sa propre volonté, même si les documents qui lui sont demandés ne pourraient être utilisés que contre un tiers dans une action en justice. Par conséquent, les enquêteurs doivent agir avec tact et se montrer habiles et convaincants pour obtenir d'un *témoin* qu'il accepte de produire les documents requis aux fins de l'enquête. Les enquêteurs devraient procéder de la manière suivante :

---

<sup>33</sup> Supra, note 30, pour plus de détails sur la préparation de questions écrites lorsque des documents doivent être déposés ou produits durant une entrevue.

<sup>34</sup> Voir l'annexe 2, à la fin du présent chapitre.

- 
- expliquer au *témoïn* les infractions présumées faisant l’objet de l’enquête;
  - préciser et décrire les documents qui sont requis, et fournir les explications nécessaires au sujet de leur pertinence pour l’enquête;
  - établir avec le *témoïn* si les documents existent et sont disponibles, l’endroit précis et l’adresse où ils sont entreposés ou conservés, et qui les a;
  - demander au *témoïn* de collaborer à l’enquête et de produire volontairement les documents demandés ou de consentir par écrit à la consultation de renseignements personnels détenus par une institution fédérale. Prendre note de la décision, de la date et de l’heure.

### **9.1 En cas de refus**

En cas de refus du témoin de produire ou de remettre les documents, les enquêteurs doivent lui donner l’information suivante :

- a) il n’a aucune obligation de produire des documents, mais sa collaboration serait appréciée;
- b) le commissaire peut envisager de demander à l’institution qui détient le fichier de renseignements personnels d’avoir accès à ce fichier, ou de demander une ordonnance d’un tribunal pour obtenir l’accès aux documents requis<sup>35</sup>.

## **10. PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA RÉCEPTION DES DOCUMENTS D’UN TÉMOIN**

Les enquêteurs doivent suivre la procédure décrite dans la section 6 pour le traitement des documents qui peuvent être utilisés dans une action en justice.

## **11. VÉRIFICATION PRÉLIMINAIRE ET INSPECTION DES DOCUMENTS PRODUITS PAR UN TÉMOIN**

En ce qui concerne l’inspection préliminaire de documents produits par un *témoïn*, les enquêteurs doivent suivre la procédure exposée dans la section 8 ci-dessus.

---

<sup>35</sup> Supra, note 6.

De plus, lorsque les enquêteurs, au cours d'une évaluation préliminaire, ont des motifs raisonnables de croire que le *témoïn*, qui a fourni les documents, devrait être considéré comme un *suspect*, ils devraient cesser de lui poser des questions et lui lire les mise en garde officielles qui sont applicables dans le cas d'un *suspect*. Lorsqu'un *suspect* comprend ses droits et accepte d'y renoncer, les enquêteurs peuvent continuer, de la manière prévue dans la section 8 ci-dessus, à lui poser des questions au sujet des renseignements contenus dans les documents.

## ***12. PRÉPARATION ET EXAMEN DE LA DÉNONCIATION EN VUE D'UN MANDAT DE PERQUISITION ET DE SAISIE***

Si le commissaire estime qu'il est nécessaire de demander un mandat de perquisition et de saisie en vertu du *Code criminel*, le conseiller principal du commissaire donne des directives à cette fin au mandataire retenu par le commissaire à cette fin de préparer l'ébauche de la dénonciation sur la Formule 1, pour révision par le conseiller principal du commissaire et l'enquêteur principal. Ce dernier tiendra lieu de dénonciateur, il attestera la dénonciation sous serment et il s'assurera de son exactitude<sup>36</sup>.

La dénonciation doit contenir une description détaillée des choses qui feront l'objet de la perquisition et de la saisie, d'une description de l'infraction pour laquelle la perquisition est requise et l'adresse complète des lieux<sup>37</sup>. Les enquêteurs doivent avoir des motifs raisonnables de croire que les choses se trouvent à un endroit précis ou dans une maison habitation précise. La dénonciation doit indiquer aussi s'il existe d'autres sources d'information et si elles ont été épuisées. Par conséquent, il est impératif que les enquêteurs examinent le dossier de la plainte et prennent connaissance de tous les faits pertinents sur lesquels le commissaire a fondé sa décision de demander un mandat de perquisition.

L'enquêteur, à titre de dénonciateur, sera accompagné par le représentant juridique retenu par le commissaire; il doit être prêt à répondre aux questions du juge au sujet des conclusions de l'enquête. Le dénonciateur doit signer la dénonciation sous serment devant un juge et indiquer, pour profession, qu'il est enquêteur auprès du commissaire aux élections fédérales.

---

<sup>36</sup> Voir l'annexe 5, à la fin du présent chapitre pour la *Liste de contrôle de la dénonciation relative à un mandat de perquisition*.

<sup>37</sup> Pour une enquête ou une demande d'ordonnance en vue d'un mandat de perquisition se rapportant à l'utilisation, par un député fédéral, de fonds, de biens, de services ou de locaux, voir les articles 52.7 et suivants de la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1 (voir l'annexe 8 à la fin du présent chapitre). Des règles spéciales s'appliquent aux membres d'une assemblée législative provinciale.

**Annexe 1****Liste des documents électoraux qui peuvent être obtenus  
aux fins d'une enquête**

« documents électoraux »

- a) Le bref et le rapport figurant à l'endos;
- b) les actes de candidature produits par les candidats;
- c) les bulletins de vote en blanc non distribués;
- d) les documents se rapportant à la révision des listes électorales;
- e) les relevés du scrutin d'après lesquels s'est effectuée la validation des résultats;
- f) les autres rapports des divers bureaux de scrutin placés sous enveloppes scellées, prévus à la partie 12, et contenant :
  - (i) un paquet des bulletins de vote inutilisés et des souches,
  - (ii) des paquets de bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats,
  - (iii) un paquet des bulletins de vote annulés,
  - (iv) un paquet des bulletins de vote rejetés,
  - (v) un paquet contenant la liste électorale utilisée au bureau de scrutin, les autorisations écrites des représentants des candidats et, le cas échéant, les certificats de transfert utilisés,
  - (vi) un paquet contenant les certificats d'inscription.





Commissaire aux élections fédérales  
Commissioner of Canada Elections

## Annexe 2

### Mise en garde officielle et déclaration, Formule 2

#### ENTREVUE D'UN SUSPECT DANS LES CAS OÙ L'ACCÈS À DES REGISTRES, DES LIVRES ET DES DOCUMENTS EST AUSSI REQUIS

Avisiez les personnes qui seront interrogées qu'elles ont le droit de l'être dans la langue officielle de leur choix (français ou anglais). Notez la réponse.

Si vous ne parlez pas la langue choisie, mettez fin à l'entrevue et communiquez avec le Bureau du commissaire pour qu'un autre enquêteur soit affecté.

#### **PARTIE 1 - IDENTIFICATION ET OBJET DE L'ENTREVUE**

1. JE M'APPELLE \_\_\_\_\_, JE SUIS UN ENQUÊTEUR DU COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES. LE COMMISSAIRE EST CHARGÉ DE VOIR AU RESPECT ET À L'APPLICATION DE LA *LOI ÉLECTORALE DU CANADA*. VOICI MA CARTE D'IDENTITÉ NUMÉRO \_\_\_\_\_ PORTANT MA PHOTOGRAPHIE ET MA SIGNATURE, CERTIFIÉE PAR LE COMMISSAIRE.

2. AVEZ-VOUS DES QUESTIONS AU SUJET DE MON IDENTITÉ?

RÉPONSE \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3. JE VAIS MAINTENANT VOUS EXPLIQUER LE PROGRAMME D'APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE ÉLECTORALE, LE RÔLE DU COMMISSAIRE AINSI QUE LES OBJECTIFS PRÉCIS DES TÂCHES QUI M'ONT ÉTÉ CONFIÉES ET DONT JE DOIS M'ACQUITTER AU NOM DU COMMISSAIRE. (Remarque : Voir le Modèle du protocole d'instruction pour les entrevues, à l'annexe 3)

#### **DEUXIÈME PARTIE – PAGE COUVERTURE DU COMPTE RENDU DE L'ENTREVUE**

DÉCLARATION DE \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N<sup>o</sup> DE TÉLÉPHONE \_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE \_\_\_\_\_ LIEU DE NAISSANCE \_\_\_\_\_

LIEU DE L'ENTREVUE \_\_\_\_\_

DATE DE L'ENTREVUE \_\_\_\_\_ DÉBUT (HEURE) \_\_\_\_\_ FIN (HEURE) \_\_\_\_\_

*Lorsqu'il y a interruption de l'entrevue, en indiquer la raison* \_\_\_\_\_

DATE D'INTERRUPTION \_\_\_\_\_ HEURE \_\_\_\_\_

DEUXIÈME MISE EN GARDE REQUISE? NON \_\_\_ OUI \_\_\_ FORMULE 3 SIGNÉE? NON \_\_\_ OUI \_\_\_

DATE DE REPRISE DE L'ENTREVUE \_\_\_\_\_ HEURE \_\_\_\_\_

NOM ET ADRESSE DE TOUTES LES PERSONNES PRÉSENTES \_\_\_\_\_

### **TROISIÈME PARTIE – POSSIBILITÉ DE POURSUITES PÉNALES**

4. VOUS ÊTES CONSIDÉRÉ COMME SUSPECT ET VOUS POUVEZ ÊTRE ACCUSÉ DE

\_\_\_\_\_

*(décrire la (les) infraction(s) et indiquer l'article applicable de la Loi concernée)*

5. JE VOUS REMETS UNE PHOTOCOPIE DE L'ARTICLE (DES ARTICLES) \_\_\_\_\_ DE LA LOI QUI DÉCRIT (DÉCRIVENT) L'INFRACTION ET LES PEINES PRÉVUES. SOUHAITEZ-VOUS LIRE CES DISPOSITIONS?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

6. COMPRENEZ-VOUS QUE LES ACTIVITÉS DÉCRITES DANS LES DISPOSITIONS CITÉES SONT INTERDITES ET, AUX TERMES DE LA LOI CONCERNÉE, CONSTITUENT UNE (DES) INFRACTION(S)?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

### **QUATRIÈME PARTIE - LIMITES DU POUVOIR DE LA PERSONNE EN AUTORITÉ**

7. JE NE SUIS PAS HABILITÉ À VOUS ARRÊTER OU À VOUS DÉTENIR. AVEZ-VOUS QUELQUE CHOSE À DIRE?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

### **CINQUIÈME PARTIE – DROIT DE GARDER LE SILENCE**

8. VOUS AVEZ LE DROIT DE GARDER LE SILENCE. VOUS N'ÊTES PAS OBLIGÉ DE DIRE QUOI QUE CE SOIT À MOINS QUE VOUS NE DÉSIRIEZ LE FAIRE, MAIS TOUT CE QUE VOUS DIREZ POURRA SERVIR DE PREUVE DANS UNE ACTION EN JUSTICE. AVEZ-VOUS BIEN COMPRIS?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

---

**SIXIÈME PARTIE – DROIT À LA PROTECTION CONTRE LES FOUILLES, LES PERQUISITIONS OU LES SAISIES ABUSIVES**

9. VOUS N'ÊTES PAS TENU DE PRODUIRE LES DOCUMENTS SUIVANTS

RÉPONSE \_\_\_\_\_

*(décrire chaque document suffisamment en détail pour qu'il soit accessible)*

ET VOUS ÊTES LIBRE DE ME DONNER ACCÈS À CES DOCUMENT SI VOUS LE SOUHAITEZ.

RÉPONSE \_\_\_\_\_

10. *(EN CAS DE REFUS)* JE VOUS INFORME QUE VOTRE RÉPONSE SERA TRANSMISE AU COMMISSAIRE, QUI POURRA DÉCIDER DE DEMANDER UNE ORDONNANCE AU TRIBUNAL AFIN D'OBTENIR L'ACCÈS À CES DOCUMENTS. AVEZ-VOUS BIEN COMPRIS?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

**SEPTIÈME PARTIE – DROIT D'AVOIR RECOURS SANS DÉLAI À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT**

11. VOUS AVEZ LE DROIT D'AVOIR RECOURS SANS DÉLAI À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT. VOUS POUVEZ TÉLÉPHONER À VOTRE AVOCAT OU OBTENIR TEMPORAIREMENT LES CONSEILS DE L'AVOCAT DE GARDE SI UN TEL SERVICE EXISTE DANS LA PROVINCE. VOUS AVEZ AUSSI LE DROIT DE DEMANDER UNE ASSISTANCE JURIDIQUE GRATUITE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU PROGRAMME PROVINCIAL D'AIDE JURIDIQUE. AVEZ-VOUS BIEN COMPRIS?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

12. VOULEZ-VOUS TÉLÉPHONER À UN AVOCAT?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

13. JE VOUS REMETS UN NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, \_\_\_\_\_, POUR VOUS PERMETTRE DE COMMUNIQUER AVEC L'AVOCAT DE GARDE DURANT LES HEURES DE BUREAU AINSI QUE LE NUMÉRO \_\_\_\_\_ À COMPOSER APRÈS LES HEURES DE BUREAU. VOULEZ-VOUS TÉLÉPHONER À L'AVOCAT DE GARDE?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

14. JE VOUS REMETS UN NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, \_\_\_\_\_, POUR VOUS PERMETTRE DE COMMUNIQUER AVEC LE SERVICE PROVINCIAL D'AIDE JURIDIQUE DURANT LES HEURES DE BUREAU AINSI QUE LE NUMÉRO \_\_\_\_\_ À COMPOSER APRÈS LES HEURES DE BUREAU. VOULEZ-VOUS TÉLÉPHONER AU BUREAU DE L'AIDE JURIDIQUE?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

**HUITIÈME PARTIE – DÉLAI RAISONNABLE POUR PRENDRE UNE DÉCISION**

15. AIMERIEZ-VOUS RÉFLÉCHIR QUELQUES MINUTES?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

SI LA RÉPONSE EST AFFIRMATIVE	SI LA RÉPONSE EST NÉGATIVE
<p>NOTEZ LES DÉTAILS SUIVANTS SEULEMENT S'ILS ONT ÉTÉ FOURNIS VOLONTAIREMENT :</p>	<p><b>RENONCIATION AU DROIT DE PARLER À UN AVOCAT</b></p>
<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p><i>JE COMPRENDS QUE J'AI LE DROIT D'AVOIR RECOURS SANS DÉLAI À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT AVANT DE DIRE QUOI QUE CE SOIT. JE COMPRENDS QUE J'AI DROIT À LA PRÉSENCE D'UN AVOCAT PENDANT QUE JE FAIS UNE DÉCLARATION. JE COMPRENDS AUSSI QUE VOUS M'AVEZ DONNÉ UNE POSSIBILITÉ RAISONNABLE DE COMMUNIQUER AVEC UN AVOCAT ET QUE VOUS DEVEZ SUSPENDRE L'ENTREVUE JUSQU'À CE QUE J'AIE EU CETTE POSSIBILITÉ RAISONNABLE. JE NE SOUHAITE PAS CONSULTER UN AVOCAT.</i></p>
<p>PERSONNE(S) CONSULTÉE(S) :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>_____</p> <p>SIGNATURE</p>
<p>DURÉE DE LA CONSULTATION :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>_____</p> <p>TÉMOIN</p>

16. JE VEUX AUSSI VOUS INFORMER QUE SI VOUS CHOISISSEZ DE FAIRE UNE DÉCLARATION, VOUS POUVEZ METTRE FIN À CELLE-CI EN TOUT TEMPS ET EXERCER VOS DROITS. AVEZ-VOUS BIEN COMPRIS?

RÉPONSE \_\_\_\_\_

17. DATE \_\_\_\_\_ HEURE \_\_\_\_\_ AUXQUELLES LA DÉCLARATION A COMMENCÉ.

*JE FAIS LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE MON PLEIN GRÉ :*

**Remarque : Utiliser des feuilles numérotées qui devront être annexées à la présente Mise en garde officielle et déclaration, Formule 2.**

À la fin de la déclaration, inscrire ce qui suit immédiatement après le dernier paragraphe.

*Je reconnais par les présentes que j'ai lu, ou qu'on m'a lu ma déclaration et je suis d'accord avec son contenu.*

---

Signature

Témoin

---

Autres personnes présentes

Heure à laquelle la déclaration a pris fin \_\_\_\_\_

Si vous le souhaitez, une copie de votre déclaration vous sera remise. Copie fournie : NON \_\_\_\_\_ OUI \_\_\_\_\_.



Commissaire aux élections fédérales  
Commissioner of Canada Elections

### Annexe 3

#### Modèle du protocole d'introduction pour les entrevues

Informez les personnes à interroger qu'elles ont le droit d'utiliser la langue officielle de leur choix (français ou anglais). Notez la réponse.  
Si vous ne parlez pas la langue choisie, arrêtez l'entrevue et communiquez avec le Bureau du commissaire afin de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un autre enquêteur soit désigné pour l'entrevue.

J'aimerais tout d'abord vous remercier d'avoir pris le temps de me rencontrer malgré les inconvénients que cela a pu vous causer. Comme il est indiqué sur ma carte d'identité, je suis un enquêteur du commissaire aux élections fédérales. Le commissaire est chargé, en vertu des articles 509 à 513 de la *Loi électorale du Canada*, de veiller à ce que les dispositions de la Loi soient respectées et appliquées. Voici une photocopie des articles. Je vous invite à les lire et à apposer vos initiales sur les pages. Avez-vous des questions?

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Une apparente contravention à la *Loi électorale du Canada* a été portée à l'attention du commissaire, particulièrement en ce qui a trait aux articles :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

*(Décrire les articles énoncés dans l'attribution des tâches)*

Conformément aux pratiques courantes du Bureau du commissaire aux élections fédérales et conformément à la loi, le commissaire doit prendre les mesures nécessaires pour déterminer si ces faits signifient qu'il y a eu contravention à la *Loi électorale du Canada* et si des mesures d'application de la loi doivent être prises. Comprenez-vous ce que je viens de dire?

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Le commissaire m'a chargé de procéder à cette entrevue et j'ai des motifs de croire que vous êtes en mesure d'éclaircir certains points. Comprenez-vous l'objet de ma visite?

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

J'aimerais obtenir votre collaboration. J'aimerais aussi vous fournir l'occasion de nous dire ce que vous savez sur ces points. Avez-vous des questions?

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Il y a certains points précis dont il faut discuter. Je suggère de commencer par les points sur lesquels nous n'avons pas suffisamment de détails pour déterminer s'il y a lieu ou non d'approfondir la question. Il est de mon devoir de m'assurer que vos droits sont bien respectés. L'entrevue devrait durer environ \_\_\_\_\_ heures. Puis-je continuer?

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Si vous le souhaitez, une copie de votre déclaration vous sera remise. Copie fournie : NON \_\_\_\_\_ OUI \_\_\_\_\_.

## Annexe 4

## Formule 1

**DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION  
(Article 487 du Code criminel)**

Canada,  
Province de .....,  
(*circonscription territoriale*).

Les présentes constituent la dénonciation de A.B., ..... dans *ladite*  
(*circonscription territoriale*), (*profession ou occupation*), ci-après appelé le dénonciateur, portée  
devant moi.

Le dénonciateur déclare que (*décrire les choses à rechercher et l'infraction qui donne lieu à la*  
*perquisition*), et qu'il a des motifs raisonnables de croire que lesdites choses ou une partie  
d'entre elles se trouvent dans (*l'habitation, etc.*) de C.D., de ....., dans *ladite*  
(*circonscription territoriale*). (*Ajouter ici ces motifs raisonnables, quels qu'ils soient*).

En conséquence, le dénonciateur demande qu'un mandat de perquisition soit accordé pour  
perquisitionner dans *ladite* (*habitation, etc.*) en vue de trouver lesdites choses.

Assermenté devant moi ce .....jour de  
....., en l'an de grâce....., .....  
à.....  
.....  
(*Signature du dénonciateur*)

Juge de paix dans et pour  
.....

## ANNEXE 5

**LISTE DE CONTRÔLE DE LA DÉNONCIATION RELATIVE  
À UN MANDAT DE PERQUISITION****Mandat de perquisition et saisies effectuées sous l'autorité de mandats****1. Préparer une « dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition » (Formule 1)****1.1 Généralités**

- ✓ L'objet d'une « dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition » est de fournir l'information nécessaire pour convaincre un juge de paix ou un juge (le « juge ») qu'il existe des motifs suffisants pour décerner un mandat.
- ✓ La dénonciation sera examinée minutieusement par le juge et sera rejetée si elle présente des lacunes. Si une erreur dans la dénonciation échappe au juge, un mandat décerné sur la foi d'une dénonciation défectueuse pourrait être contesté devant un tribunal et déclaré invalide. La preuve recueillie conformément à un tel mandat pourrait devenir irrecevable dans une poursuite.
- ✓ L'enquêteur a l'obligation de fournir toute l'information essentielle, notamment de présenter les aspects qui pourraient militer contre la délivrance d'un mandat<sup>1</sup>, de certifier sous serment ou par déclaration solennelle l'information contenue dans le mandat de perquisition et de procéder à l'exécution de l'ordonnance judiciaire.

**1.2 Formule**

- ✓ La dénonciation doit être présentée selon la formule prescrite (la Formule 1, voir l'exemple à l'annexe 4). Certaines provinces peuvent avoir adopté leurs propres formules. Il incombe au représentant juridique d'obtenir les documents pertinents.

**1.3 Contenu**

La dénonciation doit contenir l'information suivante :

- ✓ Identification de l'enquêteur (nom, lieu de résidence et profession, c'est-à-dire enquêteur nommé conformément à l'article 509 de la *Loi électorale du Canada*).

---

<sup>1</sup> Purcell, R.F., Mandats de perquisition: *Sufficiency of the Grounds of Belief*, p. 15 et 16, Service divisionnaire de la police criminelle de la GRC, 15 janvier 1998.



- ✓ Si une personne autre qu'un enquêteur doit être autorisée par le mandat, ses nom et profession doivent être précisés, ainsi que le motif de sa présence durant la perquisition (par exemple, M<sup>me</sup> Jane Smartz, analyste en informatique employée par la Société de conseils en informatique ABC, qui procédera à des recherches dans des bases de données informatiques). Pour les policiers, il est seulement nécessaire de nommer le détachement ou la municipalité (par exemple, membres de la GRC, détachement de....., ou membre de la police municipale de Calgary, etc.)
- ✓ **Endroit de la demande :** La province ou le territoire à l'intérieur duquel la demande est faite.
- ✓ **Circonscription territoriale :** Le district judiciaire à l'intérieur duquel le juge à qui il est demandé de décerner un mandat a compétence.
- ✓ **L'infraction :** Détails de la violation ou de l'infraction pour laquelle les articles sont recherchés, de telle sorte que le suspect puisse être informé des motifs de la perquisition. Il faut indiquer les dispositions des lois applicables qui ont été transgressées.

Cette partie de la dénonciation devrait renfermer ce qui suit :

- a) une description brève mais complète des articles recherchés. Une certaine généralité est acceptable, mais de vagues indications fourre-tout telles que « tous autres documents » ne le sont absolument pas; et
  - b) la relation entre les articles recherchés et l'infraction.
- ✓ Déclaration de croyance : Les enquêteurs doivent affirmer sous serment qu'ils ont des motifs raisonnables de croire, et qu'ils croient, que certains articles se trouvent à un endroit, et ils doivent indiquer les motifs sur lesquels cette croyance repose.

Motifs raisonnables de croire :

Décrire les faits qui donnent lieu aux croyances indiquées dans la dénonciation : **qui, quoi, quand, où et comment**. Les motifs doivent être factuels et précis et comprendre des détails sur les sources de l'information. Lorsque l'information est obtenue d'autres personnes, l'enquêteur doit indiquer expressément qu'il croit cette information et le motif sur lequel repose sa croyance à l'égard de cette personne, par exemple preuve antérieure digne de foi et corroborante.

**Remarque :** Si on a recours à un dénonciateur confidentiel, il faut faire état du dossier de fiabilité lorsqu'il est connu. S'il n'en existe pas ou s'il n'est pas indiqué comme il convient, l'information obtenue de cette source est simplement une rumeur et ne peut en elle-même équivaloir à des motifs raisonnables.

Il **ne** suffit **pas** que le dénonciateur mentionne que la source confidentielle a déjà prouvé sa fiabilité ou que sa fiabilité est connue. À défaut de détails sur lesquels le juge

peut se fonder pour arriver à sa propre conclusion concernant ce facteur de fiabilité, il ne peut avoir qu'une valeur de simple rumeur en l'absence de renseignements complémentaires<sup>2</sup>.

- ✓ **Endroit** : L'adresse exacte des locaux où l'enquêteur souhaite perquisitionner. Remarque : Les édifices externes ou autres unités à l'adresse, par exemple véhicules automobiles, etc., doivent également être indiqués. Seuls les endroits précisés dans le mandat pourront faire l'objet d'une perquisition.
- ✓ **Utilisation de la force** : Si l'on prévoit un recours à la force, notamment pour pénétrer dans des édifices fermés à clé, ce point doit être expressément mentionné, ainsi que les motifs justifiant le recours à la force. (Dans un tel cas, on doit obligatoirement requérir la présence d'un policier.)
- ✓ **Date et heure de la perquisition** : La date et l'heure de la perquisition doivent être indiquées dans la dénonciation. Le juge pourra modifier la date et l'heure indiquées pour la perquisition, à moins qu'une bonne raison ne soit donnée pour la date et l'heure demandées. Les enquêteurs doivent se conformer strictement aux limites temporelles fixées pour la perquisition.
- ✓ **Demande d'autorisation** : La dénonciation doit se terminer par une demande pour qu'un « mandat de perquisition » (Formule 5, voir l'annexe 6) soit décerné autorisant l'enquêteur (« le soussigné »), tout autre enquêteur adéquatement désigné et/ou les autres personnes désignées à entrer sur les lieux pour y perquisitionner et y saisir les articles indiqués.

## 2. Exécution d'un mandat de perquisition<sup>3</sup>

### 2.1 Généralités

Un mandat de perquisition est « exécuté » lorsqu'un enquêteur y donne suite et procède à une perquisition. La manière dont la perquisition a été effectuée pourrait entraîner une contestation judiciaire fondée sur les articles 8 et 24<sup>4</sup> de la Charte, qui concernent la recevabilité d'éléments

---

<sup>2</sup> Supra, note 1, p. 13.

<sup>3</sup> Les activités décrites reflètent une perquisition d'envergure. On ne sait pas si les enquêteurs feront face à une telle situation, mais les étapes peuvent être adaptées aux circonstances.

<sup>4</sup> Article 8: Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.  
Paragraphe 24(1) : Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.  
Paragraphe 24(2): Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

de preuve, s'ils ont été obtenus d'une manière non autorisée dans le mandat.

## 2.2 Planification

Déterminer les ressources qui sont nécessaires pour effectuer la perquisition :

- ✓ ressources humaines requises (désignées dans le mandat);
- ✓ équipement, par exemple appareil-photo, registres, conteneurs, étiquettes, enveloppes, etc.;
- ✓ meilleur moment pour effectuer la perquisition (les mandats de perquisition mentionnent en général des limites de temps);
- ✓ consignes préalables précisant qui fera quoi et quand;
- ✓ les membres de l'équipe doivent arriver sur les lieux ensemble.

Commencer la perquisition lorsque le propriétaire ou le responsable des lieux est présent.

- ✓ Conserver le mandat original en votre possession à tout moment et le produire pour examen par le propriétaire ou le responsable des lieux;
- ✓ Fournir une photocopie au propriétaire ou au responsable des lieux;
- ✓ Après vous être présenté et avoir indiqué la raison de votre présence, trouver un emplacement sûr, par exemple une table dans un endroit pouvant être gardé en sécurité pour protéger les pièces à conviction;
- ✓ S'efforcer de limiter le nombre de personnes chargées de la collecte des pièces à conviction. Envisager le fait que la personne chargée des pièces puisse s'occuper de recueillir les éléments de preuve portés à son attention par d'autres personnes désignées;
- ✓ Si nécessaire, dresser un plan d'étage et noter les endroits où des éléments de preuve sont trouvés;
- ✓ Conserver des notes détaillées sur les saisies;
- ✓ Pour chaque saisie, indiquer la date, l'heure, les initiales de la personne qui a fait la saisie, et apposer un numéro particulier d'identification.

## 2.3 Quoi saisir

Un enquêteur est autorisé à saisir les choses mentionnées dans le mandat en tant qu'objets de la perquisition et de la saisie. De plus, l'article 489 du *Code criminel* permet la saisie d'articles non expressément mentionnés dans le mandat si l'enquêteur a des motifs raisonnables de croire que :

- a) les choses ont été obtenues grâce à la perpétration d'une infraction aux lois applicables;
- b) les choses ont été utilisées dans la perpétration d'une infraction aux lois applicables;
- c) les choses serviront de preuve relativement à la perpétration d'une infraction aux lois applicables.

#### 2.4 La saisie devrait avoir lieu dans les cas suivants

- ✓ une chose est requise comme élément de preuve devant le tribunal;
- ✓ il est nécessaire d'empêcher d'autres infractions aux lois applicables;
- ✓ il est nécessaire d'empêcher la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

#### 2.5 Saisie de documents

- ✓ Le plan de perquisition devrait indiquer le genre de documents qui seraient pertinents comme preuve;
- ✓ Les documents originaux devraient être saisis chaque fois que cela est possible. Toutefois, le propriétaire ou la personne responsable pourrait avoir besoin des documents originaux pour exercer des activités commerciales légitimes. En règle générale, les originaux des imprimés d'ordinateur devraient être saisis;
- ✓ Obtenir la permission du propriétaire ou de la personne responsable d'utiliser ses équipements de photocopie. Ils ne sont pas tenus de fournir de tels équipements. Si l'obtention de copies pose un problème, louer un photocopieur portable;
- ✓ Les documents susceptibles d'offrir un moyen de défense devraient être photocopiés même s'ils ne sont pas strictement utiles comme preuve de l'infraction.

#### 2.6 Procédure de consignation<sup>5</sup>

Il importe de consigner toute l'information concernant la saisie de documents afin d'en assurer leur valeur probante. La procédure suivante est recommandée :

- ✓ Chaque document doit être numéroté selon un ordre séquentiel et l'enquêteur doit apposer ses initiales pour qu'il puisse plus tard l'identifier au tribunal;
- ✓ Un index doit être utilisé pour énumérer tous les documents saisis. Une copie de l'index doit être remise au propriétaire ou à la personne responsable;
- ✓ Chaque document doit être codé dans l'index et indiquer :
  - un numéro particulier;
  - l'information concernant l'endroit exact et la saisie;
  - l'information indiquant la personne qui a pu s'en servir ou qui a pu être chargée de sa conservation sur les lieux;
  - la date et l'heure de la saisie.

---

<sup>5</sup> Les enquêteurs doivent consulter le chapitre 9, section 4, *Procédure visant à assurer la continuité de la possession*, pour plus de détails sur ce sujet.

- ✓ Lorsque des copies sont saisies, l'original devrait être codé avant que la copie ne soit faite.

### 2.7 Lorsque la perquisition et la saisie sont terminées

Après une saisie, l'enquêteur devrait aussitôt que possible mentionner à la personne qui avait la possession de la chose avant la saisie :

- ✓ que l'enquêteur croit qu'une infraction aux lois applicables a été commise;
- ✓ les articles précis qui ont été saisis.

### 2.8 Catalogage des articles saisis

- ✓ Établir un grand livre mentionnant tous les articles saisis qui sont détenus dans un lieu d'entreposage donné;
- ✓ Indexer le grand livre avec un numéro particulier;
- ✓ Ajouter aux mentions d'articles le nom et la signature de l'enquêteur.

## 3. **Après la perquisition et la saisie**

Après une perquisition et une saisie, l'article 489.1 du *Code criminel* prévoit certaines règles qui doivent être observées par un agent de la paix ou par **une personne autre qu'un agent de la paix**, y compris un enquêteur, qui a saisi quelque chose en vertu d'un mandat. Ces règles sont décrites brièvement ci-après. Les enquêteurs doivent collaborer étroitement avec le représentant juridique pour s'assurer que les procédures sont observées et que les règles prévues par la loi n'ont pas été modifiées par suite d'une décision d'un tribunal supérieur.

### 3.1 Remise des biens ou rapports (art. 489.1 du *Code criminel*)

*489.1 (1) Remise des biens ou rapports – Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, l'agent de la paix qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné sous le régime de la présente loi, en vertu des articles 487.11 ou 489 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale doit, dans les plus brefs délais possible :,*

*a) lorsqu'il est convaincu :*

- (i) d'une part, qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime des biens saisis,*
- (ii) d'autre part, que la détention des biens saisis n'est pas nécessaire pour les fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou d'autres procédures,*

*remettre les biens saisis, et en exiger un reçu, à la personne qui a droit à la possession légitime de ceux-ci et en faire rapport au juge de paix qui a décerné le mandat ou à un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou, en l'absence de mandat, à un juge de paix qui a compétence dans les circonstances;*

b) s'il n'est pas convaincu de l'existence des circonstances visées aux sous-alinéas a)i) et ii),

- (i) soit emmener les biens saisis devant le juge de paix visé à l'alinéa a),
- (ii) soit faire rapport au juge de paix qu'il a saisi les biens et qu'il les détient ou veille à ce qu'ils le soient;

pour qu'il en soit disposé selon que le juge de paix l'ordonne en conformité avec le paragraphe 490(1).

(2) **Idem** – Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, la personne qui n'est pas un agent de la paix et qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné sous le régime de la présente loi, en vertu des articles 487.11 ou 489 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale doit, dans les plus brefs délais possible :

- a) soit apporter les biens saisis devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou, en l'absence de mandat, devant un juge de paix qui a compétence dans les circonstances;
- b) soit faire rapport au juge de paix visé à l'alinéa a) qu'elle a saisi des biens et qu'elle les détient ou veille à ce qu'ils le soient,

pour qu'il en soit disposé selon que l'ordonne le juge de paix en conformité avec le paragraphe 490(1).

### 3.2 Rapport à un juge de paix

Conformément au paragraphe 489.1(2) du *Code criminel*, après qu'il a saisi des articles sous l'autorité d'un mandat de perquisition, l'enquêteur nommé dans la dénonciation doit remplir un « rapport à un juge de paix » (Formule 5.2, voir l'annexe 7) et le présenter au juge qui a décerné le mandat, ou à un autre juge pour la même circonscription territoriale, aussitôt que possible. Le rapport doit énumérer les choses saisies et indiquer l'endroit où elles sont conservées.

### 3.3 Détention des choses saisies – Limite de la période de garde des articles saisis

L'enquêteur qui a saisi les articles en vertu d'un mandat est tenu de les garder dans un lieu sûr auquel lui seul a accès afin d'assurer la continuité de la possession. En vertu du paragraphe 490(2) du *Code Criminel* du Canada, la limite est de trois mois. Si les documents sont nécessaires pour une période plus longue, une demande de prolongation doit être présentée à un juge compétent (cette responsabilité incomberait au représentant juridique engagé par le commissaire qui travaillait avec l'enquêteur ayant visé le mandat.)

Le paragraphe 490(1) décrit la procédure à suivre après qu'un rapport initial a été fait en vertu du paragraphe 489(2) du *Code criminel*. Cette disposition comporte vingt paragraphes qui ne sont pas reproduits ici, mais qui décrivent divers scénarios que les enquêteurs doivent connaître au cas où ils seraient les dénonciateurs dans une demande de mandat de perquisition. Comme toujours, il incombe au mandataire engagé par le commissaire de veiller au respect des

procédures prévues.

### 3.4 Continuité de la preuve<sup>6</sup>

Il doit toujours être rendu compte des éléments de preuve afin de veiller à ce que la falsification ne puisse être invoquée comme moyen de défense.

## 4. **Privilège**

Les enquêteurs doivent savoir que, même si les cabinets d'avocats peuvent faire l'objet de perquisitions et de saisies, ils bénéficient d'un privilège en ce qui a trait aux documents visés par le secret professionnel de l'avocat.

La procédure à observer pour obtenir un mandat qui permet de perquisitionner dans une étude légale et d'y saisir des documents figure à l'article 488.1 du *Code criminel*, et les enquêteurs doivent s'y référer si une telle situation se présente. Il incombe au représentant juridique engagé par le commissaire de s'assurer que la procédure applicable est observée.

---

<sup>6</sup> Supra, note 3.

## Annexe 6

**Formule 5**  
**MANDAT DE PERQUISITION**  
**(Article 487 du Code criminel)**

Canada,  
 Province de .....,  
 (*circonscription territoriale*).

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) et à (*noms des fonctionnaires publics*) :

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A.B., de ....., qu'il existe des motifs raisonnables de croire que (*décrire les choses à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition doit être faite*) se trouvent dans ....., à ....., ci-après appelé les lieux;

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous autoriser et obliger à entrer, entre les heures de (*selon que le juge de paix l'indique*) dans les lieux et de rechercher ces choses et de les apporter devant moi ou devant tout autre juge de paix.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à .....

.....  
 Juge de paix dans et pour  
 .....



## Annexe 7

**Formule 5.2**  
**RAPPORT À UN JUGE DE PAIX**  
**(Article 489.1 du Code criminel)**

Canada,  
 Province de .....,  
 (circonscription territoriale).

Au juge de paix qui a décerné un mandat au soussigné en vertu des articles 256, 487 ou 487.1 du *Code criminel* (ou un autre juge de paix pour la même circonscription territoriale et, si aucun mandat n'a été décerné, tout juge de paix ayant compétence en la matière).

Je soussigné(e), (nom de l'agent de la paix ou de l'autre personne), (indiquer ici si la perquisition a été faite en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 256, 487 ou 487.1 du *Code criminel*, ou en vertu de l'article 489 du *Code criminel*, ou autrement, dans l'exercice des fonctions prévues en vertu du *Code criminel* ou d'une autre loi fédérale à être déterminée) :

1. ai perquisitionné dans les lieux suivants : .....
2. ai saisi les biens suivants et en ai disposé de la façon suivante :

Bien saisi (décrire chaque bien saisi)	Disposition (indiquer, pour chaque bien saisi
	a) si les biens saisis ont été remis à la personne ayant droit à leur possession, auquel cas un reçu doit être joint au présent rapport;
	b) si les biens sont détenus pour qu'il en soit disposé conformément à la loi, l'endroit où ils sont détenus, la personne qui les détient et les modalités de la détention).

- 
1. ....
  2. ....
  3. ....
  4. ....
- 

Dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, les mentions visées au paragraphe 487.1(9) du *Code criminel* doivent faire partie du présent rapport.

Daté du ..... jour de ..... en l'an de grâce  
 ....., à .....

.....  
 Signature de l'agent de la paix ou de l'autre personne

**Annexe 8****ARTICLES 50 À 54 DE LA LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA**

## SECTION D

## BUREAU DE RÉGIE INTERNE

## Constitution et organisation

## Constitution

50. (1) Est constitué le Bureau de régie interne de la Chambre des communes, dont la présidence est assumée par le président de la chambre.

## Composition

(2) Le bureau est composé du président de la Chambre des communes, de deux membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada nommés par le gouverneur en conseil, du chef de l'Opposition ou de son délégué et d'autres députés nommés de la façon suivante :

- a) si l'Opposition ne comporte qu'un groupe parlementaire comptant officiellement douze députés ou plus, ce groupe peut nommer deux députés et le groupe parlementaire du parti gouvernemental peut en nommer un;
- b) si l'Opposition comporte plusieurs groupes parlementaires comptant officiellement douze députés ou plus, chacun de ces groupes peut nommer un député et le groupe parlementaire du parti gouvernemental peut en nommer un de moins que le total des membres ainsi nommés par l'ensemble de ces groupes.

(3) [Abrogé, 1997, ch. 32, art. 1]

## Nominations

(4) Le président fait connaître à la Chambre des communes le nom des membres du bureau dans les quinze premiers jours de séance de la chambre suivant leur nomination.

## Serment ou affirmation solennelle

(5) Les députés qui deviennent membres du bureau sont tenus, dès que les circonstances le permettent, de prêter, devant le greffier de la Chambre des communes, le serment, ou l'affirmation solennelle, de fidélité et de discrétion figurant au modèle 3 de l'annexe.

### Portée du serment

(6) Il est entendu que le serment, ou l'affirmation solennelle, que prévoit le paragraphe (5) ne vise que les questions de sécurité, d'emploi, de relations de travail et de soumissions et les enquêtes relatives à un député et que le paragraphe (5) n'a pas pour effet d'empêcher la communication de renseignements relatifs à d'autres questions à un groupe parlementaire d'un parti.

L.R. (1985), ch. P-1, art. 50; L.R. (1985), ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2; 1997, ch. 32, art. 1

### Secrétaire

51. Le greffier de la Chambre des communes est le secrétaire du bureau.

L.R. (1985), ch. P-1, art. 51; L.R. (1985), ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2.

### Quorum

52. (1) Cinq membres du bureau, dont le président, forment le quorum.

### Décès, absence ou empêchement du président

(2) En cas de décès, d'absence ou d'empêchement du président, cinq membres du bureau, dont un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada nommé en application du paragraphe 50(2), forment le quorum. Les membres présents désignent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

L.R. (1985), ch. P-1, art. 52; L.R. (1985), ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2; 1997, ch. 32, art. 2.

### Cas d'urgence

52.1 (1) Le président peut, s'il estime qu'il y a urgence, exercer les pouvoirs du bureau.

### Rapport

(2) Le président fait rapport, à la réunion suivante du bureau, de toute décision prise en vertu du paragraphe (1).

1991, ch. 20, art. 2.

---

### Mission

#### Capacité

52.2 (1) Le bureau a, pour l'exercice des pouvoirs et l'exécution de fonctions qui lui sont attribués par la présente loi, la capacité d'une personne physique; à ce titre, il peut :

- a) conclure des contrats, ententes ou autres arrangements sous le nom de la Chambre des communes ou le sien;
- b) prendre toute autre mesure utile à l'exercice de ses pouvoirs ou à l'exécution de ses fonctions.

#### Immunité

(2) Les membres du bureau n'encourent aucune responsabilité personnelle découlant de leur participation à l'exercice des pouvoirs ou à l'exécution des fonctions du bureau.

1991, ch. 20, art. 2.

### Mission

52.3 Le bureau est chargé des questions financières et administratives intéressant :

- a) la Chambre des communes, ses locaux, ses services et son personnel;
- b) les députés.

1991, ch. 20, art. 2.

#### État estimatif

52.4 (1) Avant chaque exercice, le bureau fait préparer un état estimatif des sommes que le Parlement sera appelé à affecter au paiement, au cours de l'exercice, des frais de la Chambre des communes et des députés.

#### Adjonction au budget et dépôt

(2) Le président transmet l'état estimatif au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.

1991, ch. 20, art. 2.

### Règlements administratifs

#### Règlements administratifs

52.5 (1) Le bureau peut, par règlement administratif :

- a) régir la convocation et le déroulement de ces réunions;
- b) régir l'utilisation, par les députés, des fonds, biens, services et locaux mis à leur disposition dans le cadre de leurs fonctions parlementaires;
- c) prévoir les conditions – applicables aux députés – de gestion et de comptabilisation des fonds visés à l'alinéa b) et à l'article 54;
- d) prendre toute autre mesure utile à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

#### Dépôt des règlements administratifs

(2) Le président dépose les règlements administratifs pris aux termes du présent article devant la Chambre des communes dans les trente jours suivant leur adoption.

#### Idem

(3) Quand la Chambre des communes ne siège pas, le président veille à ce que les règlements administratifs pris aux termes du présent article soient remis au greffier et ils sont alors réputés avoir été déposés devant la Chambre des communes.

#### Lois sur les textes réglementaires

(4) Les règlements administratifs pris aux termes du présent article sont réputés ne pas être des textes réglementaires pour l'application de la Loi sur les textes réglementaires.

1991, ch. 20, art. 2.

### Avis

#### Compétence exclusive

52.6 (1) Le bureau a compétence exclusive pour statuer, compte tenu de la nature de leurs fonctions, sur la régularité de l'utilisation – passée, présente ou prévue – par les députés de fonds, de biens, de services ou de locaux mis à leur disposition dans le cadre de leurs fonctions parlementaires, et notamment sur la régularité de pareille utilisation au regard de l'esprit et de l'objet des règlements administratifs pris aux termes du paragraphe 52.5(1).

---

### Demandes de la part des députés

(2) Les députés peuvent demander au bureau d'émettre un avis au sujet de l'utilisation par eux de fonds, de biens, de services ou de locaux visés au paragraphe (1).

1991, ch. 20, art. 2.

### Avis durant l'enquête

52.7 (1) Au cours d'une enquête menée par un agent de la paix relativement à l'utilisation par un député de fonds, de biens, de services ou de locaux visés au paragraphe 52.6(1), l'agent de la paix peut demander au bureau de lui fournir – ou le bureau peut, de sa propre initiative, lui fournir – un avis au sujet de la régularité de cette utilisation.

### Prise en considération de l'avis

(2) Si, dans le cas où un avis a été transmis à un agent de la paix conformément au paragraphe (1), une demande de délivrance d'un acte de procédure est présentée à un juge, l'avis est transmis à celui-ci, qui le prend en considération dans sa décision de délivrer ou non l'acte.

### Définition d'« acte de procédure »

(3) Pour l'application du présent article, « acte de procédure » s'entend au sens des termes ci-après visés aux articles suivants du Code criminel :

- a) article 185 : autorisation d'intercepter une communication privée;
- b) article 462.32 : mandat spécial;
- c) article 487 : mandat de perquisition;
- d) article 462.33 : ordonnance de blocage de biens;
- e) articles 504 ou 505 : dénonciation;
- f) article 507 : sommation ou mandat d'arrestation;
- g) article 508 : confirmation d'une citation à comparaître, d'une promesse de comparaître ou d'un engagement.

#### Autorisation par un juge

(4) La délivrance d'un acte de procédure visé aux alinéas 3 c), e), f) et g) qui est fondé sur l'utilisation par un député de fonds, de biens, de services ou de locaux mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions parlementaires doit être autorisée par un juge d'une cour provinciale au sens de l'article 2 du Code criminel.

1991, ch. 20, art. 2.

#### Avis d'ordre général

52.8 Le bureau peut en outre émettre des avis d'ordre général touchant la régularité de l'utilisation de fonds, de biens, de services ou de locaux au regard de l'esprit et de l'objet des règlements administratifs pris aux termes du paragraphe 52.5(1).

1991, ch. 20, art. 2.

#### Adjonction de commentaires

52.9 (1) Le bureau peut assortir ses avis des commentaires qu'il estime utiles.

#### Publication des avis

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le bureau peut, pour la gouverne des députés, publier ses avis en tout ou en partie.

#### Confidentialité et notification

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le bureau est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de toute demande d'avis présentée par un député et de lui notifier son avis.

#### Communication des avis

(4) Pour l'application du paragraphe 52.7(1), le bureau peut, s'il l'estime indiqué, mettre n'importe lequel de ses avis, y compris ceux qu'il a émis aux termes de l'article 52.6, à la disposition de l'agent de la paix.

1991, ch. 20, art. 2.

### Dissolution du Parlement

53. En cas de dissolution du Parlement, les membres du bureau, le président et le président suppléant sont réputés demeurer en fonctions comme si la dissolution n'avait pas eu lieu, jusqu'à leur remplacement.

L.R. (1985), ch. P-1, art. 53; L.R., (1985), ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2.

53.1 [Abrogé, 1991, ch. 20, art. 2]

### Dépenses

54. L'utilisation et la comptabilisation des fonds dépensés aux termes de la partie IV pour la Chambre des communes, à l'exclusion de ceux consacrés aux traitements et indemnités des secrétaires parlementaires, s'effectuent de la même manière que celles des fonds affectés aux frais de la chambre et des députés sous le régime de la présente section.

L.R. (1985), ch. P-1, art. 54; 1991, ch. 20, art. 2.



## Annexe 9

**ARTICLE 8 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

## Communication des renseignements personnels

**8.** (1) Les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne peuvent être communiqués, à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, que conformément au présent article.

## Cas d'autorisation

(2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

- a) communication aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;
- b) communication aux fins qui sont conformes avec les lois fédérales ou ceux de leurs règlements qui autorisent cette communication;
- c) communication exigée par *subpoena*, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements;
- d) communication au procureur général du Canada pour usage dans des poursuites judiciaires intéressant la Couronne du chef du Canada ou le gouvernement fédéral;
- e) communication à un organisme d'enquête déterminé par règlement et qui en fait la demande par écrit, en vue de faire respecter des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'enquêtes licites, pourvu que la demande précise les fins auxquelles les renseignements sont destinés et la nature des renseignements demandés;
- f) communication aux termes d'accords ou d'ententes conclus d'une part entre le gouvernement du Canada ou un de ses organismes et, d'autre part, le gouvernement d'une province ou d'un État étranger, une organisation internationale d'État ou de gouvernements, ou un de leurs organismes, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;
- g) communication à un parlementaire fédéral en vue d'aider l'individu concerné par les renseignements à résoudre un problème;
- h) communication pour vérification interne au personnel d'une institution ou pour vérification comptable au bureau du contrôleur général ou à toute personne ou tout organisme déterminé par règlement;
- i) communication aux Archives nationales du Canada pour dépôt;
- j) communication à toute personne ou à tout organisme, pour des travaux de recherche ou de statistique, pourvu que soient réalisées les deux conditions suivantes :
  - (i) le responsable de l'institution est convaincu que les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteintes que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent,
  - (ii) la personne ou l'organisme s'engagent par écrit auprès du responsable de l'institution à s'abstenir de toute communication ultérieure des renseignements tant que leur forme risque vraisemblablement de permettre l'identification de l'individu qu'ils concernent;
- k) communication à tout gouvernement autochtone, association d'autochtones, bande d'Indiens, institution fédérale ou subdivision de celle-ci, ou à leur représentant, en vue de

l'établissement des droits des peuples autochtones ou du règlement de leurs griefs;

- l) communication à toute institution fédérale en vue de joindre un débiteur ou un créancier de Sa Majesté du chef du Canada et de recouvrer ou d'acquitter la créance;
- m) communication à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution :
  - (i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,
  - (ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain.

(3) Sous réserve des autres lois fédérales, les renseignements personnels qui relèvent des Archives nationales du Canada et qui y ont été versés pour dépôt ou à des fins historiques par une institution fédérale peuvent être communiqués conformément aux règlements pour des travaux de recherche ou statistique.

(4) Le responsable d'une institution fédérale conserve, pendant la période prévue par les règlements, une copie des demandes reçues par l'institution en vertu de l'alinéa (2)e ainsi qu'une mention des renseignements communiqués et, sur demande, met cette copie et cette mention à la disposition du Commissaire à la protection de la vie privée.

(5) Dans le cas prévu à l'alinéa (2)m), le responsable de l'institution fédérale concernée donne un préavis écrit de la communication des renseignements personnels au Commissaire à la protection de la vie privée si les circonstances le justifient; sinon, il en avise par écrit le commissaire immédiatement après la communication. La décision de mettre au courant l'individu concerné est laissée à l'appréciation du Commissaire.

Définition de « bande d'Indiens »

(6) L'expression « bande d'Indiens » à l'alinéa (2)k) désigne :

- a) soit une bande au sens de la *Loi sur les Indiens*;
- b) soit une bande au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, chapitre 18 des Statuts du Canada de 1984;
- c) soit la bande au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*, chapitre 27 des Statuts du Canada de 1986;
- d) la première nation dont le nom figure à l'annexe II de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*.

(7) L'expression « gouvernement autochtone » à l'alinéa (2)k) s'entend du gouvernement niska'a, au sens de l'Accord définitif niska'a mis en vigueur par la *Loi sur l'Accord définitif niska'a*.

L.R. (1985), ch. P-21, art. 8; L.R. (1985), ch. 20 (2e suppl.), art. 13, ch. 1 (3e suppl.), art. 12; 1994, ch. 35, art. 39; 2000, ch. 7, art. 26.



## **CHAPITRE 9**

### **COLLECTE, UTILISATION ET CONSERVATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE**

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

**COLLECTE, UTILISATION ET CONSERVATION  
DES ÉLÉMENTS DE PREUVE**

**Table des matières**

1.	Introduction.....	1
2.	Politique .....	1
3.	Procédure relative à l'emprunt de documents .....	1
4.	Procédure visant à assurer la continuité de la possession .....	2
4.1	Exigences relatives à l'identification .....	2
4.2	Exigences en matière de protection.....	3
4.3	Exigences en matière de transmission.....	4
4.4	Exigences en matière de conservation .....	4
4.5	Accès au coffre-fort des pièces à conviction .....	4
4.6	Registre d'accès au coffre-fort des pièces à conviction.....	4
4.7	Serrure à combinaison au coffre-fort des pièces à conviction.....	4
4.8	Registre d'inventaire.....	5
4.9	Déplacement des pièces à conviction.....	5
4.10	Dossiers de preuve .....	5
5.	Procédure de remise des éléments de preuve et des pièces à conviction.....	5
	Annexe 1 — Rapport sur les pièces à conviction.....	7

## **1. INTRODUCTION**

Le présent chapitre donne des renseignements généraux et des directives aux enquêteurs et aux autres personnes intervenant dans le traitement des éléments de preuve et des pièces à conviction.

## **2. POLITIQUE**

Les éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête doivent non seulement respecter les normes du Bureau du commissaire aux élections fédérales, mais également être conformes aux règles relatives à la continuité de la possession et à l'admissibilité<sup>1</sup>.

Il appartient à quiconque participe au processus de collecte, d'utilisation et de conservation des éléments de preuve de démontrer que ces normes et règles sont respectées.

Les enquêteurs et les autres personnes intervenant dans le traitement de la preuve documentaire et des pièces à conviction doivent bien connaître les procédures relatives au contrôle des éléments de preuve qui suivent.

## **3. PROCÉDURE RELATIVE À L'EMPRUNT DE DOCUMENTS**

Dans le cadre d'une enquête, les enquêteurs doivent tenter d'obtenir tous les documents nécessaires concernant une infraction présumée au cours d'une seule et même entrevue<sup>2</sup>, de la source originale ou de la personne en possession de ceux-ci, ou de la source ou de la personne qui a le pouvoir de donner accès aux banques de données contenant des renseignements personnels<sup>3</sup>. Cette approche minimise le risque de destruction des éléments de preuve et prédispose favorablement les personnes concernées à répondre à une demande de production de documents.

Il faut agir avec prudence à l'égard des documents ou pièces empruntés. Il est essentiel que ceux-ci soient conservés dans l'état où ils ont été reçus. Les enquêteurs doivent utiliser des photocopies comme documents de travail et préserver l'original des documents. Si une personne hésite à remettre des documents originaux en sa possession, les enquêteurs doivent essayer d'en obtenir une copie certifiée conforme<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir les articles 24 à 31.8 de la *Loi sur la preuve au Canada* pour plus de détails sur l'admissibilité de divers documents à des fins de preuve, ainsi que les modifications à cette Loi adoptées en 2000, ch. 5, art. 52-57, qui touchent à l'admissibilité des éléments de preuve électroniques.

<sup>2</sup> Voir le chapitre 11 — *Techniques d'entrevue*, pour plus de détails sur la préparation des entrevues.

<sup>3</sup> Pour les cas où les documents pertinents sont en la possession d'un suspect, voir le chapitre 7 — *Mises en garde officielles*, et le chapitre 8 — *Accès aux documents*.

<sup>4</sup> *Supra*, note 1.

Dès que possible après avoir pris possession de documents, les enquêteurs préparent un rapport détaillé concernant l'entrevue<sup>5</sup>. Il importe de noter uniquement les documents qui sont bien connus de la personne qui les a fournis. Les enquêteurs doivent également indiquer l'âge de cette personne, son état de santé apparent et ses liens avec le contrevenant présumé, le cas échéant. Ils doivent également exposer leur opinion au sujet de l'authenticité des documents, de la fiabilité des renseignements qu'ils contiennent, de la crédibilité de la personne qui les a fournis et des raisons justifiant leur production ou leur non-communication.

#### **4. PROCÉDURE VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA POSSESSION**

Pour établir la continuité de la possession, les enquêteurs doivent d'abord décrire de manière appropriée les éléments de preuve et les renseignements recueillis afin qu'ils ne soient pas confondus avec autre chose.

##### **4.1 Exigences relatives à l'identification**

Peu importe que les éléments de preuve documentaire aient été empruntés ou saisis en vertu d'un mandat<sup>6</sup>, les enquêteurs doivent identifier de manière appropriée tous les éléments de preuve documentaire et les renseignements recueillis. Ils doivent notamment :

##### **a) Éléments de preuve contenus dans des enveloppes et des boîtes**

- inscrire le numéro de l'enquête sur le document ou le contenant;
- indiquer dans le rapport d'enquête l'endroit exact, les identificateurs informatiques ou les descriptions des bases de données, et préciser l'adresse où chaque document a été saisi ou recueilli et de qui il l'a été;
- décrire chaque document et lui attribuer un numéro;
- préciser le nom des enquêteurs qui ont pris possession des documents;
- indiquer la date et l'heure de la réception ou de la saisie des documents;
- préparer un récépissé en deux exemplaires<sup>7</sup> et remettre un exemplaire signé à la personne qui a fourni les documents.

---

<sup>5</sup> Voir le chapitre 12 — *Forme des rapports d'enquête*, pour plus de détails sur les autres éléments essentiels des rapports.

<sup>6</sup> Voir le chapitre 8 — *Accès aux documents*, pour plus de détails sur les mandats de perquisition et de saisie

<sup>7</sup> Voir l'annexe 1 intitulée *Rapport sur les pièces à conviction*, à la fin du présent chapitre.

*b) Éléments de preuve et autres renseignements contenus dans des registres*

Outre ce qui précède, les enquêteurs doivent :

- mentionner le nom et adresse des personnes qui ont identifié chaque registre ou renseignement et qui ont récupéré les renseignements de l'ordinateur ou de la base de données;
- préciser le nom des personnes qui ont fait des inscriptions dans le registre et leur demander d'apposer leurs initiales et d'inscrire la date sur les documents en question;
- déterminer qui est familier avec la préparation, la conservation sur support papier ou sur support informatique et l'utilisation des registres et qui serait en conséquence habile à témoigner dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire;
- informer la personne qui fournit les documents que ceux-ci lui seront remis une fois l'affaire réglée;
- les éléments de preuve électroniques doivent être confiés au spécialiste en électronique disponible pour vous aider.

**4.2 Exigences en matière de protection**

Les enquêteurs sont également chargés de la conservation et de la protection de tous les renseignements et éléments de preuve recueillis dans le cadre d'une enquête. Ils doivent notamment :

- faire des photocopies des renseignements et des documents recueillis et conserver une copie de travail qui servira dans le cadre d'enquêtes subséquentes que pourraient ordonner l'enquêteur principal ou le conseiller principal du commissaire;
- sceller les boîtes et autres contenants dans lesquels sont placés les documents et registres originaux saisis ou empruntés;
- préparer une liste des renseignements et documents recueillis et indiquer, au haut de chaque page, l'endroit précis où ils sont conservés, par exemple dans une zone à accès restreint ou à accès contrôlé chez l'enquêteur, jusqu'à ce qu'ils soient remis au Bureau du commissaire aux élections fédérales;
- s'assurer que les éléments de preuve électroniques saisis ou obtenus par les spécialistes qui participent à l'exécution d'un mandat soient conservés par ceux-ci aux fins d'analyse et, éventuellement, de présentation en cour.

**4.3 Exigences en matière de transmission**

En règle générale, les enquêteurs devraient conserver tous les originaux en la manière décrite au paragraphe 4.2 ci-dessus à moins que l'enquêteur principal ou le conseiller principal du commissaire ne leur donne instruction de les transmettre au commissaire.

Lorsque l'enquêteur principal ou le conseiller principal du commissaire demande aux enquêteurs de transmettre les originaux relatifs à une enquête, ceux-ci doivent faire parvenir par poste prioritaire au Bureau du commissaire, à l'attention de la personne désignée, tous les renseignements et documents recueillis. Ils doivent conserver le reçu ou toute autre preuve d'envoi remis par l'entreprise de messagerie<sup>8</sup>.

#### ***4.4 Exigences en matière de conservation***

Les documents sont placés dans un coffre-fort à accès réservé et à l'épreuve du feu.

#### ***4.5 Accès au coffre-fort des pièces à conviction***

L'enquêteur principal est le gardien des dossiers de preuve et pièces à conviction et il est chargé de leur contrôle, de leur protection et de la tenue d'un registre d'accès au coffre-fort des pièces à conviction.

#### ***4.6 Registre d'accès au coffre-fort des pièces à conviction***

À chaque fois qu'une personne a accès au coffre-fort des pièces à conviction, il faut noter dans le registre le nom de cette personne, décrire les documents précis qu'elle a consultés ou qu'elle a retirés du coffre-fort et préciser les raisons de cette consultation ou de cet emprunt.

#### ***4.7 Serrure à combinaison du coffre-fort des pièces à conviction***

Seule la personne désignée à titre de gardien des éléments de preuve et des pièces à conviction doit connaître la combinaison du coffre-fort des pièces à conviction. Si le gardien est absent et qu'il y a urgence, l'agent financier et administratif, le conseiller principal du commissaire ou le commissaire peuvent ouvrir une enveloppe scellée paraphée par le gardien et se trouvant dans un coffre-fort à accès contrôlé qui contient la combinaison du coffre-fort des pièces à conviction. Dans un tel cas, un témoin doit également signer le registre d'accès et la combinaison sera changée par la suite.

---

<sup>8</sup> Voir le chapitre 13 — *Protection et transmission de la correspondance*, pour plus de détails sur cette question.



#### **4.8 *Registre d'inventaire***

Le gardien tient un registre distinct contenant une liste exacte et complète de tous les éléments de preuve et pièces à conviction conservés dans un coffre-fort des pièces à conviction. L'original de ce registre est conservé dans le coffre-fort.

#### **4.9 *Déplacement des pièces à conviction***

Chaque fois que des éléments de preuve ou des pièces à conviction sont apportés dans le coffre-fort des pièces à conviction ou transportés à l'extérieur de celui-ci par le personnel autorisé à des fins de communication ou pour une procédure judiciaire, une inscription doit être portée sur la feuille de contrôle du déplacement des pièces jointes à chaque document. Un reçu en deux exemplaires sera préparé, et une copie signée sera donnée au gardien après la remise des documents.

#### **4.10 *Dossiers de preuve***

La correspondance concernant les éléments de preuve et les pièces à conviction est conservée dans un dossier papier distinct du dossier de plainte.

### **5. *PROCÉDURE DE REMISE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET DES PIÈCES À CONVICTION***

Après que l'enquêteur principal a complété l'inventaire des documents saisis, une copie de celui-ci sera transmise au représentant juridique du commissaire si une poursuite est intentée. Une demande sera présentée au tribunal pour que les documents soient remis à leur propriétaire.

À l'issue des procédures judiciaires, les enquêteurs peuvent recevoir l'ordre de remettre à l'accusé ou à son représentant les documents en leur possession ou en la possession du Bureau du commissaire. Les enquêteurs doivent alors obtenir de l'accusé ou de son représentant un récépissé signé indiquant les documents qui leur ont été remis, et en laisser une copie à cette personne. L'autre copie doit être envoyée à l'enquêteur afin que le registre des dossiers de preuve puisse être modifié en conséquence.



Commissaire aux élections fédérales  
Commissioner of Canada Elections

**ANNEXE 1**

**EXHIBIT      RAPPORT SUR LES  
REPORT      PIÈCES À CONVICTION**

File Number – Numéro du dossier	Caption – Rubrique
Seized/obtained from – Saisies/obtenues de	
Date seized/obtained – Date saisies/obtenues	Exhibits seized/obtained by – Pièces à conviction saisies/obtenues par
Location – Endroit	
Authority by which seizure was made or exhibits obtained – Autorisation en vertu de laquelle la saisie a été effectuée ou les pièces obtenues	

Consecutive Item No. N° de pièce consécutif	Description of Exhibits Description des pièces à conviction

CERTIFIED CORRECT – CERTIFIÉ CONFORME  _____ Signature of Investigator – Signature de l’enquêteur		Page
	Date	of/de

**EXHIBIT  
REPORT**

**RAPPORT SUR LES  
PIÈCES À CONVICTION**

Consecutive Item No. N° de pièce consécutif	Description of Exhibits Description des pièces à conviction	File Number – Numéro du dossier
		Date seized/obtained – Date saisies/obtenues

CERTIFIED CORRECT – CERTIFIÉ CONFORME  _____ Signature of Investigator – Signature de l’enquêteur		Page
	Date	of/de



## CHAPITRE 10

### INSPECTION, EXAMEN ET ANALYSE DES DOCUMENTS

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

**INSPECTION, EXAMEN ET ANALYSE DES DOCUMENTS**

**Table des matières**

1.	Introduction.....	1
2.	Politique .....	1
3.	Objet principal de l'enquête .....	1
3.1	Exigences relatives aux rapports .....	2
4.	Procédure à suivre pour obtenir l'accès à des documents électoraux.....	3
5.	Procédure à suivre pour l'inspection, l'examen et l'analyse des documents électoraux relatifs aux Règles électorales spéciales .....	3
6.	Garanties et marche à suivre pour l'inspection des bulletins de vote spéciaux qui sont gâtés.....	4
7.	Exigences de déclaration .....	5
8.	Renvoi des documents électoraux.....	5

## **1. INTRODUCTION**

Le présent chapitre fournit à l'enquêteur principal et au conseiller principal du commissaire des renseignements généraux et des directives sur l'inspection, l'examen et l'analyse des documents<sup>1</sup> utilisés pour l'analyse préliminaire des infractions présumées ou pour une enquête effectuée aux termes des lois applicables en matière électorale<sup>2</sup>.

## **2. POLITIQUE**

Lorsque l'évaluation préliminaire d'une infraction présumée permet de conclure que l'inspection, l'examen et l'analyse des documents sont nécessaires, le rapport adressé au commissaire aux élections fédérales (le commissaire) doit clairement indiquer tous les faits disponibles, les motifs justifiant cette méthode d'enquête et les objectifs spécifiques de celle-ci.

Le conseiller du commissaire ou un enquêteur désigné peut faire l'inspection, l'examen et l'analyse des documents électoraux à partir d'Élections Canada afin d'effectuer une évaluation préliminaire des infractions présumées<sup>3</sup>. Après l'approbation d'une enquête<sup>4</sup> par le commissaire, l'enquêteur désigné ou le conseiller du commissaire peuvent demander des documents électoraux<sup>5</sup> et les inspecter.

Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe 540(4) de la *Loi électorale du Canada*, le commissaire autorise l'inspection des bulletins de vote spéciaux ainsi que des documents électoraux connexes, l'enquêteur désigné gardera et aidera à garder le secret du vote.

## **3. OBJET PRINCIPAL DE L'ENQUÊTE**

La nature des éléments précis des infractions présumées et la catégorie de documents relatifs à ces infractions détermineront l'objet principal de l'inspection et les mesures à prendre. Il faut déterminer ce qui suit<sup>6</sup> lors de l'inspection, de l'examen et de l'analyse de documents :

- a) si les renseignements consignés sont suffisants, fiables et assez substantiels soit pour prouver soit pour réfuter les allégations du plaignant;

---

<sup>1</sup> Voir le chapitre 8 – *Accès aux documents*, pour des définitions et une liste des divers documents qui peuvent être inspectés.

<sup>2</sup> Dans le présent manuel, les lois applicables en matière électorale incluent la *Loi électorale du Canada* et la *Loi référendaire*.

<sup>3</sup> Voir le chapitre 3 – *Évaluation préliminaire des plaintes*, pour de plus amples renseignements sur cette question.

<sup>4</sup> Voir le chapitre 4 – *Politique en matière d'enquête*, pour de plus amples renseignements sur les « critères applicables ».

<sup>5</sup> Voir l'art. 2 de la *Loi électorale du Canada* et supra, note 1.

<sup>6</sup> Voir le chapitre 6 – *Financement des élections*, pour les autres exigences essentielles concernant l'aide à donner à la Direction du financement des élections durant le processus de vérification.

- b) si les renseignements consignés respectent les dispositions pertinentes des lois applicables en matière électorale, ainsi que les exigences, les directives et les instructions données par Élections Canada aux fonctionnaires électoraux<sup>7</sup>, aux partis politiques et à leurs associations de circonscription, aux tiers, aux candidats, aux candidats à la direction ou à l'investiture, aux vérificateurs, aux agents principaux, aux agents financiers et aux agents officiels;
- c) si la transparence des paiements et des dépôts est validée ou confirmée, lorsque cela est nécessaire, par des pièces justificatives, des factures, des reçus, des chèques annulés, des livres de comptes et des relevés bancaires<sup>8</sup>;
- d) si les renseignements consignés sont suffisamment précis et détaillés pour valider la légitimité des opérations présumées; par exemple, les renseignements descriptifs concernant les détails des opérations, les nom et adresse des parties en cause, les dates de commande et de livraison, et les périodes de consommation et d'utilisation de biens et services;
- e) si les renseignements consignés sont compatibles avec d'autres renseignements tirés de documents et d'autres sources de renseignements ou y correspondent;
- f) si l'on a tenu compte des entrées, des suppressions et des corrections dans les rapprochements;
- g) s'il y a des explications aux omissions, aux contradictions, aux anomalies ou aux irrégularités évidentes;
- h) si les documents semblent contenir des renseignements faux ou trompeurs;
- i) si les documents ont été signés par la personne autorisée;
- j) s'il existe des motifs raisonnables de croire que des renseignements consignés, y compris les signatures, ont pu être notés par quelqu'un d'autre.

### **3.1 Exigences relatives aux rapports**

Les conclusions de l'inspection et les recommandations au commissaire doivent être consignées conformément aux politiques et procédures décrites au chapitre 3 intitulé *Évaluation préliminaire des plaintes*, y compris lorsqu'il faut envisager d'autres enquêtes ou mesures administratives avant

---

<sup>7</sup> Voir le par. 22(1) de la *Loi électorale du Canada*, pour la définition et une liste des « fonctionnaires électoraux ».

<sup>8</sup> Voir les art. et par. 437(1), 435.21 et 478.12, et 451, 435.3(3) et 478.23(3) de la *Loi électorale du Canada*.

---

de fermer le dossier de la plainte ou d'intenter une action en justice comme la conclusion d'une transaction<sup>9</sup> ou la présentation d'une dénonciation<sup>10</sup>.

#### **4. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR L'ACCÈS À DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX**

Lorsque le commissaire a autorisé l'inspection de documents électoraux conformément au paragraphe 540(4) de la *Loi électorale du Canada*<sup>11</sup>, l'enquêteur principal fait parvenir au chef du Centre de distribution d'Élections Canada une demande écrite indiquant les membres du personnel du commissaire qui sont autorisés à faire cette inspection.

L'enquêteur principal est chargé de préparer pour chaque enquête une demande écrite distincte, adressée au Centre de distribution et contenant la liste ainsi que la description des documents électoraux<sup>12</sup> qui sont requis pour l'inspection.

#### **5. PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'INSPECTION, L'EXAMEN ET L'ANALYSE DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX RELATIFS AUX RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES**

Les membres du personnel qui s'occupent du traitement des documents électoraux doivent tous préserver et contrôler les éléments de preuve qui peuvent être utilisés dans une action en justice<sup>13</sup>. En particulier, le personnel de soutien doit accuser réception de tous les documents électoraux<sup>14</sup> reçus du Centre de distribution avant que l'enquêteur principal ou ses adjoints ne commencent l'inspection.

Dans le cas d'un bulletin de vote spécial gâté, c'est-à-dire un bulletin qui est considéré comme un bulletin gâté pour les motifs énoncés au paragraphe 269(1) de la Loi, il faut faire une vérification des documents électoraux connexes avant le début de l'inspection même du bulletin de vote gâté. Cela peut permettre de découvrir des indices additionnels et importants ayant une influence sur la décision ou la manière de faire l'inspection des bulletins de vote gâtés.

---

<sup>9</sup> Voir le chapitre 15 – *Transactions*, pour de plus amples renseignements sur les facteurs et critères dont il faut tenir compte.

<sup>10</sup> Voir le chapitre 17 – *La décision de poursuivre*, pour de plus amples renseignements sur les facteurs dont il faut tenir compte.

<sup>11</sup> *Supra*, note 1.

<sup>12</sup> *Supra*, note 1.

<sup>13</sup> Voir le chapitre 9 – *Collecte, utilisation et conservation des éléments de preuve*, pour de plus amples renseignements sur les procédures à suivre.

<sup>14</sup> *Supra*, note 1.



## **6. GARANTIES ET MARCHE À SUIVRE POUR L'INSPECTION DES BULLETINS DE VOTE SPÉCIAUX QUI SONT GÂTÉS**

Les enquêteurs qui inspectent des bulletins de votes spéciaux qui sont gâtés doivent procéder comme suit :

- a) l'inspection doit se dérouler dans un bureau dont la porte est verrouillée et où il n'y a pas d'autres documents ou dossiers concernant directement l'inspection; cela élimine tout risque de confondre les renseignements et éléments de preuve et d'autres documents non pertinents, en plus d'assurer l'admissibilité de la preuve dans des actions en justice ultérieures;
- b) chaque enveloppe extérieure doit être ouverte individuellement; un code de référence, connu seulement de l'enquêteur principal et de ses adjoints, doit être inscrit sur l'enveloppe extérieure de manière à faire correspondre l'enveloppe à son contenu;
- c) chaque enveloppe intérieure doit ensuite être ouverte individuellement et le code de référence doit être inscrit sur l'enveloppe intérieure de manière à associer celle-ci à l'enveloppe extérieure dont elle a été retirée;
- d) le code de référence doit ensuite être inscrit sur chaque bulletin spécial afin d'associer le bulletin aux enveloppes intérieure et extérieure auxquelles il se rapporte;
- e) l'inspection se poursuit jusqu'à ce que tous les bulletins de vote spéciaux qui sont gâtés aient été inspectés;
- f) pendant l'inspection, seuls l'enquêteur principal et son adjoint sont habilités à déterminer pour qui a voté l'électeur dont le bulletin de vote spécial est gâté;
- g) afin de réduire le risque d'une violation du droit au secret du vote, l'enquêteur principal doit communiquer des renseignements sur la manière dont un bulletin a été marqué uniquement aux enquêteurs, lorsque cela est nécessaire pour les fins des enquêtes, au conseiller principal du commissaire, au commissaire, à son représentant juridique dans une poursuite et, lorsqu'on le lui ordonne, à l'avocat de la partie adverse et au tribunal;
- h) une fois l'inspection terminée, les bulletins de vote spéciaux sont placés dans des enveloppes individuelles qu'on scelle et qui sont ensuite mises dans une deuxième enveloppe qu'on scelle et sur laquelle sont indiquées la date et les initiales de l'enquêteur principal; ces documents sont conservés dans un coffre-fort des pièces à conviction<sup>15</sup> sous la garde de l'enquêteur principal jusqu'à la fin de l'enquête ou des poursuites intentées pour les infractions en découlant;

---

<sup>15</sup> Supra, note 1.

- 
- i) les originaux de tous les autres documents électoraux qui ne sont pas nécessaires ou qui ne sont pas considérés comme des preuves documentaires doivent être photocopiés et conservés dans un dossier pour consultation ultérieure avant d'être retournés au Centre de distribution d'Élections Canada, avec un reçu en double.

## **7. EXIGENCES DE DÉCLARATION**

Après évaluation des résultats de l'inspection des documents électoraux, les conclusions de l'inspection sont transmises au conseiller principal du commissaire et au commissaire; elles indiquent ce qui suit :

- a) si des votes qui auraient dû être déposés et comptés n'ont pas été déposés ni comptés par suite des activités illégales ou suspectes d'une personne qui a agi sans aucune excuse;
- b) si les renseignements consignés ou la preuve documentaire sont suffisants, fiables et assez substantiels pour prouver qu'une personne a commis une infraction ou a participé à une activité illégale;
- c) si l'on doit envisager une autre enquête ou mesure administrative avant de fermer le dossier ou d'intenter des poursuites judiciaires<sup>16</sup>.

Afin de protéger le secret et la confidentialité des votes, lorsqu'il faut indiquer pour qui un électeur a voté, une seule copie du rapport d'inspection justifiant de telles conclusions sera préparée et conservée dans le coffre-fort des pièces à conviction.

## **8. RENVOI DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX**

À la fin de l'enquête ou de l'action en justice et à moins de directive contraire, les originaux des documents électoraux<sup>17</sup> doivent être renvoyés au chef du Centre de distribution d'Élections Canada.

---

<sup>16</sup> Supra, note 4.

<sup>17</sup> Supra, note 1.



## **CHAPITRE 11**

### **TECHNIQUES D'ENTREVUE**

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

---

## TECHNIQUES D'ENTREVUE

### Table des matières

1.	Introduction.....	1
2.	Politique .....	1
3.	But de l'entrevue.....	1
4.	Quand et pourquoi une entrevue .....	1
5.	Activités répréhensibles.....	2
6.	Types d'entrevues.....	3
	6.1 Entrevue avec un plaignant.....	4
	6.2 Entrevue avec une personne indépendante par opposition à une entrevue avec une personne qui a un parti pris .....	5
	6.3 Entrevue avec un fonctionnaire .....	5
7.	Préparation de l'entrevue .....	6
	7.1 Objectifs et préparation.....	6
	7.2 Facteurs à prendre en considération.....	7
	7.3 Recherche et analyse.....	8
	7.4 La méthode des questions fondamentales.....	9
	7.5 Liste de questions écrites.....	10
	7.6 Utilisation de documents pendant l'entrevue.....	11
8.	Rédaction d'un compte rendu .....	13
	8.1 La prise de notes.....	13
	8.2 Points essentiels .....	13
	8.3 Les éléments à noter.....	14
	8.3.1 Exhaustivité.....	14
	8.3.2 Exactitude .....	14
	8.4 Quoi retenir .....	15
	8.4.1 Ne pas épurer.....	15
	8.5 Enregistrement électronique de l'entrevue .....	15
	8.5.1 Facteurs à prendre en considération .....	15
	8.5.2 Utilisation d'un magnétophone .....	16

ii)

## Chapitre 11

---

9.	Présence d'un autre enquêteur.....	18
9.1	Approbation préalable.....	18
9.2	Exigences relatives à l'identification .....	18
9.3	Justification .....	18
9.4	Rôles respectifs .....	19
9.5	La prise de notes.....	19
9.6	Copie remise à la personne interrogée .....	20
10.	Renseignements non immédiatement disponibles.....	20
11.	Transcription des entrevues.....	20
12.	Techniques d'entrevue.....	21
12.1	Apparence de l'interrogateur .....	21
12.2	Protocole d'introduction .....	21
12.3	Questions préliminaires .....	22
12.4	Contrôle de l'entrevue .....	22
12.5	Types de questions.....	23
12.6	Questions ouvertes.....	24
12.7	Questions fermées.....	24
12.8	Questions visant à obtenir des éclaircissements .....	25
12.9	Questions exploratoires.....	25
12.10	Questions multiples.....	26
12.11	Questions détaillées .....	26
12.12	Pauses .....	26
12.13	Écoute.....	27
12.14	Suivi.....	28
13.	Erreurs de l'interrogateur.....	28
13.1	Anticipation.....	28
13.2	Esprit fermé à tout élément nouveau.....	29
13.3	Interrogatoire ou contre-interrogatoire.....	29
13.4	Bonne volonté .....	29
13.5	Questions comportant des lacunes .....	29
13.6	Comportement des enquêteurs .....	29

---

14.	Caractéristiques d'un interrogateur efficace .....	30
14.1	Bonne préparation et polyvalence .....	30
14.2	Persévérance en ce qui concerne les questions importantes.....	30
14.3	Questions visant un but.....	30
14.4	Audition sans préjugés.....	31
14.5	Exploitation des indices inattendus .....	31
14.6	Savoir quand se taire .....	31
15.	Entrevues par téléphone .....	32
16.	Déclarations des témoins.....	33
16.1	But de la déclaration d'un témoin .....	33
16.2	Préparation de la déclaration .....	34
16.3	Méthode privilégiée .....	35
16.4	Autre méthode.....	35
16.5	Déclaration sous serment ou affirmation solennelle.....	36
16.6	Documents annexés .....	36
Annexe 1	— Modèle de page couverture du compte rendu de l'entrevue.....	37
Annexe 2	— Modèle du protocole d'introduction .....	39

---

## **1. INTRODUCTION**

Le présent chapitre fournit aux enquêteurs des directives ainsi que des renseignements généraux sur la préparation et la conduite des entrevues qui sont faites dans le cadre des enquêtes effectuées<sup>1</sup> à la demande du commissaire aux élections fédérales (le commissaire).

Lorsqu'il s'agit d'une entrevue avec un suspect, le présent chapitre doit être lu en corrélation avec les chapitres 7 et 8, où l'on trouve des directives complémentaires relativement à la protection des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte).

## **2. POLITIQUE**

Les enquêteurs doivent se préparer adéquatement pour chaque entrevue. Ils doivent aussi se servir de leur jugement pour décider quelles sont les techniques les plus appropriées et les plus efficaces pour mener une entrevue tout en tenant compte de l'obligation morale d'agir avec dignité, avec équité, avec modération, avec rigueur et sans parti pris sur le plan politique.

Les enquêteurs doivent éviter d'avoir avec les personnes interrogées des discussions personnelles ou privées qui pourraient déconsidérer l'administration de la justice, et ils doivent s'abstenir de poser des questions dans le seul but d'embarrasser, d'injurier, de dénigrer ou d'humilier une personne.

## **3. BUT DE L'ENTREVUE**

L'entrevue est principalement un moyen de recueillir des renseignements ainsi que des éléments de preuve. Il s'agit essentiellement d'un interrogatoire oral, au cours duquel les parties se retrouvent face à face. Cette démarche a pour but de vérifier les faits décrits dans la section 4 ci-après, et elle permet au commissaire de prendre des décisions quant à l'évaluation ainsi qu'aux mesures à prendre pour assurer le respect et l'application de la loi.

## **4. QUAND ET POURQUOI UNE ENTREVUE**

Avant une entrevue, les enquêteurs devraient s'assurer qu'ils ont exploré tous les moyens et toutes les sources de renseignements disponibles pour obtenir les faits pertinents essentiels à la préparation et à la conduite de l'entrevue. L'entrevue est une méthode parmi d'autres qui permet de vérifier les faits. Les entrevues ainsi que les autres méthodes d'enquête utilisées doivent avoir pour but d'aider le commissaire à prendre des décisions.

---

<sup>1</sup> Voir le chapitre 5 — *Direction et contrôle des enquêtes*, pour plus de détails sur les instructions relatives aux tâches confiées et sur l'objet principal des entrevues dont peuvent être chargés les enquêteurs.

Tout dépendant des directives données par le commissaire, l'enquêteur principal ou le conseiller principal du commissaire, les entrevues peuvent aussi viser d'autres fins, telles que : rechercher des faits, obtenir d'un témoin<sup>2</sup> des éclaircissements et des détails sur les faits, obtenir du plaignant une corroboration des faits ou obtenir des éléments de preuve admissibles d'une personne qui peut avoir participé à la perpétration d'une infraction prévue dans les lois applicables en matière électorale<sup>3</sup>.

Lorsque les enquêteurs ne cherchent qu'à obtenir des renseignements généraux de tiers, il peut être suffisant ou plus pratique d'effectuer l'entrevue par téléphone ou d'envoyer une lettre<sup>4</sup>. Toutefois, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un individu a commis une infraction, l'entrevue doit avoir lieu en personne<sup>5</sup>.

Les entrevues en personne permettent aux enquêteurs d'apprécier la crédibilité d'un témoin<sup>6</sup> ainsi que la fiabilité de la preuve documentaire<sup>7</sup>, des renseignements fournis oralement et des faits. La présence de l'enquêteur peut susciter la confiance et la spontanéité chez la personne interrogée. Une entrevue en personne peut aussi favoriser de meilleures relations entre l'enquêteur et l'individu, ce qui facilite les conversations ultérieures ou les demandes qui seront faites par téléphone<sup>8</sup>.

## 5. **ACTIVITÉS RÉPRÉHENSIBLES**

Les enquêteurs doivent se montrer vigilants et prudents lorsqu'ils effectuent des entrevues. Ils doivent bien connaître les politiques et procédures exposées aux chapitres 7 et 8 relativement aux droits garantis par la Charte. Les enquêteurs ne doivent pas :

- a) effectuer une entrevue après les heures de bureau, lorsqu'il est possible de fixer un rendez-vous plus pratique;
- b) effectuer une entrevue dans un bar si cela n'est pas absolument nécessaire;
- c) effectuer une entrevue avec un mineur sans la présence d'un parent responsable ou de son tuteur légal;
- d) effectuer seuls une entrevue avec une personne du sexe opposé dans un endroit isolé;

---

<sup>2</sup> Voir le chapitre 7 — *Mises en garde officielles*, pour la définition du mot « témoin ».

<sup>3</sup> Aux fins du présent manuel, les « lois applicables en matière électorale » comprennent les dispositions de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*.

<sup>4</sup> Pour plus de détails sur les facteurs à évaluer lorsque l'on envisage une entrevue au téléphone, voir la section 16 du présent chapitre.

<sup>5</sup> Supra, note 2, pour la définition du mot « suspect ».

<sup>6</sup> Supra, note 2.

<sup>7</sup> Voir le chapitre 8 — *Accès aux documents*, pour plus de détails sur cette question

<sup>8</sup> Supra, note 4.



- e) utiliser des méthodes immorales, coercitives ou violentes<sup>9</sup>;
- f) effectuer une entrevue dans le véhicule personnel de l'enquêteur.

Lorsqu'une entrevue doit avoir lieu dans un autre endroit, les enquêteurs doivent s'assurer que les témoins viennent de leur propre gré et qu'ils comprennent qu'ils ne sont pas détenus. Cela devrait être consigné dans le compte rendu de l'entrevue.

Même si les enquêteurs sont habilités à effectuer des entrevues<sup>10</sup> dans le cadre d'une enquête, ils ne peuvent contraindre aucune personne à répondre. De façon générale, pour obtenir la collaboration des individus, ils doivent les persuader en douceur et se servir à cette fin de leur expérience professionnelle ainsi que de leur habileté à établir des rapports avec autrui.

Au cours d'une entrevue avec un suspect<sup>11</sup>, les enquêteurs doivent se garder de tout comportement qui pourrait être considéré comme oppressif ou perçu comme l'offre d'une récompense ou d'une faveur en échange de la collaboration des individus. L'existence de l'un ou l'autre de ces deux éléments peut avoir une incidence sur l'admissibilité devant le tribunal d'un élément de preuve pertinent en raison des doutes qui peuvent exister quant au caractère volontaire de la production d'un tel élément de preuve<sup>12</sup>.

## 6. **TYPES D'ENTREVUES**

Le degré de collaboration que l'on peut attendre variera d'un individu à un autre. Parmi les facteurs qui peuvent influencer sur l'étendue de la collaboration des personnes interrogées, notons :

- a) la nature des allégations formulées par le plaignant;
- b) la mesure dans laquelle la connaissance, la motivation et l'intention sont des éléments constitutifs de l'infraction présumée<sup>13</sup>;
- c) l'étendue de la responsabilité juridique ou criminelle éventuelle;

---

<sup>9</sup> Supra, note 2 : un élément de preuve obtenu d'une manière qui porte atteinte à un droit garanti par la Charte pourra être jugé inadmissible par le tribunal.

<sup>10</sup> Voir le chapitre 2 — *Compétences, fonctions et responsabilités des enquêteurs*, pour plus de détails sur les limites des pouvoirs des enquêteurs.

<sup>11</sup> Supra, note 2.

<sup>12</sup> Supra, note 2.

<sup>13</sup> Voir l'article 8 du *Code criminel*. La *défense fondée sur la diligence raisonnable* peut être opposée à certaines catégories d'infractions lorsque la défense peut prouver que l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables dans les circonstances. La poursuite doit prouver que l'accusé a agi « volontairement », dans « l'intention », « sciemment » ou « intentionnellement ».

- d) l'étendue et la nature de rapports antérieurs avec des représentants d'Élections Canada ou le Bureau du commissaire.

Habituellement, les témoins collaboreront, même si certains individus peuvent manifester de la réticence à discuter de questions concernant des associés, des amis ou des parents, ou à participer à toute forme d'enquête gouvernementale. Par conséquent, les enquêteurs doivent être conscients de la nécessité d'évaluer attentivement les motifs, les préjugés et la mentalité ainsi que la crédibilité et la fiabilité de chacune des personnes interrogées, et ils doivent justifier aussi objectivement que possible leurs conclusions et observations dans un rapport d'évaluation<sup>14</sup>.

### **6.1 Entrevue avec un plaignant**

La collaboration sera vraisemblablement évidente lors des entrevues avec des plaignants. Au cours de la conversation initiale avec le plaignant, les enquêteurs devraient fournir au plaignant une brève explication des responsabilités<sup>15</sup>, des pouvoirs et du mandat du commissaire et, de plus, l'informer, en termes généraux, des activités dans lesquelles ils s'engagent au nom du commissaire.

Indépendamment de la question de savoir si l'identité du plaignant est une question de notoriété publique, il faut informer le plaignant que le commissaire a pour politique de ne pas confirmer ou nier l'existence d'une plainte et d'une enquête, et de ne pas faire publiquement des commentaires sur l'identité d'un plaignant<sup>16</sup>. Les enquêteurs ne doivent pas promettre à un plaignant que, dans l'éventualité d'une action en justice, son identité ainsi que ses allégations ne seront pas communiquées<sup>17</sup> à la défense et aux tribunaux.

Les enquêteurs doivent informer le plaignant que lorsque le commissaire effectue une enquête en vertu des lois applicables en matière électorale, il n'agit pas à titre de représentant du plaignant, qui ne doit pas non plus s'attendre à un dialogue suivi sur l'état d'avancement de l'enquête.

Lorsque l'entrevue a pour but d'obtenir des éclaircissements ou des détails additionnels, les enquêteurs doivent éviter de faire des commentaires qui pourraient amener le plaignant à croire que les allégations sont fondées ou non corroborées<sup>18</sup>. Les plaignants doivent être informés que le commissaire leur communiquera par écrit la décision relative à la plainte.

---

<sup>14</sup> Voir le chapitre 12 — *Forme des rapports d'enquête*, pour plus de détails sur les exigences essentielles relatives à l'évaluation d'une personne interrogée.

<sup>15</sup> Voir le chapitre 17 — *La décision de poursuivre*, pour plus de détails sur cette question.

<sup>16</sup> Voir le chapitre 20 — *Relations avec les médias*, pour plus de détails sur les questions qui peuvent être abordées ou non en public.

<sup>17</sup> Voir le chapitre 19 — *La communication de la preuve*, pour plus de détails sur cette question.

<sup>18</sup> *Supra*, note 17; voir 4 d) en ce qui concerne les notes de l'entrevue qui doivent être communiquées à la défense et à l'accusé.

## 6.2 *Entrevue avec une personne indépendante par opposition à une entrevue avec une personne qui a un parti pris*

Au cours d'une entrevue avec un plaignant, un témoin<sup>19</sup> ou un suspect, les enquêteurs doivent être conscients du degré d'ouverture et de spontanéité qu'ils peuvent manifester compte tenu du risque que des éléments de preuve puissent être détruits une fois indiqué l'intérêt du commissaire.

Les témoins indépendants<sup>20</sup> n'ont habituellement aucun intérêt personnel dans le résultat d'une enquête ou de procédures judiciaires subséquentes. Étant donné qu'ils n'ont aucun lien avec l'individu ou le parti politique faisant l'objet de l'enquête, on peut considérer qu'ils sont plus impartiaux et, par conséquent, qu'ils ont une plus grande crédibilité. Les personnes qui ont potentiellement un parti pris sont le plaignant, la personne faisant l'objet d'une plainte, les suspects<sup>21</sup> ainsi que toutes les personnes qui ont un intérêt personnel dans le résultat de l'enquête ou d'une action en justice. Par conséquent, elles peuvent avoir tendance, dans leurs témoignages et dans les renseignements qu'elles fournissent, à se montrer partiales et ambiguës. Ces personnes peuvent aussi feindre de ne pas avoir une bonne mémoire ou manifester des signes révélant qu'ils font appel à leur mémoire sélective lorsqu'on leur pose des questions difficiles.

Les enquêteurs doivent évaluer minutieusement l'impartialité et la crédibilité des personnes ayant des partis pris<sup>22</sup>. Ils doivent aussi déterminer la source d'un parti pris éventuel et chercher à contrebalancer celui-ci en posant des questions plus détaillées et plus précises à la personne. Lorsque c'est possible, la corroboration de renseignements ou d'éléments de preuve potentiellement partiaux ou non fiables devrait être obtenue d'autres sources indépendantes.

## 6.3 *Entrevue avec un fonctionnaire*

Les enquêteurs peuvent être appelés à mener des entrevues auprès de fonctionnaires (fédéraux, provinciaux, municipaux) pour obtenir des renseignements personnels<sup>23</sup> ou pour consulter des registres publics. L'approche à l'égard des fonctionnaires doit être ouverte et transparente, sans recours à des prétextes, afin de s'assurer que tout élément de preuve fourni sera admissible dans l'éventualité d'une poursuite judiciaire<sup>24</sup>.

Les enquêteurs doivent chercher à obtenir la collaboration du fonctionnaire interviewé afin de préserver la confidentialité de l'enquête.

---

<sup>19</sup> Supra, note 2, pour la distinction entre les mots « témoin » et « suspect ».

<sup>20</sup> Supra, note 2.

<sup>21</sup> Supra, note 2.

<sup>22</sup> Supra, note 14.

<sup>23</sup> Supra, note 7, pour la définition de l'expression « renseignements personnels ».

<sup>24</sup> Voir le chapitre 14 — *Évaluation des conclusions de l'enquête*, pour plus de détails sur les exigences qui doivent être prises en considération.

Lorsqu'ils consultent des dossiers publics, les enquêteurs doivent déterminer quelle personne est habilitée à accéder aux documents publics et s'assurer que la communication de renseignements et de documents personnels au commissaire aux élections fédérales respecte l'esprit et la lettre des lois applicables en matière de renseignements personnels<sup>25</sup>.

## **7. PRÉPARATION DE L'ENTREVUE**

### **7.1 Objectifs et préparation**

Lorsqu'ils se préparent à une entrevue, les enquêteurs doivent examiner attentivement les tâches qui leur ont été confiées<sup>26</sup> et déterminer comment l'entrevue doit être effectuée :

a) En général, les objectifs de plusieurs entrevues se limitent à recueillir des renseignements ou à compléter l'information, obtenue auprès d'un plaignant ou d'autres sources, qui a donné lieu à l'enquête. Dans certains cas, il ne serait pas approprié de rédiger des questions écrites avant l'entrevue; cependant, chaque question soulevée de même que toutes les réponses données doivent être notées systématiquement, par écrit, au cours de l'entrevue. S'il n'est pas possible de le faire pendant la rencontre, un rapport écrit détaillé doit être rédigé dès que possible après celle-ci, puisque les faits sont encore présents à l'esprit. Il faut indiquer au rapport la date, l'heure, l'emplacement et la durée de l'entrevue, le nom des personnes présentes, et les renseignements obtenus ou, dans la mesure du possible, les questions posées et les réponses données. Si l'entrevue est effectuée au téléphone, le rapport doit tout de même comprendre les données pertinentes énumérées ci-dessus.

b) Dans de nombreux cas, une entrevue plus officielle doit être effectuée, par exemple lorsque des situations ou des points précis doivent être clarifiés. Il faut recourir à l'entrevue officielle lorsqu'on désire interroger<sup>27</sup> un témoin ou un suspect suivant une série de questions écrites à l'avance. Il est possible que les réponses fournies suscitent des questions supplémentaires pendant l'entrevue; le cas échéant, ces questions doivent aussi être consignées et numérotées clairement au rapport. L'idéal serait qu'une seule personne à la fois soit soumise à une entrevue officielle; si une autre personne insiste pour être présente et désire donner une réponse à une partie ou à la totalité des questions posées au témoin ou au suspect, ses réponses doivent être consignées séparément. Il est préférable, cependant, que

---

<sup>25</sup> Voir le chapitre 8 — *Accès aux documents*, pour plus de détails sur les exigences qui doivent être prises en considération.

<sup>26</sup> *Supra*, note 1.

<sup>27</sup> *Webster's Collegiate Dictionary*.

les enquêteurs<sup>28</sup> tâchent d'interroger les témoins<sup>29</sup> ou les suspects<sup>30</sup> individuellement et séparément les uns des autres. Il faut utiliser un formulaire d'entrevue et une page couverture de compte rendu pour y consigner la date, l'heure, l'emplacement et la durée de l'entrevue, le nom des personnes présentes, et les questions posées et les réponses données.

Puisque personne ne peut être contraint à répondre à des questions, l'entrevue doit cesser dès que l'individu refuse de répondre à d'autres questions.

## 7.2 *Facteurs à prendre en considération*

Les enquêteurs doivent analyser attentivement les facteurs suivants lors de la préparation et de la planification d'une entrevue ou d'un interrogatoire :

- a) comprendre les objectifs précis des instructions<sup>31</sup> données par l'enquêteur principal ou par le conseiller principal du commissaire, et élaborer leurs questions en conséquence;
- b) déterminer si d'autres demandes de renseignements ou enquêtes préalables sont nécessaires avant de procéder;
- c) déterminer si tous les renseignements généraux pertinents ainsi que tous les documents<sup>32</sup> et les éléments de preuve disponibles concernant l'entrevue ont été recueillis et correctement évalués;
- d) examiner si les renseignements obtenus d'autres témoins<sup>33</sup> ou tirés des documents<sup>34</sup> ainsi que des sources publiques donnent un éclairage différent sur les tâches qui leur ont été attribuées<sup>35</sup> par l'enquêteur principal, auquel cas signaler les nouveaux faits au Bureau du commissaire avant de procéder plus avant;
- e) déterminer si un témoin souffrant d'incapacité physique a besoin d'une aide spéciale;

---

<sup>28</sup> Voir le chapitre 2 pour la définition de l'expression « personne en autorité ».

<sup>29</sup> Supra, note 2, pour la distinction entre les mots « témoin » et « suspect ».

<sup>30</sup> Supra, note 2.

<sup>31</sup> Supra, note 1.

<sup>32</sup> Supra, note 7.

<sup>33</sup> Supra, note 2.

<sup>34</sup> Supra, note 7.

<sup>35</sup> Supra, note 1.

- f) déterminer si le témoin désire être interrogé dans une autre langue que celle de l'interrogateur et alors communiquer avec le Bureau du commissaire pour que des dispositions soient prises à cet égard.

S'ils déterminent que des renseignements généraux additionnels sont nécessaires, les enquêteurs peuvent communiquer directement avec d'autres organismes du gouvernement tels la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les services de police locaux<sup>36</sup>. Toute collaboration avec un organisme du gouvernement doit se dérouler dans le respect des lois relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Il se peut que le commissaire ait conclu des protocoles d'entente permettant l'échange de renseignements. Les enquêteurs devraient demander conseil auprès de l'enquêteur principal avant de s'adresser à tout ministère du gouvernement<sup>37</sup>.

Les enquêteurs doivent tout d'abord consulter l'enquêteur principal ou le conseiller principal du commissaire avant de communiquer avec Élections Canada, à Ottawa, pour obtenir des « *documents d'élection*<sup>38</sup> » ou pour obtenir des documents relatifs au *rapport concernant les dépenses d'élection du candidat*<sup>39</sup>.

Pour obtenir des renseignements de quelque source que ce soit, les enquêteurs doivent tenir compte du temps requis pour exécuter le travail, des frais encourus<sup>40</sup>, de l'urgence de la tâche et du délai possible.

### 7.3 Recherche et analyse

Les enquêteurs doivent toujours prendre le temps nécessaire et faire des efforts suffisants pour préparer une entrevue et assurer ainsi son succès. Le manque de planification et de préparation est une cause de l'échec d'une entrevue. Avant d'entreprendre une entrevue, les enquêteurs doivent :

- a) **se familiariser** avec les dispositions pertinentes des lois applicables en matière électorale, **comprendre** quelles infractions alléguées font l'objet de l'enquête et **demander** l'avis de l'enquêteur principal ou du conseiller principal du commissaire lorsque des éclaircissements et un appui sont nécessaires;
- b) **se familiariser** avec le vocabulaire, usuel autant que technique, qui pourrait être utilisé au cours de l'enquête et qui sera nécessaire pour décrire les situations, les pratiques et les activités des intervenants dans le processus électoral; si l'enquête porte sur un domaine

---

<sup>36</sup> Voir le chapitre 21 — *Relations avec les organismes d'application de la loi*, pour plus de détails sur cette question.

<sup>37</sup> Voir le chapitre 8, aux sections 2, 6.1 et 6.2, pour plus de détails sur cette question.

<sup>38</sup> Supra, note 7, pour la définition et la description de l'expression « documents d'élection » ainsi que des documents qui doivent être remis avec le rapport du candidat au directeur du scrutin dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin. Voir aussi l'article 2 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>39</sup> Voir l'article 451 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>40</sup> Voir le chapitre 25 — *Honoraires et débours*, pour plus de détails sur les facteurs à prendre en considération.

---

particulièrement technique, les enquêteurs devraient discuter de cette question avec le conseiller principal du commissaire ou l'enquêteur principal<sup>41</sup>;

- c) **obtenir** le plus de renseignements généraux possibles en lisant les dossiers qui traitent de questions similaires, **discuter** des tâches confiées avec l'enquêteur principal afin de déterminer tous les moyens possibles d'enquête dans la perspective la plus vaste possible. Les personnes interrogées seront vraisemblablement moins réservées et moins évasives avec des enquêteurs qui, selon elles, semblent bien connaître le domaine;
- d) **connaître** l'histoire des personnes concernées, leur appartenance politique et leurs antécédents en ce qui concerne le respect des lois applicables en matière électorale;
- e) **lire et examiner** le dossier de l'enquête et la plainte pour se familiariser avec les allégations, les éléments de preuve qui ont été recueillis ainsi que les éléments de preuve précis qui sont nécessaires pour prouver, hors de tout doute raisonnable, qu'une infraction a été commise et quel en est l'auteur;
- f) **se méfier** des hypothèses tendancieuses faites dans la préparation des questions en se concentrant objectivement sur tous les scénarios raisonnables de manière à inclure toutes les questions appropriées et à éviter les questions qui peuvent déformer les renseignements obtenus ou amener la personne interrogée à fournir les mauvaises informations.

#### *7.4 La méthode des questions fondamentales*

Une fois que les enquêteurs savent clairement quels sont les buts et les objectifs de leur tâche, ils doivent, en consultation avec l'enquêteur principal, considérer les questions suivantes :

- a) **Quels** renseignements ou éléments de preuve sont requis pour prouver chacun des éléments constitutifs de l'infraction<sup>42</sup>? **Quel** est le seuil de preuve requis pour chacun des éléments constitutifs de l'infraction? **Quel** moyen de défense fondée sur la diligence raisonnable s'offrira vraisemblablement à l'accusé? Cette dernière question devrait être élucidée au cours de l'entrevue en posant les questions appropriées.
- b) **Qui**, en raison de ses activités normales, de ses liens, de son appartenance ou de sa participation aux infractions alléguées, peut répondre aux questions relatives aux éléments examinés? **Qui** devrait être reçu en entrevue en premier? **Qui** d'autre devrait être reçu en entrevue et dans quel ordre? **Qui** peut fournir des renseignements négatifs permettant d'écarter d'autres solutions ou de corroborer la preuve?

---

<sup>41</sup> Supra, note 7.

<sup>42</sup> Supra, note 15, pour plus de détails sur les critères à prendre en considération.

c) **Pourquoi** l'entrevue est-elle nécessaire? Les objectifs de l'enquête nécessitent-ils la tenue d'une entrevue ou d'un interrogatoire<sup>43</sup>?

d) **Où** l'entrevue devrait-elle avoir lieu? **Où** cela serait-il plus pratique ou efficace, et pourquoi? L'endroit est-il suffisamment privé, neutre et à l'abri de distractions visuelles ou sonores? Les enquêteurs doivent noter que, lorsqu'elle est particulièrement importante pour l'enquête, l'entrevue devrait être effectuée loin du bureau, des interruptions causées par de fréquents appels téléphoniques, et hors de la présence de jeunes enfants. Il s'avère parfois nécessaire de louer une chambre d'hôtel ou une petite salle de réunion dans un hôtel. Lorsqu'une chambre d'hôtel est requise pour les fins d'une entrevue, les enquêteurs doivent en discuter au préalable avec l'enquêteur principal afin de déterminer les autres dispositions qui pourraient être prises. Les enquêteurs doivent veiller à ne pas être placés dans une situation qui pourrait donner lieu à des allégations d'actes inappropriés. Dans les cas où une chambre d'hôtel est requise, les enquêteurs ne doivent jamais se trouver seuls avec la personne qu'ils rencontrent en entrevue.

En outre, les enquêteurs ne devraient employer les locaux des services de police qu'en dernier recours et seulement après avoir consulté l'enquêteur principal à ce sujet. Dans certaines circonstances, l'utilisation d'un poste de police peut permettre à un témoin ou un suspect d'invoquer comme moyen de défense qu'il sentait que sa liberté était restreinte et qu'il était soumis à une certaine forme de détention.

e) **Quand** devrait avoir lieu l'entrevue? Plusieurs entrevues devraient-elles être effectuées en même temps pour empêcher la collusion entre les témoins ou les suspects<sup>44</sup>? Combien de temps devrait-on prévoir pour l'entrevue? **À quel moment**, au cours de la semaine ou de la journée, une entrevue serait-elle plus susceptible d'être efficace et couronnée de succès?

### 7.5 *Liste des questions écrites*

L'élément le plus important pour assurer le succès d'une entrevue, élément qui est souvent négligé, est la formulation de questions par écrit. Cet exercice permet non seulement aux enquêteurs de se concentrer sur la tâche en cause, mais il leur donne aussi la possibilité de réfléchir à ce qu'ils doivent demander, aux termes qu'ils devraient utiliser et à l'ordre suivant lequel ils devraient poser les questions et qui est le plus susceptible de permettre d'obtenir les renseignements et les éléments de preuve dont ils ont besoin. Par conséquent, les enquêteurs doivent :

---

<sup>43</sup> Voir la sous-section 7.1 du présent chapitre pour une explication de la différence entre ces deux procédures.

<sup>44</sup> Supra, note 2.



- 
- a) **préparer** par écrit une liste de questions numérotées et de faits pour lesquels il faut obtenir une réponse; ils doivent prévoir les réponses qui devraient logiquement être données et préparer des sous-questions pour chaque scénario possible, tout en se gardant une certaine marge de manœuvre pour adapter leurs questions aux réponses données par la personne lors de l'entrevue; la liste écrite **devrait comprendre** tous les points pertinents relatifs aux infractions présumées, aux éléments constitutifs de chacune des infractions, à la charge de la preuve requise pour chacune des infractions et aux moyens de défense dont pourrait se servir l'accusé; la présence d'une liste écrite permet de ne pas laisser de côté des questions importantes si la personne interrogée s'écarte du sujet ou si l'entrevue devient décousue;
- b) **être conscients** qu'une liste de questions n'est jamais un texte qu'ils doivent lire, mais simplement un guide qui ne peut pas remplacer la célérité mentale, un bon jugement et la capacité de communiquer efficacement; il leur faut aussi laisser place à l'inattendu et au besoin de traiter de questions imprévues, et exploiter tous les nouveaux indices qui peuvent être recueillis pendant l'entrevue;
- c) **examiner** la liste de questions fournie par le Bureau du commissaire et incorporer les questions les plus pertinentes à leur propre liste; la liste comportera des questions qui sont conçues de manière à préciser certains points ou à faire ressortir certains renseignements précis dont le commissaire a besoin afin de déterminer la marche à suivre la plus appropriée.

Dans certains cas, l'enquêteur principal pourra demander aux enquêteurs de lui présenter leurs questions écrites avant l'entrevue, afin qu'il puisse les examiner. Il pourra aussi arriver que les enquêteurs soient tenus d'utiliser, sans y apporter de modifications, les questions écrites établies par le Bureau du commissaire.

### **7.6** *Utilisation de documents pendant l'entrevue*

Lorsque l'enquête exige que des documents<sup>45</sup>, fournis par un plaignant ou joints à la lettre de l'enquêteur principal indiquant des tâches<sup>46</sup>, soient produits ou examinés au cours d'une entrevue, les enquêteurs doivent agir de la manière suivante :

- a) **préparer** une liste de documents contenant une description de chacun des documents portant un numéro de référence commençant par un chiffre ou une lettre;

---

<sup>45</sup> Supra, note 7.

<sup>46</sup> Supra, note 1.

- b) **examiner** attentivement chacun des documents dans son contexte au regard de tous les autres faits pertinents, des éléments contenus dans les allégations ou les questions en litige, de manière à bien comprendre les motifs pour lesquels il y a lieu d'introduire ces documents pendant l'entrevue;
- c) **préparer** une liste des questions qui couvrent tous les faits et renseignements pertinents contenus dans les documents, prendre note des éléments qui seront soulevés au cours de l'entrevue, notamment les contradictions, les ambiguïtés, les erreurs, les renseignements que l'on soupçonne ou que l'on sait être faux, ainsi que des questions sur la participation et la responsabilité de la personne interrogée relativement aux renseignements qui y sont contenus;
- d) lorsqu'ils introduisent des documents ou qu'ils discutent de renseignements concernant des documents, **indiquer** les documents par leur numéro de référence et leur description, **fournir** une copie des documents à la personne interrogée et **demandeur** à celle-ci de prendre le temps de lire les documents; **examiner** aussi s'il y a lieu de surligner les points ou les faits essentiels pour faire ressortir l'objet principal de l'entrevue;
- e) **demandeur** à toutes les personnes présentes à l'entrevue d'apposer leurs initiales sur les documents<sup>47</sup>, de manière à noter leur acquiescement et à éviter toute confusion quant à savoir quels documents numérotés se rapportent à quelles questions et réponses;
- f) **garder** tous les documents produits au cours de l'entrevue parce qu'ils font partie intégrante de l'entrevue elle-même, et qu'ils doivent être **envoyés**<sup>48</sup> au Bureau du commissaire avec le compte rendu de l'entrevue;
- g) si d'autres documents que ceux qui ont été introduits par les enquêteurs sont produits ou abordés volontairement par la personne interrogée, les enquêteurs doivent **effectuer une évaluation préliminaire**<sup>49</sup> pour déterminer s'ils contiennent des renseignements ou des éléments de preuve qui pourraient être utilisés contre cette personne au cours d'une action en justice; lorsqu'ils croient, pour des motifs raisonnables, que tel est le cas, ils doivent mettre fin à l'entrevue et lire les mises en garde officielles appropriées qui sont exposées aux chapitres 7 et 8;
- h) les documents décrits dans la sous-section 7.6g) doivent être **manipulés et traités** conformément à la procédure énoncée au chapitre 8 relativement à l'accès aux documents.

---

<sup>47</sup> Voir aussi le paragraphe 9.5 du présent chapitre en ce qui concerne la présence obligatoire d'un autre enquêteur pour signer les notes prises à l'entrevue.

<sup>48</sup> Voir le chapitre 9 — *Collecte, utilisation et conservation des éléments de preuve*, pour plus de détails sur les exigences essentielles.

<sup>49</sup> Voir le chapitre 3 — *Évaluation préliminaire des plaintes*, pour plus de détails sur les exigences essentielles.

---

## 8. RÉDACTION D'UN COMPTE RENDU

### 8.1 *La prise de notes*

Il est essentiel de pouvoir se rappeler ce qui s'est produit au cours d'une entrevue. Toutefois, une bonne mémoire ne peut remplacer des notes factuelles, précises et complètes prises aussi rapidement que possible qui peuvent avoir une incidence directe sur le succès de toute poursuite ultérieure. La valeur des notes prises par les enquêteurs est fonction du soin qu'ils ont pris à les préparer. Cela est vrai pour les deux raisons suivantes :

- a) premièrement, les notes prises par les enquêteurs constituent une preuve concrète indiquant ce qui a été dit et qui l'a dit, et ce qu'ils ont vu et fait. Non seulement l'exactitude des comptes rendus ultérieurs de l'enquête ou de l'entrevue sera assurée, mais encore, les enquêteurs seront en mesure de consulter leurs notes tout au long de l'enquête;
- b) deuxièmement, lorsque les enquêteurs peuvent consulter des notes pour se rafraîchir la mémoire au cours d'une action en justice subséquente, l'avocat de la défense a le droit d'examiner ces parties des notes qui concernent l'affaire et de contre-interroger les inspecteurs sur celles-ci. En fait, l'avocat de la défense a droit, en matière criminelle, aux notes prises par les inspecteurs, avant le procès ou l'audience, en vertu des règles du procureur général relatives à la communication qui donnent accès aux documents qui sont nécessaires pour lui permettre de défendre adéquatement ses clients<sup>50</sup>.

Les enquêteurs doivent saisir l'importance de prendre des notes précises et exhaustives de l'entrevue. Cela devient encore plus important lorsqu'un laps de temps s'est écoulé entre le moment où l'affaire a été déférée au Bureau du commissaire et celui où a lieu l'entrevue. Les enquêteurs doivent prendre des notes complètes au cours des entrevues parce que ces notes pourraient être nécessaires à titre d'éléments de preuve admissibles devant un tribunal<sup>51</sup>.

### 8.2 *Points essentiels*

Lorsqu'ils préparent un compte rendu officiel d'une entrevue, les enquêteurs doivent y inclure tous les éléments contextuels relatifs à l'objet de l'entrevue, la durée de l'entrevue ainsi que l'heure et le lieu où elle s'est déroulée, les personnes présentes et leur signature. Les enquêteurs devraient examiner s'il y a lieu d'utiliser ou d'adapter le modèle de page couverture qui constitue l'annexe 1 à la fin du présent chapitre, et s'il y a lieu de préparer d'avance, par écrit, une liste de questions et de prévoir un espace suffisant pour y consigner les réponses et les observations faites pendant l'entrevue.

---

<sup>50</sup> Supra, note 17.

<sup>51</sup> Supra, note 17.

### **8.3 Les éléments à noter**

#### **8.3.1 Exhaustivité**

Les notes prises par les enquêteurs doivent comprendre tous les détails nécessaires. Un exposé partiel des faits n'est utile à personne. Les notes doivent inclure les preuves disculpatoires de même que les preuves incriminantes. Elles doivent être suffisamment complètes pour permettre la préparation de comptes rendus détaillés et précis des entrevues. Les notes prises par les enquêteurs doivent montrer qu'ils ont été des auditeurs impartiaux. Lorsqu'il existe des doutes quant à la pertinence de certains renseignements, les enquêteurs devraient faire preuve de prudence, noter plus de détails qu'il n'en faut et déterminer plus tard ce qui peut être pertinent.

Lorsqu'il s'agit d'une entrevue avec un suspect<sup>52</sup>, les enquêteurs doivent, dans la mesure du possible, prendre en note toute la conversation afin qu'on ne puisse plus tard mettre en doute leurs affirmations en soutenant que les notes sont incomplètes. Les enquêteurs doivent expliquer clairement et succinctement dans leurs notes ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont entendu et ce qu'ils ont fait. Ils ne devraient pas y inclure des éléments non pertinents qui pourraient entraîner des explications inutiles et causer des complications au cours de procédures judiciaires ultérieures.

#### **8.3.2 Exactitude**

Pour assurer l'exactitude de leurs notes, les enquêteurs devraient les préparer au moment où ils recueillent les renseignements. Tout retard inutile dans la préparation des notes de l'entrevue peut avoir une incidence sur leur exactitude. Les enquêteurs doivent s'assurer de prendre en note les renseignements décrits dans l'annexe 1<sup>53</sup>. Lorsque la chose est possible, les notes doivent reprendre textuellement les questions posées et les déclarations faites; lorsque ce n'est pas le cas, le compte rendu devrait porter une mention indiquant que la personne a utilisé des termes analogues; ou encore, les enquêteurs peuvent envisager de demander à la personne interrogée de répéter des renseignements importants qu'elle a fournis.

Lorsqu'ils prennent des notes relativement aux renseignements obtenus d'un accusé potentiel, les enquêteurs doivent s'assurer que la valeur probante de la déclaration est préservée, et respecter les politiques et procédures exposées aux chapitres 7 et 8 relativement à la protection des droits garantis par la Charte et à l'accès aux documents.

---

<sup>52</sup> Supra, note 2.

<sup>53</sup> Voir l'annexe 1 intitulée *Page couverture du compte rendu de l'entrevue*, à la fin du présent chapitre.

## **8.4** *Quoi retenir*

### **8.4.1** *Ne pas épurer*

Les enquêteurs ne devraient pas récrire les notes qu'ils ont prises afin de les améliorer ou de les épurer. Les notes d'une entrevue doivent être un compte rendu fidèle de ce qui a été dit, entendu et observé. Lorsqu'ils se souviennent plus tard de détails qu'ils n'ont pas notés au moment de l'entrevue, les enquêteurs doivent préparer un addendum et y préciser la date et l'heure à laquelle ils se sont rappelé les détails additionnels et les ont consignés.

Même si les notes prises lors d'une entrevue peuvent être ultérieurement dactylographiées ou versées dans une banque de données informatique, les enquêteurs doivent conserver leurs notes originales, car elles font partie intégrante, au cours de toute action en justice ultérieure, de la preuve qui doit être communiquée à la défense<sup>54</sup>.

## **8.5** *Enregistrement électronique de l'entrevue*<sup>55</sup>

### **8.5.1** *Facteurs à prendre en considération*

Avant de recommander qu'une entrevue soit enregistrée électroniquement, les enquêteurs doivent préparer minutieusement un plan d'action en tenant compte des facteurs suivants :

- a) **déterminer** les raisons pour lesquelles l'entrevue devrait être enregistrée et pourquoi les autres options possibles soit ne sont pas disponibles soit ne sont pas considérées comme la méthode la plus efficace et la plus fiable dans les circonstances;
- b) **évaluer** si l'enregistrement de l'entrevue peut intimider ou inhiber la personne interrogée, ou si la personne se sentira moins menacée et sera plus susceptible de collaborer parce qu'elle a l'impression qu'un tel enregistrement sera une meilleure garantie que l'on a noté fidèlement ce qui s'est passé au cours de l'entrevue;
- c) **vérifier** si l'enregistrement électronique constituera le seul compte rendu vérifiable de l'entrevue ou s'il ne sera qu'un « aide-mémoire » général destiné à corroborer les notes écrites prises lors de l'entrevue ou le compte rendu de l'entrevue<sup>56</sup>;
- d) lorsqu'il est déterminé que l'enregistrement de l'entrevue est nécessaire, **obtenir** la permission de la personne interrogée, étant donné que l'enregistrement clandestin d'une entrevue n'est pas une pratique, par principe, jugée acceptable;

---

<sup>54</sup> Supra, note 17.

<sup>55</sup> Dans le présent chapitre, l'enregistrement électronique comprend l'enregistrement vidéo.

<sup>56</sup> Supra, note 14, pour plus de détails sur les exigences essentielles.

- e) lorsque l'enregistrement d'une entrevue a été approuvé par le conseiller principal du commissaire ou par l'enquêteur principal, les enquêteurs doivent **être conscients** du fait que l'enregistrement ne doit pas les amener à se fier uniquement à cette méthode au lieu de rester attentifs et de prendre des notes complètes et précises.

**Remarque :** L'enregistrement vidéo d'entrevues avec des suspects et des témoins est de plus en plus courant dans le cadre d'enquêtes policières. Il ne s'agit pas d'une pratique courante à l'heure actuelle au sein du Bureau du commissaire, mais cette technique n'est pas non plus rejetée en tant que méthode d'enquête utile. Le conseiller principal du commissaire peut autoriser le recours à l'enregistrement vidéo.

### **8.5.2 Utilisation d'un magnétophone**

Lorsque l'enregistrement d'une entrevue a été approuvé, les enquêteurs suivront la procédure exposée ci-dessous pour s'assurer que l'enregistrement électronique peut être utilisé au cours d'une action en justice, comme preuve admissible qui résistera au contre-interrogatoire de la défense<sup>57</sup> et à l'examen du tribunal :

- a) tout d'abord, les enquêteurs doivent **s'assurer** que le magnétophone a été vérifié, qu'il est en parfait état de fonctionnement, qu'il y a une quantité suffisante de cassettes vierges sur lesquelles il n'est pas possible d'effectuer un autre enregistrement, et qu'ils sont familiers avec le fonctionnement de l'appareil;
- b) une fois le magnétophone en marche, **lire** les renseignements contenus dans l'annexe 2, y compris votre occupation, votre nom, l'endroit où a lieu l'entrevue, la date et l'heure ainsi que le numéro du compteur sur le magnétophone;
- c) **identifier** la personne interrogée par son nom et lui **demander** de confirmer à voix haute son identité, y compris son adresse, son lieu de naissance ainsi que sa date de naissance; si une autre personne est présente, demander que les mêmes détails sur son identité et sur les motifs de sa présence soient fournis à voix haute;
- d) **expliquer** à la personne interrogée les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'enregistrer l'entrevue, notamment pour réduire les risques d'erreurs et garantir que les renseignements et les éléments de preuve sont exacts et peuvent être vérifiés;

---

<sup>57</sup> Supra, note 17, pour plus de détails sur les éléments qui doivent être communiqués à l'accusé et à son avocat.

e) **expliquer** à la personne interrogée que son consentement à l'enregistrement de l'entrevue est volontaire et que si elle changeait d'idée, l'enregistrement serait arrêté immédiatement. **Dire** ensuite :

*(Indiquer le nom de la personne interrogée), acceptez-vous que votre entrevue soit enregistrée?*

f) en cas de **refus**, l'interrupteur du magnétophone doit être **mis en position arrêté**;

g) lorsque le **consentement** est **accordé**, **informer** la personne interrogée qu'avant une interruption ou qu'avant que le magnétophone ne soit arrêté, la date et l'heure de l'interruption seront dites à voix haute et que la même procédure sera suivie au moment de la reprise de l'entrevue;

h) **effectuer** l'entrevue de la manière prévue et, avant la fin, indiquer la date et l'heure ainsi que le numéro du compteur sur le magnétophone;

i) si la personne interrogée souhaite dire quelque chose confidentiellement (« *off the record* »), et le demande verbalement ou fait des signes pour que l'enquêteur arrête le magnétophone ou cesse de prendre des notes, les enquêteurs doivent refuser. Si la personne interrogée veut discuter pour savoir si ces conditions sont négociables, les enquêteurs doivent tenter de savoir pourquoi elle ne veut plus que l'entrevue soit enregistrée. Si celle-ci n'accepte pas de répondre **officiellement** à des questions « on the record », les enquêteurs doivent mettre fin à l'entrevue;

j) **informer** tous les participants à l'entrevue que, pour permettre un enregistrement complet, les signes de tête ou les gestes doivent être accompagnés par des paroles;

k) **rappeler** à chacun de parler à son tour et **s'abstenir** de poser des questions complémentaires lorsque la personne interrogée est encore en train de répondre à la question précédente;

l) si la personne interrogée désire obtenir une copie de l'enregistrement de son entrevue, en informer l'enquêteur principal ou le conseiller principal du commissaire et prendre les mesures nécessaires, conformément aux politiques et procédures régissant l'application des critères pour assurer l'intégrité de la copie originale et la preuve de la continuité de la possession de la preuve judiciaire;

m) **conserver** l'enregistrement original étant donné qu'il fait partie intégrante du processus d'entrevue et doit être **envoyé**<sup>58</sup> au Bureau du commissaire avec les comptes rendus de l'enquête et des déclarations;

---

<sup>58</sup> Supra, note 14, pour les autres conditions essentielles.

n) le recours à l'**enregistrement vidéo** présente certains défis logistiques et n'est pas envisageable lorsque l'entrevue est menée par un interrogateur seul. Lorsque l'enregistrement vidéo est considéré essentiel à l'enquête, une assistance technique, par l'entremise d'un service de police local, par exemple, peut s'avérer nécessaire. Tout comme dans le cas des enregistrements audio, la prise de notes est essentielle.

## **9. PRÉSENCE D'UN AUTRE ENQUÊTEUR**

### **9.1 Approbation préalable**

Lorsque des renseignements et des éléments de preuve précieux fournis par un témoin clé<sup>59</sup> doivent être corroborés, ou lorsque des accusations pourraient être plus tard portées contre un suspect<sup>60</sup> ou encore, lorsque les circonstances sont telles que la tenue d'une entrevue en présence de deux enquêteurs entraîne des dépenses d'exploitation additionnelles, une autorisation préalable<sup>61</sup> doit être obtenue de l'enquêteur principal ou du conseiller principal du commissaire.

### **9.2 Exigences relatives à l'identification**

Les enquêteurs doivent se présenter et expliquer clairement leurs responsabilités et leurs rôles respectifs au cours de l'entrevue. Ils doivent aussi répondre aux questions posées par la personne interrogée, par exemple, les raisons de la présence d'un deuxième enquêteur. Ils doivent ensuite demander à la personne si elle consent à la présence du deuxième enquêteur et étayer la réponse en conséquence dans leurs notes. En cas d'opposition à la présence d'un deuxième interrogateur, l'un des enquêteurs doit se retirer.

### **9.3 Justification**

Un deuxième interrogateur peut confirmer les déclarations qui ont été faites ainsi que la manière dont s'est déroulée l'entrevue, et attester que les mises en garde officielles appropriées<sup>62</sup> ont été lues à la personne et que celle-ci les a comprises avant de décider si elle devait renoncer à des droits<sup>63</sup>. Un deuxième interrogateur peut aussi aider à préparer l'entrevue afin de déterminer la portée et la valeur des renseignements et des éléments de preuve à obtenir de la personne qui est interrogée et,

---

<sup>59</sup> Supra, note 2.

<sup>60</sup> Supra, note 2.

<sup>61</sup> Supra, note 1, pour plus de détails sur cette question.

<sup>62</sup> Supra, note 2.

<sup>63</sup> Supra, note 2.



---

plus tard, participer à l'appréciation<sup>64</sup> de la moralité et de la crédibilité de la personne interrogée ainsi que de la fiabilité des éléments de preuve.

#### **9.4 Rôles respectifs**

Lorsque deux enquêteurs sont présents à l'entrevue, l'un d'eux devra normalement prendre l'initiative de l'entrevue tandis que l'autre devra se contenter d'observer et de noter minutieusement ce qui se passe. Les enquêteurs devraient convenir d'avance que le deuxième interrogateur peut intervenir dans la discussion pour demander des éclaircissements ou pour poser des questions connexes qui ont été oubliées.

En outre, ils peuvent convenir de changer de rôle lorsque l'un des deux possède des compétences ou des connaissances différentes. Toutefois, les deux enquêteurs devraient être tout à fait familiers avec les renseignements disponibles contenus dans le dossier de l'enquête et partager ces renseignements. Ils doivent avoir une copie identique de la liste des questions écrites numérotées.

#### **9.5 La prise de notes**

Lorsque deux enquêteurs effectuent une entrevue, chacun d'entre eux prend habituellement des notes qui constituent un compte rendu indépendant, précis et vérifiable de l'entrevue. L'une des raisons d'agir de cette manière est d'assurer que les notes prises sont complètes et de clarifier, lorsque c'est nécessaire, les réponses au fur et à mesure qu'elles sont consignées.

Toutefois, si l'un des enquêteurs est chargé de prendre des notes à l'entrevue, l'autre doit examiner attentivement le compte rendu de l'entrevue dès que possible après que celle-ci a pris fin, de préférence en présence de la personne interrogée. S'ils sont d'accord pour dire que le compte rendu est complet et fidèle, ils doivent ensuite signer les notes, apposer leurs initiales sur chaque page et inscrire la date et l'heure. En cas de désaccord avec les notes prises, ou si des ajouts doivent être faits, un des enquêteurs doit tout d'abord noter les faits sur lesquels il y a désaccord ou ceux qui doivent être ajoutés et, par la suite, inscrire ce qui suit dans les notes de l'entrevue :

*... sous réserve de mes propres observations (ou souvenirs) dans mes notes,  
datées du ... mois...20...*

Les enquêteurs doivent offrir à la personne interrogée la possibilité de lire les notes que les deux interrogateurs ont prises ou encore, de les lui lire à voix haute. Si la personne interrogée décline l'offre, sa décision doit être acceptée et indiquée dans les notes. Que la personne interrogée ait accepté de lire les notes ou qu'ils les lui lisent, les enquêteurs doivent lui demander de signer les notes qu'ils ont prises ou d'y apposer ses initiales et consigner sa décision.

---

<sup>64</sup> Supra, note 14.

### **9.6 Copie remise à la personne interrogée**

Si la personne interrogée demande une copie des notes qui ont été prises à l'entrevue, des dispositions doivent être prises à cet effet et l'enquêteur principal doit être informé de la remise d'une copie.

## **10. RENSEIGNEMENTS NON IMMÉDIATEMENT DISPONIBLES**

Si la personne interrogée désire vérifier des renseignements avant de répondre à une question ou n'est pas en mesure de produire un document<sup>65</sup> au moment de l'entrevue, les enquêteurs doivent consigner ce fait dans leurs notes, ainsi que la description des documents et la promesse de les fournir à une date ultérieure. Si les renseignements ne sont pas reçus dans le délai convenu, d'autres mesures doivent être prises.

Par ailleurs, les enquêteurs peuvent décider d'ajourner l'entrevue jusqu'à ce que les renseignements soient disponibles. La décision d'ajourner l'entrevue dépendra des inconvénients causés, du degré de collaboration de la personne interrogée, de la longueur du délai et de l'importance des renseignements demandés. Les enquêteurs peuvent décider de profiter de l'ajournement pour lire et évaluer les renseignements fournis avant de reprendre l'entrevue. Lorsqu'un ajournement pourrait affecter le délai de prescription d'une poursuite, la question devrait être soumise au Bureau du commissaire<sup>66</sup>.

## **11. TRANSCRIPTION DES ENTREVUES**

Les enquêteurs peuvent établir que les renseignements d'un témoin donné sont extrêmement critiques pour les progrès d'une enquête importante, ou s'attendre à ce que l'entrevue dure longtemps. Pour garantir que tous les détails des renseignements fournis par le témoin sont notés correctement et conservés, le recours aux services d'un sténographe judiciaire chargé de consigner et de transcrire le contenu de l'entrevue peut être envisagé.

Les enquêteurs doivent tout d'abord consulter l'enquêteur principal ou le conseiller principal du commissaire s'ils ont l'intention d'utiliser les services d'un sténographe judiciaire, car il faut à cette fin prendre des dispositions particulières et obtenir que le témoin<sup>67</sup> consente à faire cette déclaration sous serment<sup>68</sup>. De plus, étant donné que de tels services sont coûteux, il faut y penser à deux fois avant d'y avoir recours.

---

<sup>65</sup> Supra, note 7.

<sup>66</sup> Voir le paragraphe 514(1) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>67</sup> Supra, note 2.

<sup>68</sup> Voir la section 17 du présent chapitre pour plus de détails sur les déclarations faites sous serment.

## 12. TECHNIQUES D'ENTREVUE

### 12.1 Apparence de l'interrogateur

Les enquêteurs doivent être bien conscients du fait qu'ils doivent évaluer le comportement de la personne interrogée au cours de l'entrevue. Ils doivent aussi se rappeler que cette dernière observe elle aussi leur comportement et leurs actes. Dans la mesure du possible, les enquêteurs ne doivent jamais cesser de regarder dans les yeux la personne interrogée.

Les enquêteurs doivent toujours se vêtir correctement, être ponctuels et prendre le temps avant de commencer l'entrevue elle-même, de donner à la personne une première impression de sérieux et un sentiment favorable.

### 12.2 Protocole d'introduction

Les enquêteurs doivent agir avec équité et dignité à l'égard des personnes dont ils demandent la collaboration. Ils doivent essayer de se mettre à la place de la personne interrogée pour comprendre, si la situation était inversée, qu'ils voudraient eux aussi savoir à qui ils ont affaire et dans quel but, combien de temps cela prendra et quelles sont les répercussions possibles de l'entrevue.

Avant de poser des questions, les enquêteurs devraient remercier la personne d'avoir pris le temps de les rencontrer malgré les inconvénients que cela a pu lui causer, et ensuite procéder de la manière suivante<sup>69</sup> :

- a) **fournir** une preuve de leur identité<sup>70</sup> en présentant leur carte d'identification numérotée ainsi qu'une carte d'affaires portant leur numéro de téléphone;
- b) **expliquer**, en termes généraux, le rôle, les responsabilités, le mandat et les pouvoirs du commissaire<sup>71</sup>;
- c) **expliquer** brièvement le processus d'examen des plaintes, la question de la confidentialité<sup>72</sup> et le processus de résolution des problèmes<sup>73</sup>;

---

<sup>69</sup> Voir l'annexe 2 du présent chapitre, intitulée *Modèle du protocole d'introduction*.

<sup>70</sup> Supra, note 10, pour plus de détails sur les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi.

<sup>71</sup> Supra, note 15.

<sup>72</sup> La raison pour laquelle il faut garder confidentielle l'identité des plaignants est que les lois applicables en matière électorale reposent sur le respect volontaire de leurs dispositions et que la nécessité de dénoncer les infractions présumées est encore plus grande en vertu de ces lois que ce n'est le cas en vertu d'autres lois pour lesquelles il existe un service chargé de leur application. Si l'on fournissait le nom des plaignants, cela dissuaderait quiconque d'indiquer les infractions dont ils ont connaissance. Néanmoins, dans l'éventualité du dépôt d'une dénonciation, le commissaire pourrait avoir à divulguer le nom du plaignant à l'accusé, en raison de l'obligation de communication de la preuve.

<sup>73</sup> Voir l'annexe 1, à la fin du chapitre 3, intitulée *Procédure à suivre pour le traitement des plaintes*, pour plus de détails sur cette question.

- d) **informer** la personne des allégations concernant des infractions au sujet desquelles vous avez reçu pour mandat de faire enquête au nom du commissaire;
- e) **informer** la personne des motifs pour lesquels sa collaboration est demandée;
- f) **fournir** une idée approximative de la durée de l'entrevue;
- g) **donner** une possibilité à la personne de poser des questions et lui **fournir** des éclaircissements satisfaisants;
- h) **obtenir** l'accord de la personne pour commencer l'entrevue.

### ***12.3 Questions préliminaires***

Au début de l'entrevue, les enquêteurs doivent tout d'abord envisager de poser des questions « **simples** » parce qu'il est peu probable qu'elles entraînent un refus de répondre et qu'elles peuvent se révéler plus efficaces. Ces questions pourraient porter sur des données biographiques et des renseignements génériques comme l'indique l'annexe 1 à la fin du présent chapitre.

Commencer l'entrevue par de telles questions non menaçantes peut aider à établir de bons rapports avec la personne interrogée. Si cette dernière souhaite fournir spontanément des renseignements personnels ou s'attarder sur ceux-ci, les enquêteurs devraient pouvoir recentrer l'entrevue sans mettre en danger la collaboration de la personne. Par ailleurs, dans le cas où la personne refuse de répondre à d'autres questions, son identité aura au moins été vérifiée et certains renseignements généraux auront été obtenus.

### ***12.4 Contrôle de l'entrevue***

Comme l'objectif de l'interrogateur est d'amener la personne à continuer de parler et de répondre aux questions, les enquêteurs doivent parler le moins possible une fois l'introduction générale faite. Ils doivent se montrer patients et attentifs, et persévérer dans leurs efforts pour obtenir des réponses de la personne interrogée. Si la personne s'écarte du sujet, les enquêteurs doivent lui poser une autre question ou lui donner une indication qui la ramènera à l'objet de la discussion. Toutefois, les enquêteurs doivent s'abstenir de poser des questions complémentaires lorsque la personne interrogée est encore en train de répondre aux questions précédentes.

### *12.5 Types de questions*

Il existe divers types de questions qui peuvent être posées au cours d'une entrevue et chacune de celles-ci vise un objectif différent. Les enquêteurs doivent, par conséquent, se servir de leur jugement lorsqu'ils choisissent les types de questions qui sont les plus susceptibles d'être efficaces dans des circonstances données. Cela peut dépendre du caractère, de la personnalité et de la réceptivité de l'individu ainsi que de la qualité du rapport qui s'établit entre la personne interrogée et l'interrogateur.

À moins qu'ils n'effectuent une entrevue complémentaire, la connaissance préalable du tempérament de la personne interrogée devrait inciter les enquêteurs à préparer par écrit une liste de questions dans laquelle ils tiennent compte du besoin d'adapter ces questions au fur et à mesure que l'entrevue évolue. Les enquêteurs doivent déterminer la méthode la mieux adaptée pour chaque individu et examiner d'avance les méthodes suivantes d'entrevue :

#### *Manière générale de mener l'entrevue*

**Poser** une seule question à la fois.

**Poser** des questions directes, formulées en termes précis et concis.

**Poser** des questions suivant un ordre logique, en insistant principalement sur l'objectif visé, les motifs et les réponses logiques qui sont attendues.

**Éviter de poser** des questions qui provoquent l'hostilité, sans pour autant éviter les thèmes difficiles.

**Répéter ou reformuler** les questions si cela est nécessaire, en particulier lorsque la réponse n'est pas satisfaisante, est imprécise ou évasive.

**Examiner** tous les points importants en posant des questions détaillées.

**Donner** à la personne interrogée le temps de répondre et ne pas rompre le silence.

**Ne pas suggérer** de réponse ou indiquer que vous connaissez la réponse.

**S'assurer** de bien comprendre la réponse; si tel n'est pas le cas, obtenir les éclaircissements nécessaires.

**Permettre** à la personne interrogée de nuancer ses réponses, s'il y a lieu.

**Séparer** les faits des déductions ou des opinions, et s'assurer que la personne interrogée comprend bien la différence.

**Demander** s'il existe d'autres témoins, documents ou éléments de preuve matérielle susceptibles de corroborer les propos de la personne interrogée et comment avoir accès à ces sources.

### **12.6** *Questions ouvertes*

Les questions ouvertes sont destinées à laisser à la personne interrogée une grande liberté dans ses réponses sur un sujet général. Exemple : « *Parlez-moi de la rencontre à laquelle vous avez assisté...* ». Une question formulée de cette manière tend à mettre à l'aise la personne interrogée, et c'est une méthode utile pour commencer une entrevue et favoriser la spontanéité. Comme elles sont moins structurées, les questions ouvertes permettent souvent d'obtenir des réponses qui sont plus détaillées et instructives. À moins que de telles questions ne soient pas appropriées, elles devraient être utilisées dès le début de l'entrevue. Ces questions permettent à la personne interrogée de faire part de ses observations dans ses propres termes et de se rappeler les événements en suivant le fil de sa pensée. En conséquence, des événements qui pouvaient avoir été oubliés reviennent à l'esprit. Les enquêteurs doivent s'abstenir, en posant des questions détaillées, d'interrompre la personne interrogée avant qu'elle n'ait fini de parler.

Les enquêteurs devraient poser des questions ouvertes à une personne qui, par nature, ne parle pas beaucoup ou qui est réticente à fournir des renseignements. Avec la plupart des personnes interrogées, les enquêteurs peuvent, en leur posant longuement des questions ouvertes, découvrir d'autres questions utiles à poser à la personne une fois qu'elle a perdu sa timidité.

Les questions ouvertes ont leurs limites et les enquêteurs doivent être prêts à utiliser d'autres types de questions dès que cela est nécessaire. Par exemple, les questions ouvertes ne sont pas particulièrement efficaces dans le cas des personnes très volubiles, des personnes qui ont de la difficulté à se concentrer sur les points pertinents, ou des personnes qui tirent volontairement avantage de la situation avec arrière-pensée. L'absence de structure dans les questions ouvertes ou leur portée trop large permettent à l'individu de parler pour ne rien dire et d'aborder des questions qui n'ont que des liens indirects avec l'affaire. Par conséquent, les enquêteurs ne devraient poser des questions ouvertes que lorsqu'ils ont principalement besoin d'une vue d'ensemble, étant donné que ces questions ne sont pas conçues pour découvrir des détails précis.

### **12.7** *Questions fermées*

Les questions fermées sont ces questions auxquelles la personne interrogée répondra en quelques mots, ou simplement par un oui ou un non. Les enquêteurs devraient utiliser ces questions lorsqu'ils souhaitent que la personne interrogée se concentre sur un point limité et précis, point qui pourrait avoir été prédéterminé lors de la phase préparatoire de l'entrevue, et qui est pertinent ou important sur le plan juridique.

---

Contrairement aux questions ouvertes, les questions fermées font appel à la capacité de la personne de se rappeler les détails précis qui peuvent avoir été omis dans une réponse qui avait pour but de donner une vue d'ensemble. Elles sont utiles pour vérifier des faits sur lesquels on peut avoir glissé plus tôt dans l'entrevue. Les enquêteurs doivent poser des questions fermées pour vérifier si les réponses antérieures de la personne interrogée sont cohérentes et crédibles, et s'il est possible d'obtenir des renseignements additionnels.

En raison de leur portée étroite, les questions fermées diminuent évidemment la spontanéité des réponses de l'individu. Les enquêteurs ne devraient pas poser de questions fermées à des individus qui peuvent se sentir menacés ou qui ne veulent pas collaborer, car il se peut ainsi que de nombreux renseignements ne soient pas communiqués. Les enquêteurs doivent aussi se garder de donner l'impression qu'ils ne sont pas intéressés par un rappel détaillé des faits, mais qu'ils veulent simplement une réponse brève à des questions favorisant une seule hypothèse prédéterminée. Le danger d'une telle approche est que la personne interrogée pourrait se dire d'accord avec la version des faits donnée par l'enquêteur plutôt que de donner la sienne.

### ***12.8 Questions visant à obtenir des éclaircissements***

Les enquêteurs ne doivent pas hésiter à demander des éclaircissements lorsqu'ils veulent obtenir plus de détails sur une réponse vague ou ambiguë donnée plus tôt au cours de l'entrevue. Ces questions sont destinées à clarifier ou à préciser la réponse donnée, ou à la rendre plus cohérente : les enquêteurs doivent savoir qu'il faut prévoir suffisamment d'espace dans une liste de questions écrites pour y insérer de telles questions plus tard au cours de l'entrevue.

Les enquêteurs devraient prendre le temps de revoir les réponses antérieures et demander à la personne interrogée de préciser les renseignements donnés. À cette fin, ils pourraient reformuler les principaux points de vue exprimés pour s'assurer qu'il y a compréhension et accord mutuels. Ces questions constituent une arme particulièrement importante tant dans l'arsenal dont dispose un interrogateur pour lui permettre de vérifier la crédibilité et la fiabilité des renseignements que du témoin<sup>74</sup>.

### ***12.9 Questions exploratoires***

À mesure que l'entrevue avance et que les renseignements fournis sont évalués, les enquêteurs peuvent formuler de nouvelles hypothèses relativement à leur enquête. Afin d'encourager la personne à s'étendre plus longuement sur ces points précis, les enquêteurs peuvent avoir recours à une série de questions exploratoires destinées à découvrir des faits permettant d'étayer les nouvelles hypothèses. Les enquêteurs doivent toutefois se montrer prudents et éviter de poser des questions qui n'appuient pas les autres hypothèses possibles. Ils devraient poser des questions les plus générales

---

<sup>74</sup> Supra, note 2.

possible afin d'éviter, à un stade précoce d'une enquête, de laisser passer des indices importants menant dans d'autres directions.

Lorsqu'il s'agit d'une personne ayant potentiellement un parti pris, d'un suspect<sup>75</sup> ou d'un plaignant, l'utilisation plus générale de questions exploratoires peut être appropriée parce que de telles personnes ont tendance à ne révéler qu'une partie seulement des faits pertinents, choisissant de laisser de côté les faits qu'elles ne considèrent pas utiles pour elles. Les enquêteurs devraient donc chercher à aller plus loin afin d'avoir une vue d'ensemble qui leur permettra d'apprécier la crédibilité ainsi que l'objectivité de la personne interrogée.

### ***12.10 Questions multiples***

Une question multiple comporte plus d'une question fermée et, par conséquent, exige plus d'une réponse. Elle est habituellement caractérisée par l'emploi du mot « et ».

Les enquêteurs devraient éviter de poser des questions multiples parce que la réponse est susceptible de causer de la confusion. En effet, à moins que le point ne soit précisé à l'aide d'autres questions, on ne saura pas vraiment à quelle partie de la question la réponse est donnée.

### ***12.11 Questions détaillées***

Afin d'assurer la validité d'une réponse à une question, les enquêteurs devraient inclure dans la question tous les détails et les renvois nécessaires aux éléments précis contenus dans d'autres questions. Par exemple, lorsqu'il est tout d'abord fait référence, dans une question, à un document numéroté<sup>76</sup>, à une facture datée ou à un registre étiqueté, ils devraient s'assurer que toutes les autres sous-questions portant sur le même point contiennent les mêmes éléments descriptifs. Bien que les questions détaillées puissent être considérées comme redondantes ou ennuyeuses, elles sont particulièrement efficaces pour aborder les questions ou les points importants sur le plan juridique, et elles garantiront que les réponses ne sont pas invalidées.

### ***12.12 Pauses***

Les enquêteurs doivent s'abstenir de rompre le silence lorsque la personne interrogée fait une pause ou ne répond pas immédiatement à une question. Il se peut que la personne interrogée prenne son temps pour penser à ce qu'elle va dire ensuite, attende la réaction de l'interrogateur à ses déclarations antérieures, ne sache pas trop quoi dire ou soit mal à l'aise par rapport à ce qui vient tout juste d'être dit.

---

<sup>75</sup> Supra, note 2.

<sup>76</sup> Supra, note 7.



---

Les enquêteurs doivent être conscients qu'il leur faut garder le silence et s'assurer qu'ils ne manifestent pas, par leur attitude, des signes négatifs d'impatience, de stress, de frustration ou d'intolérance. En restant calmes et en gardant leur sang-froid en toutes circonstances, il sera plus facile pour les enquêteurs d'obtenir le respect et la collaboration de la personne interrogée.

### *12.13 Écoute*

Au cours d'une entrevue, les enquêteurs doivent écouter la personne interrogée, observer attentivement son langage corporel et apprécier le sens de ce qu'elle dit. Trop souvent, les efforts se concentrent uniquement sur le choix des techniques d'entrevue appropriées ainsi que sur les moyens d'amener la personne interrogée à répondre correctement aux questions.

Le succès d'une entrevue dépend dans une large mesure de la capacité de l'interrogateur d'écouter, de comprendre et d'interpréter correctement tous les signes verbaux et visuels. Habituellement, au cours d'une conversation, les personnes « entendent » très peu de ce qui est dit en raison d'un manque d'intérêt et d'attention, à cause d'une idée préconçue sur ce qui a été dit, ou en raison d'une incapacité d'assimiler et d'analyser avec précision ce qui a été dit.

Pour éviter ces pièges, les enquêteurs devraient mettre en pratique les règles suivantes de l'art d'écouter :

#### *Techniques efficaces*

- a) **manifester** de l'intérêt et de l'empathie; se pencher vers la personne interrogée et faire passer un message non verbal positif, confirmant un intérêt véritable pour ce que la personne interrogée dit;
- b) **faire preuve** de patience avec la personne interrogée et lui donner le temps de trouver les mots appropriés;
- c) **demander** les éclaircissements nécessaires à la personne interrogée lorsqu'il y a une possibilité de confusion quant au sens de la réponse;
- d) **donner** une rétroaction positive à la personne interrogée, confirmant que le sens de la réponse a été compris; cela renforce aussi la compréhension qu'a l'interrogateur des renseignements fournis;
- e) **laisser** la personne interrogée terminer sa réponse avant d'évaluer les renseignements;

#### *Techniques inefficaces*

- f) **éviter** d'interrompre la personne interrogée; éviter de perturber celle-ci par des paroles ou autrement; éviter de regarder constamment l'heure, de regarder un peu partout, de se laisser distraire par d'autres stimuli externes;
- g) **éviter** d'argumenter sur les mots employés;
- h) **éviter** de réagir de manière émotive à un langage injurieux ou à de la provocation; concentrer l'attention sur l'objet de l'entrevue, ne pas porter de jugement et tenter de déterminer et d'évaluer avec précision la source du message émotif de la personne interrogée;
- i) **éviter** les jeux de physionomie et le langage corporel traduisant l'ennui, le dégoût, l'incrédulité et le mépris, émotions qui peuvent amener la personne interrogée à se tenir sur la défensive ou à se montrer évasive.

#### ***12.14 Suivi***

Avant de mettre fin à l'entrevue, les enquêteurs doivent s'entendre avec la personne interrogée pour que celle-ci laisse ouverte la porte à d'autres questions qui pourraient se poser ultérieurement ou à la corroboration de renseignements obtenus après l'entrevue. Ils doivent fixer un délai convenable pour terminer tout ce qui n'a pas été terminé ou pour fournir des documents promis.

### ***13. ERREURS DE L'INTERROGATEUR***

À moins qu'ils ne fassent des efforts pour mieux connaître leurs propres préjugés et traits distinctifs, les enquêteurs risquent d'utiliser des techniques imparfaites, inefficaces ou inappropriées. Ils devraient en particulier être conscients des tendances naturelles suivantes que l'on retrouve chez tous les êtres humains.

#### ***13.1 Anticipation***

Lorsqu'ils connaissent déjà la réponse à une question, les enquêteurs devraient éviter de manifester de l'impatience ou, pire, de rompre le silence ou d'ajouter leurs propres points de vue ou avis à une réponse. Tous les points de vue se confondront inévitablement et les malentendus ou les idées erronées sur ce qui a été dit et sur celui qui l'a dit viendront embrouiller les résultats finals<sup>77</sup>.

#### ***13.2 Esprit fermé à tout élément nouveau***

---

<sup>77</sup> Voir le chapitre 14 — *Évaluation des conclusions de l'enquête*, pour plus de détails sur les critères dont il faut tenir compte.

---

Lorsqu'ils connaissent déjà les réponses avant l'entrevue, les enquêteurs devraient se méfier de la propension à mener l'entrevue en ne retenant que ces faits qui confirment leurs hypothèses. Ils doivent veiller à ne pas laisser leur pensée vagabonder ou, encore, se porter sur la question suivante. Ils doivent aussi se montrer attentifs à tous les renseignements imprévus ainsi qu'aux hypothèses ou scénarios nouveaux.

### ***13.3 Interrogatoire ou contre-interrogatoire***

Les enquêteurs ne doivent pas se méprendre sur les circonstances qui justifieraient le recours à un interrogatoire. Ils doivent évaluer d'avance si le contre-interrogatoire d'un témoin réticent serait plus approprié parce que, lorsqu'une telle méthode est utilisée, la personne se tient sur ses gardes et a moins tendance à fournir spontanément des renseignements.

### ***13.4 Bonne volonté***

Les enquêteurs doivent lutter contre leur répugnance à poser des questions difficiles, embarrassantes ou délicates. Ils doivent être conscients du fait que, même si cela n'est peut-être pas agréable, ce sont eux qui doivent déterminer quand des questions brutales et directes doivent être posées à la personne interrogée. Ils doivent savoir que la personne interrogée peut se rendre compte d'une telle répugnance et manipuler l'interrogateur en conséquence.

### ***13.5 Questions comportant des lacunes***

Les enquêteurs doivent être prêts à utiliser une combinaison des types les plus appropriés de questions, au moment utile au cours de l'entrevue. Ils devraient éviter les questions qui sont trop générales, sauf les questions ouvertes (voir la section 12), étant donné qu'elles peuvent entraîner des réponses sur des considérations générales. Ils devraient acquérir la capacité de poser toutes les questions appropriées, dans un ordre logique, en utilisant des termes différents en fonction de la personnalité et du tempérament de la personne interrogée. Il est rare que les questions qui ne sont pas posées reçoivent une réponse.

### ***13.6 Comportement des enquêteurs***

Les enquêteurs doivent être attentifs à leur état émotif et à leurs habitudes. Ils devraient se garder de faire la conversation plutôt que de rassembler les faits. Ils ne devraient pas partager leurs points de vue sur les questions faisant l'objet de l'enquête.

## ***14. CARACTÉRISTIQUES D'UN INTERROGATEUR EFFICACE***

Les interrogateurs efficaces partagent des caractéristiques communes dont les suivantes.

### ***14.1 Bonne préparation et polyvalence***

Même si l'interrogateur doit toujours essayer de préparer et de prévoir le déroulement de l'entrevue, les enquêteurs doivent être prêts à modifier, dès que cela est nécessaire, leurs plans d'entrevue si ceux-ci se révèlent inappropriés ou inefficaces. En restant attentifs à la personnalité, à l'humeur et au comportement de la personne interrogée, les enquêteurs peuvent ajuster leurs méthodes et techniques en fonction du changement intervenu dans la dynamique de l'entrevue.

Le bon sens doit prévaloir. En présence d'une personne très formaliste, l'interrogateur doit aussi se montrer formaliste. Dans un tel cas, les enquêteurs doivent être directs, précis et professionnels. En présence d'une personne décontractée, l'interrogateur doit manifester la même simplicité étant donné que la raideur peut irriter la personne interrogée et l'amener à refuser de collaborer. Lorsque la personne est nerveuse, excitable, l'interrogateur doit être prudent, rassurant et agir plus lentement. Il lui faut tenter de mettre les personnes à l'aise pour gagner leur confiance. En adaptant leur comportement à celui de la personne interrogée, les enquêteurs peuvent améliorer considérablement leurs rapports avec celle-ci et avoir ainsi une meilleure chance d'atteindre les objectifs de l'entrevue.

### ***14.2 Persévérance en ce qui concerne les questions importantes***

Les interrogateurs efficaces connaissent l'importance de se concentrer sur les questions clés jusqu'à ce qu'une réponse satisfaisante ait été obtenue pour chacune de celles-ci. Les enquêteurs doivent être conscients du fait qu'il ne faut pas laisser des questions importantes sans réponse, jusqu'à ce qu'ils soient raisonnablement convaincus que la personne a dit tout ce qu'elle sait. Dès qu'une question reçoit une réponse satisfaisante, les enquêteurs doivent se concentrer sur la question suivante.

### ***14.3 Questions visant un but***

Il est difficile pour l'interrogateur de formuler une question en utilisant les termes les plus appropriés à moins qu'il ne sache pourquoi une question devrait être posée et quelle devrait être la réponse. Les enquêteurs devraient donc formuler et adapter leurs questions en suivant l'ordre leur permettant d'atteindre les buts qu'elles visent. Ils devraient aussi éviter de poser des questions de manière désordonnée à moins qu'ils ne le fassent sciemment, dans un but donné.

### ***14.4 Audition sans préjugés***

Il est difficile pour la plupart des gens d'éviter de faire une « écoute sélective ». Les enquêteurs doivent, par conséquent, éviter de modifier ou de déformer ce qu'a dit la personne interrogée pour adapter ses propos à leurs propres idées préconçues ou à leurs préjugés. Ils doivent aussi s'abstenir de corriger les fautes de langue ou les expressions peu usuelles pendant qu'ils écoutent la personne étant donné qu'il est impératif qu'ils notent fidèlement ce qui a été dit sans changer les mots utilisés.

### **14.5 *Exploitation des indices inattendus***

Il arrive souvent que la personne interrogée fournisse dans ses réponses aux questions posées plus de détails que cela n'est réellement nécessaire. Les enquêteurs doivent savoir que certaines personnes sont volubiles et aiment faire part de leurs connaissances ou parler en détail de leurs intérêts et activités. Cela donne souvent de nouveaux indices et de nouvelles occasions menant dans d'autres directions et les enquêteurs doivent être alertes et attentifs. Tant et aussi longtemps que la personne prend plaisir à ce que l'interrogateur l'écoute, il faut éviter de la presser par des questions détaillées. Les enquêteurs doivent attendre le moment le plus propice pour poser des questions connexes afin de suivre les autres indices qu'il vaut la peine de suivre.

### **14.6 *Savoir quand se taire***

Les enquêteurs doivent se rappeler que le but de l'entrevue est d'obtenir des renseignements d'une personne sans lui révéler plus de détails que cela n'est rigoureusement nécessaire. Par conséquent, ils doivent établir la quantité de renseignements que possède la personne interrogée et ne pas divulguer formellement des renseignements à moins que cette divulgation ne soit une tactique d'entrevue. Ils doivent se rappeler que la communication non autorisée de renseignements peut avoir des répercussions graves; elle peut notamment mettre en danger l'enquête et porter atteinte à la réputation d'autres personnes.

Lorsqu'ils traitent avec une personne ayant un parti pris, comme c'est le cas d'un suspect<sup>78</sup> ou d'un plaignant, les enquêteurs doivent se montrer particulièrement prudents et ils doivent établir une distinction nette entre les faits et les déductions et opinions non corroborées<sup>79</sup>.

Les enquêteurs ne doivent pas discuter avec la personne interrogée de la fiabilité ou de l'admissibilité des éléments de preuve ou des renseignements fournis par quiconque. Ils ne doivent pas non plus présumer que la personne interrogée connaît ou comprend les aspects techniques de la législation.

Ils doivent s'abstenir de fournir une interprétation juridique des lois applicables en matière électorale.

## **15. *ENTREVUES PAR TÉLÉPHONE***

---

<sup>78</sup> Supra, note 2.

<sup>79</sup> Supra, note 14, pour les autres exigences relatives à l'évaluation.

Comme il a été mentionné au troisième paragraphe de la section 4, il est possible d'obtenir de tiers des renseignements purement factuels par téléphone ou par lettre. Toutefois, lorsque la preuve d'une faute possible est en cause, les enquêteurs doivent effectuer ces entrevues en personne.

Lorsque les entrevues ne peuvent être faites que par téléphone, les enquêteurs doivent respecter les politiques et procédures applicables, notamment effectuer toute la préparation nécessaire, fournir la preuve de leur identité<sup>80</sup>, prendre les précautions nécessaires pour protéger les droits garantis par la loi aux individus<sup>81</sup> et veiller à ce que la conversation soit consignée adéquatement, que ce soit par la prise de notes ou par l'enregistrement électronique de l'entrevue une fois obtenue l'autorisation préalable de la personne interrogée. Il est également important que les techniques efficaces dont il a été question plus haut soient utilisées.

Les entrevues par téléphone présentent des difficultés particulières. En raison du fait que l'interrogateur n'est pas présent en personne, une distance se crée avec la personne interrogée et peut amener celle-ci à se tenir sur la défensive. Il est donc plus difficile d'établir des rapports et la spontanéité et la franchise peuvent en souffrir. Pour réduire ces difficultés, les enquêteurs peuvent consacrer plus de temps, au départ, aux questions préliminaires qui ne sont pas menaçantes et mettre ainsi à l'aise la personne interrogée. En posant davantage de questions ouvertes, il est aussi possible d'obtenir une meilleure participation de la personne interrogée.

Les enquêteurs doivent aussi éviter de poser trop de questions fermées lorsqu'ils effectuent des entrevues par téléphone, et ne pas utiliser les techniques qui peuvent amener la personne interrogée à se tenir sur la défensive et diminuer son degré de collaboration. Ne disposant d'aucun indice visuel leur permettant d'analyser le comportement de la personne interrogée, les enquêteurs doivent être encore plus attentifs aux inflexions de la voix, aux changements dans la respiration et aux pauses qui peuvent constituer des signes émotifs importants pouvant dénoter le malaise, la confusion, l'appréhension, la colère et l'embarras. En présence de tels signes, les enquêteurs doivent se servir de leur jugement et adapter leurs questions ainsi que le ton et la manière dont ils les posent.

---

<sup>80</sup> *Supra*, note 10.

<sup>81</sup> *Supra*, note 2.

## 16. DÉCLARATIONS DES TÉMOINS

Lorsque la personne interrogée fournit oralement des informations ou des éléments de preuve utiles, les enquêteurs peuvent vouloir vérifier si elle accepterait de faire et de reconnaître une déclaration écrite ou enregistrée. Dans le cas d'un suspect<sup>82</sup>, chaque fois que cela est possible, il faut obtenir tout d'abord l'avis de l'enquêteur principal ou du conseiller principal du commissaire avant de discuter de cette possibilité avec un suspect.

### 16.1 But de la déclaration d'un témoin

Il existe diverses raisons pour obtenir une déclaration écrite ou enregistrée d'un témoin éventuel dans une action en justice, notamment :

- a) la déclaration écrite ou enregistrée d'un témoin permet à l'enquêteur de se rappeler exactement ce qui a été dit et d'en faire un compte rendu;
- b) une déclaration écrite ou enregistrée met davantage en cause le témoin et amène la personne interrogée à s'en tenir, dans une plus grande mesure, aux renseignements contenus dans la déclaration faite à l'entrevue;
- c) lorsque des questions et réponses sont documentées par écrit ou enregistrées, il est très difficile pour un témoin d'affirmer plus tard qu'il n'avait pas compris la question posée ou que la réponse est prise hors contexte;
- d) en cas de procès ou d'audience, les enquêteurs seront en mesure d'invoquer la déclaration écrite ou enregistrée du témoin pour corroborer ce que ce dernier a réellement dit;
- e) lors de la rédaction d'une dénonciation visant à obtenir un mandat de perquisition et de saisie<sup>83</sup>, un compte rendu précis de ce qui a été dit sera disponible;
- f) des déclarations écrites ou enregistrées du témoin permettront à ce dernier de se rafraîchir la mémoire au sujet des événements au cours d'une action en justice ultérieure. En raison du temps écoulé entre l'enquête et le procès, les déclarations écrites ou enregistrées peuvent servir à obliger le témoin à s'en tenir à sa déclaration, l'empêcher de changer son récit ou d'oublier ce qu'il a dit à cause de la pression sous laquelle il se sentait ou du temps qui s'est écoulé. Si le témoin dit ne pas se rappeler ce qu'il a dit ou se révèle peu utile en faisant sa déposition, il lui sera demandé s'il se rappelle ou non qu'il a fait une déclaration à l'enquêteur à un certain endroit, à une certaine date et à une certaine heure. Une fois que la

---

<sup>82</sup> Supra, note 2.

<sup>83</sup> Supra, note 7, pour les autres exigences essentielles.

déclaration est produite et lue par le témoin afin de lui permettre de se rafraîchir la mémoire, le témoin peut facilement reconnaître l'exactitude de la déclaration et rappeler l'événement;

g) ou encore, un témoin de la poursuite pourrait, au moment du procès, faire une déposition ne concordant pas avec ce qui est contenu dans la déclaration signée ou enregistrée. Il pourrait se montrer imprécis ou ne pas vouloir répéter les renseignements fournis à la poursuite. Pour éviter de compromettre la cause en raison de la déposition orale contradictoire des témoins, les règles de la preuve permettent que le témoin soit contre-interrogé sur sa déclaration antérieure incompatible. Sans la déclaration écrite ou enregistrée antérieure permettant d'ébranler l'hostilité du témoin, la poursuite serait incapable de neutraliser la déposition contradictoire du témoin.

### 16.2 Préparation de la déclaration

En règle générale, les enquêteurs prépareront la déclaration du témoin en se servant des notes détaillées prises à l'entrevue ou à même l'enregistrement de celle-ci. Il est essentiel de tenir compte des éléments suivants pour préparer la déclaration de manière à assurer son admissibilité devant un tribunal :

a) les renseignements fournis par le témoin doivent être notés fidèlement tels qu'ils ont été fournis, sans modification ou révision. Les enquêteurs doivent se conformer à la « *règle de l'exhaustivité* » en notant l'ensemble de la déclaration et non seulement des parties ou un résumé de celle-ci. La valeur de ce qui est dit peut dépendre de divers facteurs, y compris, dans une large mesure, le degré de connaissance qu'a la personne qui fait la déclaration ou sa compréhension de la situation; elle peut aussi dépendre de la clarté avec laquelle la personne s'exprime, de l'exhaustivité de ce qui a été dit et des détails de ce qui a été dit, détails qui sont souvent perdus dans un résumé. Les nuances faites par le témoin ou les points sur lesquels il a insisté peuvent être laissés de côté si un résumé est fait par quelqu'un d'autre; même si le résumé est précis, il peut être pris hors contexte et son sens peut être altéré;

b) il faut éviter, dans la déclaration, l'emploi de termes ou d'une terminologie formaliste que le témoin peut ne pas comprendre. Les enquêteurs devraient en particulier éviter de se servir trop souvent du libellé utilisé dans les lois applicables en matière électorale. Si le témoin ne peut pas comprendre les termes utilisés, cela pourrait par inadvertance aider la défense à contester la crédibilité du témoin et peut-être même à obtenir que la déclaration soit jugée inadmissible. Par conséquent, les enquêteurs doivent utiliser des termes qui sont à la portée du témoin tant sur le plan de la langue que celui du style;

c) lorsque les mises en garde officielles<sup>84</sup> ont été faites au suspect relativement aux droits garantis par la Charte, la déclaration doit comporter une disposition reconnaissant que la mise en garde a été faite et qu'il y a eu renonciation à ces droits en toute connaissance de cause.

---

<sup>84</sup> Supra, note 2.



### **16.3 Méthode privilégiée**

Lorsqu'une entrevue est faite à l'aide d'une liste de questions écrites et que les réponses sont consignées textuellement dans l'espace réservé à cette fin dans le même document, ce compte rendu peut servir de déclaration du témoin. L'avantage de cette méthode est que la personne interrogée peut signer ce document pendant que l'entrevue est encore fraîche à sa mémoire, et avoir moins tendance à faire traîner les choses ou à changer d'avis quant à savoir si elle doit confirmer la déclaration.

Les enquêteurs doivent vérifier si le témoin souhaite ajouter ou modifier quelque chose dans la déclaration. Ils doivent lui demander de lire la déclaration et d'examiner si son contenu est exact. Si des corrections sont nécessaires, ils doivent demander au témoin d'apposer ses initiales à côté de chacune des corrections et d'inscrire la date et l'heure dans la marge. Une fois la signature du témoin apposée, le compte rendu de la déclaration faite à l'entrevue doit être signé par tous les interrogateurs.

Dans le cas où la personne interrogée refuse de lire la déclaration, d'en écouter l'enregistrement ou d'en prendre acte, ses réponses devraient être clairement documentées. Les enquêteurs doivent rappeler aux personnes interrogées que si elles souhaitent, au cours d'une procédure ultérieure, reconsidérer leur décision, il leur sera donné la possibilité de reconnaître l'authenticité et l'exactitude de leur déclaration.

### **16.4 Autre méthode**

Lorsque les notes prises par les enquêteurs au cours d'une entrevue doivent être reformulées pour servir comme déclaration d'un témoin et que le témoin y consent, les mesures suivantes doivent être prises :

- a) deux copies de la déclaration du témoin doivent être envoyées au témoin, qui doit signer, dater et retourner l'une des copies, et conserver l'autre. La lettre d'envoi doit demander au témoin de revoir, avant de la signer, la déclaration qui a été préparée pour en vérifier l'exactitude et l'exhaustivité, et pour faire les corrections nécessaires au texte, en apposant ses initiales pour chaque correction et sur chaque page de la déclaration;
- b) les corrections mineures peuvent être manuscrites et les initiales apposées. Si les corrections concernent des contradictions importantes, une version corrigée de la déclaration devra être préparée. L'original ainsi que le texte révisé et final doivent être conservés au dossier en vertu des règles de communication<sup>85</sup>. Lorsque le témoin s'oppose à certains

---

<sup>85</sup> Supra, note 17.

passages clés ou conserve un souvenir différent des renseignements fournis, la déclaration doit être modifiée en conséquence et une note au dossier doit être soumise concernant le changement de position du témoin.

### ***16.5 Déclaration sous serment ou affirmation solennelle***

En règle générale, il sera suffisant d'obtenir une déclaration signée ou enregistrée du témoin. Toutefois, dans certaines circonstances, il sera souhaitable d'obtenir du témoin une déclaration sous serment; c'est le cas, par exemple, lorsque le témoin est gravement malade. Les enquêteurs devraient consulter le conseiller principal du commissaire pour savoir si une telle mesure est recommandée dans un cas particulier, et pourquoi il serait souhaitable d'agir ainsi. Par exemple, une déclaration sous serment serait appropriée dans les cas où il s'agit d'un témoin ayant mauvaise réputation, d'un comploteur ou encore d'un témoin peu fiable ou dont les déclarations ne sont pas corroborées et auxquelles on ne peut pas se fier.

Les déclarations sous serment sont particulièrement utiles lorsqu'il faut décider s'il y a lieu d'entreprendre ou de poursuivre une enquête, ou d'y mettre fin<sup>86</sup>, ou d'obtenir un mandat de perquisition et de saisie<sup>87</sup> sur le fondement de la dénonciation faite par le témoin. Cette mesure additionnelle renforce la conviction que le témoin est fiable.

### ***16.6 Documents annexés***

Lorsqu'il est question de documents au cours d'une entrevue, une photocopie de ceux-ci doit être annexée à la déclaration du témoin et l'original gardé en lieu sûr. Les enquêteurs doivent suivre la procédure exposée au chapitre 9 intitulé *Collecte, utilisation et conservation des éléments de preuve*.

---

<sup>86</sup> Voir le chapitre 4 — *Politique en matière d'enquêtes*, pour plus de détails sur cette question.

<sup>87</sup> *Supra*, note 10.



Commissaire aux élections fédérales  
Commissioner of Canada Elections

**Annexe 1**

## **Page couverture du compte rendu de l'entrevue**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Lieu de l'entrevue : \_\_\_\_\_

Date de l'entrevue : \_\_\_\_\_ Début (heure) : \_\_\_\_\_

Fin (heure) : \_\_\_\_\_

Périodes d'interruption : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom et adresse de toutes  
les personnes présentes : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



Commissaire aux élections fédérales  
Commissioner of Canada Elections

**Annexe 2**

**Modèle du protocole d'introduction pour les entrevues**

Informez les personnes à interroger qu'elles ont le droit d'utiliser la langue officielle de leur choix (français ou anglais). Notez la réponse.  
Si vous ne parlez pas la langue choisie, arrêtez l'entrevue et communiquez avec le Bureau du commissaire afin de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un autre enquêteur soit désigné pour l'entrevue.

J'aimerais tout d'abord vous remercier d'avoir pris le temps de me rencontrer malgré les inconvénients que cela a pu vous causer. Comme il est indiqué sur ma carte d'identité, je suis un enquêteur du commissaire aux élections fédérales. Le commissaire est chargé, aux termes des articles 509 à 513 de la *Loi électorale du Canada*, de veiller à ce que les dispositions de la Loi soient respectées et appliquées. Voici une photocopie de ces articles. Je vous invite à les lire et à apposer vos initiales sur les pages. Avez-vous des questions ?

\_\_\_\_\_

Une apparente contravention à la *Loi électorale du Canada* a été portée à l'attention du commissaire, particulièrement en ce qui a trait aux articles :

\_\_\_\_\_

*(Décrire les articles énoncés dans l'attribution des tâches)*

Conformément aux pratiques courantes du Bureau du commissaire aux élections fédérales et conformément à la loi, le commissaire doit prendre les mesures nécessaires pour déterminer si ces faits signifient qu'il y a eu contravention à la *Loi électorale du Canada* et si des mesures d'application de la loi doivent être prises. Comprenez-vous ce que je viens de dire?

\_\_\_\_\_

Le commissaire m'a chargé de procéder à cette entrevue et j'ai des motifs de croire que vous êtes en mesure d'éclaircir certains points. Comprenez-vous l'objet de ma visite?

\_\_\_\_\_

J'aimerais obtenir votre collaboration. J'aimerais aussi vous fournir l'occasion de nous dire ce que vous savez sur ces points. Avez-vous des questions?

\_\_\_\_\_

Il y a certains points précis dont il faut discuter. Je suggère de commencer par les points sur lesquels nous n'avons pas suffisamment de détails pour déterminer s'il y a lieu ou non d'approfondir la question. Il est de mon devoir de m'assurer que vos droits sont bien respectés. L'entrevue devrait durer environ \_\_\_\_\_ heures. Puis-je continuer?

\_\_\_\_\_

Si vous le souhaitez, une copie de votre déclaration vous sera remise. Copie fournie : NON \_\_\_\_\_ OUI \_\_\_\_\_.



## CHAPITRE 12

### FORME DES RAPPORTS D'ENQUÊTE

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

## FORME DES RAPPORTS D'ENQUÊTE

### Table des matières

1.	Introduction.....	1
2.	Politique .....	1
3.	Éléments du rapport.....	2
3.1	Date du rapport.....	2
3.2	Numéro de la plainte .....	2
3.3	Niveau de classification.....	2
3.4	Intitulé de la plainte.....	2
3.5	Introduction .....	3
3.6	Renseignements .....	3
3.7	Sources d'information.....	4
3.8	Commentaires des enquêteurs .....	4
3.9	Pièces jointes .....	5
3.10	Signature.....	6
Annexe 1	Modèle de rapport d'enquête .....	7

## 1. INTRODUCTION

Le présent chapitre donne aux enquêteurs des indications générales sur la préparation et le dépôt des rapports relatifs aux enquêtes entreprises pour le compte du commissaire aux élections fédérales (le commissaire).

## 2. POLITIQUE

Lorsqu'une poursuite est intentée par le commissaire, tous les rapports d'enquête, y compris les cahiers de notes, doivent être communiqués<sup>1</sup> à l'accusé et à son avocat et peuvent, en conséquence, devenir des documents publics. Ces rapports peuvent également être obtenus sous le régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>2</sup>. Les enquêteurs doivent avoir ces considérations à l'esprit lorsqu'ils préparent et déposent leurs rapports d'enquête.

Les enquêteurs sont chargés de la conservation et de la consignation des renseignements et des éléments de preuve qu'ils ont recueillis. Ils doivent également faire rapport de leur travail rapidement, efficacement et conformément aux exigences du commissaire et aux règles et normes les plus rigoureuses existant dans le domaine des enquêtes.

Les enquêteurs doivent tenir des registres appropriés aux fins de leur comptabilité<sup>3</sup> et de leur obligation de rendre compte. Ces registres, notamment les cahiers de notes délivrés par le commissaire, devraient être accessibles à tout moment raisonnable pour être examinés et vérifiés par l'enquêteur principal.

Les enquêteurs doivent d'abord établir clairement les fins précises de chaque rapport d'enquête, et prendre ensuite le temps nécessaire pour ordonner les renseignements et éléments de preuve recueillis d'une façon logique, méthodique et chronologique. Ils doivent déposer des rapports clairs, concis, précis et complets qui faciliteront l'évaluation des conclusions des enquêtes par l'enquêteur principal et le conseiller principal du commissaire et qui serviront de fondement à une demande d'injonction<sup>4</sup>, à la conclusion d'une transaction<sup>5</sup> ou à toute autre mesure d'application de la loi pouvant être prise par le commissaire.

---

<sup>1</sup> Voir le chapitre 19 — *La communication de la preuve*, pour plus de détails sur cette question, conformément aux modifications.

<sup>2</sup> Voir l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), c. P-21, reproduit à l'annexe 9 du chapitre 8.

<sup>3</sup> Voir le chapitre 25 — *Honoraires et débours*, pour plus de détails sur les exigences essentielles en matière de comptabilité.

<sup>4</sup> Voir notamment le chapitre 16 — *Injonctions*, pour plus de détails sur ces questions.

<sup>5</sup> Voir notamment le chapitre 15 — *Transactions*, pour plus de détails sur ces questions.

Bien qu'il soit préférable que les rapports d'enquête soient préparés au moyen d'un ordinateur ou d'une machine à écrire, les rapports manuscrits et lisibles sont acceptables à condition qu'ils soient rédigés sur du papier à en-tête officiel du commissaire aux élections fédérales<sup>6</sup>.

Les rapports d'enquête doivent exposer les faits clairement et être étayés par des éléments de preuve. Les opinions doivent être clairement indiquées et motivées.

### **3. ÉLÉMENTS DU RAPPORT**

Dans la mesure du possible, les rapports d'enquête doivent contenir, dans l'ordre, les éléments suivants :

#### **3.1 Date du rapport**

**Indiquer** la date à laquelle le rapport est réellement déposé, même si l'enquête porte sur une période différente.

#### **3.2 Numéro de la plainte**

**Indiquer** le numéro de la plainte figurant dans la lettre originale d'attribution du travail délivrée par l'enquêteur principal ou le conseiller principal du commissaire<sup>7</sup>.

Lorsque les conclusions de l'enquête concernent plus d'une plainte, **préciser** le numéro de toutes les plaintes avec lesquelles les conclusions de l'enquête ont un lien, à des fins de renvoi.

#### **3.3 Niveau de classification**

**Indiquer** le niveau «*Protégé*», à moins d'indication contraire.

#### **3.4 Intitulé de la plainte**

**Utiliser** le même intitulé que celui figurant dans la lettre d'attribution du travail<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir le modèle de rapport d'enquête à l'annexe 1 du présent chapitre.

<sup>7</sup> Voir le chapitre 5 — *Direction et contrôle des enquêtes*, pour plus de détails sur l'attribution du travail.

<sup>8</sup> Supra, note 7.



### 3.5 Introduction

**Énoncer** brièvement les objectifs et les buts de l'enquête, par exemple, obtenir des renseignements additionnels du plaignant afin de compléter l'évaluation préliminaire des infractions présumées prévues à tel ou tel article de la Loi, ou rencontrer telle personne qui est un témoin<sup>9</sup> ou qui est soupçonnée<sup>10</sup> d'avoir perpétré l'infraction prévue à tel ou tel article de la Loi.

### 3.6 Renseignements

**Consigner et exposer**, sous forme narrative, tous les renseignements recueillis, en précisant la date et l'endroit où ils ont été obtenus.

**Nommer** la source qui a donné verbalement les renseignements ou qui a remis les documents<sup>11</sup> ou bien indiquer que les renseignements ont été fournis par une source identifiée par un code, par exemple *a, b, c*, dans la partie du rapport portant sur les sources.

**Présenter**, dans des paragraphes distincts, les renseignements et les éléments de preuve documentaire fournis par les différentes sources ou recueillis par les enquêteurs.

**Attribuer** les conclusions de l'enquête aux sources dont elles proviennent.

**Fournir**, s'il y a lieu, les précisions et explications nécessaires concernant les faits<sup>12</sup>, les opinions<sup>13</sup> ou les hypothèses<sup>14</sup> formulées par la personne qui a été interrogée dans le cadre de l'entrevue.

**Attribuer** à la bonne personne les déclarations faites en présence d'autres personnes pendant l'entrevue et **préciser** si ces déclarations semblent avoir été corroborées ou contredites lors de l'entrevue.

**Consigner** les résultats de toutes les demandes de renseignements et des questions posées, y compris tout renseignement défavorable, et préciser comment des éléments de preuve ou des renseignements manquants pourraient être obtenus.

---

<sup>9</sup> Voir le chapitre 7 — *Mises en garde officielles*, pour la définition du mot « témoin ».

<sup>10</sup> Supra, note 9, pour la définition du mot « suspect ».

<sup>11</sup> Voir le chapitre 8 — *Accès aux documents*, pour plus de détails sur les autres éléments essentiels en matière de rapports.

<sup>12</sup> [TRADUCTION] « Une vérité connue par une expérience ou une observation réelle; une chose qu'on sait exister ou s'être produite ». Définition du *Webster's Encyclopedic Unabridged Dictionary of the English Language*, 1989, Gramercy Books, page 509.

<sup>13</sup> [TRADUCTION] « Une croyance ou un jugement qui repose sur des motifs insuffisants pour engendrer une certitude ». Supra, note 12, page 1010.

<sup>14</sup> Voir le chapitre 11 — *Techniques d'entrevue*, pour plus de détails sur la prise de notes et les rapports concernant les entrevues.

**Mentionner** si des éléments de preuve ou des renseignements manquants peuvent être obtenus facilement et préciser de qui, comment et où ils peuvent l'être.

**Consigner** toutes les nouvelles allégations formulées par un individu concernant des infractions<sup>15</sup> prévues par les lois applicables en matière électorale, et conseiller au plaignant de signaler l'affaire par écrit au commissaire.

**Faire état**, s'il y a lieu, de la prise des déclarations des témoins ou de l'enregistrement des entrevues, et en **faire** ressortir les points importants qui ne sont pas contenus dans les autres déclarations faites au cours de l'entrevue<sup>16</sup>.

### 3.7 Sources d'information

**Indiquer** les sources, sauf si elles sont déjà mentionnées dans la partie « renseignements » du rapport, y compris les personnes morales. Le nom, la profession, l'adresse, les numéros de téléphone et la date de naissance de chaque source devraient être donnés.

**Fournir**, s'il y a lieu, tous renseignements disponibles concernant l'existence d'un lien possible entre le suspect<sup>17</sup> et les sources d'information, et évaluer l'importance du rapport entre les infractions présumées et le degré de coopération avec les enquêteurs.

**Évaluer** de façon objective la fiabilité des renseignements, ainsi que l'attitude de chaque source et les motifs qui justifient sa coopération avec les enquêteurs. Évaluer également la crédibilité des sources d'information et, s'il y a lieu, déterminer si celles-ci sont habiles à témoigner<sup>18</sup> devant le tribunal et si elles accepteraient de témoigner dans une procédure judiciaire éventuelle.

**Préciser**, dans les cas où l'enquêteur est la source de l'information, où, quand et comment les renseignements ont été obtenus, et **évaluer** si ceux-ci sont valables et fiables.

### 3.8 Commentaires des enquêteurs

**Commenter** les conclusions de l'enquête et **déterminer** si les buts et objectifs de l'enquête ont été atteints ou si des rapports d'étape pourraient éventuellement être préparés.

---

<sup>15</sup> Voir le chapitre 3 — *Évaluation préliminaire des plaintes*, pour plus de détails sur les facteurs qui doivent être pris en considération et les autres éléments essentiels en matière de rapports.

<sup>16</sup> Supra, note 14.

<sup>17</sup> Supra, note 10.

<sup>18</sup> Supra, note 9.

**Évaluer** si les éléments de preuve recueillis sont fiables et s'ils sont suffisants pour établir chacun des éléments des infractions présumées. **Remarque** : Le commissaire et son conseiller principal compléteront l'évaluation de la preuve sur laquelle repose une dénonciation<sup>19</sup> et détermineront si la *mens rea* (intention, connaissance et motivation) de l'infraction a été prouvée hors de tout doute raisonnable et si le suspect peut invoquer en défense la diligence raisonnable<sup>20</sup>.

**Expliquer** toutes les déclarations contradictoires, confuses ou fausses faites par une source, qui ne sont pas corroborées par une autre source digne de foi ou d'autres éléments de preuve documentaire fiables.

**Formuler** des commentaires sur l'existence ou l'absence de doutes ou de preuves concernant la sincérité, l'impartialité et la crédibilité d'une personne, et les justifier.

**Indiquer**, dans les cas où les allégations concernant des infractions n'ont pas toutes été réglées, si d'autres méthodes d'enquête ou des mesures administratives devaient être utilisées par le commissaire dans le but d'obtenir une corroboration ou une réfutation des allégations. **Évaluer** le coût de ces méthodes ou mesures et le degré de risque ou de difficulté prévu et **recommander** la meilleure solution<sup>21</sup>.

### 3.9 Pièces jointes

**Établir** une liste détaillée de tous les documents, déclarations des témoins, photographies, registres, relevés ou éléments de preuve documentaire qui sont mentionnés dans le rapport.

**Conserver** la déclaration manuscrite originale du témoin et **fournir** une photocopie<sup>22</sup> ainsi qu'une version dactylographiée pour faciliter l'étude et l'analyse.

**Veiller** à ce que tous les renvois soient indiqués sur chacun des documents de façon à respecter les normes judiciaires en ce qui concerne la continuité et la conservation de la preuve<sup>23</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir le chapitre 17 — *La décision de poursuivre*, pour plus de détails sur les critères applicables au dépôt d'une dénonciation lorsqu'une poursuite a été approuvée par le commissaire.

<sup>20</sup> Voir le chapitre 7 — *Mises en garde officielles*, qui expose les procédures et politiques applicables aux droits garantis par la Charte.

<sup>21</sup> Voir la section 4k) du chapitre 4 — *Politique en matière d'enquête*, pour plus de détails sur les facteurs qui doivent être pris en considération et les critères applicables aux fins de déterminer s'il y a lieu de poursuivre une enquête ou d'y mettre fin.

<sup>22</sup> Voir le chapitre 9 — *Collecte, utilisation et conservation des éléments de preuve*, pour plus de détails sur les exigences essentielles visant à prouver la continuité de la possession et à assurer l'admissibilité des éléments de preuve devant le tribunal.

<sup>23</sup> *Supra*, note 22.

**Préciser** si les documents ont été donnés, empruntés, prêtés ou saisis<sup>24</sup> et s'ils peuvent être conservés ou remis à leur propriétaire. **Indiquer** clairement sur chaque document s'il s'agit d'un original ou d'une photocopie.

### **3.10** *Signature*

**Indiquer** quelles parties du rapport ont été préparées par un autre enquêteur si plusieurs enquêteurs ont participé à l'enquête.

**Indiquer** si l'autre enquêteur qui a participé à l'enquête confirme le contenu du rapport. Si des corrections ou des ajouts sont nécessaires, **suivre** les règles exposées à la section 9.2 du chapitre 11.

**Indiquer** la date à laquelle le rapport d'enquête a été réellement signé.

---

<sup>24</sup> Voir le chapitre 8 — *Accès aux documents*, pour plus de détails sur le dépôt d'une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition ou de saisie.



Commissaire aux élections fédérales  
Commissioner of Canada Elections

**Annexe 1**

Rapport d'enquête  
Commissaire aux élections fédérales

Investigators' Report  
Commissioner of Canada Elections

Date:

Page 1 de/of \_\_\_\_\_

Dossier no/File #:

Classification: Protégé/Protected

---

Objet/Subject:

---

1- Introduction:

2- Information:

3- Sources:

4- Commentaires de l'enquêteur

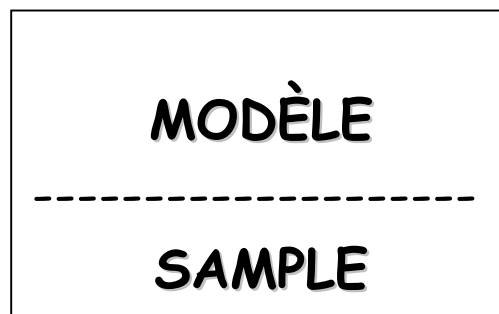
(S.V.P. vous conformer au paragraphe 3.8, chapitre 12, du présent manuel) /

**Investigator's comments**

(Please follow paragraph 3.8, Chapter 12, of this Manual)

5- Annexes/Attachments:

6- Signature:





## CHAPITRE 13

PROTECTION ET TRANSMISSION

DE LA CORRESPONDANCE

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

**PROTECTION ET TRANSMISSION DE LA CORRESPONDANCE**

**Table des matières**

1.	Introduction.....	1
2.	Politique .....	1
3.	Correspondance adressée aux enquêteurs.....	1
3.1	Par télécopieur .....	2
3.2	Par poste prioritaire.....	2
3.3	En cas de problème .....	2
4.	Correspondance adressée aux représentants.....	3
5.	Correspondance envoyée par les enquêteurs .....	3
5.1	Par poste prioritaire.....	3
5.2	Par télécopieur .....	4
6.	Transmission d’autres types de correspondance et de documents.....	4
	Annexe 1 – Lettre d’envoi par télécopieur, Bureau du commissaire aux élections fédérales .....	5
	Annexe 2 – Lettre d’envoi par télécopieur, enquêteurs .....	7

## **1. INTRODUCTION**

Le présent chapitre contient des renseignements généraux sur la gestion, la protection et la transmission au Bureau du commissaire ou par lui de la correspondance, des éléments de preuve et des pièces à conviction.

## **2. POLITIQUE**

Seules les personnes autorisées par le commissaire aux élections fédérales (le commissaire) ont accès aux renseignements sur les plaintes.

Il incombe aux enquêteurs de veiller à ce que la correspondance, les documents et les renseignements personnels relatifs à une enquête demeurent confidentiels et à ce qu'ils soient communiqués uniquement aux personnes autorisées. Les enquêteurs sont également chargés de la conservation et de la protection de tous les documents relatifs à une enquête. Tout incident influant sur la conservation de documents doit immédiatement être signalé à l'enquêteur principal.

Il incombe à l'agent financier et administratif de veiller à ce que les lettres en provenance ou à destination du Bureau du commissaire soient traitées conformément aux pratiques de gestion des dossiers.

Toute la correspondance est entrée dans un système pour assurer un suivi à jour. Les données sur les plaintes sont inscrites dans la base de données électronique, ce qui permet la production de rapports statistiques.

Des photocopies des documents électoraux<sup>1</sup> et d'autres éléments de preuve sont transmis aux enquêteurs pour les aider à mener leur enquête. Les documents électoraux originaux sont remis au représentant du Bureau du commissaire pour servir de pièces à conviction<sup>2</sup>. L'enquêteur principal tient en outre un registre à accès contrôlé du déplacement des éléments de preuve documentaire.

## **3. CORRESPONDANCE ADRESSÉE AUX ENQUÊTEURS**

La correspondance doit être transmise par poste prioritaire, télécopieur ou courriel.

---

<sup>1</sup> Voir l'art. 2 de la *Loi électorale du Canada* pour une définition de « documents électoraux ». Voir également le chapitre 8 – *Accès aux documents* et le chapitre 10 – *Inspection, examen et analyse des documents*, pour de plus amples renseignements sur le traitement des documents.

<sup>2</sup> Voir le chapitre 9 – *Collecte, utilisation et conservation des éléments de preuve*, pour de plus amples renseignements sur les autres exigences essentielles.



L'enquêteur principal prépare et signe une lettre d'attribution<sup>3</sup> à l'intention des enquêteurs concernés; cette lettre peut être transmise à ces derniers soit par poste prioritaire soit par télécopieur, à leur domicile. Selon les circonstances, il faut procéder comme suit.

### ***3.1 Par télécopieur***

Une lettre d'envoi contenant un avis relatif à la confidentialité et précisant, s'il y a lieu, que d'autres documents seront transmis par poste prioritaire doit accompagner toute transmission par télécopieur<sup>4</sup>.

Le relevé des transmissions du télécopieur constitue une confirmation électronique de l'envoi de la correspondance au numéro de télécopieur du destinataire; il doit être versé au dossier de la plainte.

### ***3.2 Par poste prioritaire***

Lorsque la poste prioritaire est utilisée, il faut, pour prévenir la falsification, placer la correspondance et les documents dans une enveloppe ou dans un contenant approprié, scellé avec du ruban adhésif de cellophane de haute qualité, portant l'adresse du domicile de l'enquêteur et placé dans une deuxième enveloppe adressée également à ce dernier.

Les lettres provenant du Bureau du commissaire qui sont transmises par poste prioritaire sont inscrites dans un registre de contrôle tenu par le personnel de la salle du courrier d'Élections Canada. La livraison au destinataire est confirmée par le registre de la poste prioritaire dans lequel figure la signature du destinataire ou de son représentant. Les registres de la salle du courrier d'Élections Canada et de la poste prioritaire serviront de preuves s'il faut établir la continuité de la possession.

### ***3.3 En cas de problème***

Les enquêteurs doivent signaler immédiatement toute falsification de la correspondance, toute perte ou tout retard indu dans la réception d'une télécopie ou d'un document par poste prioritaire dont ils ont des raisons de croire qu'il leur a été envoyé par le Bureau du commissaire.

---

<sup>3</sup> Voir le chapitre 5 – *Direction et contrôle des enquêtes*, pour de plus amples renseignements sur cette question.

<sup>4</sup> Voir la *Lettre d'envoi par télécopieur* du Bureau du commissaire aux élections fédérales qui figure à l'annexe 1 de ce chapitre.

---

#### **4. CORRESPONDANCE ADRESSÉE AUX REPRÉSENTANTS**

Sous réserve de la section 3 ci-dessus, le conseiller principal du commissaire doit déterminer la façon la plus économique et la plus sûre de transmettre et de recevoir de la correspondance et les éventuels éléments de preuve<sup>5</sup> en vue de la poursuite d'une infraction.

#### **5. CORRESPONDANCE ENVOYÉE PAR LES ENQUÊTEURS**

Suivant les circonstances et à moins d'instruction contraire de la part de l'enquêteur principal ou du conseiller principal du commissaire, les rapports d'enquête<sup>6</sup> et les documents sur une enquête doivent être préparés par les enquêteurs conformément aux règles contenues dans le présent manuel. Les rapports d'enquête peuvent être envoyés au Bureau du commissaire aux élections fédérales par poste prioritaire ou par télécopieur. Toutefois, les documents volumineux et l'original de tout élément de preuve documentaire ou matérielle<sup>7</sup> doivent absolument être envoyés par poste prioritaire. Les enquêteurs doivent procéder de la façon décrite ci-dessous.

##### **5.1 Par poste prioritaire**

Les enveloppes et autres contenants doivent être préparés de la manière décrite à la section 3.2 ci-dessus et porter l'adresse suivante :

Commissaire aux élections fédérales  
À l'attention de l'enquêteur principal  
257, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M6

Les enquêteurs doivent conserver la copie des récépissés délivrés par le bureau de poste ou l'entreprise de messageries à titre de confirmation de l'envoi et de preuve de la continuité de la possession des éléments de preuve<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Supra, note 2.

<sup>6</sup> Voir le chapitre 12 – *Forme des rapports d'enquête*, pour de plus amples renseignements sur les autres exigences essentielles.

<sup>7</sup> Supra, note 2.

<sup>8</sup> Supra, note 2.

### **5.2 Par télécopieur**

Les transmissions par télécopieur doivent être accompagnées d'une lettre d'envoi<sup>9</sup> contenant l'avis requis relatif à la confidentialité. Les enquêteurs doivent conserver le relevé des transmissions du télécopieur à titre de confirmation de la transmission électronique du document au bon numéro de télécopieur. Le cas échéant, ils doivent également indiquer si l'original du rapport d'enquête ou d'autres documents volumineux suivront par poste prioritaire.

## **6. TRANSMISSION D'AUTRES TYPES DE CORRESPONDANCE ET DE DOCUMENTS**

Les enquêteurs doivent utiliser la poste ordinaire, qui coûte moins cher, pour envoyer d'autres types de documents, par exemple leurs relevés bimensuels d'honoraires et de débours<sup>10</sup>, dont ils doivent conserver une photocopie pour leurs propres fins.

---

<sup>9</sup> Voir l'annexe 2, *Lettre d'envoi par télécopieur*, à la fin de ce chapitre.

<sup>10</sup> Voir le chapitre 25 – *Honoraires et débours*, pour de plus amples renseignements sur cette question.



Commissaire aux élections fédérales  
Commissioner of Canada Elections

Annexe 1

257 Slater  
OTTAWA, Ontario  
K1A 0M6

Tel./Tél.: (613) 998-4051 / 1 800 267-7360

Fax/Télé.: (613) 990-4877

TO/À: \_\_\_\_\_

FAX/TÉLÉCOPIEUR: \_\_\_\_\_

FROM/DE: \_\_\_\_\_

DATE: \_\_\_\_\_ No of pages: Cover + \_\_\_\_\_  
N<sup>bre</sup> de pages : lettre d'envoi + \_\_\_\_\_

#### Confidentialité

Le document transmis par télécopieur est destiné uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle il est adressé et peut contenir des renseignements confidentiels et assujettis au secret professionnel. La confidentialité et le secret professionnel demeurent malgré l'envoi de ce document à la mauvaise personne. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou la personne chargée de remettre ce document à son destinataire, veuillez nous en informer par téléphone et nous retourner ce document par la poste. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation de ce document par un destinataire non visé est interdite.

#### Confidentiality

This message is intended only for the use of the individual to whom or the entity to which it is addressed and may contain information which is confidential and privileged. Confidentiality and privilege are not lost by this facsimile having been sent to the wrong person. If you are not the intended recipient or the person responsible for delivering it to the intended recipient, please notify us by telephone and return this facsimile to us by mail. Any distribution, reproduction or other use of this facsimile by an unintended recipient is prohibited.

**FAX COVERING LETTER – LETTRE D'ENVOI PAR TÉLÉCOPIEUR**

---

**Annexe 2**

**TO/À:** Commissioner of Canada Elections / Commissaire aux élections fédérales  
Att.: Chief Investigator / Enquêteur principal

**FAX/TÉLÉCOPIEUR:** 1 800 663-4908 or/ou 990-4877

**FROM/DE:** \_\_\_\_\_  
Investigator/Enquêteur

**FAX/TÉLÉCOPIEUR:** \_\_\_\_\_

**DATE:** \_\_\_\_\_ **No of pages: Cover +** \_\_\_\_\_  
**N<sup>bre</sup> de pages : lettre d'envoi +** \_\_\_\_\_

---

**Subject/Objet:** \_\_\_\_\_

**File #/ N<sup>o</sup> de dossier:** \_\_\_\_\_

---

**Confidentialité**

Le document transmis par télécopieur est destiné uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle il est adressé et peut contenir des renseignements confidentiels et assujettis au secret professionnel. La confidentialité et le secret professionnel demeurent malgré l'envoi de ce document à la mauvaise personne. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou la personne chargée de remettre ce document à son destinataire, veuillez nous en informer par téléphone et nous retourner ce document par la poste. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation de ce document par un destinataire non visé est interdite.

**Confidentiality**

This message is intended only for the use of the individual to whom or the entity to which it is addressed and may contain information which is confidential and privileged. Confidentiality and privilege are not lost by this facsimile having been sent to the wrong person. If you are not the intended recipient or the person responsible for delivering it to the intended recipient, please notify us by telephone and return this facsimile to us by mail. Any distribution, reproduction or other use of this facsimile by an unintended recipient is prohibited.

---

**FAX COVERING LETTER – LETTRE D'ENVOI PAR TÉLÉCOPIEUR**

---



## CHAPITRE 14

### ÉVALUATION DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

## ÉVALUATION DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

### Table des matières

1.	Introduction.....	1
2.	Responsabilités .....	1
3.	But de l'évaluation.....	1
4.	Critères d'évaluation.....	1
5.	Critères menant à la recommandation de fermer un dossier de plainte après enquête.....	3
6.	Critères menant à la recommandation de poursuivre l'enquête.....	4
6.1	Exigences en matière de rapports.....	4
7.	Critères menant à la recommandation de déposer une dénonciation.....	5
7.1	Exigences en matière de rapports.....	5

---

## **1. INTRODUCTION**

Le présent chapitre donne, à l'enquêteur principal et à ses adjoints, des renseignements généraux et des directives sur l'évaluation des conclusions de l'enquête et les critères à prendre en considération.

## **2. RESPONSABILITÉS**

Il incombe à l'enquêteur principal et, lorsque celui-ci l'ordonne, à ses adjoints, d'évaluer rapidement toutes les conclusions de l'enquête et de recommander les mesures nécessaires. Les enquêtes devraient toujours être conformes aux politiques énoncées dans le présent manuel.

C'est au commissaire aux élections fédérales (le commissaire) qu'il appartient d'approuver une des mesures recommandées ou d'appliquer toute autre solution qui peut mieux convenir dans les circonstances.

## **3. BUT DE L'ÉVALUATION**

L'évaluation a principalement pour but d'examiner et d'évaluer les faits pertinents afin de déterminer :

- a) si les infractions présumées ont été commises et qui en est l'auteur, le cas échéant;
- b) si, au cours de la période électorale<sup>1</sup> tout acte ou omission contraire aux lois applicables en matière électorale<sup>2</sup> a été commis;
- c) les recommandations nécessaires au sujet de la suite à donner aux plaintes déposées.

## **4. CRITÈRES D'ÉVALUATION**

L'enquêteur principal et ses adjoints doivent tenir compte des critères suivants dans le cadre de l'examen, de l'analyse et de l'évaluation des conclusions de l'enquête. Ils doivent porter leur attention sur tous les éléments pertinents et importants et évaluer les circonstances atténuantes dans le but d'aider le commissaire à déterminer la mesure qu'il convient de prendre. La synopsis de leur rapport d'évaluation devrait comprendre les éléments suivants :

---

<sup>1</sup> Voir l'article 2 de la *Loi électorale du Canada* pour la définition de l'expression « période électorale ».

<sup>2</sup> Aux fins du présent manuel, les « lois applicables en matière électorale » comprennent les dispositions de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*.



- a) une description sommaire des infractions présumées;
- b) l'identité complète du suspect<sup>3</sup> et du plaignant;
- c) un bref aperçu de l'état d'avancement de l'enquête, une évaluation des résultats de celle-ci et une recommandation visant la poursuite ou l'arrêt de l'enquête<sup>4</sup>, ou l'ouverture d'une enquête sur de nouvelles allégations qui sont apparues au cours de l'enquête;
- d) lorsque l'enquête est terminée, une évaluation de tous les faits et éléments de preuve connus dans le but de déterminer si les activités illégales présumées peuvent avoir été exercées par un suspect identifiable<sup>5</sup>;
- e) lorsque la correspondance concernant une vaste enquête est volumineuse, un « sommaire de la preuve » relatant, par ordre chronologique, les événements et les activités relatives à l'infraction et contenant des renvois appropriés à la correspondance originale se trouvant dans le dossier de la plainte;
- f) le cas échéant, un bref aperçu de l'endroit et du moment où chaque infraction a été commise, de la façon dont elle a été commise et pour quelles raisons, ainsi que des personnes considérées comme suspects<sup>6</sup>, complices ou témoins<sup>7</sup>;
- g) le cas échéant, un résumé des résultats de toute vérification ou inspection des documents d'élection<sup>8</sup>;
- h) un sommaire de l'évaluation de la disponibilité, de la crédibilité, de l'habileté à témoigner et de la fiabilité des témoins éventuels<sup>9</sup>;
- i) le plan d'action recommandé, les motifs expliquant le choix et, dans certains cas, une demande d'instructions additionnelles adressée au Bureau du commissaire.

---

<sup>3</sup> Voir le chapitre 7 — *Mises en garde officielles*, pour la définition du mot « suspect ».

<sup>4</sup> Voir le chapitre 4 — *Politique en matière d'enquête*, pour connaître les facteurs dont il faut tenir compte.

<sup>5</sup> Supra, note 3.

<sup>6</sup> Supra, note 3.

<sup>7</sup> Supra, note 3, pour la définition du mot « témoin ».

<sup>8</sup> Voir le chapitre 10 — *Inspection, examen et analyse des documents*, pour plus de détails sur les critères et les facteurs dont il faut tenir compte.

<sup>9</sup> Supra, note 3.

## 5. ***CRITÈRES MENANT À LA RECOMMANDATION DE FERMER UN DOSSIER DE PLAINTÉ APRÈS ENQUÊTE***

Lorsque l'évaluation de l'enquête, préparée sous la direction du conseiller principal du commissaire mène à la fermeture du dossier de plainte, les facteurs<sup>10</sup> suivants devraient être pris en considération et mentionnés dans le rapport d'évaluation :

- a) si les allégations ne sont pas étayées par les faits ou sont réfutées par des éléments de preuve provenant de sources dignes de foi;
- b) si des mesures d'observation volontaires ont été prises par le contrevenant présumé dans le but d'atteindre les objectifs visés par les lois applicables en matière électorale;
- c) s'il convient de prendre des mesures administratives ou de conclure une transaction<sup>11</sup> au lieu d'intenter une poursuite;
- d) si d'autres explications possibles de la conduite du suspect ont fait l'objet d'enquêtes et si des éléments de preuve ont exonéré ce suspect et indiqué que de nouveaux suspects devaient faire l'objet d'une enquête;
- e) si les faits connus laissent croire qu'il n'y avait aucun mobile criminel ou intention criminelle, dans le cas des infractions qui requièrent ce facteur;
- f) si d'autres méthodes d'enquête ne permettent probablement pas d'obtenir des éléments de preuve concluants;
- g) si, même avec la présence de motifs suffisants de croire qu'une infraction a été commise, la preuve démontre toutefois que le suspect peut invoquer avec succès un moyen de défense;
- h) si le délai pour déposer la dénonciation de l'infraction présumée est expiré ou, dans le cas d'une injonction, s'il était possible de l'obtenir avant l'expiration de la période électorale prescrite.

---

<sup>10</sup> Voir le chapitre 17 — *La décision de poursuivre*, pour connaître les autres facteurs qui peuvent être pris en considération par le conseiller principal du commissaire lorsqu'il recommande la fermeture d'un dossier de plainte.

<sup>11</sup> Voir le chapitre 15 — *Transactions*, pour connaître les critères dont il faut tenir compte.

## **6. CRITÈRES MENANT À LA RECOMMANDATION DE POURSUIVRE L'ENQUÊTE**

Lorsque l'évaluation d'une enquête peut mener à la recommandation de poursuivre celle-ci, les facteurs énoncés au chapitre 4 intitulé *Politique en matière d'enquêtes*, s'appliquent. S'il existe peut-être des liens entre des éléments de preuve relatifs à des infractions prévues par les lois applicables en matière électorale, le *Code criminel* (C.Cr.) ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.I.R.), les facteurs suivants devraient être également pris en considération :

- a) la nécessité d'échanger des renseignements ou de coordonner l'enquête avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) de façon à éviter que les activités de ces organismes se nuisent mutuellement;
- b) la question de savoir si la poursuite de l'enquête par le Bureau du commissaire pourrait nuire à la collecte, à l'utilisation et à l'admissibilité de renseignements et d'éléments de preuve dans le cadre d'enquêtes ou de procédures menées sous le *Code criminel* ou la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.

### **6.1 Exigences en matière de rapports**

Le rapport d'évaluation des conclusions de l'enquête devrait décrire clairement les infractions présumées, le nom des personnes concernées, le nom du contrevenant présumé et les motifs sur lesquels reposent les mesures d'application de la loi ou la fermeture recommandées par le commissaire.

Lorsqu'on envisage de continuer une enquête, le rapport d'évaluation doit comprendre les éléments suivants :

- un aperçu des objectifs visés par la poursuite de l'enquête ou les demandes de renseignements;
- la portée et l'objet des diverses phases de l'enquête ou des demandes de renseignements proposées;
- le nom des personnes qui seront interrogées;
- les renseignements et éléments de preuve requis et leurs sources;
- toute autre mesure subséquente à l'enquête qui pourraient être considérées par le commissaire lorsqu'il déterminera la façon de traiter chaque infraction présumée.

## 7. CRITÈRES MENANT À LA RECOMMANDATION DE DÉPOSER UNE DÉNONCIATION

Lorsque, à la suite de l'évaluation d'une enquête terminée, il est possible de recommander au commissaire de déposer une dénonciation<sup>12</sup>, les facteurs suivants devraient être pris en considération :

- a) l'activité prohibée ou le défaut de se conformer à la loi est une infraction prévue par les lois applicables en matière électorale pour laquelle une personne reconnue coupable peut encourir une peine<sup>13</sup>;
- b) si une preuve incriminant le suspect a été fournie par lui<sup>14</sup>, la preuve est admissible<sup>15</sup> et a été obtenue en conformité avec les principes et les exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- c) les conclusions de l'enquête fournissent la preuve<sup>16</sup> qu'une infraction prévue par les lois applicables en matière électorale a été commise par une personne déterminée;
- d) les déclarations des témoins<sup>17</sup> et les éléments de preuve prouvent tous les éléments constitutifs de l'infraction;
- e) il y a des témoins dignes de foi qui sont disposés à témoigner devant le tribunal et qui sont habiles à le faire.

### 7.1 Exigences en matière de rapports

Le rapport d'évaluation doit préciser clairement les facteurs qui ont été pris en considération pour en arriver à la recommandation faite au commissaire d'intenter des poursuites relativement à une infraction présumée.

---

<sup>12</sup> Voir le chapitre 18 — *Le consentement du commissaire aux poursuites*, pour plus de détails sur les motifs de croire et les autres éléments essentiels au dépôt d'une dénonciation en vertu de la formule 2 du *Code criminel* (article 506).

<sup>13</sup> Voir les articles 480 à 508 de la *Loi électorale du Canada* pour les peines applicables, notamment dans le cas de manœuvres frauduleuses et d'actes illégaux.

<sup>14</sup> *Supra*, note 3.

<sup>15</sup> *Supra*, note 3, pour les exigences essentielles permettant d'assurer que la preuve fournie par un suspect et incriminant celui-ci est admissible.

<sup>16</sup> Le conseiller principal du commissaire présente une opinion au commissaire à savoir si la preuve est importante, admissible et fiable et si elle permet raisonnablement de croire que l'accusé sera condamné, compte tenu des moyens de défense dont dispose l'accusé et des autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur la décision du commissaire. Il faut également évaluer si l'intérêt public exige qu'une poursuite soit intentée.

<sup>17</sup> *Supra*, note 3.



## CHAPITRE 15

### TRANSACTIONS

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

**TRANSACTIONS**

**Table des matières**

1.	Introduction.....	1
2.	Origine des transactions .....	1
3.	Définition des transactions .....	1
4.	Analyse des articles 517 à 521 sur les transactions .....	2
5.	Responsabilités des enquêteurs.....	4
6.	Rapport d'évaluation de l'enquête .....	5
7.	Responsabilités du conseiller juridique en matière de transactions .....	6
8	Rôle de soutien des enquêteurs après le début des négociations .....	6
	8.1 En cas de défaut .....	7
	Annexe 1 – Articles 517 à 521 de la <i>Loi électorale du Canada</i> .....	9
	Annexe 2 – Extrait du 35 <sup>e</sup> rapport sur la <i>Loi électorale du Canada</i> du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre .....	11

## **1. INTRODUCTION**

Le présent chapitre renferme des renseignements généraux, des directives et des conseils relativement aux critères d'évaluation qui peuvent influencer sur la décision du commissaire aux élections fédérales de conclure une transaction, en conformité avec l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*.

## **2. ORIGINE DES TRANSACTIONS**

Dans le rapport parlementaire de 1998<sup>1</sup>, on souligne que le respect des dispositions de la *Loi électorale du Canada* d'alors ne pouvait être assuré que par des poursuites de nature pénale. Étant donné qu'un grand nombre d'infractions à la Loi sont principalement de nature administrative ou réglementaire, le rapport souligne la nécessité de faire preuve de souplesse et de discrétion dans l'application de la Loi. Les transactions ont par conséquent été proposées comme une solution de rechange à l'engagement de poursuites judiciaires.

## **3. DÉFINITION DES TRANSACTIONS**

Dans le rapport parlementaire susmentionné, les transactions sont définies comme des documents publics basés sur un engagement volontaire à mettre en place des mesures pour se conformer aux dispositions de la Loi.

La transaction<sup>2</sup> permet au commissaire de faire respecter la Loi au moyen d'un engagement volontaire. Il s'agit d'une entente écrite officielle entre le commissaire et une personne appelée dans la Loi un « intéressé »<sup>3</sup>, si le commissaire a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait – acte ou omission – pouvant constituer une infraction à la Loi.

La transaction peut être assortie de conditions que le commissaire estime nécessaires pour faire respecter la Loi<sup>4</sup>. Avant de conclure une transaction, le commissaire informe

---

<sup>1</sup> Le 35<sup>e</sup> rapport sur la *Loi électorale du Canada* du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a été présenté à la Chambre des communes en juin 1998. Le comité en question a entrepris un examen exhaustif des recommandations et propositions de réforme électorale. Une recommandation portant sur la question des transactions a été formulée par le directeur général des élections à l'annexe de 1996 au Rapport du DGE sur la 35<sup>e</sup> élection générale.

<sup>2</sup> Voir l'art. 517 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>3</sup> Voir les art. 517 à 521 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>4</sup> Voir le par. 517(2) de la *Loi électorale du Canada*.

l'intéressé de son droit aux services d'un avocat et obtient le consentement de l'intéressé à la publication<sup>5</sup> de l'avis prévu à l'article 521 de la Loi.

#### 4. ANALYSE DES ARTICLES 517 À 521 SUR LES TRANSACTIONS

Voici une brève analyse des dispositions que renferment les articles 517 à 521<sup>6</sup> de la Loi.

- **Pouvoir discrétionnaire** – Le commissaire peut conclure une transaction pour faire respecter la Loi<sup>7</sup> s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence ou à l'imminence d'une infraction. Le commissaire fonde sa décision de conclure une transaction sur plusieurs facteurs, comme la bonne foi de l'intéressé et le fait que la transaction constitue un moyen juste, efficient et convenable de faire respecter la Loi.
- **Infraction à la Loi** – Le commissaire peut conclure une transaction uniquement si une *personne* a commis une infraction à la Loi, est sur le point de le faire ou risque de le faire<sup>8</sup>. Il peut conclure une transaction même si une poursuite a été engagée<sup>9</sup> contre l'intéressé<sup>10</sup>.
- **Intéressé** – Le paragraphe 517(1) précise que le commissaire peut conclure une transaction avec une *personne*<sup>11</sup>. La *Loi électorale du Canada* ne renferme pas de définition du mot « personne » dans le contexte des transactions. Toutefois, la Loi précise que toute personne, tiers ou parti enregistré, peut commettre une infraction selon l'article 496 (infractions de tiers) et l'article 497 (infractions de parti enregistré). Cela permet donc au commissaire de conclure avec un tiers ou un parti enregistré une transaction visant à faire respecter la Loi, plutôt que d'intenter des poursuites pour une infraction commise par ce tiers ou ce parti enregistré<sup>12</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir le par. 517(3) et l'art. 521 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>6</sup> Voir l'annexe 1, à la fin de ce chapitre, qui renferme les art. 517 à 521 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>7</sup> Voir l'art. 509 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>8</sup> Voir au chapitre 19 une définition de « infraction ».

<sup>9</sup> Voir le chapitre 17 – *La décision de poursuivre*, qui traite de cette question.

<sup>10</sup> Voir le par. 517(6) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>11</sup> Pour l'application des art. 517 à 521 de la *Loi électorale du Canada*, une « personne » est appelée un « intéressé ».

<sup>12</sup> La *Loi électorale du Canada* ne renferme pas de définition de « parti politique », mais « parti enregistré » est défini à l'art. 2 comme suit : « Parti politique inscrit à titre de parti enregistré au registre des partis prévu à l'article 374 ». « Tiers » est défini à l'art. 349 de la *Loi électorale du Canada* comme suit : « Personne ou groupe, à l'exception d'un candidat, d'un parti enregistré et d'une association de circonscription d'un parti enregistré ». En application des art. 504 et 505 de la Loi, des poursuites peuvent être intentées contre des tiers, des partis admissibles, des partis enregistrés, des partis politiques radiés et des associations de circonscription pour une infraction à la Loi.



- **Conditions préalables** – D’après le paragraphe 517(3), le commissaire doit satisfaire à deux conditions avant de conclure une transaction. Premièrement, il doit informer l’intéressé de son droit aux services d’un avocat et lui fournir l’occasion d’en obtenir un. Deuxièmement, il doit obtenir le consentement de l’intéressé à la publication de l’avis de la transaction prévu à l’article 521.
- **Éléments de preuve requis** – Le commissaire doit avoir des motifs raisonnables de croire à l’existence, à l’imminence ou à la probabilité d’un acte ou d’une omission constituant une infraction à la Loi. Ces motifs doivent être basés sur des faits qui peuvent être vérifiés ou confirmés au moyen d’entrevues, d’une inspection des documents pertinents ou d’autres moyens d’enquête pouvant produire des preuves suffisantes de la perpétration d’une infraction ou de faits pouvant raisonnablement porter à conclure à l’existence ou à la probabilité d’un fait, acte ou omission constituant une infraction. La décision du commissaire de conclure une transaction doit être fondée sur tous les éléments de preuve disponibles.
- **Conditions** – Le commissaire peut inclure dans la transaction les conditions qu’il estime nécessaires pour faire respecter la Loi. Les conditions peuvent par exemple préciser les mesures à prendre pour corriger une déficience.
- **Déclaration de responsabilité** – Une transaction peut inclure une déclaration de l’intéressé par laquelle celui-ci se reconnaît responsable du fait, de l’acte ou de l’omission constituant une infraction<sup>13</sup>. Cette reconnaissance de non-conformité ne constitue pas un aveu de culpabilité dans le contexte du droit pénal. Il s’agit simplement d’une reconnaissance du fait que les exigences administratives de la Loi n’ont pas été respectées. La décision d’inclure cette déclaration dans la transaction est prise par le commissaire et acceptée par l’intéressé.
- **Inadmissibilité** – La transaction et la déclaration de responsabilité ne sont pas admises en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales contre l’intéressé<sup>14</sup>. Cependant, toute déclaration par laquelle une personne s’incrimine et qui a été obtenue légalement au cours d’une enquête<sup>15</sup> demeure admissible en preuve dans une poursuite.
- **Suspension des poursuites** – Si une transaction est conclue, toute poursuite contre l’intéressé portant sur un acte ou une omission visés par la transaction est suspendue<sup>16</sup>, et le commissaire ne peut intenter de poursuite pour cet acte ou cette

---

<sup>13</sup> Voir le par. 517(4) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>14</sup> Voir le par. 517(5) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>15</sup> Voir le chapitre 7 – *Mises en garde officielles*, pour de plus amples renseignements sur les exigences.

<sup>16</sup> Voir le par. 517(6) de la *Loi électorale du Canada*.

omission. Toutefois, cette suspension cesse de s'appliquer si l'intéressé manque à l'une des conditions de la transaction.

- **Modification des conditions** – Tant que la transaction n'a pas été entièrement exécutée, le commissaire ou l'intéressé peuvent en renégocier les conditions dont elle est assortie<sup>17</sup>.
- **Transmission d'une copie de la transaction** – Après la conclusion ou la renégociation de la transaction, le commissaire en transmet immédiatement une copie à l'intéressé<sup>18</sup>.
- **Avis d'exécution – fin des poursuites** – Si le commissaire estime que la transaction a été respectée, il délivre un avis à ce sujet à l'intéressé. Cette notification met fin à toute poursuite contre l'intéressé ou empêche le commissaire d'en engager contre lui pour ces faits<sup>19</sup>.
- **Avis de défaut d'exécution** – Si le commissaire estime que l'intéressé n'a pas respecté la transaction, il fait notifier à l'intéressé un avis de défaut et peut prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer le respect de la Loi<sup>20</sup>.
- **Publication d'un avis** – Le commissaire publie un avis donnant le nom de l'intéressé, le fait, l'acte ou l'omission reproché qui constitue une infraction et un résumé des modalités de la transaction<sup>21</sup>. L'intéressé doit avoir convenu au préalable de la publication. Afin d'assurer la transparence, le commissaire ne conclura pas de transaction à moins d'avoir au préalable obtenu de l'intéressé son consentement à la publication de l'avis.

## 5. **RESPONSABILITÉS DES ENQUÊTEURS**

Compte tenu des circonstances et des particularités de l'infraction alléguée, le commissaire peut approuver l'ouverture d'une enquête afin d'obtenir toute l'information disponible qui lui permettra de prendre une décision éclairée. L'enquêteur principal<sup>22</sup> communique aux enquêteurs les renseignements nécessaires à l'exécution de leur tâche.

---

<sup>17</sup> Voir le par. 517(7) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>18</sup> Voir le par. 517(8) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>19</sup> Voir les par. 518(1) et (2) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>20</sup> Voir l'art. 519 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>21</sup> Voir l'art. 521 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>22</sup> Voir le chapitre 5 – *Direction et contrôle des enquêtes*, pour de plus amples renseignements sur le contenu de la lettre d'attribution des tâches.

Étant donné que le commissaire décide de la manière de procéder après avoir analysé les résultats de l'enquête, il faut faire preuve de la même rigueur et du même professionnalisme pour obtenir tous les renseignements et éléments de preuve disponibles, quelle que soit la mesure éventuelle adoptée par le commissaire. Cela inclut la prise des mesures nécessaires pour protéger les droits<sup>23</sup> d'un suspect<sup>24</sup> visé par une enquête.

À la question de savoir si l'enquête vise la conclusion d'une transaction, les enquêteurs doivent répondre que la décision d'intenter des poursuites ou de conclure une transaction relève strictement du commissaire. Ils ne doivent pas faire d'hypothèses au sujet du résultat de l'enquête. Il est important de faire preuve de neutralité pour ne pas compromettre les moyens d'action qui s'offrent au commissaire en laissant entendre à une personne qu'en coopérant, il est possible d'éviter une poursuite.

Les enquêteurs doivent noter tous les détails importants qui aideront le commissaire à déterminer les mesures qui s'imposent.

## **6. RAPPORT D'ÉVALUATION DE L'ENQUÊTE**

Le rapport d'évaluation des résultats de l'enquête, élaboré sous la direction du conseiller principal du commissaire, doit clairement présenter les constatations et conclusions et préciser les infractions à la Loi, le nom des personnes impliquées et le nom des suspects. Le rapport d'évaluation, établi à la lumière des critères ci-dessous, servira de base aux recommandations soumises à l'examen du commissaire.

Les circonstances et facteurs pertinents dont il faut tenir compte incluent entre autres les suivants :

- a) l'existence de motifs suffisants et raisonnables de croire que les allégations se rapportent à une infraction définie dans la Loi<sup>25</sup>;
- b) l'existence de témoins crédibles<sup>26</sup>, de déclarations de témoins<sup>27</sup> ou de preuves documentaires appuyant les allégations selon lesquelles une infraction à la Loi a été commise;

---

<sup>23</sup> Voir le chapitre 7 – *Mises en garde officielles* et le chapitre 8 – *Accès aux documents*, pour de plus amples renseignements sur les exigences dont il faut tenir compte.

<sup>24</sup> Supra, note 20, pour la définition de « suspect ».

<sup>25</sup> Voir l'art. 514 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>26</sup> Supra, note 20.

<sup>27</sup> Voir le chapitre 11 – *Techniques d'entrevue*, pour de plus amples renseignements sur les exigences à respecter pour assurer l'admissibilité des éléments de preuve.

- c) le fait que le contrevenant a pris des mesures correctives immédiates ou s'est conformé volontairement;
- d) l'existence d'éléments de preuve suffisants pour obtenir une probabilité raisonnable de condamnation ou l'existence de motifs raisonnables et probables de croire que le suspect peut invoquer avec succès un moyen de défense<sup>28</sup>;
- e) l'existence de renseignements suffisants pour identifier les suspects présumés<sup>29</sup> ou les personnes autorisées à négocier une transaction;
- f) le fait que, compte tenu de la gravité de l'infraction et de l'évaluation des éléments de preuve, il ne serait pas dans l'intérêt public de conclure une transaction;
- g) la disposition du contrevenant à conclure une transaction;
- h) l'existence d'autres moyens d'obtenir le respect de la Loi.

#### **7. *RESPONSABILITÉS DU CONSEILLER JURIDIQUE EN MATIÈRE DE TRANSACTIONS***

Si le commissaire est convaincu que les circonstances justifient la conclusion d'une transaction, son conseiller juridique prépare les documents nécessaires, y compris les conditions que comportera la transaction pour assurer le respect de la Loi<sup>30</sup>.

Le conseiller juridique informe l'intéressé de son droit aux services d'un avocat, obtient de l'intéressé le consentement à la publication de la transaction et obtient l'information nécessaire en vue de soumettre la transaction proposée à l'examen du commissaire.

#### **8. *RÔLE DE SOUTIEN DES ENQUÊTEURS APRÈS LE DÉBUT DES NÉGOCIATIONS***

Après que la décision a été prise de négocier une transaction avec un intéressé, l'enquêteur joue un rôle de soutien. À ce titre, il peut lui être demandé d'obtenir des documents ou de signifier des documents au nom du commissaire.

---

<sup>28</sup> Voir le chapitre 17 – *La décision de poursuivre*, pour de plus amples renseignements sur les autres facteurs liés à l'intérêt public dont il faut tenir compte.

<sup>29</sup> Supra, note 20, pour la définition de « suspect ».

<sup>30</sup> Voir l'art. 517 de la *Loi électorale du Canada*.

---

Le commissaire peut enjoindre aux enquêteurs de déterminer si un intéressé a respecté les conditions de la transaction.

### **8.1 En cas de défaut**

Si l'on détermine que l'intéressé n'a pas respecté les conditions de la transaction, le commissaire peut intenter des poursuites pénales contre lui ou les reprendre. Dans ces cas, les enquêteurs déposeront la dénonciation et fourniront la collaboration nécessaire au représentant juridique du commissaire devant les tribunaux<sup>31</sup>. Les enquêteurs spéciaux font parvenir dans les meilleurs délais un rapport portant sur l'aide fournie au représentant juridique.

---

<sup>31</sup> Voir le chapitre 18 – *Le consentement du commissaire aux poursuites*, pour de plus amples renseignements sur les responsabilités des enquêteurs en rapport avec le dépôt d'une dénonciation.

## ANNEXE 1

**Articles 517 à 521 de la Loi électorale du Canada**

*517. (1) Le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait – acte ou omission – pouvant constituer une infraction à la présente loi, conclure avec l'intéressé une transaction visant à faire respecter la présente loi.*

*(2) La transaction est assortie des conditions qu'il estime nécessaires pour faire respecter la présente loi.*

*(3) Avant de conclure la transaction, le commissaire :*

*a) avise l'intéressé de son droit aux services d'un avocat et lui fournit l'occasion d'en obtenir un;*

*b) obtient le consentement de l'intéressé à la publication de l'avis prévu à l'article 521.*

*(4) La transaction peut comporter une déclaration de l'intéressé par laquelle celui-ci se reconnaît responsable des faits constitutifs de l'infraction.*

*(5) La transaction et la déclaration ne sont pas admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales dirigées contre l'intéressé.*

*(6) La conclusion de la transaction a pour effet de suspendre les poursuites pénales engagées contre l'intéressé pour les faits reprochés, soit, sauf en cas d'inexécution, d'empêcher le commissaire d'en engager contre lui pour ces faits.*

*(7) Tant que la transaction n'a pas été exécutée au complet, le commissaire ou l'intéressé peuvent demander la modification de toute condition dont elle est assortie.*

*(8) Dès la conclusion d'une transaction ou sa modification dans le cadre du paragraphe (7), le commissaire en transmet une copie à l'intéressé.*

*518. (1) S'il estime la transaction exécutée, le commissaire fait notifier à l'intéressé un avis à cet effet.*

*(2) La notification a pour effet soit de mettre fin aux poursuites engagées contre l'intéressé pour les faits reprochés, soit d'empêcher le commissaire d'en engager contre lui pour ces faits.*

**519.** *S'il estime la transaction inexécutée, le commissaire fait notifier à l'intéressé un avis de défaut qui l'informe que des poursuites pénales pourront être engagées pour les faits reprochés ou, s'il y a eu suspension au titre du paragraphe 517(6), pourront reprendre.*

**520.** *Le tribunal rejette la poursuite lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, de l'exécution complète de la transaction. En cas d'exécution partielle, il la rejette s'il l'estime injuste eu égard aux circonstances et peut, avant de rendre sa décision, tenir compte du comportement de l'intéressé dans l'exécution de la transaction.*

**521.** *Le commissaire publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis comportant le nom de l'intéressé, les faits reprochés et un résumé des modalités de la transaction.*

## ANNEXE 2

**Extrait du 35<sup>e</sup> rapport sur la *Loi électorale du Canada*  
du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre**

**10.0 Offences and Enforcement**

At present, the *Canada Elections Act* can only be enforced by employing the criminal justice system. The Act treats all violations as criminal offences, when they are primarily administrative or regulatory in nature. Under the current system, there is little room for flexibility or discretion. The Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing and the Special Committee on Electoral Reform both believed that there needed to be a new approach to election law enforcement.

10.1 In his 1996 Annex, the Chief Electoral Officer recommended that the Commissioner of Canada Elections be empowered to enter into compliance agreements and to issue compliance orders. The Commissioner of Canada Elections is the official appointed under the

**10.0 Infractions et application de la Loi**

En ce moment, la seule façon de faire exécuter la *Loi électorale du Canada* est d'avoir recours au système de justice pénale. La Loi considère toutes les violations comme des infractions criminelles alors qu'elles sont surtout de nature administrative ou réglementaire. Il y a peu de place à la souplesse ou à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans le système actuel. La Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis et le Comité spécial sur la réforme électorale croyaient tous deux qu'il fallait une nouvelle approche à l'exécution des dispositions électorales.

10.1 Dans son annexe de 1996, le directeur général des élections recommande que le commissaire aux élections fédérales soit habilité à conclure des accords de conformité et à émettre des ordonnances de conformité. Le commissaire aux élections fédérales



decide whether to institute legal proceedings in respect of any alleged infraction of the Act.

Loi pour mener des enquêtes et décider s'il y a lieu d'intenter des poursuites judiciaires pour toute infraction présumée à la Loi.

The argument of the Chief Electoral Officer was that, while the criminal justice process may be necessary for violations that can influence the outcome of an election or undermine the integrity of the electoral process, it is inappropriate for dealing with offences of an administrative or regulatory nature. Moreover, the courts appear to be reluctant to treat all infringements of the Act as criminal offences, with the result that, when found guilty, respondents are often merely fined or conditionally discharged. The solution is to investigate alternatives to criminal procedures to ensure compliance with the Act. The Office of the Chief Electoral Officer submitted a report on these to the Special Committee on Electoral Reform in 1992, and included an adaptation of this report in *Strengthening the Foundation*. Among the alternatives are compliance agreements and compliance orders, which are non-criminal, non-judicial procedures. Responsibility for the administration of these would rest with the Commissioner of Canada Elections, who would apply them in accordance with certain criteria, including: the nature and gravity of

D'après le directeur général des élections, si des poursuites au criminel peuvent s'avérer nécessaires dans le cas d'infractions risquant d'influencer les résultats d'une élection ou miner l'intégrité du processus électoral, elles ne conviennent pas dans le cas de dérogations d'ordre administratif ou réglementaire. Qui plus est, les tribunaux semblent réticents à traiter tous les manquements à la Loi comme des actes criminels. Aussi les contrevenants sont-ils souvent simplement mis à l'amende ou libérés sous condition. Il s'agit donc d'examiner les solutions de rechange aux procédures criminelles pour assurer le respect de la Loi. Le Bureau du directeur général des élections a présenté un rapport à cet effet au Comité spécial sur la réforme électorale, en 1992, et a inclus dans *Consolider les assises* une adaptation de ce rapport. Parmi les options envisagées se trouvent les accords de conformité et les ordonnances de conformité, les deux étant des solutions de rechange aux poursuites judiciaires. L'administration de ces mécanismes relèverait du commissaire aux élections fédérales, qui les

the contravention; the record, if any of contravention; the confidence of the public in the electoral process; the desirability of achieving compliance through measures that are remedial rather than punitive; the cost of enforcement; fairness to the person in contravention; and any public interest that the Commission considers relevant. Compliance agreements would be public documents based on voluntary agreement to put into place procedures or other actions that would be taken to ensure compliance with the Act. Compliance orders, on the other hand, would be issued unilaterally by the Commissioner and would allow a problem to be dealt with quickly and effectively as warranted by circumstances and within the bounds of fairness. Such a power would be similar to that existing in other regulatory regimes, and would allow an appeal to the courts by way of an appeal on the merits. Under such an arrangement, fines can be reduced or cancelled for those who agree to take appropriate steps to ensure future compliance.

appliquerait en fonction des critères suivants : nature et gravité de l'infraction; fréquence des infractions, le cas échéant; confiance du public dans le processus électoral; avantages que donneraient les mesures de redressement par rapport aux mesures punitives, pour assurer la conformité; coût des mesures d'exécution; équité envers le contrevenant; tout autre élément jugé d'intérêt public par le commissaire. Les accords de conformité seraient des documents publics fondés sur un engagement volontaire à mettre en place des procédures ou d'autres mesures susceptibles d'assurer le respect de la loi. Les ordonnances de conformité, en revanche, seraient prises unilatéralement par le commissaire et permettraient de traiter un problème aussi rapidement et efficacement que possible et en toute équité. Un tel pouvoir serait analogue que celui que prévoient d'autres régimes de réglementation et permettrait de saisir les tribunaux par la voie d'un appel sur le fond. En vertu d'un arrangement de cette nature, il serait possible de réduire ou d'annuler les amendes de ceux qui acceptent de prendre les dispositions nécessaires pour se conformer dorénavant à la loi.

As was said in *Strengthening the Foundation*, "These compliance procedures afford a flexible means of fairly achieving the objectives of the *Canada Elections Act* in a manner consistent with other administrative or regulatory schemes while reserving the full weight of the criminal process for those offences that might more immediately affect the outcome of an election." (p. 73) Members of the Committee are in agreement with this proposal.

Comme il est dit dans *Consolider les assises*, « Ces mécanismes permettraient de réaliser de façon souple et équitable les objectifs de la *Loi électorale du Canada*. Ils seraient conformes à d'autres modalités administratives ou réglementaires, et réserveraient les poursuites au criminel aux seules infractions susceptibles d'influer directement sur l'issue d'une élection » (p. 73). Les membres du Comité souscrivent à cette proposition.



## CHAPITRE 16

### INJONCTIONS

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

## INJONCTIONS

### Table des matières

1.	Introduction.....	1
2.	Origine et objet de l'article 516 .....	1
3.	Définition et processus.....	1
3.1	Exigence en matière de preuve .....	1
4.	Rôle du plaignant .....	3
5.	Critères d'évaluation dont tient compte l'enquêteur.....	3
6.	Rapport d'évaluation.....	4
7.	Assignment d'enquête.....	5
8.	Processus de demande d'injonction .....	5
9.	Rôle des enquêteurs après la soumission de la requête.....	6
10.	Procédure relative à l'outrage au tribunal.....	6
	Annexe 1 – Article 516 de la <i>Loi électorale du Canada</i> .....	7
	Annexe 2 – Liste des infractions qui peuvent être commises durant la période électorale.....	9

## **1. INTRODUCTION**

Le présent chapitre renferme des renseignements généraux, des directives et des conseils pour l'évaluation des facteurs pouvant influencer sur la décision du commissaire de demander l'émission d'une injonction en conformité avec l'article 516 de la *Loi électorale du Canada*<sup>1</sup>.

## **2. ORIGINE ET OBJET DE L'ARTICLE 516**

Le trente-cinquième rapport sur la *Loi électorale du Canada*, présenté à la Chambre des communes au mois de juin 1998 par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, identifiait un besoin de souplesse et de discrétion dans l'application de la Loi<sup>2</sup>. L'injonction prévue à l'article 516 fournit au commissaire un moyen discrétionnaire supplémentaire de faire respecter la Loi.

Le Parlement créa ce pouvoir explicite du commissaire de demander des injonctions pour éviter les difficultés potentiellement liées à l'obtention d'une injonction en vertu de la *common law*, telles que l'obligation de satisfaire à certaines exigences préalables. La *Loi électorale du Canada* prévoit de nouvelles exigences pour demander une injonction, davantage adaptées au contexte électoral pour rendre ce genre de redressement accessible en application de la Loi.

L'article 516 de la Loi fournit au commissaire un moyen de faire respecter la *Loi* durant la période électorale en obtenant une ordonnance du tribunal. Cette ordonnance peut enjoindre à la personne nommée d'accomplir tout acte exigé par la *Loi électorale du Canada* ou l'obliger de s'abstenir de tout acte contraire à la Loi.

## **3. DÉFINITION ET PROCESSUS**

### **3.1 Exigences en matière de preuve**

Le paragraphe 516(1) de la *Loi électorale du Canada* établit les critères que considère le commissaire aux élections fédérales dans son processus de prise de décision précédant, le cas échéant, sa requête en injonction au tribunal compétent. Le paragraphe 516(2) de la *Loi électorale du Canada* prévoit les critères que considère le tribunal dans son processus de prise de décision pour délivrer une injonction.

---

<sup>1</sup> Voir l'art. 516 de la *Loi électorale du Canada*, qui se trouve à l'annexe 1, à la fin du présent chapitre.

<sup>2</sup> Le 35<sup>e</sup> rapport sur la *Loi électorale du Canada* du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a été présenté à la Chambre des communes en juin 1998. Il comprenait un examen exhaustif des recommandations et propositions de réforme électorale. Cette recommandation a d'abord été formulée à l'annexe de 1996 du Rapport du DGE sur la 35<sup>e</sup> élection générale.

---

Voici une analyse des critères en matière de preuve prévues à l'article 516 qui doivent exister à la satisfaction du commissaire avant qu'il ne dépose une requête en injonction.

- **Contraire à la Loi** – Le commissaire doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'un fait, acte ou omission est contraire à la Loi; cela inclut tous les actes et toutes les omissions qui sont contraires à la Loi même s'ils ne sont pas considérés comme des infractions. La Loi habilite le commissaire à demander une injonction dans les trois cas suivants. Le commissaire doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'un fait, acte ou omission contraire à la Loi :
  1. s'est produit;
  2. est sur le point de se produire;
  3. se produira vraisemblablement.Il faut identifier la disposition de la Loi à laquelle il y a eu contravention.
- **Durant une période électorale** – Le commissaire ne peut déposer une requête en injonction que durant la période électorale<sup>3</sup>.
- **Intégrité du processus électoral** – L'acte ou l'omission doit être de nature à nuire à l'intégrité du processus électoral. L'expression « *intégrité du processus électoral* » n'est pas définie dans la Loi. Elle englobe par exemple des situations qui menaceraient de changer indûment le résultat de l'élection si une injonction n'était pas délivrée ou des situations dans lesquelles l'acte ou omission nuirait à l'intégrité et à la transparence du processus électoral.
- **Nature et gravité du fait** – La preuve doit être suffisante pour permettre au commissaire de conclure que le fait est d'une nature et d'une gravité qui justifient la prise de mesures immédiates durant la période électorale.
- **Intérêt public** – Le commissaire doit tenir compte de *l'intérêt public* dans sa décision de procéder ou non par injonction au cours de la période électorale. La demande en injonction présuppose l'existence de circonstances extraordinaires auxquelles seule une intervention judiciaire pourrait remédier pendant cette période.
- **Préavis d'au moins 48 heures** – Cet avis donne à la personne concernée une dernière chance de respecter la Loi, ou de préparer un contre-argument avant que le tribunal ne tranche quant à l'injonction. Exceptionnellement, en cas d'urgence et tenant compte de l'intérêt public, la requête en injonction pourrait être accordée sans préavis.

---

<sup>3</sup> Aux termes de l'art. 2 de la *Loi électorale du Canada*, la définition de « période électorale » est la suivante : « La période commençant à la délivrance du bref et se terminant le jour du scrutin ou, le cas échéant, le jour où le bref est retiré dans le cadre du paragraphe 59(1) ou, conformément à l'article 551, est réputé l'être. »

---

#### 4. **RÔLE DU PLAIGNANT**

Il est impératif que le plaignant transmette tous les éléments de preuve et toute l'information en sa possession, étant donné la période restreinte dont dispose le commissaire pour entamer le processus d'injonction et l'obtenir à l'intérieur de la période électorale. Tout retard à communiquer la preuve ou l'information diminue les chances d'obtenir une injonction dans les délais prévus par la Loi.

Le plaignant devrait transmettre au commissaire les éléments suivants :

- toutes preuves documentaires;
- toutes preuves matérielles;
- le témoignage du plaignant, de préférence par voie d'affidavit;
- le témoignage de tout autre témoin, de préférence par voie d'affidavit;
- tout renseignement disponible portant sur l'identité et les coordonnées du suspect et de toute autre personne pouvant confirmer les éléments de preuve.

#### 5. **CRITÈRES D'ÉVALUATION DONT TIENT COMPTE L'ENQUÊTEUR**

Lors de l'évaluation préliminaire d'allégations et de l'opportunité de recommander au commissaire l'obtention d'une injonction, l'enquêteur spécial tient compte des critères suivants :

- a) l'acte ou l'omission<sup>4</sup> est contraire à la Loi<sup>5</sup>;
- b) il existe des motifs suffisants et raisonnables permettant de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un acte ou d'une omission contraire à la Loi durant la période électorale;
- c) il existe des faits vérifiables au moyen de témoins crédibles et dignes de foi, d'affidavits, de déclarations de témoins ou de preuves documentaires, permettant d'établir les éléments nécessaires à l'émission d'une injonction;
- d) l'enquête est apte à identifier le suspect<sup>6</sup>. Il existe suffisamment de renseignements démontrant l'identité et l'adresse du suspect et permettant la signification d'un avis ou d'une assignation à comparaître devant le tribunal. Lorsque cette information n'est pas au dossier, il existe des moyens disponibles aux enquêteurs de l'obtenir;

---

<sup>4</sup> Voir l'annexe 2, à la fin de ce chapitre, qui renferme une liste des infractions à la *Loi électorale du Canada* qui surviennent durant la *période électorale* et qui, compte tenu des éléments de preuve, peuvent exiger de déterminer s'il y a lieu de recommander au commissaire de demander une injonction.

<sup>5</sup> **Note** : Il n'est pas nécessaire que l'acte ou l'omission constitue une infraction à la Loi.

<sup>6</sup> Voir le chapitre 7 – *Mises en garde officielles*, pour une définition du mot « suspect ».



- e) il existe suffisamment de temps permettant de recueillir les éléments de preuve et d'obtenir les affidavits nécessaires à la soumission d'une requête en injonction;
- f) il existe suffisamment de faits vérifiables, une justification fondée et des motifs démontrant que les allégations sont d'une gravité pouvant nuire à l'intégrité du processus électoral;
- g) le suspect a été avisé que l'acte ou l'omission reproché était contraire à la Loi;
- h) le suspect a refusé de respecter les dispositions de la Loi;
- i) les mesures administratives existantes pour régler le cas ont été épuisées;
- j) le suspect a pris des mesures de redressement ou il s'est conformé volontairement aux exigences de la Loi;
- k) l'injonction est la mesure de redressement de choix pour obtenir la conformité avec les dispositions de la Loi. L'intérêt public ne serait pas mieux servi par une autre mesure, telle une transaction ou une poursuite;
- l) il existe suffisamment de cause et de motifs permettant au tribunal de délivrer une injonction en application de la Loi;
- m) il est possible de donner un préavis de 48 heures.

## **6. *RAPPORT D'ÉVALUATION***

Le rapport d'évaluation présente clairement les constatations et les conclusions de l'enquête, précise l'acte ou l'omission contraire à la Loi, le nom des personnes impliquées, le nom du suspect et toute justification. Ce rapport est également appuyé de commentaires pouvant aider le commissaire dans sa prise de décision.

Lorsque l'enquêteur considère la pertinence d'ouvrir une enquête en vue de réunir des éléments de preuve requis pour le dépôt d'une requête en injonction, son rapport, en plus des exigences habituelles<sup>7</sup>, fournit une évaluation des critères et normes<sup>8</sup> à suivre dans cette enquête et des critères d'intérêt public que l'injonction servira à promouvoir.

---

<sup>7</sup> Voir la section 6.1 du chapitre 3 – *Évaluation préliminaire des plaintes*, qui énumère les éléments dont il faut tenir compte.

<sup>8</sup> Voir le chapitre 4 – *Politique en matière d'enquête*.

---

## 7. *ASSIGNATION D'ENQUÊTE*

Le commissaire, convaincu du bien-fondé de procéder à l'enquête sur un acte ou une omission contraire à la Loi, demande à l'enquêteur principal de préparer l'assignation de l'enquête. La demande se fait souvent par l'intermédiaire du conseiller principal du commissaire. Les enquêteurs respectent les délais prescrits dans l'accomplissement de leurs tâches. En règle générale, les enquêtes pouvant résulter en requête d'injonction ont priorité sur toutes les autres enquêtes.

## 8. *PROCESSUS DE DEMANDE D'INJONCTION*

Le commissaire ayant choisi de procéder par voie d'injonction, le conseiller principal du commissaire procède à la préparation des documents requis et à la nomination d'un représentant juridique.

Le conseiller principal du commissaire accomplit les tâches suivantes :

- a) identifier le tribunal compétent<sup>9</sup>;
- b) identifier le représentant juridique qui représentera le commissaire au cours de la procédure de demande d'injonction;
- c) confirmer le processus de soumission de requête en injonction et des documents afférents;
- d) préparer les documents nécessaires, qui doivent préciser ce qui suit :
  - la mesure de redressement demandée du tribunal;
  - les faits allégués, par ordre chronologique;
  - les points et facteurs que le tribunal devrait considérer;
  - le préjudice et les retards;
  - l'argumentation;
  - les éléments de preuve;
  - les questions de droit et les faits à l'appui;
  - les affidavits à l'appui de la demande, y compris les motifs qui permettent au commissaire de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un acte ou d'une omission contraire à la Loi, lorsqu'ils sont mentionnés dans les affidavits;
- e) s'assurer de la signification en bonne et due forme de la requête, de l'assignation à comparaître devant le tribunal et de tous les documents destinés à l'intimé;

---

<sup>9</sup> Voir le par. 525(1) de la *Loi électorale du Canada* qui renferme une liste des tribunaux compétents.

- f) obtenir une date d'audition;
- g) déterminer la durée de l'injonction;
- h) préparer les documents nécessaires en vue d'une déclaration d'outrage au tribunal, en cas de contravention ou d'inobservation de l'injonction.

### **9. RÔLE DES ENQUÊTEURS APRÈS LA SOUMISSION DE LA REQUÊTE**

Au besoin, le conseiller principal du commissaire fait appel aux services des enquêteurs pour l'aider à présenter à l'audition les éléments de preuve qu'ils ont réunis lors de l'enquête, ou pour comparaître comme témoins. Les enquêteurs attendent les instructions du conseiller principal du commissaire ou de l'enquêteur principal et doivent présenter, en temps opportun, des rapports sur leur participation au processus d'injonction et leurs discussions avec le représentant juridique du commissaire.

Les règles relatives à la signification des avis et des assignations à comparaître varient selon les provinces. Sauf indication contraire du conseiller du commissaire, on fera appel à la police du district judiciaire dans lequel la requête en injonction est déposée pour faire signifier les avis et assignations à comparaître.

### **10. PROCÉDURE RELATIVE À L'OUTRAGE AU TRIBUNAL**

Les peines prévues pour désobéissance à l'injonction ne sont pas celles établies par la *Loi électorale du Canada* pour l'acte ou l'omission faisant l'objet de l'injonction. Dans le cas d'une désobéissance à l'injonction, la peine est imposée pour ne pas avoir respecté l'ordonnance du tribunal.

Une désobéissance à l'ordonnance du tribunal dans le cas d'une injonction peut donner lieu à des poursuites sous l'empire du *Code criminel*<sup>10</sup> ou à des poursuites civiles pour outrage au tribunal. Dans le cas d'une poursuite sous l'empire du *Code criminel*, la personne pourra être reconnue coupable d'un acte criminel et être passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Dans le cas de poursuites civiles, la personne peut être passible de toute amende que le tribunal estime justifiée compte tenu de la gravité de la désobéissance à l'ordonnance, ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

---

<sup>10</sup> Voir l'article 127 du *Code criminel*, qui précise qu'une personne reconnue coupable d'outrage au tribunal pour désobéissance à une ordonnance d'un tribunal est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

---

**ANNEXE 1****Article 516 de la *Loi électorale du Canada***

**516.** (1) *S'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait - acte ou omission - contraire à la présente loi et compte tenu de la nature et de la gravité du fait, du besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et de l'intérêt public, le commissaire peut, pendant la période électorale, demander au tribunal compétent au sens du paragraphe 525(1) de délivrer l'injonction visée au paragraphe (2).*

(2) *Le tribunal peut, s'il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité du fait et que la nature et la gravité de celui-ci, le besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et l'intérêt public justifient sa délivrance, enjoindre, par ordonnance, à la personne nommée dans la demande :*

- a) de s'abstenir de tout acte qu'il estime contraire à la présente loi;*
- b) d'accomplir tout acte qu'il estime exigé par la présente loi.*

(3) *La demande est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux personnes qui y sont nommées, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.*

---

**ANNEXE 2****Liste des infractions qui peuvent être commises durant la période électorale**

1. Inciter d'autres personnes à agir ou à conspirer pour agir d'une manière désordonnée dans l'intention d'empêcher la tenue d'une assemblée publique convoquée en rapport avec une élection<sup>1</sup>.
2. Offrir un pot-de-vin, directement ou indirectement, en vue d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter<sup>2</sup>.
3. S'agissant du directeur du scrutin, ne pas exécuter avec diligence les opérations électorales nécessaires<sup>3</sup>.
4. S'agissant d'un fonctionnaire électoral, communiquer des renseignements à des fins non autorisées<sup>4</sup>.
5. S'agissant d'un fonctionnaire électoral, faire preuve de partialité politique<sup>5</sup>.
6. Refuser de donner accès à des immeubles à un candidat ou à son représentant à des fins de solliciter des suffrages<sup>6</sup>.
7. S'agissant d'un propriétaire ou d'une société d'immeuble en copropriété, interdire l'affichage par un locataire de publicité électorale sur des immeubles résidentiels<sup>7</sup>.
8. Ne pas indiquer l'autorisation de publicité électorale<sup>8</sup>.
9. Enlever, couvrir ou altérer une publicité électorale sans le consentement de la personne qui l'a autorisée<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le par. 480(2) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>2</sup> Voir le par. 481(1) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>3</sup> Voir les par. 484(2) et 24(3) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>4</sup> Voir l'al. 484(3)b) et le par. 3(2) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>5</sup> Voir l'al. 484(3)c) et le par. 24(6) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>6</sup> Voir le par. 486(2) et l'art. 81 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>7</sup> Voir le par. 495(2) et l'art. 322(1) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>8</sup> Voir l'al. 495(1)a) et l'art. 320 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>9</sup> Voir l'al. 495(2)b) et l'art. 325 de la *Loi électorale du Canada*.

- 
10. Diffuser de la publicité électorale sur un support gouvernemental<sup>10</sup>.
  11. S'agissant d'un étranger, inciter des électeurs à voter ou à s'abstenir de voter<sup>11</sup>.
  12. S'agissant d'un tiers, ne pas mentionner son nom dans la publicité électorale<sup>12</sup>.
  13. S'agissant d'un tiers, ne pas s'enregistrer<sup>13</sup> dans les cas requis.
  14. S'agissant d'un tiers, utiliser des contributions étrangères<sup>14</sup> ou des contributions anonymes<sup>15</sup>.
  15. Faire une fausse déclaration à propos de la réputation ou de la conduite d'un candidat réel ou éventuel dans le but d'influencer les résultats d'une élection<sup>16</sup>.
  16. Publier une fausse déclaration relative au désistement d'un candidat<sup>17</sup>.
  17. Imprimer des bulletins de vote sans autorisation<sup>18</sup>.
  18. S'agissant d'un imprimeur, défaut de livrer les bulletins de vote ou de rendre la part inutilisée du papier sur lequel ils étaient destinés à être imprimés<sup>19</sup>.
  19. Imprimer les bulletins de vote avec l'intention d'influencer les résultats<sup>20</sup>.
  20. Défaut de fournir les renseignements exigibles en rapport avec un sondage électoral ou le compte rendu des résultats<sup>21</sup>.

---

<sup>10</sup> Voir les par. 495(5) et 321(1) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>11</sup> Voir le par. 495(3) et l'art. 331 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>12</sup> Voir le par. 496(1) et l'art. 352 de la *Loi électorale du Canada*. Cette disposition est actuellement contestée. Le 4 septembre 2003, la Cour suprême du Canada a annoncé qu'elle entendrait cette contestation constitutionnelle.

<sup>13</sup> Voir l'al. 496(1)c) et le par. 353(1) de la *Loi électorale du Canada*. *Supra*, note 22.

<sup>14</sup> Voir le par. 496(1) et l'art. 358 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>15</sup> Voir les par. 496(1) et 357(3) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>16</sup> Voir le par. 486(3) et l'art. 91 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>17</sup> Voir le par. 486(3) et l'art. 92 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>18</sup> Voir l'art. 488 et l'al. 126b) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>19</sup> Voir l'al. 488(2)a) et le par. 116(5) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>20</sup> Voir l'al. 488(2)b) et l'art. 126 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>21</sup> Voir l'al. 495(1)b) et l'art. 326 de la *Loi électorale du Canada*.

- 
21. S'agissant d'un radiodiffuseur ou d'un exploitant de réseau, défaut d'indiquer qu'un sondage électoral n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue<sup>22</sup>.
  22. Diffuser à l'étranger, durant une élection, des faits, de la publicité électorale ou des discours sur une élection dans le but d'influencer les résultats<sup>23</sup>.
  23. S'agissant d'un radiodiffuseur ou d'un exploitant de réseau, ne pas libérer du temps d'antenne<sup>24</sup> ou du temps d'antenne additionnel<sup>25</sup> ou encore du temps d'antenne gratuit<sup>26</sup>.
  24. S'agissant d'une association de circonscription<sup>27</sup>, engager des dépenses de publicité électorale, ou le faire volontairement<sup>28</sup>.

---

<sup>22</sup> Voir les art. 495 et 327 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>23</sup> Voir l'al. 495(4)e) et les par. 330(1) et (2) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>24</sup> Voir l'al. 495(4)f) et le par. 335 (2) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>25</sup> Voir l'al. 495(4)g) et les par. 339(3) et (4) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>26</sup> Voir l'al. 495(4)g) et le par. 345(1) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>27</sup> Voir l'al. 497(1)h.02) et l'art. 403.04 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>28</sup> Voir l'al. 497(3)f.02) et l'art. 403.04 de la *Loi électorale du Canada*.



## CHAPITRE 17

### LA DÉCISION DE POURSUIVRE

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---



**LA DÉCISION DE POURSUIVRE**

**Table des matières**

1.	Introduction.....	1
2.	Pouvoirs conférés par la loi au commissaire .....	1
3.	Politique du commissaire en matière de poursuites .....	1
4.	Rôle des enquêteurs .....	2
5.	Rôle du conseiller juridique.....	2
6.	Facteurs relatifs à l'intérêt public.....	3
7.	Décision de poursuivre .....	4

## **1. INTRODUCTION**

Le présent chapitre donne des renseignements généraux sur les fonctions et les responsabilités du commissaire aux élections fédérales (le commissaire) concernant la décision de faire respecter les lois applicables en matière électorale<sup>1</sup> et d'intenter des poursuites.

Dans certains cas, il peut convenir que le commissaire et son conseiller principal, lorsqu'ils doivent déterminer si l'intérêt public exige qu'une poursuite soit intentée ou continuée, sollicitent l'avis de l'enquêteur principal ou des enquêteurs spéciaux. Cependant, seul le commissaire peut décider de la mesure à prendre dans une affaire en particulier.

Le commissaire doit, à cette fin, être et paraître comme un officier public indépendant.

## **2. POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LA LOI AU COMMISSAIRE**

Les infractions prévues par les lois applicables en matière électorale ne peuvent faire l'objet de poursuites qu'avec le consentement du commissaire, à l'exception des infractions relatives à la paix et au bon ordre, à la supposition de personnes et aux tentatives de voter deux fois ou sans être habile à voter<sup>2</sup>.

Aux termes des articles 511 et 512 de la Loi, le Parlement a conféré au commissaire le pouvoir discrétionnaire de consentir aux poursuites intentées en vertu des lois applicables en matière électorale. Dès lors, le commissaire, qui est indépendant du gouvernement, exerce des pouvoirs, en vertu des lois applicables en matière électorale, semblables à ceux du procureur général du Canada pour ce qui est des infractions aux autres lois fédérales<sup>3</sup>. Le commissaire doit personnellement consentir aux poursuites et ce consentement doit être donné par écrit<sup>4</sup>.

## **3. POLITIQUE DU COMMISSAIRE EN MATIÈRE DE POURSUITES**

Lorsqu'il décide s'il y a lieu ou non d'intenter des poursuites ou de les continuer, le commissaire applique les critères suivants :

- a) premièrement, il détermine s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour justifier une poursuite ou sa continuation;

---

<sup>1</sup> Aux fins du présent manuel, les « lois applicables en matière électorale » comprennent les dispositions de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*.

<sup>2</sup> Voir les paragraphes 479(3) et 512(2) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>3</sup> *Warren v. The Queen* (1981) 61 C.C.C. (2d) 65.

<sup>4</sup> Voir l'article 512 de la *Loi électorale du Canada*.

- b) ensuite, s'il est convaincu que la preuve peut justifier les procédures, le commissaire détermine si l'intérêt public exige la prise d'une mesure, savoir une poursuite, une injonction ou une transaction.

Le commissaire intente des poursuites uniquement lorsqu'il estime que la preuve est suffisante et que l'intérêt public l'exige, en tenant compte du fait que les modes de penser contemporains favorisent, lorsque la chose est possible, le recours à des mesures de réparation plutôt qu'à des mesures punitives pour sanctionner la violation de la loi.

#### **4. RÔLE DES ENQUÊTEURS**

Comme la Loi confère au commissaire le pouvoir discrétionnaire d'agir et d'intenter des poursuites<sup>5</sup>, de présenter une demande d'injonction<sup>6</sup> ou de conclure une transaction<sup>7</sup>, les enquêteurs se doivent d'être sensibles au fait que la décision du commissaire dépend en grande partie de l'issue de l'enquête. Il incombe donc aux enquêteurs de mener toutes les enquêtes selon les normes exigées de façon à satisfaire aux exigences de la charge de la preuve nécessaire pour intenter une poursuite ainsi qu'il a été précisé aux chapitres précédents<sup>8</sup>.

#### **5. RÔLE DU CONSEILLER JURIDIQUE**

En se fondant sur le rapport d'enquête et l'évaluation des conclusions de l'enquête et de la preuve, le conseiller principal du commissaire détermine s'il existe *une possibilité raisonnable d'obtenir un verdict de culpabilité*. Pour prendre cette décision, le conseiller doit évaluer la valeur probante des éléments de preuve qui seront présentés lors du procès.

Pour ce faire, il tiendra compte notamment :

- a) du fait que la conduite reprochée tombe parfaitement sous le coup des dispositions des lois applicables en matière électorale;
- b) du fait que l'infraction exige la preuve de la *mens rea*<sup>9</sup> et que la preuve montre que l'infraction a été commise intentionnellement ;

---

<sup>5</sup> Voir l'article 511 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>6</sup> Voir l'article 516 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>7</sup> Voir l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>8</sup> Voir le chapitre 7 — *Mises en garde officielles*, le chapitre 8 intitulé *Accès aux documents* et le chapitre 9 intitulé *Collecte, utilisation et conservation des éléments de preuve*.

<sup>9</sup> Infractions pour lesquelles un état d'esprit positif comme l'intention, la connaissance ou l'insouciance doit être prouvé. Les infractions réglementaires comme celles qui sont prévues par les lois applicables en matière électorale sont comprises dans cette catégorie seulement si les termes « sciemment », « volontairement » ou « intentionnellement » sont utilisés dans la disposition législative créant l'infraction.

- 
- c) de la disponibilité, de l'habilité à témoigner, de la pertinence et de la crédibilité des témoins<sup>10</sup>, ainsi que de l'impression qu'ils feront probablement auprès du tribunal. Ces questions sont abordées dans le rapport d'enquête<sup>11</sup>;
  - d) de l'admissibilité des éléments de preuve<sup>12</sup>;
  - e) de tout moyen de défense offert à l'accusé ou que ce dernier a indiqué.

La décision d'intenter des poursuites doit être revue jusqu'au moment du procès si des faits nouveaux influant sur la qualité de la preuve ou affectant l'intérêt public surgissent.

Les facteurs qui peuvent être pris en considération pour décider si l'intérêt public exige une poursuite varient dans chaque cas, mais ils ne doivent jamais concerner les répercussions de la décision sur le plan politique.

## **6. FACTEURS RELATIFS À L'INTÉRÊT PUBLIC**

On compte parmi les facteurs relatifs à l'intérêt public :

- a) la gravité de l'infraction reprochée;
- b) les circonstances atténuantes ou aggravantes importantes;
- c) l'obligation de veiller à assurer l'équité du processus électoral;
- d) le degré de responsabilité du suspect en ce qui concerne l'infraction;
- e) les solutions de rechange efficace à une poursuite (par ex., la conclusion d'une transaction);
- f) l'effet probable de la poursuite sur l'ordre public ou sur la confiance du public dans l'intégrité des lois applicables en matière électorale;
- g) la nécessité de prendre des mesures de dissuasion générales et particulières;
- h) les ressources disponibles;

---

<sup>10</sup> Voir le chapitre 7 — *Mises en garde officielles*, pour la définition du mot « témoin ».

<sup>11</sup> Voir le chapitre 12 — *Forme des rapports d'enquête*, pour plus de détails sur les autres conditions essentielles en matière de rapports auxquelles sont assujettis les enquêteurs.

<sup>12</sup> Voir le chapitre 9 — *Collecte, utilisation et conservation des éléments de preuve*, pour connaître les exigences essentielles servant à assurer la continuité de la possession.

- i) le fait que le délai dans lequel une poursuite peut être intentée n'est pas encore expiré<sup>13</sup>;
- j) si une disposition des lois applicables en matière électorale est jugée inconstitutionnelle dans une province, la question de savoir s'il convient d'appliquer la décision uniformément dans tout le pays.

## 7. DÉCISION DE POURSUIVRE

Il incombe au commissaire de décider de la meilleure voie à suivre, après avoir examiné l'évaluation des conclusions de l'enquête<sup>14</sup> et les recommandations du conseiller juridique. Lorsque le commissaire conclut que l'affaire satisfait aux facteurs énumérés au paragraphe 3 précité et que l'application des lois applicables en matière électorale exige une poursuite, il donne son consentement par écrit<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir l'article 514 de la *Loi électorale du Canada*. Le projet de loi C-24, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2003, a modifié ce délai; la poursuite ne doit plus être engagée au plus tard 18 mois après la perpétration de l'infraction, mais dans les 18 mois suivant la date à laquelle le commissaire a connaissance des faits qui lui donnent lieu. Cependant, la poursuite doit être engagée au plus tard 7 ans après la date de la perpétration. Les modifications apportées en 2003 prévoient aussi la délivrance par le commissaire d'un certificat attestant la date à laquelle il a eu connaissance des faits donnant lieu à la poursuite. Sauf preuve contraire, ce certificat fait foi de son contenu.

<sup>14</sup> Voir le chapitre 14 — *Évaluation des conclusions de l'enquête*, pour plus de détails sur cette question.

<sup>15</sup> Voir le chapitre 18 — *Le consentement du commissaire aux poursuites*, pour plus de détails sur les conditions applicables.



## CHAPITRE 18

### LE CONSENTEMENT DU COMMISSAIRE AUX POURSUITES

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

**LE CONSENTEMENT DU COMMISSAIRE  
AUX POURSUITES**

**Table des matières**

1.	Introduction.....	1
2.	Fonctions et responsabilités du commissaire.....	1
3.	Préparation des consentements.....	1
4.	Préparation et examen de l'ébauche de la dénonciation .....	1
5.	Dépôt de la dénonciation et rôle des enquêteurs .....	2
5.1	Dépôt de la dénonciation .....	2
6.	Après le dépôt des accusations.....	2
6.1	Exigences en matière de rapports.....	3
7.	Signification des sommations.....	3
	Annexe 1 — Consentement à poursuivre.....	5
	Annexe 2 — Consentement à intenter une poursuite.....	7
	Annexe 3 — Formule 2.....	9

## **1. INTRODUCTION**

Le présent chapitre donne des renseignements généraux et des directives aux enquêteurs sur leur rôle, leurs responsabilités et l'aide qu'ils peuvent apporter dans le cadre des poursuites intentées en vertu des lois applicables en matière électorale<sup>1</sup>.

## **2. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMMISSAIRE**

Les infractions prévues par les lois applicables en matière électorale ne peuvent faire l'objet de poursuites qu'avec le consentement préalable écrit du commissaire<sup>2</sup>, au nom duquel la poursuite sera menée. Ce consentement est également exigé dans le cas où une autre personne ou un service de police souhaite intenter des poursuites pour une infraction prévue par les lois applicables en matière électorale.

## **3. PRÉPARATION DES CONSENTEMENTS**

Lorsque le commissaire consent à une poursuite, son conseiller principal prépare deux documents, l'un intitulé « *Consentement à poursuivre*<sup>3</sup> » et adressé au représentant juridique du commissaire chargé de la poursuite, l'autre intitulé « *Consentement à intenter une poursuite*<sup>4</sup> » et adressé à l'enquêteur qui agira à titre de dénonciateur. La dénonciation doit être déposée par une personne qui est au service du commissaire<sup>5</sup> afin de protéger les droits d'appel. Une copie de chacun de ces documents, une fois signés par le commissaire, est déposée au Bureau du commissaire.

## **4. PRÉPARATION ET EXAMEN DE L'ÉBAUCHE DE LA DÉNONCIATION**

La formule 2<sup>6</sup> du *Code criminel*<sup>7</sup> est utilisée dans les poursuites sommaires. Le conseiller principal du commissaire donne au représentant des instructions concernant la préparation d'une ébauche de la dénonciation; celle-ci sera ensuite examinée par le conseiller et, s'il y a lieu, par l'enquêteur principal.

---

<sup>1</sup> Aux fins du présent manuel, les « lois applicables en matière électorale » comprennent les dispositions de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 512(1) de la *Loi électorale du Canada*. Pour une exception à la règle du consentement obligatoire, voir le paragraphe 512(2) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>3</sup> Voir l'annexe 1, à la fin du présent chapitre, qui contient un modèle de « *Consentement à poursuivre* ».

<sup>4</sup> Voir l'annexe 2, à la fin du présent chapitre, qui contient un modèle de « *Consentement à intenter une poursuite* ».

<sup>5</sup> Voir *R. v. Trimarchi*; *R. v. Robinson* citée dans *R. v. Trimarchi* (1987), 63 O.R. (2nd).

<sup>6</sup> Voir l'annexe 3, à la fin du présent chapitre, qui contient un modèle de la formule 2.

<sup>7</sup> Voir les articles 506 et 788 du *Code criminel*.



## 5. *DÉPÔT DE LA DÉNONCIATION ET RÔLE DES ENQUÊTEURS*

Le représentant juridique du commissaire communiquera avec les enquêteurs pour prendre des dispositions en vue de l'assermentation du dénonciateur. Comme la dénonciation est faite sous serment, les enquêteurs nommés dans le « *Consentement à intenter une poursuite*<sup>8</sup> » doivent s'assurer que les faits exposés dans la dénonciation sont exacts. Chaque élément de l'infraction est établi de façon distincte, et la date et le lieu de l'infraction sont précisés pour éviter toute ambiguïté au sujet des faits. Les enquêteurs ne doivent pas se fier uniquement à leur mémoire : ils doivent examiner la plainte avec soin pour y trouver des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, en particulier si le dénonciateur n'a aucune connaissance personnelle de l'affaire. Les enquêteurs doivent discuter de tout problème pouvant survenir avec le représentant juridique ou le conseiller du commissaire.

### 5.1 *Dépôt de la dénonciation*

Le dénonciateur signe la dénonciation devant un « juge de paix<sup>9</sup> » et indique qu'il est un enquêteur du commissaire aux élections fédérales. Habituellement, le dénonciateur est accompagné du représentant juridique du commissaire. Les enquêteurs doivent être prêts à répondre aux questions du juge de paix concernant les faits qui sont exposés dans la dénonciation et l'enquête.

## 6. *APRÈS LE DÉPÔT DES ACCUSATIONS*

Les enquêteurs collaborent aux procédures si le représentant juridique du commissaire le leur demande. Ils peuvent être chargés, par exemple, d'examiner la plainte pour les fins de la communication de la preuve à l'avocat de la défense avant le procès<sup>10</sup>, de rédiger le sommaire de la preuve et de préparer les témoignages et les comparutions.

Le représentant juridique peut également demander aux enquêteurs d'effectuer d'autres enquêtes qu'il estime nécessaires pour que l'affaire soit présentée de façon équitable et efficace au tribunal. Dans un tel cas, on devrait communiquer avec l'enquêteur principal pour qu'il donne ses instructions. Les rapports d'enquête doivent être soumis à l'enquêteur principal, et une copie devrait être remise au représentant juridique.

Les enquêteurs devraient, en particulier dans les cas qui peuvent susciter un intérêt considérable dans le public, par exemple une enquête et une poursuite concernant une personnalité publique, communiquer avec l'enquêteur principal ou le conseiller principal du commissaire, qui informera ce

---

<sup>8</sup> Voir les paragraphes 512(1) et (2) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>9</sup> Voir l'article 2 du *Code criminel* pour la définition de l'expression « juge de paix ».

<sup>10</sup> Voir le chapitre 19 — *La communication de la preuve*, pour plus détails sur cette question.

dernier. Les enquêteurs doivent agir avec équité et dignité et faire preuve de modération lorsqu'ils effectuent des enquêtes après le dépôt d'accusations.

### **6.1 Exigences en matière de rapports**

Les enquêteurs doivent, s'il est nécessaire de le faire, demander des instructions au conseiller principal du commissaire ou à l'enquêteur principal, et déposer, en temps opportun, des rapports concernant leur participation aux procédures et leurs discussions avec le représentant juridique.

## **7. SIGNIFICATION DES SOMMATIONS**

Une sommation<sup>11</sup> doit être signifiée par un « agent de la paix »<sup>12</sup>. L'organisme d'application de la loi du district judiciaire dans lequel la dénonciation est déposée se charge habituellement de la signification, à moins que le représentant juridique n'en décide autrement.

---

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 509(2) du *Code criminel*.

<sup>12</sup> Voir l'article 2 du *Code criminel* pour la définition de l'expression « agent de la paix ».

## ANNEXE 1

**Consentement à poursuivre**

Nom du poursuivant

Nom de l'étude

Adresse

En application du paragraphe 512(1) de la *Loi électorale du Canada* (L.C., 2000, ch. 9), je vous autorise par les présentes à intenter une poursuite contre (nom de l'accusé; préciser s'il s'agit d'un candidat, d'un agent officiel ou d'un vérificateur, et indiquer la circonscription électorale), relativement à une infraction (ou à des infractions) à l'article (préciser la disposition législative en question et le titre de la loi) et pour toute infraction connexe.

Le présent consentement est donné à Ottawa, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

Le commissaire aux élections fédérales,

---

## ANNEXE 2

**Consentement à intenter une poursuite**

Nom de l'enquêteur

Adresse

En application du paragraphe 512(1) de la *Loi électorale du Canada* (L.C., 2000, ch. 9), je vous autorise par les présentes à intenter une poursuite contre (nom de l'accusé; préciser s'il s'agit d'un candidat, d'un agent officiel ou d'un vérificateur, et indiquer la circonscription électorale), relativement à une infraction (ou à des infractions) à l'article (préciser la disposition législative en question et le titre de la loi) et pour toute infraction connexe.

Le présent consentement est donné à Ottawa, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

Le commissaire aux élections fédérales,

---

## ANNEXE 3

## Formule 2

**DÉNONCIATION**  
**(articles 506 et 788 du *Code criminel*)**

Canada,  
 Province de...,  
 (*circonscription territoriale*).

Les présentes constituent la dénonciation de C.D., de .....  
 (*profession*), ci-après appelé le dénonciateur.

Le dénonciateur déclare que (*si le dénonciateur n'a pas une connaissance personnelle de l'infraction, déclarer qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a été commise et indiquer l'infraction*).

Assermenté devant moi  
 ce .....jour de

....., ....., .....  
 à.....  
 .....  
 (Signature du dénonciateur)

Juge de paix dans et pour  
 .....

**Nota : La date de naissance de l'accusé peut être mentionnée dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.**



## CHAPITRE 19

### LA COMMUNICATION DE LA PREUVE

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

**LA COMMUNICATION DE LA PREUVE**

**Table des matières**

1.	Introduction.....	1
2.	Politique .....	1
3.	Exceptions à la communication.....	2
4.	Éléments qui seront communiqués .....	3
5.	Protection des témoins contre les interventions extérieures.....	5

## 1. INTRODUCTION

Le présent chapitre fournit des renseignements généraux sur l'obligation de la poursuite de communiquer tous les renseignements pertinents à un accusé ou à son avocat.

## 2. POLITIQUE

En 1992, le procureur général du Canada a annoncé une politique uniforme de communication de la preuve préalable au procès en matière criminelle et réglementaire. Cette politique s'applique à tous les actes criminels et à toutes les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité qui font l'objet de poursuites par le fédéral<sup>1</sup>. Le commissaire aux élections fédérales (le commissaire) adhère à cette politique pour la communication de la preuve faite avant le procès aux termes des lois applicables en matière électorale<sup>2</sup>.

Cette politique, modelée sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Stinchcombe*<sup>3</sup>, exige que l'avocat dont les services ont été retenus par le commissaire aux fins de la poursuite (ci-après appelé le représentant juridique), communique tous les renseignements pertinents aux personnes qui sont poursuivies pour des actes criminels.

Le changement le plus important intervenu en ce qui concerne la communication de la preuve depuis l'arrêt *Stinchcombe* est qu'il faut communiquer non seulement le dossier de la poursuite, mais aussi cette partie inutilisée du dossier de la poursuite et du dossier de l'enquête qui peut aider l'accusé. Suivant les règles applicables, le représentant juridique doit non seulement communiquer la preuve de la poursuite, mais également passer au peigne fin le reste de la preuve pour voir si elle contient des éléments qui pourraient aider l'accusé.

C'est au représentant juridique qu'il incombe, après avoir consulté le conseiller principal du commissaire, de déterminer la pertinence des documents à communiquer.

Une fois que des accusations ont été portées<sup>4</sup> et à la demande de l'accusé ou de son avocat, le représentant juridique doit, dès que cela est raisonnablement possible, communiquer la preuve qu'il

---

<sup>1</sup> Guide des procureurs de la Couronne, 1993, ministre de la Justice et Procureur général du Canada. Une nouvelle édition de ce guide a été publiée par le ministre de la Justice et le Procureur général du Canada en 2000, sous le nouveau titre suivant : *Guide du Service fédéral des poursuites*.

<sup>2</sup> Aux fins du présent manuel, les « lois applicables en matière électorale » comprennent les dispositions de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*.

<sup>3</sup> *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326. La Cour suprême du Canada a conclu que, dans le contexte pénal, la poursuite a l'obligation de communiquer tous les renseignements pertinents à l'accusé. La Cour a reconnu la « crainte prépondérante » que le défaut de communiquer l'ensemble de la preuve empêche l'accusé de présenter une défense pleine et entière, qui constitue un des principes de justice fondamentale.

<sup>4</sup> Voir le chapitre 18 — *Le consentement du commissaire aux poursuites*, pour plus de détails sur les responsabilités des enquêteurs en ce qui concerne le dépôt de la dénonciation.



a l'intention de présenter au procès de même que tous les éléments de preuve qui peuvent aider l'accusé, qu'ils soient mis en preuve ou non.

Le représentant juridique a une obligation continue de communication, qu'une demande de communication préalable au procès ait été reçue ou non. Dans tous les cas, le représentant juridique doit communiquer les éléments de preuve tendant à démontrer que le prévenu n'a peut-être pas commis l'infraction dont il est accusé.

La communication doit être faite plus tôt que plus tard. Dans la plupart des ressorts judiciaires, la date de l'enquête préliminaire ne sera pas fixée tant que la communication ne sera pas terminée. La communication est plus susceptible d'être retardée dans les cas complexes de complot et dans les cas où l'on ne sait pas si un témoin fera une déposition.

Si l'accusé n'est pas représenté par un avocat, le représentant juridique doit prendre des dispositions pour informer l'accusé qu'il a droit à la communication de la preuve aux termes de cette politique et déterminer quel serait le meilleur moyen de faire cette communication. En raison de la nécessité pour le représentant juridique de garder ses distances face à l'accusé, il sera préférable dans la plupart des cas de faire cette communication par écrit<sup>5</sup>.

### **3. EXCEPTIONS À LA COMMUNICATION**

Lorsque la pertinence de certains éléments de preuve devient évidente au cours du procès lui-même, il n'est pas nécessaire de communiquer la contre-preuve présentée par le représentant juridique en réponse aux questions soulevées par l'accusé au procès.

Des renseignements ne seront pas remis à la défense s'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en la matière, le représentant juridique tente de trouver un équilibre entre les principes de communication juste et intégrale et la nécessité, dans certains cas, de limiter la portée de la communication. Suivant les cas, le représentant juridique ne communiquera pas les renseignements s'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire, notamment pour les motifs suivants :

- a) les renseignements permettraient d'identifier un informateur de police<sup>6</sup>;
- b) les renseignements risqueraient de compromettre une enquête policière en cours;

---

<sup>5</sup> La méthode précise suivant laquelle l'accusé est informé de la possibilité de demander la communication de la preuve peut varier d'une région à l'autre. Dans certains cas, la citation à comparaître ou l'avis de comparution informe l'accusé de ce droit. Dans d'autres cas, l'avocat du poursuivant préférera en informer l'accusé oralement ou par écrit devant le tribunal. Dans certaines régions, le juge qui préside lors de la première comparution peut informer l'accusé de son droit de demander à la poursuite de lui communiquer la preuve qu'elle possède.

<sup>6</sup> Sauf si les renseignements sont fournis de façon confidentielle par un informateur de police au cours d'une enquête policière, un témoin qui a collaboré avec des enquêteurs au cours d'une enquête effectuée en vertu des lois applicables en matière électorale n'est pas visé par l'exception à la politique de non-communication.

- c) les renseignements révèlent des méthodes d'enquête confidentielles de la police, par exemple la surveillance électronique, le type d'appareil de surveillance, ses caractéristiques;
- d) les renseignements pourraient être considérés comme des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada<sup>7</sup>;
- e) il pourrait être illégal de divulguer les renseignements ou ceux-ci porteraient préjudice aux relations internationales ou à la défense et à la sécurité nationales s'ils étaient communiqués<sup>8</sup>.

#### 4. ÉLÉMENTS QUI SERONT COMMUNIQUÉS

Dans la plupart des cas, le représentant juridique pourra communiquer à la défense les renseignements suivants :

- a) les détails des circonstances de l'infraction;
- b) les copies de toutes les déclarations écrites pertinentes<sup>9</sup> concernant l'infraction commise par une personne; lorsque cette personne n'a pas fait de déclaration par écrit, une copie ou la transcription des notes<sup>10</sup> prises par les enquêteurs au cours de l'entrevue avec le témoin<sup>11</sup>; s'il n'y en a aucune, un résumé de la déposition prévue du témoin; même si une déclaration a été faite par écrit, la défense a droit aux notes prises par l'enquêteur;
- c) la possibilité d'examiner les déclarations<sup>12</sup> faites par un témoin<sup>13</sup> à une « personne en autorité »<sup>14</sup> et qui ont été enregistrées électroniquement;
- d) une copie de toutes les déclarations écrites ou enregistrées qui ont été faites à une personne en autorité relativement à l'infraction commise par l'accusé; si la déclaration est orale, un compte rendu littéral devrait être fourni, lorsque celui-ci est disponible,

---

<sup>7</sup> Voir l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

<sup>8</sup> *Supra*, note 5; voir également l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

<sup>9</sup> Voir le chapitre 11 — *Techniques d'entrevue*, pour plus de détails sur les exigences essentielles relatives à la prise de notes et aux déclarations des témoins.

<sup>10</sup> *Supra*, note 9.

<sup>11</sup> Voir le chapitre 7 — *Mises en garde officielles*, pour la définition du mot « témoins ».

<sup>12</sup> *Supra*, note 9.

<sup>13</sup> *Supra*, note 11.

<sup>14</sup> « Une personne en autorité » est une personne qui peut influencer le cours de la poursuite intentée contre l'accusé. Les enquêteurs qui enquêtent sur une infraction présumée aux lois applicables en matière électorale doivent être considérés comme des *personnes en autorité* parce que la poursuite doit démontrer que les renseignements ou les éléments de preuve fournis à une personne en autorité ont été remis volontairement.

accompagné des notes prises relativement à la déclaration par les enquêteurs au cours de l'entrevue; si aucun compte rendu littéral n'est disponible, un compte rendu ou une description des déclarations doit être fournie (que la déclaration, quelle que soit sa forme, soit produite ou non);

- e) dans les cas appropriés, les détails du casier judiciaire de l'accusé;
- f) des copies de tous les rapports des témoins<sup>15</sup> relatifs à l'infraction, sauf dans la mesure où ils peuvent contenir des renseignements protégés;
- g) des copies de tous les documents<sup>16</sup> et photographies que le représentant juridique a l'intention de produire en preuve au cours de la preuve principale pour la poursuite et une possibilité d'inspecter toutes les pièces à conviction<sup>17</sup>;
- h) une copie des mandats de perquisition<sup>18</sup> utilisés par le commissaire et, si des documents saisis seront produits, une copie de l'autorisation du tribunal en vertu de laquelle les documents ont été saisis;
- i) une copie de la dénonciation<sup>19</sup> ou de l'acte d'accusation;
- j) les détails d'éléments de preuve ou de faits analogues que le représentant juridique a l'intention d'invoquer au procès;
- k) les détails des procédures utilisées à l'extérieur du tribunal pour identifier l'accusé;
- l) les détails des autres éléments de preuve que le représentant juridique a l'intention d'invoquer au procès et des renseignements connus du représentant que la défense peut utiliser pour attaquer la crédibilité d'un témoin de la poursuite relativement aux faits en litige.

---

<sup>15</sup> Supra, note 11.

<sup>16</sup> Voir le chapitre 8 — *Accès aux documents*, pour la définition et la description des expressions « *documents d'élection* » et des « *autres documents* » relatifs à une campagne électorale et auxquels il est possible d'avoir accès dans le cadre d'une enquête.

<sup>17</sup> Voir le chapitre 9 — *Collecte, utilisation et conservation des éléments de preuve*, pour plus de détails sur la politique et les procédures applicables au traitement des éléments de preuve et des pièces à conviction. L'expression « *pièces à conviction* » désigne des articles saisis ou acquis par les enquêteurs au cours de l'enquête et qui sont pertinents aux accusations portées contre les accusés, que le représentant juridique ait l'intention ou non de les produire en preuve. **Remarque:** dans les cas où il y a de nombreux documents et dossiers que le représentant juridique n'a pas l'intention d'invoquer en preuve, le représentant juridique peut, à sa discrétion, refuser de communiquer certains documents. Dans les cas appropriés, le représentant juridique peut demander à la défense de définir aussi précisément que possible le type ou la catégorie de documents, d'enregistrements ou d'autres pièces qu'il souhaite examiner. L'accès à des index ou à des registres peut aider la défense à restreindre sa demande aux articles qui sont pertinents pour la défense de l'accusé. Dans les cas où des milliers de documents saisis sont concernés, l'avocat de l'accusé a droit à des copies de ces documents sur paiement du taux par page déterminé par le directeur général des élections.

<sup>18</sup> Supra, note 16.

<sup>19</sup> Supra, note 4.

---

Les lignes directrices qui précèdent exigent la communication de tous les renseignements concernant une entente écrite ou non écrite entre le représentant juridique et un témoin<sup>20</sup>.

### 5. **PROTECTION DES TÉMOINS CONTRE LES INTERVENTIONS EXTÉRIEURES**

La Cour suprême du Canada a analysé le droit des particuliers à la tranquillité et la pertinence d'empêcher les atteintes inutiles à la vie privée des témoins<sup>21</sup>.

Si la défense demande des renseignements au sujet de l'identité d'un témoin ou de l'endroit où il se trouve, le représentant juridique du commissaire qui est chargé de la poursuite examinera les quatre (4) éléments suivants :

- a) le droit de l'accusé à un procès équitable;
- b) le principe suivant lequel le nom des témoins doit être communiqué;
- c) le droit du témoin à la vie privée et à être laissé tranquille jusqu'à ce qu'il soit assigné comme témoin devant un tribunal;
- d) la nécessité pour le système de justice pénale d'empêcher que des témoins fassent l'objet d'intimidation ou de harcèlement, que leur vie ou leur sécurité soit mise en danger, ou d'empêcher tout autre entrave à l'administration de la justice.

Lorsqu'un témoin ne souhaite pas être interrogé par un accusé ou au nom de celui-ci, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le quatrième élément susmentionné (les interventions extérieures sur les témoins), peut s'appliquer compte tenu des faits de l'affaire, le représentant juridique du commissaire peut, après consultation du conseiller principal du commissaire, décider de ne pas communiquer des renseignements concernant l'identité d'un témoin ou l'endroit où il se trouve, à moins qu'un tribunal compétent n'ordonne leur communication.

Lorsqu'on envisage la possibilité de limiter la communication en raison des interventions faites à l'égard d'un témoin, et lorsque cela est raisonnablement possible, le représentant juridique du commissaire doit demander une évaluation écrite des menaces aux enquêteurs qui doivent demander l'avis de l'enquêteur principal.

---

<sup>20</sup> Supra, note 11.

<sup>21</sup> *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30, (1990), 53 C.C.C. (3d) 1, aux pages 1 à 11 et 15, *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, (1991), 68 C.C.C. (3d) 1, aux pages 8 et 9, *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668 et *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.



## CHAPITRE 20

### RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

**RELATIONS AVEC LES MÉDIAS**

**Table des matières**

1.	Introduction.....	1
2.	Politique .....	1
2.1	Causes devant les tribunaux.....	1
2.2	Autres causes .....	2
3.	Relations avec les médias et actions en justice.....	2
3.1	Renseignements qui peuvent être communiqués .....	3
3.2	Renseignements qui ne peuvent pas être communiqués .....	3
4.	Responsabilités de l'agent des relations avec les médias .....	4
5.	Responsabilités des enquêteurs.....	5

## 1. INTRODUCTION

Le présent chapitre fournit des renseignements généraux et des directives aux enquêteurs, à l'agent des relations avec les médias et au conseiller principal du commissaire, qui sont appelés à répondre aux questions des médias au sujet des affaires faisant l'objet d'une enquête, des transactions en voie de négociation<sup>1</sup>, des demandes d'injonction<sup>2</sup> ou des poursuites<sup>3</sup> intentées devant les tribunaux.

L'agent des relations avec les médias de la Direction des communications à Élections Canada est chargé de communiquer avec les médias et de répondre à leurs demandes. Les enquêteurs qui reçoivent des questions des médias doivent demander à ces derniers de communiquer avec l'agent des relations avec les médias au numéro (613) 993-2224 ou au 1 800 267-7360.

Les médias peuvent communiquer avec les enquêteurs et le personnel du Bureau du commissaire à Ottawa pour obtenir des détails sur les activités concernant le programme d'application des dispositions législatives en matière électorale. Il n'est pas interdit, en vertu de la politique actuelle, de fournir la documentation de base publiée par Élections Canada sur le processus d'enquête<sup>4</sup>.

## 2. POLITIQUE

### 2.1 Causes devant les tribunaux

En principe, il ne faut pas discuter en public du bien-fondé d'une poursuite ou d'une demande d'injonction<sup>5</sup>, sauf au cours d'une audience publique devant le tribunal et à titre officiel. Les causes devant les tribunaux sont assujetties à la règle *sub judice* (affaires en instance judiciaire). Par conséquent, lorsqu'une question est posée au sujet d'une cause qui est encore devant les tribunaux, la réponse devrait normalement être la suivante : « ***L'affaire est en instance devant les tribunaux, et la politique du Bureau du commissaire consiste à ne faire aucun commentaire dans un tel cas.*** » Une fois le litige terminé, on peut faire part des conclusions de l'affaire, sans les commenter.

Cette règle vise deux objectifs : premièrement, protéger les tribunaux qui doivent rendre leurs décisions de manière impartiale et à l'abri des influences ou des répercussions que peuvent avoir les déclarations et commentaires publics; deuxièmement, protéger les parties qui ne peuvent se défendre elles-mêmes contre les commentaires faits publiquement, mais qui sont protégées devant les tribunaux par les règles de la preuve et de la procédure.

---

<sup>1</sup> Voir l'art. 517 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>2</sup> Voir l'art. 516 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>3</sup> Voir l'art. 511 de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>4</sup> Voir *Documentation*, à l'annexe 1 du chapitre 23 – *Relations avec le public*.

<sup>5</sup> *Supra*, note 2.

## 2.2 *Autres causes*

Avant que des accusations ne soient portées, les médias tentent parfois d'obtenir une confirmation du fait que le commissaire aux élections fédérales (le commissaire) fait enquête sur un candidat, un parti politique, un tiers ou une personne, qu'on négocie une transaction, qu'on étudie une demande d'injonction ou que des accusations seront portées. Le commissaire a depuis longtemps pour politique de refuser de confirmer ou de nier de telles allégations, notamment de faire des commentaires sur l'identité d'un plaignant qui pourrait avoir informé le public de la plainte dont a été saisi le commissaire.

Cette règle vise divers objectifs :

- a) respecter le principe de la présomption d'innocence ainsi que la nécessité de protéger la réputation des personnes;
- b) assurer le respect des dispositions sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui régissent la communication des renseignements personnels<sup>6</sup>;
- c) préserver la neutralité politique afin de ne pas influencer les résultats d'un scrutin;
- d) veiller à ce que les enquêtes ne soient pas compromises par la destruction éventuelle d'éléments de preuve qui auraient une incidence sur l'efficacité du programme d'application des dispositions législatives en matière électorale et sur la confiance du public dans l'administration de la justice;
- e) éviter une publicité anticipée avant l'achèvement des négociations entre les intéressés qui pourrait compromettre la conclusion des transactions.

La négation de l'existence d'une plainte ou d'une enquête et le refus ultérieur de faire des commentaires sont aussi révélateurs qu'une confirmation de l'existence d'une enquête ou d'une plainte. La seule réponse convenable dans ce cas est que **le commissaire a pour politique de ne pas nier ni confirmer l'existence d'une plainte ou d'une enquête**. Même lorsqu'une question est déjà de notoriété publique, le commissaire n'en discute pas en public.

## 3. *RELATIONS AVEC LES MÉDIAS ET ACTIONS EN JUSTICE*

Après qu'une demande d'injonction ou qu'une poursuite a été déposée, le conseiller principal du commissaire fournit un exposé des faits à l'agent des relations avec les médias. Ce dernier peut répondre aux questions des médias portant sur les points qui suivent, sous réserve toutefois des

---

<sup>6</sup> Voir les art. 7 à 9 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relativement aux conditions en vertu desquelles des renseignements personnels peuvent être communiqués à une personne autre que celle qu'ils concernent.



---

interdictions prévues par la loi ou des interdictions de publication prononcées par les tribunaux. Ces renseignements doivent être obtenus du conseiller principal du commissaire.

### **3.1 Renseignements qui peuvent être communiqués**

Les renseignements suivants peuvent être communiqués :

- a) le nom de l'accusé et la circonscription électorale dans laquelle l'infraction a été commise;
- b) le contenu ou l'essentiel de l'accusation;
- c) l'état de la cause;
- d) le nom de l'intéressé, l'acte ou l'omission en question et un résumé de la transaction<sup>7</sup>.

### **3.2 Renseignements qui ne peuvent pas être communiqués**

L'agent des relations avec les médias, les enquêteurs et le conseiller principal du commissaire ne doivent faire aucune déclaration ni aucun commentaire pouvant porter atteinte à la tenue d'un procès équitable ou créer une apparence de partialité. On pense notamment à des remarques sur la culpabilité ou l'innocence d'un accusé ainsi que sur les éléments énumérés ci-dessous :

- a) les éléments de preuve qui ont été ou qui seront produits;
- b) la moralité ou la réputation du prévenu, ainsi que son casier judiciaire;
- c) le défaut du prévenu de témoigner ou de collaborer à l'enquête du commissaire;
- d) l'existence de négociations sur le plaidoyer ou la possibilité d'un plaidoyer de culpabilité ou autre, que ce soit pour une accusation analogue ou moindre;
- e) la justesse de la décision rendue par le juge;
- f) la moralité, la réputation ou la crédibilité d'un témoin;
- g) le bien-fondé, les forces ou les faiblesses de la preuve de la poursuite ou de la défense.

---

<sup>7</sup> Voir l'art. 521 de la *Loi électorale du Canada*.

De plus, l'agent des relations avec les médias, les enquêteurs et les avocats doivent s'abstenir, avant le prononcé d'un verdict de culpabilité ou d'un acquittement, de faire des déclarations ou des commentaires sur les questions suivantes :

- le résultat des accusations portées contre d'autres personnes ayant commis la même infraction;
- la position du commissaire quant à la peine;
- l'exposé de la poursuite au tribunal, avant ou après sa présentation.

#### **4. RESPONSABILITÉS DE L'AGENT DES RELATIONS AVEC LES MÉDIAS**

Les enquêteurs doivent être au courant des responsabilités de l'agent des relations avec les médias, même s'ils ne sont pas eux-mêmes désignés comme porte-parole du commissaire. En tant que porte-parole du commissaire, l'agent des relations avec les médias doit :

- a) fournir des renseignements factuels aux médias, comme cela est expliqué dans la section 3; il ne doit pas répondre aux questions concernant les conseils donnés ou les recommandations faites au commissaire, les hypothèses sur les décisions politiques, les questions sur les causes actuelles ou futures ou sur les renseignements protégés ou les renseignements personnels, ni faire de commentaires à cet égard; toutefois, ces questions devraient être signalées au conseiller principal du commissaire à titre d'information;
- b) soumettre au conseiller principal du commissaire les questions concernant la procédure en matière pénale, les lois applicables en matière électorale<sup>8</sup> qui relèvent de la compétence du commissaire, le fonctionnement du processus d'enquête et les responsabilités du commissaire;
- c) s'abstenir de discuter des décisions, des délibérations et des politiques d'autres organismes d'application de la loi, telle la Gendarmerie royale du Canada (GRC), qui participent à l'enquête sur une plainte portée aux termes des lois applicables en matière électorale<sup>9</sup>. Les questions posées sur ces points doivent être transmises à l'organisme concerné.

L'agent des relations avec les médias doit aussi informer le commissaire, ainsi que le conseiller principal du commissaire, de toutes les demandes de renseignements qu'il reçoit. Il doit se rappeler qu'à tout moment, une enquête ou une action en justice peut faire l'objet de commentaires dans les

---

<sup>8</sup> Il s'agit de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*.

<sup>9</sup> *Supra*, note 8.

médias ou faire l'objet d'une controverse dans le public et, par conséquent, exiger une réponse du directeur général des élections. Le cas échéant, l'agent des relations avec les médias doit remettre immédiatement une note documentaire au commissaire et au directeur général des élections. Cette note doit expliquer les faits, les mesures prises jusqu'à maintenant ainsi que les questions d'intérêt pour les médias.

#### **5.     *RESPONSABILITÉS DES ENQUÊTEURS***

Les enquêteurs ne doivent pas oublier que tous les contacts et entrevues spontanés avec les médias sont officiels (c'est-à-dire qu'ils visent à obtenir des renseignements qui seront publiés). Ils doivent noter minutieusement les questions des médias et indiquer à ceux-ci qu'elles seront transmises pour examen et réponse à l'agent des relations avec les médias. Les enquêteurs doivent signaler dès que possible le problème au conseiller principal du commissaire et à l'enquêteur principal qui en informeront la Direction des communications à Ottawa.



## CHAPITRE 21

### RELATIONS AVEC LES ORGANISMES D'APPLICATION DE LA LOI

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

**RELATIONS AVEC LES ORGANISMES D'APPLICATION DE LA LOI**

**Table des matières**

1.	Introduction.....	1
2.	Politique .....	1
3.	Participation de la police aux enquêtes.....	1
4.	Exigences en matière de rapports .....	2

## 1. INTRODUCTION

Le présent chapitre donne aux enquêteurs des indications et des renseignements généraux concernant leurs relations avec les organismes d'application de la loi.

## 2. POLITIQUE

La coopération et la consultation efficaces entre les organismes d'application de la loi et les enquêteurs sont essentielles à la bonne application des lois applicables en matière électorale<sup>1</sup>.

Il peut arriver que, dans le cadre d'une enquête relative à une infraction aux lois applicables en matière électorale, les enquêteurs doivent communiquer avec des représentants des organismes d'application de la loi concernés dans le but de recueillir des éléments de preuve ou de trouver des témoins ou des suspects<sup>2</sup>.

Lorsqu'ils communiquent avec un organisme d'application de la loi, les enquêteurs doivent donner des renseignements généraux sur le rôle et les responsabilités du commissaire aux élections fédérales (le commissaire) et expliquer pourquoi des enquêteurs doivent agir à titre de dénonciateurs<sup>3</sup> relativement à des infractions aux lois applicables en matière électorale. Ils doivent, sur demande, fournir une preuve de leur identité<sup>4</sup> et expliquer les limites des pouvoirs que leur confère la loi; ils doivent notamment préciser qu'ils ne sont pas habilités à mener des enquêtes concernant des infractions prévues par le *Code criminel* du Canada.

## 3. PARTICIPATION DE LA POLICE AUX ENQUÊTES

Il faut communiquer avec un organisme d'application de la loi notamment pour les raisons suivantes<sup>5</sup> :

- a) obtenir des renseignements et des éléments de preuve relatifs à une enquête entreprise par la police<sup>6</sup> relativement à une plainte portée en vertu des lois applicables en matière électorale; il peut s'agir du rapport sur un fait concernant une affaire électorale;

---

<sup>1</sup> Dans le présent manuel, les lois applicables en matière électorale comprennent la *Loi électorale du Canada* et la *Loi référendaire*.

<sup>2</sup> Voir le chapitre 7 — *Mises en garde officielles*, pour la définition de « témoin » et de « suspect ».

<sup>3</sup> Voir la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. v. Trimarchi* (1987). Pour pouvoir faire l'objet d'un appel, la dénonciation doit être déposée par un membre du Bureau du commissaire et non par un policier.

<sup>4</sup> Voir le chapitre 2 — *Compétences, fonctions et responsabilités des enquêteurs*, pour plus d'information sur cette question.

<sup>5</sup> Voir le chapitre 5 — *Direction et contrôle des enquêtes*, pour plus d'information sur l'attribution des tâches et le rôle de l'enquêteur principal.

<sup>6</sup> Par exemple, relativement à l'infraction prévue à l'art. 325 et à l'al. 495(2)b) de la *Loi électorale du Canada* (enlèvement illégal ou détérioration de la publicité d'un candidat).

- b) obtenir l'aide d'un « agent de la paix »<sup>7</sup> aux fins d'exécution d'un mandat de perquisition<sup>8</sup>;
- c) vérifier le casier judiciaire d'un individu s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il faut tenir compte d'une autre activité criminelle<sup>9</sup> en rapport avec les infractions présumées aux lois applicables en matière électorale;
- d) collaborer avec les services de police compétents relativement aux plaintes que le commissaire leur a signalées;
- e) prendre les mesures qui peuvent s'imposer à la suite d'une procédure visant le maintien de la paix et du bon ordre pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin<sup>10</sup>.

#### **4. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS**

En règle générale, les organismes d'application de la loi apportent volontiers leur aide lorsque le Bureau du commissaire le demande. Les enquêteurs doivent indiquer dans leurs rapports l'identité, le grade et l'adresse du policier avec lequel ils ont communiqué, et évaluer le degré de coopération qu'ils ont reçue<sup>11</sup>. Tout problème devrait être rapidement signalé au Bureau du commissaire.

---

<sup>7</sup> Voir l'art. 2 du *Code criminel* pour la définition d'« agent de la paix ».

<sup>8</sup> Voir le chapitre 8 – *Accès aux documents*, qui précise les responsabilités des enquêteurs pour ce qui est de faire une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition et de saisie.

<sup>9</sup> Voir le chapitre 14 – *Évaluation des conclusions de l'enquête*, pour plus d'information sur les critères permettant de recommander la poursuite d'une enquête de façon à ne pas nuire à la collecte, à l'utilisation et à l'admissibilité des renseignements et des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête et de procédures menées en vertu du *Code criminel*.

<sup>10</sup> Voir l'art. 479 de la *Loi électorale du Canada* qui précise les pouvoirs des directeurs de scrutin, des scrutateurs, des surveillants et des personnes chargées de maintenir l'ordre, qui peuvent avoir besoin de l'aide d'agents pour maintenir l'ordre le jour du scrutin.

<sup>11</sup> Voir le chapitre 12 – *Forme des rapports d'enquête*, pour plus d'information sur les autres éléments essentiels des rapports.



## CHAPITRE 22

### RELATIONS AVEC LES FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---



**RELATIONS AVEC LES FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX**

**Table des matières**

1.	Introduction.....	1
2.	Politique .....	1
3.	Impartialité politique des fonctionnaires électoraux .....	2
4.	Plaintes concernant des fonctionnaires électoraux.....	2
5.	Enquêtes mettant en cause des fonctionnaires électoraux.....	2
6.	Exigences relatives aux rapports.....	3

## 1. INTRODUCTION

Le présent chapitre fournit aux enquêteurs des renseignements généraux et des directives au sujet de leur relation avec les fonctionnaires électoraux<sup>1</sup> pour les enquêtes effectuées aux termes des lois applicables en matière électorale<sup>2</sup>.

## 2. POLITIQUE

Il est essentiel, pour les enquêtes, de maintenir des communications efficaces avec les fonctionnaires électoraux. Dans leurs rapports avec ces derniers, les enquêteurs doivent faire preuve de courtoisie et de discrétion. En effet, la manière dont ils communiquent avec les fonctionnaires électoraux peut influencer leur perception du programme d'application des dispositions législatives en matière électorale.

Durant une enquête, il peut être nécessaire de communiquer avec un fonctionnaire électoral. Ordinairement, l'enquêteur principal détermine qu'il faut communiquer avec un fonctionnaire électoral dans la circonscription électorale où l'enquête se déroule et il autorise cette communication. Par souci de courtoisie, le conseiller principal du commissaire ou l'enquêteur principal communique avec le directeur du scrutin avant l'enquête, dans la mesure du possible, et demande son aide, en le priant de faire preuve de discrétion. Le statut de fonctionnaire électoral ne donne pas un droit d'accès privilégié à une information au sujet de l'enquête ou d'un plaignant qui n'est pas précisé dans la lettre d'attribution des tâches<sup>3</sup>.

La politique du Bureau du commissaire, qui consiste à ne pas confirmer ni nier l'existence d'une enquête ou l'identité du plaignant, et à ne pas discuter d'une question qui est déjà de notoriété publique, s'applique également aux fonctionnaires électoraux qui ne participent pas directement à une enquête<sup>4</sup>. Le directeur du scrutin peut être informé du déroulement d'une enquête dans sa circonscription électorale, selon le principe du besoin de savoir, si le conseiller principal du commissaire ou l'enquêteur principal le juge nécessaire.

Lorsqu'ils demandent la collaboration d'un fonctionnaire électoral, les enquêteurs expliquent la raison de l'enquête et le motif<sup>5</sup> de l'entrevue, dont un aperçu est fourni dans la section 5 ci-dessous.

---

<sup>1</sup> Voir l'art. 2 et le par. 22(1) de la *Loi électorale du Canada* pour une définition de « fonctionnaires électoraux ». Les fonctionnaires électoraux incluent entre autres les directeurs du scrutin, les scrutateurs, les directeurs adjoints du scrutin, les réviseurs, les agents réviseurs et les greffiers. Afin de dissiper toute imprécision, on précise au par. 22(2) que les représentants des candidats qui sont présents aux bureaux de scrutin ne sont pas des fonctionnaires électoraux.

<sup>2</sup> Dans le présent manuel, les « lois applicables en matière électorale » incluent la *Loi électorale du Canada* et la *Loi référendaire*.

<sup>3</sup> Voir le chapitre 5 – *Direction et contrôle des enquêtes*, pour de plus amples renseignements sur cette question.

<sup>4</sup> Voir le chapitre 20 – *Relations avec les médias*, pour de plus amples renseignements sur la raison de ne pas communiquer des renseignements.

<sup>5</sup> Voir le chapitre 11 – *Techniques d'entrevue*, pour de plus amples renseignements sur les autres points essentiels qu'il faut communiquer à la personne interviewée.

Ils doivent également dire aux fonctionnaires électoraux ce qu'ils attendent d'eux. Si un fonctionnaire électoral désire communiquer avec un membre du personnel d'Élections Canada à Ottawa, les enquêteurs lui en donnent la possibilité. Ils en informent le Bureau du commissaire.

### **3. IMPARTIALITÉ POLITIQUE DES FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX**

Le directeur général des élections (DGE) dirige et surveille<sup>6</sup> d'une façon générale les opérations électorales et exige de tous les fonctionnaires électoraux l'équité, l'impartialité et l'observation des lois applicables en matière électorale.

Les fonctionnaires électoraux, y compris les directeurs du scrutin, ne sont pas nommés par le DGE et ne font pas partie du personnel du directeur général des élections. Leurs fonctions sont précisées dans les lois applicables en matière électorale<sup>7</sup>.

### **4. PLAINTES CONCERNANT DES FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX**

Les plaintes dont sont saisis les enquêteurs et dans lesquelles il est allégué qu'un fonctionnaire électoral peut avoir commis une infraction aux lois applicables en matière électorale ou les plaintes concernant des irrégularités administratives qui auraient été commises par un fonctionnaire électoral<sup>8</sup> doivent être signalées au commissaire, qui en fera part au directeur général des élections. Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un fonctionnaire électoral peut avoir commis une infraction, le directeur général des élections doit ordonner au commissaire<sup>9</sup> de faire l'enquête qui lui semble requise dans les circonstances. La décision d'intenter des poursuites est laissée à la discrétion du commissaire aux élections fédérales.

### **5. ENQUÊTES METTANT EN CAUSE DES FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX**

On peut communiquer avec des fonctionnaires électoraux pour les raisons suivantes :

---

<sup>6</sup> Voir l'al. 16a) de la *Loi électorale du Canada*.

<sup>7</sup> Voir par exemple les art. 24, 26, 32 à 35 de la *Loi électorale du Canada*. Les directeurs du scrutin sont nommés par le gouverneur en conseil; les directeurs adjoints du scrutin sont nommés par le directeur du scrutin; les réviseurs, les scrutateurs et les greffiers sont choisis à partir de listes fournies par le parti enregistré dont le candidat s'est placé premier ou deuxième à la dernière élection. Les fonctionnaires électoraux sont rémunérés au moyen de fonds prélevés sur le Trésor public.

<sup>8</sup> Voir le chapitre 3 – *Évaluation préliminaire des plaintes*, pour de plus amples renseignements sur les critères et principes généraux sur lesquels il faut se baser pour recommander au commissaire que d'autres mesures soient prises au sujet de plaintes touchant les fonctionnaires électoraux.

<sup>9</sup> Voir l'art. 510 de la *Loi électorale du Canada*.

- a) obtenir leur aide afin de retrouver une personne qui n'est pas un fonctionnaire électoral, lorsque l'information voulue ne peut pas être obtenue d'autres sources<sup>10</sup>;
- b) avoir une entrevue avec un fonctionnaire électoral qui a déposé une plainte écrite<sup>11</sup> ou qui a transmis au commissaire la plainte faite oralement par une autre personne;
- c) prendre les mesures complémentaires qui peuvent être nécessaires par suite d'une mesure qui a été prise pour maintenir la paix et le bon ordre à l'élection durant les heures d'ouverture du scrutin<sup>12</sup>;
- d) avoir une entrevue avec un fonctionnaire électoral qui peut être considéré comme un « témoin »<sup>13</sup> au cours d'une enquête;
- e) avoir une entrevue avec un fonctionnaire électoral soupçonné<sup>14</sup> d'avoir commis une infraction<sup>15</sup> ou obtenir d'un fonctionnaire électoral l'accès à des preuves documentaires<sup>16</sup>.

On remettra aux enquêteurs une liste des *directeurs du scrutin* pour les circonscriptions électorales de leur région et les directives données par le directeur général des élections aux fonctionnaires électoraux pour l'exécution de leurs fonctions.

## 6. **EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS**

En règle générale, les fonctionnaires électoraux fournissent volontiers leur aide dans les enquêtes entreprises par le Bureau du commissaire. Les enquêteurs doivent noter le nom et l'adresse du fonctionnaire électoral avec lequel ils ont communiqué et fournir une évaluation<sup>17</sup> du degré de collaboration reçue. Tout problème doit être signalé au commissaire, qui peut en informer le DGE.

---

<sup>10</sup> Voir le chapitre 21 – *Relations avec les organismes d'application de la loi*, pour de plus amples renseignements sur les autres méthodes d'enquête qu'on peut envisager.

<sup>11</sup> Voir le chapitre 11 – *Techniques d'entrevue*, pour de plus amples renseignements sur les facteurs dont il faut tenir compte lors de l'entrevue d'un plaignant.

<sup>12</sup> Voir l'art. 479 de la *Loi électorale du Canada* pour de plus amples renseignements sur les pouvoirs des directeurs du scrutin, des scrutateurs et des surveillants de maintenir l'ordre et la paix le jour du scrutin.

<sup>13</sup> Voir le chapitre 7 – *Mises en garde officielles*, pour une définition de « témoin ».

<sup>14</sup> Voir le chapitre 7 – *Mises en garde officielles*, pour une définition de « suspect » et les facteurs qui s'appliquent aux procédures relativement aux droits protégés par la Charte.

<sup>15</sup> Voir l'annexe 1 du chapitre 4 – *Politique en matière d'enquête*, qui renferme la liste des infractions.

<sup>16</sup> Voir l'annexe 1 du chapitre 8 – *Accès aux documents*.

<sup>17</sup> Voir le chapitre 12 – *Forme des rapports d'enquête*, pour de plus amples renseignements sur les exigences qui s'appliquent à l'évaluation des sources de renseignements.



## CHAPITRE 23

### RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

**RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

**Table des matières**

1.	Introduction.....	1
2.	Politique .....	1
3.	Services bilingues .....	2
4.	Dispositions concernant la non-communication .....	2
5.	Aide spontanée du public .....	2
6.	Plaintes orales du public.....	3
7.	Plaintes concernant des enquêteurs.....	3
	Annexe 1 – Documentation – Application de la <i>Loi électorale du Canada</i> .....	5

## 1. INTRODUCTION

Le présent chapitre fournit aux enquêteurs des renseignements généraux et des directives sur leurs relations avec le public.

## 2. POLITIQUE

Il est essentiel de maintenir de bonnes communications avec le public pour qu'il comprenne le rôle et les responsabilités du commissaire aux élections fédérales (le commissaire). La manière dont les enquêteurs communiquent avec le public a des répercussions sur l'opinion de ce dernier au sujet du programme du commissaire en matière d'application des dispositions législatives. Qui plus est, ces communications influent sur la façon dont le public perçoit l'intégrité du processus électoral.

Dans leurs rapports avec le public, les enquêteurs doivent se montrer polis, courtois et discrets; ils doivent agir avec équité et modération, et faire preuve d'impartialité politique. Ils doivent se vêtir de manière appropriée aux circonstances et se munir de pièces d'identité<sup>1</sup>.

En leur qualité de consultants liés par un contrat<sup>2</sup>, les enquêteurs ne peuvent entreprendre une enquête qu'après avoir reçu la directive expresse du Bureau du commissaire. Les enquêteurs ne rendent de comptes qu'au commissaire.

Les enquêteurs ne doivent pas se présenter comme des agents de police. Ils doivent s'abstenir de porter un insigne, une épinglette ou d'autres articles établissant un lien entre eux et un service de police ou un organisme d'enquête.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent s'abstenir de fumer dans une maison privée ou dans tout local où ils tiennent une entrevue.

Lorsqu'il existe dans le public un véritable engouement pour les détails du processus d'enquête, les enquêteurs fournissent des renseignements généraux sur le rôle et les responsabilités du commissaire ainsi que sur le processus d'enquête comme l'illustre, par exemple, la documentation de base<sup>3</sup>. Ils ne doivent ni confirmer ni nier qu'une enquête est en cours, ni révéler aucun renseignement protégé ou personnel relatif à une enquête<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le chapitre 2 – *Compétences, fonctions et responsabilités des enquêteurs*, pour de plus amples renseignements sur les caractéristiques de la carte d'identité.

<sup>2</sup> Supra, note 1, pour les responsabilités des enquêteurs.

<sup>3</sup> Voir à l'annexe 1 du présent chapitre la documentation de base intitulée *Application de la Loi électorale du Canada*.

<sup>4</sup> Voir la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985, ch. P-21 qui énonce les critères de base s'appliquant à la communication de renseignements personnels.

Pour préserver la confiance du public dans la neutralité du Bureau du commissaire, les enquêteurs ne doivent pas s'engager dans des activités politiques partisans à l'échelon fédéral et provincial.

Les enquêteurs ne doivent travailler ni pour un parti politique fédéral ou provincial, ni pour un candidat à une fonction fédérale ou provinciale, ni pour une personne, un organisme ou une institution visant des objectifs politiques sectaires, ni pour un comité référendaire fédéral. Ils ne doivent pas non plus appuyer activement ou publiquement l'élection d'un parti politique fédéral ou provincial ou d'un candidat à une fonction fédérale ou provinciale ni s'y opposer, et ils ne doivent pas non plus défendre ou contester publiquement ou activement une option lors d'un référendum fédéral ou provincial.

### **3. SERVICES BILINGUES**

Le commissaire reconnaît le droit de chaque citoyen canadien d'utiliser la langue officielle de son choix dans ses rapports avec le Bureau du commissaire. Lorsque cela est nécessaire, des dispositions seront prises par l'enquêteur principal ou par le conseiller principal du commissaire pour fournir aux enquêteurs les services d'interprètes, y compris dans des langues autres que l'anglais et le français.

### **4. DISPOSITIONS CONCERNANT LA NON-COMMUNICATION**

Certaines enquêtes peuvent attirer l'attention du public ou causer des inquiétudes au sein du parti politique faisant l'objet d'enquête. Si un représentant d'un parti, un candidat, un représentant d'un candidat ou une autre personne communiquent avec eux pour obtenir des renseignements sur l'enquête en cours, les enquêteurs doivent les informer que la politique du Bureau du commissaire interdit de discuter publiquement de ces questions<sup>5</sup>. Les enquêteurs peuvent adresser les demandes au Bureau du commissaire.

### **5. AIDE SPONTANÉE DU PUBLIC**

Lorsqu'une personne communique avec un enquêteur et demande à être reçue en entrevue ou qu'elle offre son aide pour une enquête, il faut obtenir les détails suivants et les communiquer au Bureau du commissaire avant d'effectuer l'entrevue :

- a) déterminer si la personne dépose une plainte; le cas échéant, lui dire de s'adresser au Bureau du commissaire;

---

<sup>5</sup> Voir le chapitre 20 – *Relations avec les médias*, pour les raisons de la non-communication de renseignements au public.



- b) déterminer les raisons ou les mobiles pour lesquels la personne offre sa collaboration;
- c) noter le nom, l'appartenance à un parti politique, les liens possibles avec le suspect<sup>6</sup> ou d'autres témoins<sup>7</sup>, ainsi que le rôle ou la participation dans l'infraction présumée.

Seul le commissaire peut autoriser à prendre d'autres mesures.

## **6. PLAINTES ORALES DU PUBLIC**

Il faut informer la personne qui souhaite déposer une plainte<sup>8</sup> auprès d'un enquêteur que les allégations de faute devraient être soumises par écrit au commissaire. Les enquêteurs fournissent à la personne l'adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du Bureau du commissaire :

Commissaire aux élections fédérales  
257, rue Slater  
Ottawa (Ontario) K1A 0M6

Téléphone : 1 800 267-7360  
ou (613) 998-4051  
Télécopieur : (613) 990-4877  
ou 1 800 663-4908

Lorsqu'une personne désire simplement donner oralement un « tuyau » à l'enquêteur, il faut l'informer que la plainte doit être faite par écrit; lorsque la personne n'est pas disposée à le faire, l'enquêteur note par écrit les informations et demande à la personne de signer; cette déclaration signée doit être acheminée, sans délai, au Bureau du commissaire. Si la personne refuse de signer, les informations orales recueillies seront néanmoins acheminées par l'enquêteur au Bureau du commissaire.

## **7. PLAINTES CONCERNANT DES ENQUÊTEURS**

Il faut informer toute personne qui souhaite porter plainte au sujet de la conduite d'une entrevue, du processus d'enquête ou du comportement d'un enquêteur qu'elle doit exposer les faits par écrit au commissaire, qui examinera l'affaire. Les enquêteurs doivent aussi faire parvenir au Bureau du commissaire une lettre distincte dans laquelle ils énoncent les détails de l'incident.

---

<sup>6</sup> Voir le chapitre 7 – *Mises en garde officielles*, pour une définition de « suspect ».

<sup>7</sup> Supra, note 6, pour une définition de « témoin ».

<sup>8</sup> Cela comprend les plaintes déposées aux termes de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*.

**Annexe 1**

Documentation

**APPLICATION DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA****Le commissaire aux élections fédérales**

Le commissaire aux élections fédérales est le haut fonctionnaire indépendant chargé de veiller à l'observation et à l'exécution de la *Loi électorale du Canada*. Il est nommé par le directeur général des élections du Canada en vertu de l'article 509 de la Loi.

L'actuel commissaire, M. Raymond A. Landry, C.M., a été nommé en avril 1992.

**Historique**

La *Loi sur les dépenses d'élection* de 1974, qui apportait une série de modifications à la *Loi électorale du Canada*, créait la fonction de commissaire aux dépenses d'élection. Ses responsabilités se limitaient à veiller au respect et à l'application des dispositions de la Loi relatives aux dépenses d'élection. En 1977, les responsabilités du commissaire ont été élargies de manière à couvrir toutes les dispositions de la *Loi électorale du Canada*.

**Le rôle du commissaire**

De façon générale, le rôle du commissaire quant au respect de la Loi consiste à prendre immédiatement des mesures correctives en cas d'infraction. Entre autres, il s'assure que les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription, les candidats à la direction, les candidats à l'investiture, les candidats et tous leurs agents remplissent leurs obligations aux termes de la Loi. Ces obligations comprennent la présentation de rapports financiers et d'autres documents dans les délais prescrits.

Toute plainte ou allégation de méfait doit être adressée au commissaire. Celui-ci examine chacune d'elles pour en déterminer la validité. Lorsqu'il estime qu'une plainte est fondée, il peut ordonner une enquête. Si le directeur général des élections a des motifs raisonnables de croire qu'un fonctionnaire électoral pourrait avoir commis une infraction, il demande au commissaire d'entreprendre toute enquête qui paraît indiquée dans les circonstances. Le commissaire retient les services de personnes-ressources à son bureau d'Ottawa et dans tout le pays afin de réagir rapidement aux situations donnant lieu à une infraction potentielle.

En période électorale, si les preuves l'incitent à croire qu'une grave infraction à la Loi risque de compromettre l'intégrité du processus électoral, le commissaire peut, si c'est dans l'intérêt public, demander au tribunal compétent de délivrer une injonction ordonnant à une personne de se conformer à la Loi. Le commissaire peut aussi conclure avec une personne une transaction visant le respect de la Loi s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis, est sur le point de commettre ou pourrait commettre une infraction. Une transaction est une entente volontaire entre le commissaire et la personne visée, stipulant les conditions à remplir pour assurer le respect de la Loi. Le commissaire publie un sommaire de la transaction.

### **Quand une poursuite est autorisée**

Si le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la Loi a été commise et que l'intérêt public est en cause, il peut intenter ou faire intenter une poursuite.

Toute poursuite aux termes de la Loi doit se faire avec le consentement du commissaire. Celui-ci consent à une poursuite uniquement s'il juge d'après la preuve qu'il y a une probabilité raisonnable de condamnation et que l'intérêt public l'exige. Une fois qu'il a autorisé la poursuite, les accusations sont portées devant la cour appropriée.

Toute poursuite doit être engagée dans les 18 mois suivant la date à laquelle le commissaire a pris connaissance des faits qui lui donnent lieu, et au plus tard sept ans après la date où l'infraction aurait été commise.

### **Types d'infractions**

Les articles 480 à 499 de la Loi énumèrent les infractions en les classant selon qu'elles sont intentionnelles ou non, et selon le fardeau de preuve requis pour qu'il y ait poursuite. Commet une infraction quiconque :

- tente illégalement d'influencer le vote d'un électeur ou les résultats d'une élection;
- enfreint les droits des électeurs ou des candidats;
- entrave ou retarde illégalement les opérations électorales;
- contrevient aux dispositions sur le plafond des dépenses et aux obligations en matière de contributions et de dépenses, y compris en esquivant, en tentant d'esquiver ou en agissant de concert pour esquiver les règles concernant les donateurs non admissibles, la divulgation du nom d'un donateur et les plafonds de dépenses;
- enfreint les limites et obligations prévues pour la publicité électorale des tiers;
- diffuse les résultats d'un sondage électoral pendant la période d'interdiction ou sans fournir les précisions requises par la Loi;
- fait de la publicité électorale pendant la période d'interdiction;

- 
- diffuse prématurément des résultats électoraux;
  - fait preuve de partialité à titre de fonctionnaire électoral;
  - omet d'exécuter avec diligence ses fonctions de fonctionnaire électoral;
  - utilise à des fins non autorisées des renseignements personnels tirés d'une liste électorale ou du Registre national des électeurs.

### **Sanctions**

Lorsque le commissaire autorise une poursuite, il choisit de procéder soit par voie de procédure sommaire, soit par mise en accusation. Il s'agit de procédures criminelles différentes qui déterminent essentiellement le processus à suivre devant les tribunaux. Le choix dépend de la gravité de l'infraction et a une incidence sur la peine éventuelle.

Si un juge déclare une personne coupable d'une infraction, celle-ci encourt une amende ou une peine d'emprisonnement, ou les deux. Le tribunal peut également imposer d'autres peines, dont :

- l'exécution de travaux d'intérêt collectif;
- l'exécution de l'obligation faisant l'objet de l'infraction;
- l'indemnisation des personnes ayant subi des dommages ou toute autre mesure raisonnable que le tribunal juge indiquée;
- une amende pouvant atteindre cinq fois l'excédent des dépenses de publicité sur le plafond autorisé, dans le cas d'un tiers.

La Loi classe certaines infractions comme des actes illégaux (ex. faire un faux serment) ou des manœuvres frauduleuses (ex. offrir un pot-de-vin). En plus de toute autre peine imposée, quiconque est déclaré coupable d'une de ces infractions perd le droit d'être candidat à une élection fédérale, de siéger à la Chambre des communes et de remplir une charge dont le titulaire est nommé par la Couronne ou le gouverneur en conseil – pendant une période de cinq ans dans le cas d'un acte illégal, et de sept ans dans le cas d'une manœuvre frauduleuse.

<b>Renseignements :</b>	Élections Canada 257, rue Slater Ottawa (Ontario) K1A 0M6
<b>Téléphone</b>	1 800 463-6868 sans frais au Canada et aux États-Unis  001 800 514-6868 sans frais au Mexique  (613) 993-2975 de partout au monde  Pour les personnes sourdes ou malentendantes : ATS 1 800 361-8935 sans frais au Canada et aux États-Unis
<b>Télécopieur</b>	(613) 954-8584 1 888 524-1444 sans frais au Canada et aux États-Unis
<b>Site Web</b>	<a href="http://www.elections.ca">www.elections.ca</a>

On peut obtenir ce document sur des supports de substitution.

Janvier 2004



## CHAPITRE 24

### POURSUITES CIVILES ET AIDE AUX TÉMOINS

Commissaire aux élections fédérales

Janvier 2004

---

**POURSUITES CIVILES ET AIDE AUX TÉMOINS**

**Table des matières**

1.	Introduction.....	1
2.	Collecte des renseignements personnels.....	1
3.	Politique .....	1
4.	Assignation.....	1
5.	Demande .....	2
6.	Communication.....	2
7.	Aide juridique aux témoins .....	2

## 1. INTRODUCTION

Le présent chapitre donne des renseignements généraux et des directives aux enquêteurs qui sont assignés à comparaître devant le tribunal dans une poursuite civile pour produire une preuve matérielle ou qui ont reçu une demande d'accès à des renseignements personnels<sup>1</sup>.

## 2. COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dans le cadre des enquêtes qu'ils mènent relativement à des infractions alléguées prévues par des lois applicables en matière électorale<sup>2</sup>, les enquêteurs recueillent des renseignements personnels. Ces renseignements sont conservés dans la banque des renseignements personnels du commissaire aux élections fédérales (le commissaire) et doivent être communiqués seulement en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>3</sup>.

## 3. POLITIQUE

Les renseignements obtenus dans le cadre d'une enquête relative à une infraction alléguée aux lois applicables en matière électorale sont protégés. En effet, les enquêteurs, en tant que mandataires du commissaire, ne doivent pas communiquer de documents ni répondre à des questions dans une procédure qui ne concerne pas l'application des lois applicables en matière électorale sans avoir d'abord consulté le commissaire ou son conseiller principal<sup>4</sup>.

## 4. ASSIGNATION

Un témoin<sup>5</sup> qui reçoit une assignation est tenu de comparaître devant le tribunal et d'être présent jusqu'à ce que les procédures soient terminées ou jusqu'à ce que le juge lui permette de partir.

Lorsqu'un enquêteur mène une enquête sur la perpétration d'une infraction, il doit recueillir des renseignements. Dans le contexte d'une poursuite civile parallèle concernant les mêmes faits, une partie pourrait tenter, par la délivrance d'un *subpoena duces tecum* à l'enquêteur, d'obtenir la

---

<sup>1</sup> Voir le chapitre 8 – *Accès aux documents*, pour une définition de « renseignements personnels ».

<sup>2</sup> Dans le présent manuel, les « lois applicables en matière électorale » comprennent la *Loi électorale du Canada* et la *Loi référendaire*.

<sup>3</sup> Le Bureau du directeur général des élections fait partie des « autres institutions fédérales » d'après l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

<sup>4</sup> En général, le contenu d'une enquête ne devrait pas être communiqué, sauf pendant une procédure judiciaire durant laquelle les règles de procédure et le droit de la preuve protègent les intérêts de toute personne qui y participe. Lorsque la communication au public des renseignements risque d'être préjudiciable à un individu, il peut falloir demander au tribunal de reconnaître cette possibilité et de déterminer s'il souhaite que soit maintenue la demande de renseignements.

<sup>5</sup> Voir le chapitre 7 – *Mises en garde officielles*, pour une définition de « témoin ».



production de documents détenus par ce dernier. Dans cette éventualité, l'enquêteur principal ou le conseiller principal du commissaire devrait être informé immédiatement de la situation et consulté quant aux directives à suivre. En effet, bien que, généralement, les témoins soient obligés de fournir les documents demandés, les lois sur la protection de la vie privée peuvent requérir la formulation d'une demande d'accès à l'information par l'avocat de la partie avant que les documents puissent être divulgués à celle-ci légalement<sup>6</sup>.

Compte tenu de ce qui précède, les enquêteurs qui sont assignés à comparaître doivent en informer immédiatement le Bureau du commissaire.

Les enquêteurs ne peuvent, s'ils n'ont pas d'excuse légitime, refuser de témoigner dans une procédure judiciaire. Les enquêteurs cités à témoigner dans une poursuite civile doivent répondre aux questions au meilleur de leur connaissance.

## **5. DEMANDE**

Une demande d'accès à des renseignements personnels recueillis au cours d'une enquête doit être faite par écrit au coordonnateur à la protection des renseignements personnels d'Élection Canada. La demande doit décrire les renseignements demandés de façon à ce que le Bureau du commissaire puisse les retracer et préciser la fin à laquelle ils serviront.

## **6. COMMUNICATION**

En règle générale, les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne peuvent être communiqués sans le consentement de l'individu concerné. Toutefois, le gouvernement peut communiquer les renseignements dans certaines circonstances<sup>7</sup>.

## **7. AIDE JURIDIQUE AUX TÉMOINS**

Lorsque le commissaire est convaincu que les circonstances le justifient, les enquêteurs peuvent recevoir de l'aide juridique<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Par exemple, les règles qui gouvernent la divulgation des dossiers médicaux ont été déclarées applicables même lorsque de tels dossiers étaient réclamés dans le cadre d'une affaire criminelle. *R. v. French* (1977), 37 C.C.C. (2d) 201, aux p. 213 et 214 (C.A. Ont.), confirmé par (1980) 1 R.C.S. 158.

<sup>7</sup> Pour de plus amples renseignements sur la communication discrétionnaire, voir l'art. 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985, ch. P-21, annexe 9 du chapitre 8.

<sup>8</sup> Voir le chapitre 2 – *Compétences, fonctions et responsabilités des enquêteurs*, pour de plus amples renseignements sur la justification et sur la protection des enquêteurs qui participent à l'administration et l'application des lois applicables en matière électorale.



## CHAPITRE 25

### HONORAIRES ET DÉBOURS

Commissaires aux élections fédérales

Janvier 2004

---

**HONORAIRES ET DÉBOURS**

**Table des matières**

1.	Introduction.....	1
2.	Honoraires.....	1
3.	Débours.....	2
4.	Examen et fiscalité.....	3
5.	Lignes directrices en matière fiscale.....	3
6.	Exercice.....	4
	Annexe 1 — Formule d’honoraires.....	5
	Annexe 2 — Formule de débours.....	7
	Annexe 3 — Taux du Conseil du Trésor.....	9

## **1. INTRODUCTION**

Le présent chapitre fournit à l'enquêteur principal et aux enquêteurs des renseignements généraux et des directives sur la préparation et la présentation de leurs honoraires et débours.

## **2. HONORAIRES**

Le taux horaire des honoraires est celui prévu dans les contrats respectifs des enquêteurs.

Les enquêteurs doivent fournir des détails de toutes les activités liées à leurs services professionnels dans les factures à utiliser<sup>1</sup> et envoyer leurs relevés aux deux semaines ou au moins une fois par mois. Le numéro pour la taxe sur les produits et services (TPS), le cas échéant, et le numéro d'assurance sociale (NAS) ou le numéro d'entreprise (NE) doivent figurer sur les relevés.

Les détails exigés incluent les examens, les études ou les recherches faites relativement aux tâches confiées, la préparation et la conduite des entrevues, les appels téléphoniques, les réunions, les comptes rendus de mission ou les discussions avec l'enquêteur principal, le conseiller principal du commissaire ou les mandataires<sup>2</sup> engagés par le commissaire pour une poursuite, les déplacements et les comparutions devant le tribunal, la préparation et le traitement de la correspondance et de la preuve, ainsi que la préparation des relevés de dépenses et des rapports d'enquête. Il faut aussi inscrire sur la formule visée le temps consacré à chacune de ces activités et décrire brièvement les services rendus dans l'ordre chronologique.

Pour ce qui est des demandes de renseignements, de l'évaluation préliminaire<sup>3</sup> et des enquêtes<sup>4</sup>, les enquêteurs peuvent réclamer un nombre maximal de huit (8) heures de travail par jour, à moins qu'une autorisation préalable n'ait été obtenue de l'enquêteur principal, du conseiller principal du commissaire ou du commissaire. Seules des circonstances exceptionnelles justifient que la durée d'une journée de travail soit supérieure à huit (8) heures. L'enquêteur principal et les adjoints à l'enquêteur principal ne peuvent réclamer plus de 7,5 heures par jour.

Lorsque la nature des tâches effectuées exige qu'un enquêteur se rende dans une autre localité, le temps de déplacement entre l'établissement de l'enquêteur spécial et cette localité, par le moyen de transport le plus économique, est facturable au taux prévu dans le contrat pour les honoraires.

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe 1, *Honoraires professionnels*, et l'annexe 2, *Débours*, à la fin de ce chapitre, qui renferment des exemples de factures.

<sup>2</sup> Voir le chapitre 18 – *Le consentement du commissaire aux poursuites*, pour de plus amples renseignements sur les services attendus des enquêteurs appelés à assurer une aide à un mandataire engagé en vue d'une poursuite par le commissaire.

<sup>3</sup> Voir le chapitre 3 – *Évaluation préliminaire des plaintes*, pour de plus amples renseignements sur les exigences essentielles qui s'appliquent à cette activité.

<sup>4</sup> Voir le chapitre 5 – *Direction et contrôle des enquêtes*, pour de plus amples renseignements sur les diverses activités d'enquête que le commissaire peut approuver.

### 3. **DÉBOURS**

Les enquêteurs doivent fournir à leurs frais les outils nécessaires à leurs activités comme une voiture particulière, un ordinateur domiciliaire, une imprimante, un télécopieur, un téléphone et les autres machines de bureau.

Chaque **réclamation détaillée** de plus de 10 \$ doit être accompagnée d'un reçu, des pièces justificatives ou d'une autre preuve de paiement. Toutefois, le conseiller principal du commissaire peut autoriser le paiement de débours même si la réclamation n'est pas accompagnée de pièces justificatives.

Toutes les demandes de remboursement pour **frais d'appels interurbains** effectués au domicile de l'enquêteur, dans un logement commercial lorsque l'enquêteur voyage pour son travail, ou par téléphone cellulaire<sup>5</sup>, doivent être accompagnées des factures de téléphone.

Les demandes de remboursement des **frais de photocopies**<sup>6</sup> effectuées dans une entreprise commerciale doivent aussi être accompagnées des reçus valides.

Les sommes réclamées pour **l'utilisation des voitures particulières** sont remboursées suivant les taux fixés par le Conseil du Trésor, à la condition que des détails soient fournis quant à la date du déplacement, la destination et la distance parcourue.

Les **frais des repas et les faux frais** engagés pendant que les enquêteurs sont en déplacement sont remboursés aux taux fixés par le Conseil du Trésor<sup>7</sup> à condition que des détails soient fournis quant à la date, à l'endroit, à la durée du séjour et à la distance parcourue. Les frais excédant le maximum alloué quotidiennement par le Conseil du Trésor ne seront normalement pas remboursés.

Les dépenses liées à la location d'une **chambre d'hôtel** doivent être accompagnées d'un reçu et sont remboursées aux taux fixés par le Conseil du Trésor<sup>8</sup> (il est possible d'obtenir du Bureau du commissaire une liste des hôtels offrant un tarif gouvernemental). Si l'on envisage de louer une salle d'entrevue dans un établissement commercial, il faut obtenir au préalable l'approbation de l'enquêteur principal ou du conseiller principal du commissaire.

Les frais engagés pour les **déplacements** par avion, par train, par autobus, par voiture de location ou par taxi (somme excédant 8 \$) doivent être accompagnés d'un reçu.

---

<sup>5</sup> À moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du commissaire de louer ou d'acheter un téléphone cellulaire en vue de l'utiliser durant une enquête, il est interdit de réclamer les dépenses liées à un téléphone cellulaire, sauf les frais d'interurbain.

<sup>6</sup> Voir l'annexe 3 à la fin de ce chapitre. Les taux du Conseil du Trésor sont révisés deux fois par année, et les modifications sont communiquées lorsqu'elles sont disponibles.

<sup>7</sup> Supra, note 6.

<sup>8</sup> Supra, note 6.

---

**Primes d'assurance automobile.** Les voitures particulières utilisées en service officiel doivent à tout le moins être couvertes par une assurance de base. Le coût de cette assurance est inclus dans les taux au kilomètre approuvés par le Conseil du Trésor. Les primes additionnelles requises pour augmenter la couverture d'assurance de la voiture particulière ne sont pas remboursables.

#### **4. EXAMEN ET FISCALITÉ**

Les tâches sont confiées à un enquêteur à la condition que les comptes soient examinés par l'enquêteur principal et que s'appliquent les obligations en matière fiscale du conseiller principal du commissaire.

Dans ce contexte, le conseiller principal du commissaire a l'obligation, en matière fiscale, d'examiner les comptes de dépenses reçus des enquêteurs et de certifier que les honoraires réclamés respectent le taux convenu et sont raisonnables dans les circonstances, avant que les comptes ne soient traités par la direction du Financement des élections d'Élections Canada.

#### **5. LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE FISCALE**

Pour déterminer si les frais sont justes et raisonnables, le conseiller principal du commissaire applique les lignes directrices suivantes :

- a) le taux convenu quant aux honoraires;
- b) les lignes directrices du Conseil du Trésor<sup>9</sup>;
- c) les règles qui ont été élaborées au Bureau du commissaire en fonction des expériences antérieures en ce qui a trait aux enquêtes et qui ont été adoptées dans le but d'assurer l'efficacité et l'efficience;
- d) les pratiques antérieures concernant le pouvoir discrétionnaire exercé par le conseiller principal du commissaire.

Les écarts ou variations entre les sommes réclamées et les sommes approuvées par le commissaire seront signalés à la personne les réclamant.

---

<sup>9</sup> Supra, note 6.

**6.     *EXERCICE***

L'exercice d'Élections Canada va du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Les relevés de comptes doivent être présentés deux fois par mois ou au moins une fois par mois. Les relevés de comptes pour des travaux effectués au cours d'un exercice doivent être présentés dans les 15 jours qui suivent la fin de celui-ci, même si les travaux ne sont pas encore terminés.

**BI-MONTHLY INVOICE  
FACTURE BI-MENSUELLE**

**Professional Fees of Investigators  
Honoraires professionnels des enquêteurs**

**Contract # de contrat :**  
**P.O. # de P.O. :**  
**GST/TPS:**

Page \_\_\_\_ of/de \_\_\_\_

<b>TO/À:</b> The Commissioner of Canada Elections Le Commissaire aux élections fédérales 257, rue Slater Street Ottawa, Ontario K1A 0M6	<b>FROM/DE:</b>	Month/Mois _____ 1 to/au 15, 200__
		Month/Mois _____ 16 to/au 31, 200__

Signature: \_\_\_\_\_

Date prepared / Date préparée: \_\_\_\_\_

DATE Y/A M/M D/J	HOURS HEURES	FILE # # DE DOSSIER	DESCRIPTION OF WORK COMPLETED DESCRIPTION DU TRAVAIL ACCOMPLI
03-02-09	1	123456	Examen et analyse du travail attribué et des documents fournis par l'enquêteur principal
03-02-09	2.5	Même	Recherche et étude des dispositions pertinentes de la Loi et des directives du DGE
03-02-13	.5	654321	Organisation et préparation pour l'entrevue de John Doe (questions, tri de documents)
03-02-15	3	123456	Entrevue du constable A. White concernant la plainte et obtention du rapport de police
<b>TOTAL HOURS</b>	7		subtotal: 336,00
<b>TOTAL DES HEURES</b>	7 X 48,00 \$/ heure=		sous-total: \$

(If/si applicable) + G.S.T./T.P.S.: \$ 23,52

\$ 359,52

**TOTAL AMOUNT CLAIMED  
MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ**

Approved by / Autorisé par:

\_\_\_\_\_  
Senior Counsel to the Commissioner  
Conseiller principal du commissaire

OCEO CODING:  
CODE BDGE:

**46-69-50-0415-001-140**



**BI-MONTHLY INVOICE  
FACTURE BI-MENSUELLE**

**Disbursements of Investigators  
Débours des enquêteurs**

Contract # de contrat :

P.O. # de P.O. :

Business #

Page  1  of/de  1 **TO/À:**

Commissioner of Canada Elections  
Commissaire aux élections fédérales  
257, rue Slater Street  
Ottawa, Ontario K1A 0M6

**FROM/DE:**

Month/Mois \_\_\_\_\_ 1 to/au 15, 200\_\_

Month/Mois \_\_\_\_\_ 16 to/au 31, 200\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Date prepared / Date préparée: \_\_\_\_\_

DATE Y/A M/M D/J	FILE # # DE DOSSIER	DESCRIPTION OF WORK COMPLETED DESCRIPTION DU TRAVAIL ACCOMPLI	AMOUNT MONTANT
03-02-09	123456	Appels interurbains pour organiser une entrevue (pièce 1)	5,39 \$
03-02-09	Même	Kilométrage parcouru pour aller au quartier général de la police et retour	
		(62 km x 43,5)	26,97
03-02-12	654321	Service de photocopie (pièce 4)	3,25

Page subtotal:  
Sous-total de la page:

35,61

\$ 35,61

Approved by / Autorisé par:

**TOTAL AMOUNT CLAIMED  
MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ**

\_\_\_\_\_  
Senior Counsel to the Commissioner  
Conseiller principal du commissaire

OCEO CODING:

CODE BDGE:

46-69-50-0424-001-140

## ANNEXE 3

## Appendice B

### Taux par kilomètre

(Also published in English as *Appendix B – Kilometric rates*)

Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> avril 2003

#### Modules 1, 2 et 3

Les taux payables en cents le kilomètre pour l'utilisation d'un véhicule particulier par en cours d'un déplacement sont montrés ci-dessous :

	<b>Cents/km (taxes incluses)</b>
— Alberta	41,5
— Colombie-Britannique	41,5
— Île-du-Prince-Édouard	42,0
— Manitoba	40,5
— Nouveau-Brunswick	44,0
— Nouvelle-Écosse	44,0
— Nunavut	48,5
— Ontario	43,5
— Québec	46,0
— Saskatchewan	39,0
— Terre-Neuve et Labrador	45,0
— Territoire du Nord-Ouest	48,5
— Yukon	48,5

#### Remarques :

- Lorsqu'un fonctionnaire utilise un véhicule particulier immatriculé au Canada en service commandé dans plus d'une province ou aux États-Unis, le taux par kilomètre payable est celui qui s'applique dans la province ou le territoire d'immatriculation du véhicule.
- Les taux par kilomètre pour l'utilisation d'un véhicule particulier à la demande du voyageur (taux inférieurs) ne s'appliquent plus à la Directive sur les voyages.
- Taux par kilomètre à la demande du voyageur (taux inférieur), dont la Directive sur l'aide au transport quotidien, la Directive sur les postes isolés, la Directive sur la réinstallation, Réservistes, etc. ([kilomètre à la demande du voyageur \(taux inférieur\)](#))

## Appendice C – Indemnités – Modules 1, 2 et 3 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2003

- Logements particuliers non commerciaux
- Repas
- Faux frais
- Transport pour voyages de fin de semaine au foyer

(Also published in English as *Appendix C - Allowances - Modules 1, 2 and 3*)

*En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003*

Soixante-quinze pour cent (75 %) de l'indemnité de repas et de faux frais doit être versée à compter du 31<sup>e</sup> jour civil consécutif de déplacement au même endroit lorsque des résidences d'affaires ou des appartements situés à proximité du lieu de travail sont à la disposition du voyageur ou lorsque ce dernier opte d'occuper un logement particulier.

		<b>\$ Canadien (taxes incluses)</b>			
		<b>Canada &amp; É.-U.</b>	<b>Yukon &amp; Alaska</b>	<b>T.N.O.</b>	<b>Nunavut</b>
<b>1.</b>	<b>Canada</b>				
<b>1.1</b>	<b>Indemnité pour logements particuliers non commerciaux</b>	50,00	50,00	50,00	50,00
<b>1.2</b>	<b>Indemnités de repas</b>				
–	petit déjeuner – 100 %	11,45	11,75	12,35	18,60
	<i>petit déjeuner - 75 % (à partir du 31<sup>ième</sup> jour)</i>	<i>8,60</i>	<i>8,80</i>	<i>9,25</i>	<i>13,95</i>
–	déjeuner – 100 %	11,20	12,35	13,30	20,90
	<i>déjeuner - 75 % (à partir du 31<sup>ième</sup> jour)</i>	<i>8,40</i>	<i>9,25</i>	<i>10,00</i>	<i>15,70</i>
–	dîner – 100 %	31,50	39,60	39,25	52,10
	<i>dîner - 75 % (à partir du 31<sup>ième</sup> jour)</i>	<i>23,65</i>	<i>29,70</i>	<i>29,45</i>	<i>39,10</i>
	Total des indemnités de repas – 100 %	54,15	63,70	64,90	91,60
	<i>Total des indemnités de repas - 75 % (à partir du 31<sup>ième</sup> jour)</i>	<i>40,65</i>	<i>47,75</i>	<i>48,70</i>	<i>68,75</i>

<b>\$ Canadien (taxes incluses)</b>				
	<b>Canada &amp; É.-U.</b>	<b>Yukon &amp; Alaska</b>	<b>T.N.O.</b>	<b>Nunavut</b>
<b>1.3</b>	<b>Indemnité de faux frais – 100 %</b>	17,30	17,30	17,30
	<i>Indemnité de faux frais – 75 % (à partir du 31<sup>ième</sup> jour)</i>	13,00	13,00	13,00
	<b>Total quotidien</b>			
	Repas et faux frais – 100 %	71,45	81,00	82,20
	<i>Repas et faux frais - 75 % (à partir du 31<sup>ième</sup> jour)</i>	53,65	60,75	61,70
<b>1.4</b>	<b>Indemnités de transport – voyages de fin de semaine au foyer (veuillez vous référer à l'article 3.3.12 Voyages de fins de semaine au foyer, Toutes les fins de semaine : (b))</b>			
–	fin de semaine de deux jours	242,90	262,00	264,40
–	fin de semaine de trois jours	364,35	393,00	396,60
–	fin de semaine de quatre jours	485,80	524,00	528,80

## **2. États-Unis d'Amérique (É.U.)**

Les indemnités applicables aux États-Unis d'Amérique sont identiques à celles du Canada, mais elles sont versées en devises américaines.